This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 504740

Digitized by Google

Digitized by Google

HD
8501
.A5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

321,0493

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Digitized by Google

BRUXELLES. – IMPRIMERIE A. LESIGNE

Rue de la Charité, 27.

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

10me ANNÉE (1904)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1905

Digitized by Google

Digitized by Google

1er DISTRICT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

M. Em. Van de Weyer, inspecteur du travail, à Bruxelles,

en collaboration avec

M. F. Lauters, délégué à l'inspection, à Bruxelles.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1904, nous avons procédé à 2,418 visites ; 1,929 ont donné lieu au rapport-formulaire habituel et 489, effectuées pour des motifs spéciaux, n'ont pas fait l'objet de rapport suivant formulaire, mais dans la plupart des cas, d'un rapport soit à M. le gouverneur du Brabant, soit à M. le procureur du Roi à Bruxelles.

Certains établissements comprennent parfois deux ou plusieurs exploitations industrielles bien distinctes. En tenant compte de cette division en sections, il a été inspecté régulièrement 1,982 exploitations distinctes, dont 1,921 une fois, 57 deux fois et 4 trois fois.

Le nombre total des visites d'inspection proprement dite s'élève ainsi à 2,047.

Nous avons transmis à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles 136 procès-verbaux de contravention : 60 de ces procès-verbaux étaient relatifs à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 (travail des femmes et des enfants), 39 à la loi du 15 juin 1896 (règlements d'atelier), 17 à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 (salubrité des ateliers et sécurité des ouvriers), 12 à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes), 7 à la loi du 16 août 1887 (payement des salaires), enfin 1 à la police des carrières à ciel ouvert.

Nous avons encore à signaler la fréquence de notre comparution comme témoin devant le tribunal, à la suite de nos procès-verbaux.

Vers la fin de l'année, nous avons dû en référer à M. le Ministre, car une entrave sérieuse était apportée de ce chef au travail régulier d'inspection, spécialement de M. le délégué Lauters.

147993

Digitized by Google

Le tableau ci-après indique la répartition des établissements visités suivant les différents groupes d'industrie et le nombre d'ouvriers de différentes catégories qui s'y trouvaient employés au travail.

RELEVÉ DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	Nombre de sections visitées.	SECTIONS visitées.				PERSONNEL.					
		Une fois.	Deux fois.	Trois fois.	Quatre fois.	Enfants 12 à 16 ans. Garçons.	Enfants 12 à 16 ans. Filles.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.
Textile	12	12	—	—	—	84	79	98	185	261	714
Chimique	34	34	—	—	—	20	4	13	24	37	712
Du papier	7	6	1	—	—	22	5	43	62	70	313
Du commerce de la viande et du poisson	11	10	1	—	—	7	—	1	1	8	48
Où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	63	61	2	—	—	26	32	156	304	214	1,428
Alimentaire	138	133	5	—	—	119	13	25	30	157	1,697
Des métaux	363	354	8	1	—	267	14	29	27	310	4,079
Céramique	150	127	22	1	—	330	26	56	44	412	1,814
Du travail du bois	215	207	6	2	—	39	—	—	1	39	1,311
Du mobilier (sauf le travail du bois)	189	189	—	—	—	70	1	11	27	82	1,008
Du bâtiment	210	209	1	—	—	27	—	—	—	27	3,424
Du vêtement (1re catég.)	16	15	1	—	—	8	47	116	119	171	367
— (2e —)	228	223	5	—	—	73	116	457	729	646	2,924
D'art	130	126	4	—	—	188	20	34	78	242	1,267
Produits explosifs	1	1	—	—	—	1	—	—	—	1	2
Carrières à ciel ouvert	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	11
Industries diverses	213	212	1	—	—	88	48	83	98	219	1,795
TOTAUX	1,982	1,921	57	4	—	1,369	405	1,122	1,729	2,896	22,914

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne l'exécution de la loi du 13 décembre 1889.

60 procès-verbaux ont été dressés. Ils sont renseignés par ordre de date dans le tableau ci-après (pp. 4 à 6), avec indication pour chacun d'eux du nombre de contraventions relevées.

En ce qui concerne l'industrie exercée, ces procès-verbaux se classent comme suit :

Industrie d'art,	11 —	Imprimeries	10
		Manufacture d'enveloppes	1
Travail des métaux,	10 —	Manufacture de toiles métalliques	2
		Fonderies de fer et de cuivre	3
		Constructeurs-serruriers	4
		Ferblanterie industrielle	1
Travail du bois,	5 —	Menuisiers-ébénistes	5
Industrie du vêtement,	7 —	Manuf. de broderies et passementeries	3
		Manufacture de fourrures	1
		Buanderies	3
Mobilier,	1 —	Carrossier	1
Bâtiment,	2 —	Fabrique de carreaux en ciment	1
		Fabrique de plâtre	1
Alimentaire,	1 —	Chocolaterie	1
Céramique,	19 —	Briqueteries	19
Diverses,	5 —	Tabacs	2
		Triage de vieux papiers	1
		Manufac. de câbles et fils électriques	1
		Dépôt de peaux	1

L'examen de ces tableaux montre que, comme les années précédentes, l'industrie briquetière détient le record du nombre de procès-verbaux.

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	Enfants de moins de 12 ans.	Travail de nuit.	Travail du 7e jour.	Absence de carnets.	Absence du registre.	Non affichage de la loi.	Non affichage des arrêtés royaux.	Non affichage du tableau des heures de trav.	Travail prolongé.	Repos insuffisants.	Infract. à l'arrêté royal du 19 fév. 98.
Imprimerie	—	—	—	1	1	—	1	—	5	5	—
—	—	—	—	10	1	1	1	—	—	—	—
Menuiserie.	—	—	—	1	—	1	1	—	1	—	—
Chocolaterie	—	—	—	7	1	—	—	—	—	—	—
Manufacture de cigarettes.	—	—	—	7	1	1	1	1	7	—	—
Dépôt et triage de vieux papiers	—	—	—	4	1	—	—	1	—	—	—
Manufacture de broderies .	—	—	—	18	1	—	—	—	—	—	—
Fabrique de plâtre	—	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—
Manufacture d'enveloppes.	—	—	—	9	1	—	—	—	—	—	—
Manufacture de toiles métalliques.	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—
Atelier de carrossier . . .	—	—	—	1	1	1	1	1	1	—	—
Fonderie de cuivre	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Imprimerie	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—
Manufacture de toiles métalliques.	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—
Buanderie	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	1	2	1	—	1	—	2	—	—
Travail mécanique du bois.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Manufacture de câbles pour l'électricité.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
Fonderie de cuivre	—	—	—	2	1	1	—	—	2	2	—
Imprimerie	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—
Fonderie de fer.	—	—	—	2	1	1	1	—	2	—	—
Manufacture de carreaux en ciment	—	—	—	6	1	1	1	—	—	—	—
Atelier de constructions mécaniques	—	—	—	1	1	1	1	—	1	—	—
A REPORTER. . .	—	—	3	83	17	10	9	5	22	12	1

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	Enfants de moins de 12 ans.	Travail de nuit.	Travail du 7e jour.	Absence de carnets.	Absence du registre.	Non affichage de la loi.	Non affichage des arrêtés royaux.	Non affichage du tableau des heures de trav.	Travail prolongé.	Repos insuffisants.	Infract. à l'arrêté royal du 19 fév. 36.
REPORT. . .	—	—	3	83	17	10	9	5	22	12	1
Menuiserie.	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
Manufacture de fourrures .	—	—	—	5	—	1	1	—	—	—	—
Manufacture de cigares . .	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—
Serrurier	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Briqueterie	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—
—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—
Manufacture de passementerie.	—	—	—	4	1	—	1	—	—	—	—
Buanderie	—	—	—	2	—	—	—	—	8	—	—
Briqueterie	—	—	—	3	1	1	1	1	—	—	—
Imprimerie	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—
Briqueterie	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—
Imprimerie	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—
—	—	—	—	2	1	1	1	1	2	—	—
Briqueterie	—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—
—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—
Imprimerie	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—
Briqueterie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
A REPORTER. . .	2	6	5	121	27	21	21	13	37	12	1

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	Enfants de moins de 12 ans.	Travail de nuit.	Travail du 7e jour.	Absence de carnets.	Absence du registre.	Non affichage de la loi.	Non affichage des arrêtés royaux.	Non affichage du tableau des heures de trav.	Travail prolongé.	Repos insuffisants.	Infract. à l'arrêté royal du 19 fév. 98.
REPORT. . .	2	6	5	121	27	21	21	13	37	12	1
Briqueterie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—
Menuiserie.	—	—	—	3	1	1	1	1	1	—	—
Serrurier	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Dépôt de peaux sèches . .	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—
Menuiserie.	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
Imprimerie	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
—	—	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Ferblanterie industrielle .	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
Serrurier	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	2	8	5	142	36	27	27	15	40	12	1

Nous avons fait un relevé spécial détaillé en ce qui concerne cette industrie. Il est résumé ci-dessous.

Nombre d'exploitations visitées : 150, dont 127 une fois.
22 deux fois.
1 trois fois.

Nombre total d'ouvriers : 1,802, comprenant :

2 enfants de moins de 12 ans;
45 garçons de 12 à 13 ans;
7 filles — —
82 garçons de 13 à 14 ans;
5 filles — —

Digitized by Google

197 garçons de 14 à 16 ans;
27 filles — —
48 filles et femmes de 16 à 21 ans;
39 femmes de plus de 21 ans;

soit en tout 411 personnes protégées ou 22,81 p. c. du personnel total.

Nous estimons que ce relevé comprend approximativement la moitié du personnel ouvrier employé à la fabrication des briques dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le temps ayant été exceptionnellement favorable, la campagne briquetière a été des plus fructueuses. Malgré cela, le travail avant 5 heures du matin a continué à être très fréquent et, lors des visites faites entre 3 et 5 heures du matin, nous avons pu constater l'emploi au travail de personnes protégées.

De nombreuses infractions ont été relevées également dans les imprimeries et 10 procès-verbaux ont dû y être dressés. Viennent ensuite, par ordre d'importance, les industries du vêtement et le travail du bois.

Si nous groupons les procès-verbaux par genre d'infraction, nous obtenons le tableau suivant :

Enfants de moins de 12 ans.	2
Travail de nuit.	8
Travail de jour.	5
Travail prolongé	40
Repos insuffisants.	12
Infraction arrêté royal du 14 février 1895 . . .	1
TOTAL. . .	48
Absence de carnets	142
Absence de registre d'inscription	36
Non affichage : *a*) de la loi	27
b) de l'arrêté royal.	27
c) du tableau des heures. . . .	15
	247
ENSEMBLE. . .	295

247 infractions, soit 83,73 p. c., concernent les prescriptions purement administratives; 48, soit seulement 16,27 p. c., constituent vraiment des abus du travail des femmes et des enfants. Ces chiffres révèlent une amélioration de la situation comparativement aux résultats constatés en 1903.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs

Nous avons dressé, en 1904, 16 procès-verbaux pour constater des infractions aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Le tableau ci-dessous en donne le résumé :

INDUSTRIES.	ARTICLES NON OBSERVÉS					
	10	11	13	17	18	22
	Protection des machines motrices.	Protection des pièces mécaniques.	Protection des outils dangereux.	Puissance du monte-charges.	Barrière au monte-charges.	Non déclaration d'accident.
Nettoyage mécanique de grains . . .	—	—	—	—	1	1
Fabrique de voitures	—	1	—	—	—	—
— —	—	1	—	—	—	—
— —	—	1	—	—	—	—
Travail mécanique du bois	—	1	—	—	—	—
Manufacture de fils pour l'électricité .	—	1	—	—	—	—
Menuiserie.	—	—	—	—	—	1
Travail mécanique du bois	—	—	—	—	—	1
Imprimerie	—	—	—	—	—	1
Brasserie	—	1	—	—	—	1
Laiterie mécanique.	1	—	—	—	—	—
Imprimerie	—	—	—	—	—	1
Serrurerie	—	—	—	—	—	1
Dépôt de vieux papiers	—	—	—	1	1	1
Imprimerie	1	1	—	—	—	—
Menuiserie mécanique	—	—	1	—	—	—
TOTAUX. . .	2	7	1	1	2	8

Digitized by Google

8 procès-verbaux ont encore été dressés pour non-déclaration d'accidents. Malgré notre sévérité à cet égard depuis plusieurs années et bien que nous prenions soin de rappeler, dans tout accusé de réception d'une déclaration, les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, bon nombre d'industriels ne remplissent nullement leurs obligations à ce sujet.

En outre des 8 accidents non déclarés, 262 nous ont été notifiés, ce qui porte à 270 le nombre des accidents dont nous avons eu connaissance; parmi ceux-ci, très peu présentaient, cette année, des particularités intéressantes.

De nombreuses observations ont dû être faites concernant des transmissions de mouvement, des engrenages, des courroies, etc., disposés d'une façon dangereuse et qu'il était indispensable de pourvoir de barrières ou d'enveloppes protectrices. A la traversée des planchers, des points particulièrement dangereux se rencontrent fréquemment, notamment dans les menuiseries. De nombreuses barrières ont été installées à ces endroits à la suite de nos demandes.

Les ouvertures destinées au service des ascenceurs ou monte-charges sont encore bien des fois privées de barrières ou munies d'un dispositif de précaution insuffisant. Nous avons dû verbaliser dans un cas de ce genre à la suite d'un accident mortel.

Les machines-outils pour le travail du bois ont occasionné bon nombre d'accidents. Malgré de grands efforts, il est presque impossible d'obtenir que l'on fasse régulièrement usage d'appareils de protection à certaines d'entre elles, notamment les dégauchisseuses et les toupies fraiseuses.

SECTION IV.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous avons adressé 435 rapports à M. le gouverneur du Brabant : 342 étaient relatifs à des demandes d'autorisation d'exploiter des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et 93 traitaient de questions diverses.

Cette réglementation, à son double point de vue de la commodité du voisinage et de la sécurité et de l'hygiène des ouvriers, est celle dont l'exécution entraine le plus de travail dans le premier district.

Digitized by Google

Indépendamment du chiffre considérable d'autorisations nouvelles à étudier, de nombreuses modifications à des autorisations anciennes ont été proposées et une grande quantité de plaintes et de réclamations ont dû être instruites.

13 procès-verbaux ont été dressés en 1904, ils sont résumés dans le tableau suivant :

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	Exploitation sans autorisation.	Infraction à l'arrêté d'autorisation.	Non production des arrêtés et des plans.
Théâtre.	—	4	—
Carrosserie	—	—	1
Dépôt de chiffons	1	—	—
Créosotage de pavés en bois. . .	1	—	—
Dépôt de matières inflammables .	—	1	—
— —	—	2	—
— —	—	1	—
— —	—	—	1
— —	—	1	—
— —	1	—	—
— —	—	2	—
Créosotage de pavés en bois et dépôt de bois	1	1	—
Briqueterie	—	4	—
TOTAUX. . .	4	16	2

Nous avons dû nous montrer très sévères en ce qui concerne l'observation des mesures de précaution dans certains théâtres permanents.

Malgré des avis réitérés, des mesures élémentaires de sûreté étaient souvent négligées. Dans un cas, nous avons verbalisé et 4 amendes de 50 francs ont été infligées à l'exploitant.

Nous avons eu à signaler à la Députation permanente le défaut de surveillance de certaines autorités communales à cet égard. D'autre part, des directeurs de théâtre se sont plaints du trop grand nombre d'agents communaux qui viennent visiter leurs installations et surveiller les spectacles. L'autorité communale est mieux à même que le service d'inspection du

Digitized by Google

travail d'exercer la surveillance des salles de spectacle, où la moindre négligence peut occasionner, en cas d'accident, un épouvantable sinistre.

De nombreuses contraventions se commettent encore dans les dépôts de matières inflammables, spécialement en ce qui concerne l'emploi de vases en verre. Les protestations que nous avons reçues à ce sujet sont cependant bien mal fondées. Il résulte d'expériences que nous avons faites que la conservation de matières inflammables est parfaite dans des récipients métalliques bien conditionnés, pendant le temps normal de leur débit. D'autre part, un certain nombre de droguistes de l'agglomération bruxelloise observent scrupuleusement depuis plusieurs années les conditions imposées et s'en déclarent fort satisfaits. La difficulté provient, somme toute, d'habitudes invétérées que les nombreux accidents survenus n'ont pas suffi à déraciner.

SECTION V.

Payement des salaires.

A la suite d'une enquête spéciale relative aux conditions de travail des ouvriers du bâtiment occupés sur des chantiers de construction, 3 procès-verbaux ont été dressés pour payement des salaires dans des cabarets.

Pour le même motif, un procès-verbal a été dressé à charge d'un patron menuisier.

Sauf dans ces industries, cette infraction ne se rencontre plus guère dans le premier district.

Un procès-verbal a été dressé pour payement des salaires à des intervalles dépassant seize jours dans une fabrique de poterie et objets céramiques. Des avis réitérés n'avaient pu mettre fin à l'abus.

Dans une manufacture de chaussures, une retenue était hebdomadairement faite sur le salaire de l'ouvrier et convertie en billets d'une loterie où l'on tirait au sort les chaussures refusées par le patron pour malfaçon.

Procès-verbal a été dressé du chef d'infraction à la loi du 16 août 1887 et le fait de la loterie signalé à M. le procureur du Roi.

Enfin, un procès-verbal a également été dressé à charge d'un fabricant de meubles pour retenue du chef d'éclairage de l'atelier.

La disparition de cet abus reste difficile à obtenir.

Au cours de nos inspections des briqueteries, nous avons pu constater que les patrons conservaient par devers eux une quotité de salaire supé-

Digitized by Google

rieure à celle prévue à l'article 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. Mais, comme aucune plainte ni verbale ni écrite ne nous était formulée à ce sujet et que les ouvriers nous déclaraient recevoir toujours de leur patron les sommes qu'ils demandaient, nous n'avons pas eu à verbaliser du chef d'infraction à l'article 6 de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires. Nous nous sommes donc bornés à faire connaître aux ouvriers les droits que leur confère la disposition précitée de la loi sur le contrat de travail.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Pendant l'année 1904, nous avons dressé 39 procès-verbaux pour infractions à la loi du 15 juin 1896. Ils sont résumés ci-après (pp. 13 et 14).

Ces 39 procès-verbaux relèvent 56 infractions, savoir :

30 fois l'absence ou le non-affichage du règlement ;
4 fois des lacunes importantes dans la rédaction du règlement;
22 fois la non-tenue du registre d'inscription des ouvriers.

Si on classe ces procès-verbaux par industrie, on obtient le tableau suivant :

Briqueteries	12	procès-verbaux.
Chantiers de construction de bâtiments.	6	—
Imprimeries	4	—
Travail du bois	3	—
Manufactures de toiles métalliques . .	2	—
Manufacture de cigarettes	1	—
Chocolaterie	1	—
Dépôt et triage de vieux papiers . . .	1	—
Manufacture de broderies	1	—
Fabrique de plâtre	1	—
Fabrique d'enveloppes	1	—
Fonderie de cuivre	1	—
Buanderie	1	—
Fonderie de fer	1	—
Laiterie	1	—
Restaurant	1	—
Fabrique de carton	1	—

Digitized by Google

LOI DU 15 JUIN 1896

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	Absence de règlement.	Règlement incomplet.	Absence de l'état du personnel
Manufacture de cigarettes	1	—	1
Chocolaterie.	—	—	1
Dépôt et triage de vieux papiers.	1	—	1
Manufacture de broderies	—	—	1
Fabrique de plâtre.	1	—	1
Fabrique d'enveloppes.	—	1	1
Manufacture de toiles métalliques. . . .	1	—	1
Carrossier.	1	—	—
Fonderie de cuivre	1	—	—
Imprimerie.	1	—	—
Manufacture de toiles métalliques. . . .	1	—	1
Chantier de construction de bâtiment . .	1	—	1
Buanderie.	—	1	—
Chantier de construction de bâtiment . .	1	—	—
Fonderie de fer	1	—	1
Chantier de construction de bâtiment . .	1	—	—
— — — . .	1	—	—
— — — . .	—	—	1
— — — . .	1	—	—
Briqueterie	1	—	1
Restaurant	1	—	—
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	1
—	1	—	—
Imprimerie	1	—	1
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	—
A reporter. . .	22	2	14

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	Absence de règlement.	Règlement incomplet.	Absence de l'état du personnel
Report. . .	22	2	14
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	1
—	1	—	—
Imprimerie	—	—	1
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	—
Fabrique de carton.	—	1	1
Briqueterie	1	—	1
Menuiserie	1	—	1
Laiterie.	—	—	1
Imprimerie	—	1	1
Menuiserie	1	—	1
TOTAUX. . .	30	4	22

Graduellement, la loi du 15 juin 1896 est de mieux en mieux appliquée. La presque totalité des infractions est relevée dans de petits établissements dont les patrons ne s'étaient pas conformés à nos avis plus par négligence que par mauvais vouloir. La situation, au point de vue de l'observation de cette loi, peut donc être considérée comme satisfaisante.

Digitized by Google

SECTION VII.

Police des carrières à ciel ouvert.

Un procès-verbal a été dressé pour non-déclaration d'un accident mortel survenu dans une exploitation de ce genre.

Grâce à d'énergiques mesures prises par la Députation permanente, les prescriptions de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant les déclarations d'exploitation de carrières à ciel ouvert, ont commencé à être mieux observées en 1904.

Ces exploitations pourront dorénavant être plus régulièrement inspectées. De nombreuses observations y seront à faire, spécialement en ce qui concerne le payement des salaires et les règlements d'atelier.

Digitized by Google

2e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de LOUVAIN et de NIVELLES

—o—

M. Th. Van Schendel, inspecteur du travail, à Louvain.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1904, les visites d'inspection se répartissent de la manière suivante :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

281	visites d'établissements comprenant		1	section, soit	281	sections.
103	—	—	2	—	206	—
59	—	—	3	—	177	—
22	—	—	4	—	88	—
19	—	—	5	—	95	—
9	—	—	6	—	54	—
4	—	—	7	—	28	—
1	—	—	11	—	11	—
498	visites d'établissements comprenant au total				940	sections.

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e division) :

396	visites d'établissements comprenant		1	section, soit	396	sections.
97	—	—	2	—	194	—
54	—	—	3	—	162	—
32	—	—	4	—	128	—

Digitized by Google

22 visites	d'établissements	comprenant	5 sections,	soit	110	sections.
6	—	—	6	—	36	—
6	—	—	7	—	42	—
2	—	—	14	—	28	—
1	—	—	19	—	19	—
616 visites	d'établissements	comprenant au total			1,115	sections.

Ensemble, 1,114 visites d'établissements, comprenant au total 2,055 sections.

Ces chiffres, comparés à ceux de l'exercice précédent, accusent une augmentation de 76 visites et 156 sections.

Pour la signification du terme section d'établissement, je me réfère à mes rapports antérieurs.

Ont été visités plusieurs fois :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

2 fois :	6 établissements	comprenant	1 section,	soit	6	sections.
	3	—	—	2	—	15	—
	4	—	—	3	—	12	—
	1	—	—	4	—	4	—
	2	—	—	5	—	10	—
	1	—	—	7	—	7	—
	17 établiss., soit 17 visites supplém. compr.					45	sections.
3 fois :	1 établissement	comprenant	4 sections,	soit	8	sections.
TOTAL :	18 établiss., soit 19 visites supplém. compr.					53	sections.

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e division) :

2 fois :	15 établissements	comprenant	1 section,	soit	15	sections.
	7	—	—	2	—	14	—
	5	—	—	3	—	15	—
	3	—	—	4	—	12	—
	3	—	—	5	—	15	—
	1	—	—	7	—	7	—
	1	—	—	14	—	14	—
	35 établiss., soit 35 visites supplém. compr.					92	sections.

En déduisant respectivement pour chacune des deux divisions les visites multiples des relevés de visites indiqués plus haut, on trouve que le nombre net d'établissements distincts inspectés en 1904 se monte :

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Louvain,	à 479	formant ensemble	887 sections.
— Nivelles,	à 581	—	1,023 —
TOTAL	1,060 établiss. compr.		1,910 sections.

De la comparaison de ces chiffres avec ceux indiqués dans le rapport pour l'année 1903 (p. 16), il résulte que le nombre net d'établissements inspectés en 1904 s'est augmenté de 79, soit 8,05 p. c., tandis que l'importance de ces établissements accusée par le nombre de sections s'est accrue de 166 unités, soit 9,52 p. c.

Chacune de ces visites a donné lieu, en général, à plusieurs rapports relatifs au degré d'application des différentes lois et règlements; en outre, pour chaque première visite annuelle, un relevé du personnel ouvrier accompagne ces rapports.

Le tableau ci-après (p. 19) indique la répartition mensuelle des visites effectuées, ainsi qu'un aperçu général des infractions relevées.

Le tableau de la page 26 indique la répartition des établissements visités dans les deux divisions au point de vue de la classification des industries.

Enfin, au point de vue de l'importance relative du personnel ouvrier, les tableaux (pp. 27 et 28) permettent de se rendre compte de la répartition territoriale des établissements visités, ainsi que leur division en sections.

Le dénombrement du personnel ouvrier dans les établissements inspectés, en 1904, comprend :

Dans l'arrondissement de Louvain,	9,481 ouvriers.
— Nivelles,	11,254 —
TOTAL	20,735 ouvriers.

Soit une augmentation d'un bon millier d'ouvriers sur le chiffre de l'année dernière.

Nous avons transmis, aux procureurs du Roi de Louvain et de Nivelles, 45 procès-verbaux de contravention, dont le détail est indiqué au tableau figurant ci-après (pp. 20 à 25).

Digitized by Google

MOIS.	Nombre de rapports accompagnés d'un relevé du personnel ouvrier.	A) Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants.						B) Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.		C) Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.				D) Arr. r. du 21 sept. 1894. — Sécurité et salubrité des ateliers.		E) Arr. r. du 29 janv. 1863. — Autorisation.	
		Établissements dans lesquels															
		les prescriptions de la loi organique étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi organique n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire étaient toutes observées.	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres étaient toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions de la loi étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi n'étaient pas toutes observées.	un règlement régulier était tenu.	un règlement régulier n'était pas tenu.	un état régulier du personnel ouvrier était tenu.	un état régulier du personnel ouvrier n'était pas tenu.	les prescriptions légales étaient toutes observées.	les prescriptions légales n'étaient pas toutes observées.	une autorisation régulière avait été demandée.	une autorisation régulière n'avait pas été demandée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Janv.	96	20	7	19	7	10	2	83	1	23	7	24	6	101	52	112	41
Fév.	93	15	4	15	4	7	2	82	2	29	14	28	15	128	37	123	42
Mars.	88	11	10	11	9	4	2	72	—	18	7	20	5	104	44	132	16
Avril.	77	18	21	17	20	9	1	65	1	17	16	15	18	85	43	87	41
Mai.	85	18	12	20	10	7	1	74	1	22	15	25	12	113	35	116	37
Juin.	107	11	23	13	20	3	—	97	1	19	18	21	16	114	37	107	43
Juill.	96	10	15	11	10	1	4	84	1	17	16	15	18	107	49	115	41
Août.	56	6	10	9	7	2	2	46	1	8	9	9	8	60	37	52	45
Sept.	93	12	10	12	8	14	1	82	—	25	7	23	9	110	40	128	26
Oct.	101	10	9	10	9	7	—	89	3	18	16	16	18	108	31	124	35
Nov.	97	18	7	18	6	7	—	81	—	22	16	27	11	107	61	139	34
Déc.	71	25	6	21	6	16	1	65	3	31	3	30	4	135	48	120	65
Ensemb. p. 1904.	1060	174	134	176	116	87	16	920	14	249	144	253	140	1272	534	1355	466
		308		292		103		934		393		393		1806		1821	
Ensemb. p. 1903.	984	157	153	169	130	80	28	852	17	225	175	225	175	1180	437	1190	450
Diff. en plus.	76	17	—	13	—	7	—	68	—	24	—	28	—	92	97	165	16
Diff. en moins.	—	—	19	—	14	—	12	—	3	—	39	—	35	—	—	—	—

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS
14	Janvier.	Nivelles.	N.	Gaz (fabrication du) pour l'éclairage .	12
—	—				—
16	—	Wilsele.	L.	Fabrique de carreaux céramiqnes . .	—
19	Janvier.				—
—	—	Tirlemont.	—	Atelier de poêlier	—
—	—				—
—	—				—
19	Mars.	Nivelles.	N.	Dépôt de pétrole	—
24	Mars.				—
—	—	Clabecq.	—	Tannerie-corroierie	—
—	—				—
14	Avril.	Tirlemont.	L.	Tannerie-corroierie	7
—	—				—
15	Avril.				—
—	—				—
—	—	Louvain.	—	Fabrique de chaises.	—
15	—				5
—	—				—
16	Avril.				—
—	—	Waterloo.	N.	Fabrique de savon	—
16	—				—
20	Avril.				—
—	—				—
—	—	Braine-l'Alleud.	—	Briqueterie permanente.	—
20	—				—
—	—				—
25	—	Chaumont-Gistoux.	—	Filature de lin	—
29	Avril.	La Hulpe.	—	Briqueterie permanente.	—
—	—				—

Digitized by Google

DRESSÉS EN 1904

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896	2 amendes de 5 francs; sursis 1 an.
Art. 12 — —	
Art. 22 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894 . .	Sans suite.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889. . . .	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour; sursis 1 an.
Art. 11 — —	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . .	
Art. 6 — — . . .	
Art. 1er — du 29 janv. 1863. . .	4 francs d'amende.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	3 amendes de 5 francs conditionnellement. Le père de l'enfant : 5 francs.
Art. 11 — — . . .	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. , .	
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896	2 amendes de 10 francs ou 2 fois 1 jour; sursis 1 an.
Art. 12 — —	
Art. 10 — du 13 décembre 1889 . . .	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour; sursis 1 an.
Art. 11 — — . . .	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . .	
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 12 — —	
Art. 2 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . .	
Art. 3 — — . . .	
Art. 13 — du 21 sept. 1894. . .	
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	7 amendes de 3 francs conditionnellement. Chacun des trois pères : 3 francs.
Art. 11 — — . . .	
Art. 5 de l'arrêté royal du 22 sept. 1896 . .	
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 12 — —	
Art. 6 — du 13 décembre 1889 . . .	54 amendes de 2 francs; sursis 1 an.
Art. 10 — — . . .	7 amendes de 2 francs ; sursis 2 ans.
Art. 11 — — . . .	

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
—	Avril.			. . . .	—
29	—			.	6
—	—				—
29	—	La Hulpe.	N.	Briqueterie permanente.	—
—	—			. .	—
—	—			.	—
29	—			.	6
—	—				—
17	Mai.				—
—	—				—
—	—	Genappe.	—	Fabrique de formes en bois pour chaussures. . .	—
17	—				29
17	—			. .	—
19	Mai.			. .	—
19	—	Nivelles.	—	Briqueterie permanente.	—
19	—				—
4	Juin.	Schaffen.	L.	Forge de maréch. ferr. et de serrurier.	—
14	—	Loupoigne.	N.	Dépôt de pétrole	—
22	Juin.				—
22	—	Braine-l'Alleud.	—	Briquetorie permanente.	10
—	—			.	—
11	Juillet.	Wilsele.	L.	Fabrique de conserves de légumes . .	—
—	—			.	—
13	Juillet.				15
—	—	Tirlemont.	—	Fonderie de fer.	—
—	—				—
13	—			.	—
14	Juillet.	Maransart.	N.	Briqueterie permanente.	—
14	—			.	—

Digitized by Google

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 5 de l'arrêté royal du 22 sept. 1896 . .	
Art. 1 de la loi du 15 juin 1896	7 amendes de 2 francs ; sursis 2 ans.
Art. 12 — . . — . . , . . .	
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	
Art. 11 — —	
Art. 5 de l'arrêté royal du 22 sept. 1896 . .	
Art. 1 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 12 — —	
Art. 10 — du 13 décembre 1889 . . .	
Art. 2 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . .	3 amendes de 3 francs.
Art. 4 — — . .	
Art. 12 de la loi du 15 juin 1896	3 francs d'amende.
Art. 5 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894 . .	3 — —
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	5 francs d'amende ; sursis 1 an.
Art. 17 — — . . .	5 francs d'amende.
Art. 17 — — . . .	Acquitté.
Art. 11 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894 . .	2 amendes de 15 francs ou 3 jours ; sursis 1 an.
Art. 25 — — . .	
Art. 17 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	1 franc d'amende.
Art. 11 — du 15 juin 1896	2 amendes de 5 francs.
Art. 12 — —	
Art. 4 — du 13 décembre 1889 . . .	Acquitté.
Art. 7 — —	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 11 — du 15 juin 1896	
Art. 12 — —	2 amendes de 5 francs ou 2 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 5 — du 5 mai 1888.	
Art. 21 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894 . .	Acquitté.
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	Patron pas poursuivi. Le père : 2 francs d'amende.
Art. 17 — — . . .	

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
23	Juillet.				—
—	—				—
—	—	Tubize.	N.	Briqueterie mécanique	18
23	—				—
—	—				—
4	Août.				—
—	—				—
—	—	Villers-la-Ville.	—	Briqueterie permanente	—
—	—				—
12	Octobre.	Rebecq-Rognon.	—	Tuilerie mécanique	—
14	Octobre.				—
—	—	Jauchelette.	—	Fabrique d'essieux	—
—	—				—
26	—	Molenstede-lez-Schaffen.	L.	Dépôt de pétrole	—
10	Décembre.				—
—	—				—
—	—	Grez-Doiceau.	N.	Fabrique d'ustensiles de ménage. . .	6
—	—				—
10	Décembre.				—
—	—				—
—	—	Kessel-Loo.	L.	Imprimerie.	—
—	—				—

Digitized by Google

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889 . . . Art. 11 — — . . . Art. 1 de l'arrêté royal du 4 nov. 1894. . .	3 amendes de 5 francs.
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896 . . . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 5 francs.
Art. 10 — du 13 décembre 1889 . . . Art. 11 — — . . . Art. 5 de l'arrêté royal du 22 sept. 1896 . .	4 amendes de 2 francs ; sursis 6 mois.
Art. 1 — du 24 janv. 1863 . .	2 francs d'amende ; sursis 6 mois.
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 . . .	5 francs d'amende par défaut.
Art. 10 — — . . . Art. 11 — — . . . Art. 5 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892 . .	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour ; sursis 2 ans.
Art. 25 — du 21 sept. 1894 . .	50 francs d'amende ou 15 jours.
Art. 11 de la loi du 13 décembre 1889 . . . Art. 5 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892 . .	3 amendes de 2 francs.
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896 . . . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 2 francs.
Art. 5 de la loi du 16 août 1887 . . . . . . Art. 10 — du 13 décembre 1889 . . . Art. 11 — — Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892 . .	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour ; sursis 1 an.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GROUPES.	ÉTABLISSEMENTS classés.		ÉTABLISSEMENTS non classés.		CHANTIERS.		NOMBRE DE SECTIONS.
	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	
Industrie textile — A) Filature. . . .	—	14	—	—	—	—	14
Industrie textile — B) Tissage	1	5	—	2	—	—	8
Industrie textile — C) Autres ateliers.	2	22	—	—	—	—	24
Industrie chimique.	30	29	—	—	—	—	59
— verrière	—	1	—	1	—	—	2
— du papier.	—	20	3	3	—	—	26
Industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	56	48	—	5	—	—	109
Industrie alimentaire.	176	150	40	26	—	—	392
Industries concernant le commerce des viandes et du poisson	1	—	—	—	—	—	1
Industrie des métaux. — Grosse construct.	20	—	27	—	—	—	47
Industrie des métaux. — Petite — .	134	210	1	—	—	—	345
Industrie céramique	5	17	1	—	14	31	68
Travail du bois — mécanique .	26	39	1	—	—	—	66
Travail du bois — à la main . .	84	100	3	1	10	14	212
Mobilier (sauf le bois)	3	15	3	7	—	—	28
Bâtiment (sauf le bois)	10	—	19	—	7	10	46
Industrie du vêtement — 1re catégorie . .	—	3	—	—	—	—	3
Industrie du vêtement — 2e — . .	4	—	5	1	—	—	10
Industrie d'art.	11	10	17	14	—	—	52
Produits explosifs	—	1	—	—	—	—	1
Industries des carrières et industries connexes	6	5	—	—	7	4	22
Industries diverses.	171	160	35	9	—	—	375
TOTAUX. . .	740	849	155	69	38	59	1,910

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	218	462
	2	45	102
	3	18	44
	4	4	14
	5	1 = 286	3 = 625
Établissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	37	227
	2	21	133
	3	14	100
	4	1	8
	5	3 = 76	23 = 491
Établissements compren. de 10 à 24 ouvriers.	1	13	167
	2	24	354
	3	12	169
	4	2	30
	5	2	27
	6	1 = 54	24 = 771
Établissements compren. de 25 à 49 ouvriers.	1	3	93
	2	6	224
	3	2	55
	4	4	124
	5	4 = 19	137 = 633
Établissements compren. de 50 à 99 ouvriers.	1	2	108
	2	5	65
	3	1	366
	4	3	226
	5	1	56
	6	6 = 18	424 = 1,245
Établissements compren. 100 ouvr. et plus.	2	3	1,038
	3	4	813
	4	5	1,182
	5	6	1,098
	6	2	359
	7	3	1,107
	11	1 = 24	119 = 5,716
TOTAUX. . .		477	9,481
En non-activité		2	
TOTAUX. . .		479	9,481

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	322	631
	2	56	149
	3	16	51
	4	4	11
	5	1	4
	6	1 = 400	4 = 850
Établissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	47	284
	2	16	94
	3	5	37
	4	3	23
	5	2 = 73	15 = 453
Établissements compren. de 10 à 24 ouvr.	1	9	144
	2	14	205
	3	15	244
	4	4 = 42	62 = 655
Établissements compren. de 25 à 49 ouvr.	1	1	27
	2	1	44
	3	5	149
	4	3	98
	5	2	62
	6	2	60
	7	1 = 15	42 = 482
Établissements compren. de 50 à 99 ouvr.	1	1	70
	3	4	265
	4	4	230
	5	2	144
	6	1 = 12	86 = 795
Établissements compren. 100 ouv. et plus.	2	2	357
	3	4	889
	4	11	1,954
	5	12	1,995
	6	2	341
	7	4	1,525
	14	1	697
	19	1 = 37	299 = 8,017
TOTAUX. . .		579	11,254
En non-activité.		2	
TOTAUX. . .		581	11,254

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Le total des colonnes 2 et 3 du tableau de la page 19 indique que le nombre d'établissements spécialement visités au point de vue de la loi du 13 décembre 1889 se monte à 308, tandis que pour l'exercice précédent ce nombre était de 310. De la comparaison de ces mêmes colonnes, il résulte que le nombre des établissements en défaut du chef des articles 10 et 11 de la loi, qui était de 153 en 1903, soit 49,35 p. c., est descendu à 134 en 1904, soit 43,51 p. c., soit une amélioration de 5,84 p. c.

Les garçons, les filles et les femmes protégées, y compris les femmes de plus de 21 ans, représentent dans l'ensemble des établissements visités une proportion de 27,33 p. c. du total. (Voir tableau récapitulatif.)

Les tableaux ci-après indiquent pour chaque groupe d'industrie en particulier la nature et la situation des établissements, le dénombrement du personnel ouvrier et la proportion des personnes protégées pour l'ensemble de chaque groupe.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Plusieurs enfants de moins de 12 ans ont été trouvés au travail dans des briqueteries et des tuileries; 3 procès-verbaux ont été dressés de ce chef à charge des patrons. En outre, 4 procès-verbaux ont été dressés à charge des parents, pour les mêmes faits.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêtés royaux du 19 février et du 5 août 1895, pris en exécution de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1889.) — Le nombre des cas d'application monte à 103, contre 102 en 1903, et cependant le nombre d'infractions relevées descend à 16 au lieu de 28, soit un gain de 17 p. c. (Voir colonnes 6 et 7 du tableau de la page 19.)

Aucun procès-verbal n'a été dressé du chef de contravention à ces arrêtés.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi.) — J'ai constaté par procès-verbal une infraction de l'espèce à charge du patron d'une fabrique de conserves de légumes. La feuille de paie renseignait que plusieurs jeunes filles avaient travaillé un grand nombre de fois 12 1/4 heures

Digitized by Google

par jour. A l'audience correctionnelle, ces jeunes filles ont déclaré que leur toilette à l'entrée et à la sortie de l'atelier prenait au moins un quart d'heure et le tribunal, admettant que pendant ce temps elles n'étaient pas employées au travail, suivant la lettre de la loi, a acquitté le patron de ce chef.

Degré d'exécution des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, 15 mars 1893 et 22 septembre 1896, réglementant la durée du travail dans certaines industries. — Le total des colonnes 4 et 5 du tableau de la page 19 montre que sur 292 cas d'application pris dans leur ensemble, 176 n'ont donné lieu à aucune observation.

Cela ne veut pas dire que sur les 116 cas restants mes observations aient porté exclusivement sur la durée du travail; comme l'année précédente, le plus grand nombre de contraventions concernent des questions d'affichage. Néanmoins, les infractions dont il s'agit ici représentent encore 39,72 p. c. de l'ensemble des cas d'application, mais l'année précédente elles représentaient 46,82 p. c.; il y a donc un gain de plus de 7 p. c.

Nous allons passer en revue les différents groupes d'industries représentées dans mon district.

Groupe I, Industrie textile. — A. *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.* — J'ai visité 7 filatures de coton et 2 de lin, occupant ensemble un personnel de 1,878 ouvriers et ouvrières, dont 1,615 personnes protégées; 5 retorderies, occupant 157 ouvriers, dont 136 personnes protégées; 3 ateliers de tissage, comprenant 128 ouvriers, dont 57 personnes protégées; 1 atelier d'ourdissage, comprenant 1 ouvrier.

Un arrêté royal du 6 juillet 1904 a établi un régime différent pour l'industrie du lin, du chanvre et du jute d'une part et pour l'industrie du coton d'autre part.

Dans la première, la durée du travail est réduite à 11 heures par jour; dans la seconde, cette durée est réduite à 66 heures par semaine, avec maximum de 11 1/2 heures par jour.

On m'a demandé divers renseignements sur l'application de ce nouveau régime et notamment si le temps consacré au nettoyage des machines et des ateliers devait être compris dans les heures de travail. Cette question, soumise au Ministre, a été résolue affirmativement.

Bien que la question soit aujourd'hui légalement réglée dans un sens différent, je crois intéressant de reproduire ici quelques-unes des considérations qui ont été émises en faveur d'une réduction identique de la durée du travail, dans l'industrie du tissage, quel que soit le textile employé.

Le rapport présenté au Conseil supérieur du travail par M. Brants, rapporteur, dit ceci : « Quant au tissage, les conditions techniques des deux branches (lin et coton) se rapprochent sensiblement, d'autant plus que très souvent les matières sont travaillées dans le même établissement et même mélangées dans le même tissu. »

Digitized by Google

D'autres circonstances importantes sont encore signalées dans le même rapport qui méritent d'être mises en lumière :

1° Que la compressibilité de l'industrie du tissage aussi bien du lin et du coton que de la laine permet de rattraper certaines réductions de temps par l'accélération du travail ;

2° L'exemple de l'Allemagne, qui adopte une différence notable de temps entre le tissage et la filature ;

3° Que l'indépendance relative du travail des personnes protégées dans le tissage écarte l'objection de la solidarité des horaires ;

3° Enfin, que la durée du travail généralement adoptée dans les tissages étant inférieure au maximum légal, une réduction fixée par la loi n'eût fait qu'enregistrer un fait accompli.

Je partage entièrement cette manière de voir ; néanmoins, en me plaçant au point de vue exclusif de l'application, le nouveau régime n'est pas en vigueur depuis un temps suffisant pour émettre des appréciations fondées à ce sujet.

B. *Industrie lainière.* — Pas d'observations.

GROUPE II, INDUSTRIE CHIMIQUE. — Sans application.

GROUPE III, INDUSTRIE VERRIÈRE. — Comme les années précédentes, j'ai visité une verrerie pour gobeleterie et flacons, qui emploie cette année 197 ouvriers, dont 64 personnes protégées.

Rien à signaler au point de vue de la durée du travail.

GROUPE IV, INDUSTRIE DU PAPIER. — Ont été visités, 14 établissements distincts situés dans l'arrondissement de Nivelles et soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1903.

Ces établissements comprennent 20 sections et 1,167 ouvriers, dont 380 personnes protégées, soit 32,56 p. c.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

GROUPE V, INDUSTRIES OU L'ON TRAVAILLE LES MATIÈRES ANIMALES, VÉGÉTALES ET MINÉRALES. — Ont été visités au cours de l'exercice, les établissements ci-après, soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant les industries accessoires du vêtement, 2e catégorie :

13 tanneries	comprenant	36	ouvriers, dont	1	personne protégée.
12 corroieries	—	41	—	1	—
2 hongroieries	—	3	—	0	—
1 mégisserie	—	117	—	10	—
1 chamoiserie	—	15	—	0	—
TOTAL :		212	ouvriers, dont	12	personnes protégées,

soit 5,71 p. c.

Digitized by Google

Un procès-verbal a été dressé dans une tannerie-corroierie pour infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

GROUPE VI, INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — La fabrication du sucre est la seule industrie de ce groupe soumise dans mon district à une réglementation spéciale.

J'ai visité 11 fabriques de sucre, comprenant 1,444 ouvriers, dont 75 personnes protégées; 1 raffinerie de sucre, comprenant 280 ouvriers, dont 105 personnes protégées et 12 ateliers de lavage et râpage des betteraves, comprenant 371 ouvriers, dont 48 personnes protégées, soit 10,88 p. c. du personnel total. L'année dernière, le personnel protégé était de 5,24 p. c., pour un total d'ouvriers plus élevé.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

GROUPE VII, INDUSTRIES CONCERNANT LE COMMERCE DES VIANDES ET DU POISSON. — Un établissement pour la préparation et la salaison des viandes, lards, etc., a été visité, mais il n'employait pas de personnes protégées.

GROUPES VIII ET IX, INDUSTRIE DES MÉTAUX. — A. *Grosse construction mécanique.* — Le tableau relatif au groupe VIII indique le nombre et la nature des établissements soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

B. *Petite construction mécanique.* — Les tableaux concernant le groupe IX donnent la spécification des établissements visités appartenant aux séries A, C et D, seules représentées dans mon district.

Un procès-verbal a été dressé dans un atelier de poêlier, du chef d'infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

Un autre procès-verbal visait la durée des repos (art. 5) dans une fabrique d'ustensiles de ménage.

GROUPE X, INDUSTRIE CÉRAMIQUE. — A. *Poteries et faïences.* (Arrêté royal du 26 décembre 1892.) — Ont été visités, les établissements suivants soumis à cet arrêté :

Dans l'arrondissement de Louvain, 3 ateliers de potiers de terre, comprenant 11 ouvriers, dont 4 personnes protégées.

B. *Produits réfractaires.* (Arrêté royal du 26 décembre 1892.) — 1 établissement a été visité dans l'arrondissement de Nivelles, comprenant 3 ouvriers pour la confection des pots de verrerie. Pas de personnes protégées.

C. *Briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires.* (Arrêté royal du 22 septembre 1896.) — Ont été visités :

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Louvain :

14 briqueteries comprenant 79 ouvriers, dont 28 pers. prot.;

Dans l'arrondissement de Nivelles :

25 briqueteries comprenant 147 ouvriers, dont 59 pers. prot.;
6 — — 55 ouvriers, dont 12 pers. prot.;

Ensemble : 45 chantiers comprenant 281 ouvriers, dont 99 pers. prot., soit 35,23 p. c. du personnel total.

Aucun procès-verbal n'a été dressé relativement à la durée du travail; néanmoins, j'estime que la situation que je signalais dans mon rapport précédent ne s'est pas modifiée.

GROUPE XI, TRAVAIL DU BOIS. — La répartition des établissements, soumis d'une part à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie du bâtiment et, d'autre part, à l'arrêté royal de même date concernant l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment, est indiquée dans le tableau de la page 34.

La proportion des personnes protégées employées dans les industries du bois se rapportant au bâtiment est de 3,89 p. c., un peu inférieure à ce qu'elle était l'année dernière.

Dans les industries se rapportant au mobilier, cette proportion s'est élevée à 6,02 p. c., de 5,32 p. c. qu'elle était pour l'exercice précédent.

Un procès-verbal a été dressé, dans une fabrique de formes en bois pour chaussures, du chef d'infraction à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

GROUPE XII, INDUSTRIE DU MOBILIER (sauf le travail du bois). — Les industries du mobilier et les industries accessoires du bâtiment qui ne sont pas comprises dans le groupe précédent restent peu importantes dans l'arrondissement de Louvain : 6 établissements ont été visités comprenant 33 ouvriers, dont 3 personnes protégées. Dans l'arrondissement de Nivelles, 22 établissements comprenant 139 ouvriers, dont 56 personnes protégées, donnent une proportion de 40,28 p. c., inférieure à celle de l'année dernière.

Rien à signaler relativement à la durée du travail.

GROUPE XIII, INDUSTRIE DU BATIMENT (sauf le bois). — Les établissements visités dans lesquels s'applique l'arrêté royal du 26 décembre 1892, sont spécifiés au tableau de la page 56. Bien que le nombre d'établissements ou chantiers visités soit plus élevé que celui de l'année dernière, je n'y ai trouvé que 4 personnes protégées.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

Digitized by Google

TRAVAIL DU BOIS

INDUSTRIES.	ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.			ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.		
	Nombre d'établissements.	Total des ouvriers.	Personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Total des ouvriers.	Personnes protégées.
A. — Industrie du Batiment.						
Ateliers de menuiserie.	38	162	14	38	91	12
— charpentiers	1	12	—	—	—	—
Dépôts de bois.	10	132	—	14	42	—
Ateliers pour le fendage des lattes .	2	7	—	—	—	—
Scieries de bois en grand	13	151	—	25	123	—
Totaux. . .	64	464	14	77	256	12
B. — Industrie du Mobilier.						
Ateliers de menuiserie.	29	289	7	41	319	17
— d'ébénistes	2	42	3	—	—	—
— de charrons	16	25	1	27	43	—
Meubles en bambou (fabr. de) . . .	—	—	—	1	40	15
Chaises (fabr. de)	2	11	3	—	—	—
Sabotiers (ateliers de)	1	2	—	1	1	—
Semelles en bois (fabr. de).	—	—	—	2	24	4
Tonnellerie.	9	18	—	5	14	—
Tourneurs en bois (atelier de) . . .	1	2	—	—	—	—
Totaux. . .	60	389	14	77	441	36

Digitized by Google

GROUPE XIV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (1re catégorie). — L'importance de ce groupe, au point de vue du travail des personnes protégées, s'est accrue quelque peu depuis l'année dernière.

La proportion des personnes protégées a atteint 78,68 p. c., pour la plupart des filles de 16 à 21.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

GROUPE XV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2e catégorie). — Le tableau de la page 56 montre que cette industrie est peu représentée dans l'arrondissement de Nivelles.

La proportion des personnes protégées atteint 69,18 p. c., contre 47,71 pour cent l'année dernière.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

GROUPE XVI, INDUSTRIE D'ART. — Le tableau de la page 58 donne la spécification des industries de ce groupe et montre que la proportion des personnes protégées s'élève à 33,94 p. c., en augmentation par rapport au chiffre accusé dans mon rapport précédent, le nombre des établissements visités étant cependant moins élevé.

Un procès-verbal a été dressé dans une fabrique de boîtes en carton pour infractions aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 (durée du travail et durée des intervalles des repos).

GROUPE XVII, PRODUITS EXPLOSIFS. — Régime pur et simple de l'article 4 de la loi ; pas de personnes protégées.

GROUPE XVIII, CARRIÈRES A CIEL OUVERT ET INDUSTRIES CONNEXES. — Le tableau de la page 58 relève l'emploi de 4 garçons de 14 à 16 ans. Pas d'observations en ce qui concerne la durée du travail fixée par l'arrêté royal du 15 mars 1893.

Indépendamment des exploitations d'argile pour briqueteries permanentes, les seules carrières à ciel ouvert soumises à ma surveillance sont celles de l'arrondissement de Louvain.

Celles de l'arrondissement de Nivelles restent soumises à la surveillance des ingénieurs des mines, en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 1899.

Néanmoins, il existe dans cet arrondissement quelques lavoirs de sable qui, étant des établissements classés, tombent sous la surveillance de l'Inspection du Travail; mais ceux-ci avaient momentanément cessé leur exploitation, pour cause de crise industrielle.

GROUPE XIX, INDUSTRIES DIVERSES. — La seule industrie de ce groupe, réglementée spécialement au point de vue de la durée du travail par l'arrêté royal du 26 décembre 1892, est celle des tabacs et cigares.

Digitized by Google

Ont été visités :

Dans l'arrondissement de Louvain :

5 fabriques de cigares compr. 282 ouvriers, dont 53 pers. prot.;
9 manufact. de tabac, compr. 103 ouvriers, dont 23 pers. prot.;

Total. 14 établissements comprenant 385 ouvriers, dont 76 pers. prot.;

Dans l'arrondissement de Nivelles :

6 manufactures de tabac, comprenant 9 ouvriers.

Ensembl. 20 établissements comprenant 394 ouvriers, dont 76 personnes protégées, soit 19,29 p. c.

Une fabrique de cigares de Louvain, qui avait été détruite par un incendie, a été reconstruite et remise en exploitation.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — 1 procès-verbal a été dressé dans une filature de lin de l'arrondissement de Nivelles. Ce procès-verbal visait un grand nombre d'infractions relatives au travail de nuit des personnes protégées (filles de moins de 21 ans); 54 amendes de 2 francs avec sursis d'un an, ont été prononcées à charge du chef d'entreprise.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — 1 procès-verbal a été dressé pour emploi de personnes protégées au travail plus de 6 jours par semaine, dans une fabrique de conserves de légumes. Ce procès-verbal a été suivi d'une condamnation à trois fois 5 francs d'amende conditionnellement.

A la suite de ce procès-verbal, une requête a été adressée au Ministre en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler les filles de 16 à 21 ans deux dimanches consécutifs.

J'ai émis, au sujet de cette requête, un avis favorable.

Carnets et registres d'inscription. (Art. 10 de la loi.) — Le tableau de la page 66 indique 11 procès-verbaux qui visaient, parmi d'autres infractions, l'absence de carnets.

Très souvent encore les carnets sont remplacés par des livrets d'ouvriers que les personnes protégées sont obligées de se procurer à leurs frais; cet abus semble très difficile à extirper complètement.

Digitized by Google

Affichage de la loi. (Art. 11 de la loi.) — 11 procès-verbaux ont visé cet article. Les condamnations prononcées sont indiquées au tableau de la page 67.

Responsabilité des parents. (Art. 17 de la loi.) — Chaque fois que les circonstances le justifiaient, les pères des enfants trouvés au travail, en contravention avec la loi, ont été poursuivis en même temps que les chefs d'industrie.

4 procès-verbaux ont été dressés de ce chef dans des briqueteries à la main.

Toutefois, les tribunaux de simple police montrent parfois pour ces faits une indulgence qui me paraît excessive.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN. PERSONNEL OUVRIER									
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	p[illegible] d-[illegible] an[illegible]
GROUPE I. —										
Filature de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Retorderies de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teillage du lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers d'ourdissage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etoffes diverses (fab. d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tisseranderies à la main	1	107	2	—	6	2	8	11	14	1[illegible]
Couvertures de laine (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouate (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teintureries en général	1	43	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers d'apprêts	1	4	—	—	—	—	—	—	—	2
Atelier de parachèvement (soie artificielle) battage, séchage, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	3	154	2	—	6	2	8	11	14	1[illegible]
GROUPE II. —										
Acide acétique (fab. d')	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
— nitrique	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
— pyroligneux	1	22	—	—	—	—	—	—	—	—
— sulfurique (fab. de)	2	21	—	—	—	—	—	—	—	—
— — (concentration de l')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aldéhyde formique	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Alcool méthylique	1	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Amidon (fab. de l')	1	195	—	—	—	—	2	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER — TOTAL.	12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Industrie textile.										
7	1,590	15	43	45	98	74	269	509	354	
2	288	4	8	20	18	21	21	59	57	
5	157	—	1	—	12	1	19	48	55	
7	64	—	—	—	—	—	—	—	1	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	453	—	1	3	19	1	72	155	141	
2	21	—	—	—	—	—	—	1	—	
1	18	—	—	—	—	—	—	4	—	
2	5	—	—	—	—	1	—	1	—	
11	66	—	—	2	—	3	—	8	3	
1	59	—	—	—	—	6	—	6	15	
1	118	—	—	—	2	—	20	41	55	
43	2840	19	53	70	149	107	401	832	681	79,25 p. c.
Industrie chimique.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Collodion (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (filage du) (soie artificielle)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénitration	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Encres d'imprimerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laboratoires de recherches chimiques	2	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Concentration des eaux ammoniacales	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Glycérine (extraction de la)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Lithopone (sulfate de zinc)	1	29	—	—	—	—	—	—	—	—
Nitrate et sulfate de baryum	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Hydrogène et oxygène (électrolyse)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (fab. d' par acide sulfurique)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Savon (fab. du)	7	35	—	—	—	—	1	—	—	—
Superphosphates (fab. de)	1	88	—	—	—	—	—	—	—	—
Potasse (fab. de la)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sulfate d'ammoniaque	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz d'éclairage (fab. de)	2	65	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz destiné à être consommé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz (fab. de) gazogène	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à broyer le charbon (noir de fonderie)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à broyer le ciment	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
— la silice	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—
— les scories	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—
— le sulfate de baryte	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	30	520	—	—	—	—	4	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER								
		12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
1	31	1	—	—	—	—	—	—	1	
1	390	—	6	1	35	—	67	204	72	
1	24	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	1	1	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	50	—	1	2	6	—	2	16	—	
1	24	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
29	564	1	7	13	41	—	70	221	73	38,74 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE III. —										
Fabrication de capillaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verrerie pour goboleterie et flacons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE IV. —										
Papier (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier parchemin (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier ciré (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carton (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pailles (préparation chimique des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sachets en papier (fab. de)	3	29	—	—	—	—	—	—	—	20
TOTAUX	3	29	—	—	—	—	—	—	—	20
GROUPE V. — Industries où l'on travaille										
Chiffons (magasin de)	4	18	—	—	—	—	—	4	—	10
Os (magasin d')	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Craie (lavage de la)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecorces (moulin à)	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisses (fab. des)	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—
Huiles (épuration des)	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulins à huiles de graines oléagineuses	3	69	—	—	—	—	1	—	—	1
— tourteaux	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières minérales et végétales	17	123	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie verrière.										
1	19	—	—	—	5	—	7	3	4	
1	197	7	2	12	7	17	8	7	4	
2	216	7	2	12	12	17	15	10	8	38,42 p. c.
Industrie du papier.										
11	1,041	—	6	2	13	9	62	158	113	
3	77	—	—	—	—	—	—	3	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	20	—	—	—	—	4	—	3	2	
2	26	—	—	—	—	—	—	2	3	
3	50	—	—	—	1	—	11	31	5	
23	1,217	—	6	2	14	13	73	197	123	35,95 p. c.
les matières animales, minérales et végétales.										
18	345	—	—	1	—	—	42	138	101	
3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
11	48	—	—	—	—	1	—	—	2	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN. PERSONNEL OUVRIER TOTAL.	12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.
Tanneries	8	24	—	—	—	—	—	—	—	—
Corroieries	8	33	—	—	—	—	1	—	—	—
Hongroyeurs (ateliers de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mégisserie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chamoiserie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonderie de suif	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Parchemin (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charbon animal (révivif. du)	1	24	—	—	—	—	—	—	—	—
Cire (fusion de la)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	1
Couleurs terreuses (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Débris d'animaux (dépôt de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecorces de bois (magasin d')	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
— (triage des)	1	6	—	—	—	—	—	—	4	2
TOTAUX	56	328	—	—	—	—	2	4	4	14
GROUPE VI. —										
Aliments pour bestiaux	1	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Beurre (fab. de)	15	89	—	—	—	—	4	—	3	4
Laiteries mécaniques	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Biscuits (fab. de)	1	53	—	—	—	—	6	—	19	7
Boulangeries-pâtisseries	4	9	—	—	—	—	—	—	—	1
Bonbons en sucre (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasseries	59	647	—	—	—	—	—	—	—	—
Malteries	30	60	—	—	—	—	1	—	—	—

Digitized by Google

Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER 12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										
5	12	—	—	—	—	1	—	—	—	
5	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	117	—	—	5	—	5	—	—	—	
1	15	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
53	560	—	—	6	—	7	42	138	103	36,04 p. c.
Industrie alimentaire.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	19	—	—	—	—	—	—	—	4	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	13	—	—	2	—	3	1	4	—	
71	214	—	—	—	—	—	—	—	—	
21	73	—	—	1	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Malt (préparation du)	6	16	—	—	—	—	—	—	—	—
Café (torréfaction du)	9	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Chicorée (fab. de la)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Chocolat (fab. de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Conserves de légumes	2	575	—	—	—	2	—	35	269	207
Distilleries	4	10	—	—	—	—	—	—	—	—
— de mélasse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— et rectification de l'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eaux gazeuses (fab. d')	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Eaux gazeuses (fab. d') (avec production d'acide carbonique)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glace artificielle (fab. de la)	6	16	—	—	—	—	—	—	—	—
Levure (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liqueurs spiritueuses	5	7	—	—	—	—	—	—	1	—
Meunerie	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulins à farine	50	382	—	—	—	—	—	—	—	—
Sucre de betteraves (fab. de)	5	804	2	—	4	—	31	—	4	9
Sucre (fab. de) (procédé Stephens)	1	14	—	—	—	—	—	—	—	—
Betteraves (lavage et râpage des)	5	70	—	—	—	—	4	—	—	—
Dessiccation de pulpes	1	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Vermicelle (fab. de)	1	15	—	—	—	2	—	3	6	1
Vinaigres (fab de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Confiserie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Champignonnerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	1	—	1	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	56	—	—	1	—	4	—	—	—	
1	7	—	—	—	—	1	—	—	—	
2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	5	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	21	—	—	—	—	1	1	9	8	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
42	116	—	—	—	—	—	—	—	5	
5	626	—	—	—	—	11	—	6	8	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	301	2	—	5	—	26	—	1	10	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Raffinerie de sucre	1	280	—	—	—	—	—	—	76	[illegible]
Moutarde (fab. de)	4	6	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	216	3,100	2	—	4	4	46	38	378	[illegible]
GROUPE VII. — Industrie concernant										
Viandes, lards, etc. (salaison et préparation des)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE VIII. — Industrie des métaux										
Machines et mécaniques (ateliers de construction)	6	659	—	—	—	—	1	—	—	—
Métaux (travail en grand des)	2	192	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges	5	282	—	—	—	—	1	—	—	—
Chaudières (fab. de)	3	246	—	—	1	—	10	—	—	—
Chaudronneries en cuivre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonderies de fer	3	45	—	—	—	—	—	—	—	—
— cuivre	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	20	1,426	—	—	1	—	12	—	—	—
GROUPE IX. — Industrie des métaux										
SÉRIE A.										
Boulonnerie	1	17	—	—	7	—	7	—	—	—
Chaudronnerie pour ustensiles de ménage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaînes (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couteaux (fab. de)	3	11	—	—	—	—	1	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
176	1,489	2	—	10	—	47	2	25	36	18,52 p. c.
le commerce des viandes et du poisson.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
(grosse construction mécanique).										
7	667	—	—	1	—	4	—	—	—	
4	249	—	—	—	—	3	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	220	—	—	—	—	7	—	—	—	
2	13	—	—	—	—		—	—	—	
5	299	—	—	19	—	31	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
27	1,454	—	—	20	—	45	—	—	—	27,08 p. c.
(petite construction mécanique).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	16	—	—	1	—	4	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	[illegible] ans.
Forges (travail en grand des métaux) . . .	16	53	—	—	—	—	1	—	—	—
Forges de maréchaux-ferrants	63	120	—	—	—	—	3	—	—	—
Limes (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machines et mécaniques (ateliers de construction)	8	164	—	—	—	—	4	—	—	—
Serruriers (ateliers de).	5	7	—	—	—	—	—	—	—	—
Vélocipèdes (fab. de).	7	9	—	—	1	—	—	—	—	—
Vernis (dessiccation à chaud).	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Courroies en cuir (fab. de)	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	106	385	—	—	8	—	19	—	—	—
SÉRIE C.										
Chaudronnerie en cuivre.	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Étain (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferronneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferblantiers (ateliers de).	5	41	—	—	—	—	—	—	14	[illegible]
Fonderie de cloches	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
— cuivre.	4	13	—	—	—	—	1	—	—	—
— fer	1	9	—	—	—	—	2	—	—	—
— plomb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meubles en fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poêliers (ateliers de).	12	39	—	—	1	—	12	—	—	—
Ateliers de robinetterie	3	26	—	—	—	—	5	—	—	—
TOTAUX. . .	27	135	—	—	1	—	20	—	14	[illegible]

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
46	181	—	—	1	—	2	—	—	—	
83	149	—	—	—	—	2	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	169	—	—	5	—	12	—	—	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
162	526	—	—	7	—	20	—	—	—	5,92 p. c.
2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	14	—	—	—	—	1	3	2	2	
2	4	—	—	—	—	1	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	55	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	44	—	—	—	—	5	—	—	—	
2	26	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	67	—	—	1	—	4	—	—	—	
21	45	—	—	2	—	6	—	—	—	
1	48	—	—	—	—	2	—	—	—	
44	309	—	—	3	—	19	3	2	2	14,64 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
SÉRIE D.										
Étamage des métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nickelage et polissage des métaux	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zingage du fer et de la fonte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Argenture sur métaux	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE X.										
Briqueteries à la main	14	79	6	—	5	2	14	—	1	—
— mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carreaux en ciment (fab. de)	1	12	—	—	1	—	2	—	—	—
Potiers de terre	3	11	—	—	4	—	—	—	—	—
Tuileries à la main	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— mécaniques	1	26	—	—	2	—	—	—	—	—
Tuiles (fours à cuire les)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	20	134	6	—	12	2	16	—	1	—
GROUPE XI.										
A. — TRAVAIL MÉCANIQUE.										
Charronnage (ateliers de)	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	11	220	—	—	—	—	1	—	—	—
Semelles en bois (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Scieries de bois	13	151	—	—	—	—	—	—	—	—
Tourneur en bois	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	27	376	—	—	—	—	1	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie céramique.										
25	147	4	2	19	2	23	4	2	3	
3	46	—	—	—	—	3	—	2	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	55	—	—	2	—	3	4	3	—	
3	56	—	—	3	1	9	6	11	10	
10	53	—	—	1	—	4	—	—	—	
48	360	4	2	25	3	42	14	18	13	31,99 p. c.
Travail du bois.										
3	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	213	—	—	—	—	11	—	—	—	
2	24	—	—	—	—	4	—	—	—	
25	123	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
39	366	—	—	—	—	15	—	—	—	2,02 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
B. — TRAVAIL A LA MAIN.										
Charpentiers (atelier de)	1	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Charronnage (ateliers de)	14	22	—	—	—	—	1	—	—	—
Dépôts de bois	10	132	—	—	—	—	—	—	—	—
Ébénistes (ateliers d')	2	42	—	—	—	—	3	—	—	—
Ateliers pour le fendage des lattes	2	7	—	—	—	—	—	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	56	231	—	—	14	—	6	—	—	—
Meubles en bambou (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sabotiers (atelier de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Tonneliers (ateliers de)	9	18	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaises (fab. de)	2	11	—	—	—	—	3	—	—	—
TOTAUX	97	477	—	—	14	—	13	—	—	—
GROUPE XII. — Industrie										
Brosses (montage de)	1	4	—	—	—	—	1	—	—	—
Peinture (ateliers de)	2	20	—	—	—	—	2	—	—	—
Peintres de voiture	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Polissage de pierres et de marbres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vannerie (fab. d'objets de)	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Voitures (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vitraux (fab. de)	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	6	33	—	—	—	—	3	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	37	—	—	—	—	—	—	—	—	
14	42	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
70	197	—	—	1	—	17	—	—	—	
1	40	3	—	4	—	8	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	14	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
115	331	3	—	5	—	25	—	—	—	7,42 p. c.
du mobilier (sauf le bois).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	43	—	—	—	—	2	—	—	—	
3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	27	—	—	1	—	1	—	3	1	
2	54	—	—	—	2	—	3	18	24	
5	10	—	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
22	139	—	—	1	2	4	3	21	25	34,88 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN									
	Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE XIII. — Industrie										
Chantiers de bâtiment	6	248	—	—	—	—	—	—	—	—
Plombiers-zingueurs	8	15	—	—	—	—	1	—	—	—
Scieries de pierres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Taille de pierres	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Terrassiers manœuvres	1	300	—	—	—	—	—	—	—	—
Plafonneurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	17	568	—	—	—	—	1	—	—	—
GROUPE XIV. — Industrie										
Bonneterie (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Passementerie (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Broderie (atelier de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XV. — Industrie										
Buanderies	2	27	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]
Manches de parapluies (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Confections ouvrières	3	276	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaussures (fab. de) à la main	2	130	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]
— — mécaniques	1	6	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]
Dégraissage (atelier de)	1	3	—	—	—	—	—	—	1	[illegible]
TOTAUX	9	442	—	—	—	—	—	—	1	[illegible]

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER								
		12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
du bâtiment (sauf le bois).										
6	114	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	14	—	—	—	—	1	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	2	
8	21	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	113	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
29	268	—	—	—	—	1	—	—	2	0,48 p. c.
du vêtement (1re catégorie).										
1	27	—	1	—	3	—	7	11	5	
1	21	—	—	—	—	—	—	7	12	
1	74	—	—	2	—	6	1	8	33	
3	122	—	1	2	3	6	8	26	50	78,68 p. c.
du vêtement (2e catégorie).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	9	9	—	1	—	2	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	9	9	—	1	—	2	—	—	—	69,18 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans
GROUPE XVI. —										
Boîtes et objets en carton	2	180	2	—	—	9	19	30	36	9
Fonderie de caractères	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimeries	21	152	—	—	3	—	14	—	—	—
Papiers peints (fab. de)	1	31	—	—	—	—	5	—	—	—
Reliure (ateliers de)	3	7	—	—	—	—	1	—	1	—
Instruments de musique (fab. d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	28	370	2	—	3	9	39	30	37	9
GROUPE XVII. —										
Nitrocellulose (fab. de la)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XVIII. — Industries des										
Carrières à ciel ouvert d'argile	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— — de sable	7	18	—	—	—	—	1	—	—	—
— — de marne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux (fours à) permanents	6	52	—	—	—	—	2	—	—	—
Ciments (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	13	70	—	—	—	—	3	—	—	—
GROUPE XIX. —										
Acétylène (prod. de l')	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Carbure de calcium (dépôt de)	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Allumettes (dépôt d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie d'art.										
2	14	—	—	—	1	—	1	4	4	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
21	57	—	—	1	—	8	—	2	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	72	—	—	1	1	8	1	6	4	33,94 p. c.
Explosifs.										
1	48	—	—	—	—	—	—	—	—	
carrières et industries connexes.										
3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	1	—	—	—	
4	28	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	52	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	95	—	—	—	—	1	—	—	—	0,61 p. c.
Industries diverses.										
8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Caoutchouc (fab. d'objets en)	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux (magasins de)	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Combustibles (magasins de)	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Foin (magasin de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Huiles minérales (dépôt d')	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciments (cuisson et coloration des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (dépôt de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Électricité (prod. de l')	43	75	—	—	—	—	—	—	—	—
Accumulateurs électriques	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machines à battre le blé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières inflammables (dépôt de)	44	44	—	—	—	—	—	—	—	—
Moteurs à pétrole, essence	18	2	—	—	—	—	—	—	—	—
— électriques	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—
— à gaz	26	14	—	—	—	—	—	—	—	—
— procédés de travail	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pompes d'épuisement et distribution d'eau.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Tabac (manufacture de)	9	103	—	—	—	—	23	—	—	—
Cigares (fab. de)	5	282	—	—	—	—	53	—	—	—
Corderie mécanique d'amiante	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Couture de sacs	1	5	—	—	—	—	—	—	3	1
Écuries de loueur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guano (dépôts de)	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Machinistes, chauffeurs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Magasins de fer	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER								
		12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
52	85	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	31	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
12	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	13	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Objets en béton comprimé	1	46	—	—	—	—	—	—	—	—
Embouteillage de bières	22	59	—	—	—	—	13	—	—	—
Moulins à mortier	3	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports, manœuvres, etc.	4	263	—	—	—	—	2	—	2	4
TOTAUX. . .	206	931	—	—	—	—	91	—	5	5

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	6	—	—	—	—	—	1	—	1	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	78	—	—	—	—	—	—	—	—	
169	265	—	—	—	—	—	1	—	1	8,61 p. c.

Digitized by Google

RÉCAPITU

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Industrie textile	3	154	2	—	6	2	8	11	14	15
— chimique	30	520	—	—	—	—	4		—	—
— verrière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— du papier	3	29	—	—	—	—	—	—	—	20
— des mat. anim., minér. et végét.	56	328	—	—	—	—	2	4	4	14
— alimentaire	216	3,100	—	—	4	4	46	38	378	258
— concernant commerce viandes et poisson.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
— des métaux (grosse constr. méc.)	20	1,426	—	—	1	—	12	—	—	—
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série A.	106	385	—	—	8	—	19	—	—	—
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série C.	27	135	—	—	1	—	20	—	14	2
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série D.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie céramique	20	134	6	—	12	2	16	—	1	—
Travail du bois — mécanique	27	376	—	—	—	—	—	—	—	—
Travail du bois — à la main	97	477	—	—	14	—	13	—	—	—
Industrie du mobilier (sauf le bois)	6	33	—	—	—	—	3	—	—	—
— du bâtiment	17	568	—	—	—	—	1	—	—	—
Industr. du vêtement — 1re catégorie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industr. du vêtement — 2e catégorie	9	442	—	—	—	2	—	3	17	287
Industrie d'art	28	370	2	—	3	9	39	30	37	9
Explosifs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries des carrièr. et indust. connexes.	13	70	—	—	—	—	—	—	—	—
— diverses	206	931	—	—	—	—	91	—	5	5
TOTAUX	887	9,481	10	—	49	19	274	86	470	610

Digitized by Google

2me Division. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
43	2,840	19	53	70	149	107	401	852	681	
29	564	1	7	3	41	—	70	221	73	
2	216	7	2	12	12	17	15	10	8	
23	1,217	—	6	2	14	13	73	197	123	
53	560	—	—	6	—	7	42	138	103	
176	1,489	2	—	10	—	47	2	23	36	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
27	1,454	—	—	20	—	45	—	—	—	
162	526	—	—	7	—	20	—	—	—	
44	309	—	—	3	—	19	3	2	2	
4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
48	360	4	2	25	3	42	14	18	13	
39	366	—	—	—	—	15	—	—	—	
115	331	3	—	5	—	25	—	—	—	
22	139	—	—	1	2	4	3	21	25	
29	268	—	—	—	—	1	—	—	2	
3	122	—	1	2	3	6	8	26	50	
1	9	—	—	1	—	2	—	—	—	
24	72	—	—	1	1	8	1	6	4	
1	48	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	95	—	—	—	—	1	—	—	—	
169	265	—	—	—	—	—	1	—	1	
1,023	11,254	36	71	168	225	379	633	1,516	1,121	27,33 p. c.

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des industries	SUITES judiciaires.
Art. 2. — Emploi d'enfants de moins de 12 ans.		
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	5 francs, sursis 1 an.
	— — . . .	Patron pas poursuivi ; entrepreneur : 5 francs.
	Tuilerie mécanique	5 francs par défaut.
Art. 4. — Travail prolongé.		
Industrie alimentaire.	Fabr. de conserv. de légumes.	Acquitté.
Art. 6. — Travail de nuit.		
Industrie textile . . .	Filature de lin	54 amendes de 2 francs, sursis 1 an.
Art. 7. — Travail du septième jour.		
Industrie alimentaire.	Fabr. de conserv. de légumes.	3 amendes de 5 francs, sursis 1 an.
Art. 16. — Absence de carnets.		
Industrie des matières anim., min. et végét.	Tannerie-corroierie.	5 francs conditionnellement; le père de l'enfant : 5 fr.
Industrie des métaux (grosse constr. méc.)	Fabrique d'essieux	5 francs ou 1 jour ; sursis 2 ans.
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Poêlier (atelier de)	5 francs ou 1 jour ; sursis 1 an.
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	3 amendes de 3 francs ; chacun des pères 3 francs.
	— — . . .	
	— — . . .	
	— — . . .	2 amendes de 2 francs, sursis 6 mois.
	Briqueterie mécanique . . .	5 francs d'amende.
Industrie du mobilier.	Fabrique de chaises.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an cumulativem. avec art. 11.
	Fabr. de formes en bois pour chaussures.	3 francs.
Industrie d'art	Imprimerie	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an cumulativem. avec art. 11.

Digitized by Google

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
	Art. 11. — Absence d'affichage.	
Industrie des matières anim., min. et végét.	Tannerie-corroierie.	5 francs conditionnellement.
Industrie des métaux (grosse constr. méc.)	Fabrique d'essieux	5 francs ou 1 jour, sursis 2 ans.
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Poêlier (atelier de)	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
	Fabr. d'ustensiles de ménage.	2 francs d'amende.
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	3 francs d'amende.
	— — . . .	
	— — . . .	2 francs d'amende, sursis 6 mois.
	— — . . .	
	Briqueterie mécanique . . .	5 francs d'amende.
Industrie du mobilier.	Fabrique de chaises.	Voir art. 10.
Industrie d'art	Imprimerie.	Voir art. 10.
	Art. 17. — Responsabilité des parents.	
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	5 francs d'amende.
	— — . . .	Acquitté.
	— — . . .	5 francs d'amende.
	— — . . .	1 franc d'amende.

Digitized by Google

ARRÊTÉS ROYAUX

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892.		
Durée du travail.		
Indust. des métaux, pet. constr. méc. (art. 4) .	Poêlier (atelier de)	5 francs ou 1 jour cumulativement avec art. 6.
Indust. du mobil. (art. 2)	Fabr. de formes en bois pour chaussures.	3 francs conditionnellement.
Industrie du vêtement, 2e catégorie (art. 4). .	Tannerie-corroierie.	5 francs —
Industrie d'art (art. 2) .	Fabrique de boîtes en carton.	
Durée des repos.		
Indust. des métaux, pet. constr. méc. (art. 5) .	Fabr. d'ustensiles de ménage.	2 fois 2 francs d'amende.
Industrie d'art (art. 3) .	Fabr. de boîtes en carton.	
Non-affichage.		
Indust. des métaux, gr. constr. méc. (art. 5) .	Fabrique d'essieux	5 francs ou 1 jour, sursis 2 ans.
Indust. des métaux, pet. constr. méc. (art. 6) .	Poêlier (atelier de)	Voir ci-dessus.
Indust. du mobil. (art. 4)	Fabrique de chaises.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
	Fabr. de formes en bois pour chaussures.	3 francs d'amende.
Industrie d'art (art. 4).	Imprimerie.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
ARRÊTÉ ROYAL DU 4 NOVEMBRE 1894.		
Non-affichage.		
Industr. céram. (art. 4).	Briqueterie mécanique . . .	5 francs d'amende.
ARRÊTÉ ROYAL DU 22 SEPTEMBRE 1896.		
Non-affichage		
Briqueteries et tuileries à la main et autres exploit. simil. (art. 5)	Briqueterie permanente. . .	3 francs conditionnellement.
	— — . . .	2 francs, sursis 2 ans.
	— — . . .	
	— — . . .	2 francs, sursis 6 mois.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Parmi les conclusions à tirer du relevé général indiquant le degré d'application des diverses lois et règlements ressortissant de l'inspection du travail (voir tableau de la p. 19), la plus importante est celle qui résulte de la comparaison des colonnes 14 et 15 du susdit tableau avec les données correspondantes de l'exercice précédent.

Cette comparaison montre qu'après un progrès considérable obtenu en 1903, la proportion d'établissements en règle est restée sensiblement la même en 1904, bien que le nombre d'établissements visités soit notablement augmenté.

En effet, l'année dernière la proportion était de 1,180 sur un total de 1,617, soit 73 p. c.; au cours du présent exercice, nous enregistrons un total de 1,806 sections visitées, dont 1,292 dans lesquelles les prescriptions légales étaient toutes observées, soit 70,43 p. c.

Pour faire concorder le chiffre 1,806 avec celui indiqué au relevé des établissements classés, il y a lieu de tenir compte des visites multiples et des établissements dans lesquels les prescriptions de l'arrêté royal n'ont pas été contrôlées.

SECTION I. — Salubrité des ateliers. — *Nettoyage, badigeonnage et peinture.* (Art. 2.) — Rien de nouveau à signaler; je ne puis que rappeler les observations qui ont été faites à ce sujet dans mon rapport précédent.

Ecoulement des liquides putrescibles. (Art. 3.) — Pas d'observations.

Atmosphère tenue à l'abri de toute source d'infection. (Art. 4.) — Pas d'observations.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Le tableau de la page 70 indique un procès-verbal relevant l'existence de cabinets d'aisances communiquant avec les locaux de travail. Le patron de cet établissement ne s'était pas conformé à mes instructions antérieures: une condamnation à 3 francs d'amende est intervenue. Ailleurs, il m'a suffi de signaler une installation défectueuse analogue, pour qu'elle soit immédiatement modifiée.

Ventilation. (Art. 6.) — Pas d'observations.

Digitized by Google

Evacuation des buées, vapeurs, gaz et poussières. (Art. 7.) — Dans la fabrication de la soie artificielle, la ventilation dans les salles de filage reste insuffisante, malgré de nombreux ventilateurs mécaniques qui ont pour objet d'évacuer les vapeurs d'éther.

Une étude sérieuse basée sur des expériences se poursuit en ce moment en vue de supprimer la diffusion de ces vapeurs dans l'air.

Evacuation des ateliers pendant les interruptions de travail. (Art. 8.) — Aucune réclamation ; je n'ai pas eu à intervenir.

Eau ou boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Pas de réclamation.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

PROCÈS-VERBAUX ET SUITES JUDICIAIRES

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
Art. 5. — Lieux d'aisances communiquant avec les locaux de travail.		
Industrie du bâtiment.	Sierie de bois	3 francs d'amende.
Art. 11. — Transmissions et pièces saillantes.		
Industrie des métaux, petite constr. mécan.	Forge de maréchal-ferrant.	15 francs ou 3 jours ; sursis 1 an.
Art. 18. — Machines à outils tranchants.		
Industrie chimique . .	Fabrique de savon	
Art. 21. — Emploi de pétrole dans les lampes crassets.		
Industrie des métaux, petite constr. mécan.	Fonderie de fer.	Acquittement.
Art. 22. — Non-déclaration d'accidents.		
Industrie céramique. .	Fabrique de carreaux céramiques.	Sans suite.

Digitized by Google

SECTION II. — PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — *Accès des machines motrices, volants, moteurs à gaz ou à pétrole.* (Art. 10.) — Les volants des grandes machines à vapeur sont en général entourés de barrières livrées par le constructeur en même temps que la machine, mais, trop souvent encore, ces barrières ne constituent qu'une protection insuffisante. Il semble que les constructeurs se soucient peu de protéger par des garde-corps efficaces les organes qui se meuvent à grande vitesse, craignant sans doute de nuire à l'aspect esthétique de leur machine.

Cependant, des efforts louables ont été faits, dont les notions devraient être plus répandues et qui prouvent que l'art du constructeur peut s'appliquer avec fruit à l'étude des garnitures de protection.

Quant aux petits moteurs, presque jamais peut-on dire, le volant n'est protégé qu'à la suite des instances de l'inspecteur et encore trop souvent les instructions qu'il donne sont-elles mal comprises ou mal appliquées. C'est une éducation à faire. En ce qui concerne la mise en marche des moteurs à gaz, la manivelle à décrochage automatique préconisée jusqu'ici ne semble pas à l'abri de tout reproche : c'est un appareil de construction délicate et entre les mains malhabiles elle peut provoquer des accidents. C'est encore une question à étudier.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Un procès-verbal a été dressé dans une forge de maréchal-ferrant où, malgré plusieurs avertissements, les engrenages d'une machine à forer n'étaient pas protégés.

Les deux patrons ont été condamnés chacun à 15 francs d'amende, avec sursis d'un an.

Toutes les fois que des poulies ou des arbres de transmission pouvaient être atteints par des ouvriers, soit par dessous, soit par dessus, j'ai exigé qu'on les entourât de barrières protectrices.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Rien de nouveau à signaler. Voir rapport précédent, page 70.

Machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Un procès-verbal visant cet article a été dressé dans une fabrique de savon à la suite d'un accident qui avait été provoqué par une machine dite « boudineuse » dans la trémie de laquelle un jeune ouvrier avait inconsidérément plongé le bras pour enfoncer la pâte.

Articles 14, 15, 16, 17. — Pas d'observations.

Ouvertures ménagées pour les monte-charges. (Art. 18.) — Un procès-verbal dressé en 1903 à la suite d'une chute mortelle dans la cage d'un monte-

Digitized by Google

charges a été signalé dans mon rapport précédent (p. 70). Cette affaire a donné lieu à un débat intéressant devant le tribunal correctionnel de Nivelles. L'expert du parquet, d'accord avec moi, a soutenu l'existence de la prévention, contrairement aux conclusions de l'expert de la défense, qui était, dans l'occurrence, un agent de l'Association des Industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail.

Réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants. (Art. 19.) — Pas d'observations.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'aucune mesure n'a été prise ni proposée jusqu'ici en vue d'assurer l'application de l'article 20 dans les locaux de sucrerie qui continuent à être cadenassés et grillagés conformément aux exigences du fisc. L'accident signalé l'an dernier n'a heureusement pas eu de suites mortelles.

Eclairage des ateliers. (Art. 21.) — Un procès-verbal a été dressé dans une fonderie de fer où, malgré plusieurs observations antérieures, on employait du pétrole dans les lampes « crassets ».

Un acquittement est intervenu ; je crois intéressant de signaler le texte du bulletin qui m'a été adressé : « Le tribunal a acquitté parce qu'il a été établi que les lampes à pétrole ne servaient pas à l'éclairage des ateliers, mais uniquement à éclairer les ouvriers qui font des travaux de moulage dans le sol ; elles servent même à cet usage en plein jour. Il a été établi en outre que ces lampes étaient d'une stabilité parfaite et qu'on ne s'en servait que rarement. »

Ce jugement fait, semble-t-il, une confusion entre la première partie du 2e alinéa de l'article 21 et la seconde partie ainsi conçue : « L'usage du pétrole est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux. »

Cette phrase nette et absolue doit être évidemment prise à part ; elle ne se lie pas nécessairement à la première partie de l'alinéa, qui vise l'éclairage des ateliers. S'il en était autrement, les infractions ne seraient certes pas fréquentes, car il y a bien longtemps que l'on ne se sert plus de lampes dites « crassets » pour l'éclairage ordinaire des ateliers pendant la nuit.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — *Déclarations d'accidents.* (Art. 22.) — Les tableaux des pages 74 à 77 donnent un relevé par ordre de date des accidents qui ont été portés à ma connaissance dans le cours de l'exercice, avec les renseignements relatifs à chacun d'eux.

Les 110 accidents, dont 7 mortels, relevés aux tableaux, se répartissent comme suit parmi les différents groupes d'industries :

Digitized by Google

Industrie textile . . .	11		
— chimique . .	2	dont 1	suivi de mort
— du papier. .	2		
— alimentaire .	8	— 3	—
— des métaux .	72	— 1	—
— céramique .	2	— 1	—
Travail du bois . . .	10		
Industrie du bâtiment .	1	suivi de mort	
Industries diverses . .	2		

Un procès-verbal a été dressé pour non déclaration d'un accident suivi de mort.

L'augmentation considérable du nombre de déclarations d'accidents, par rapport au chiffre renseigné dans mon rapport de l'an dernier, ne doit pas être mise sur le compte d'une aggravation des risques ou d'un relâchement dans les mesures de prévention.

Elle prouve tout simplement — ce que l'on soupçonnait déjà — qu'une notable proportion d'accidents restent non déclarés; en effet, dès le début de l'année 1904, j'ai fait établir des formules de déclaration imprimées que divers imprimeurs ont fourni aux industriels à un prix modique. Dès ce moment le nombre des déclarations s'est relevé dans une proportion considérable.

Voici une description succincte des circonstances dans lesquelles se sont produits quelques-uns des accidents les plus graves :

Accidents mortels. — 1) Un jeune garçon de 18 ans employé dans une fabrique de carreaux de ciment étant monté sur une caisse pour graisser un palier de transmission, situé à plus de 3 mètres du sol, s'appuya malencontreusement contre l'extrémité libre de l'arbre; ses vêtements s'y entortillèrent et l'entraînèrent dans le mouvement de rotation. Il eut le corps brisé contre la paroi voisine; une fracture du crâne entraîna la mort.

2) Un homme occupé à bâcher la voiture d'un wagon de chemin de fer, dans un atelier de construction, était placé avec un compagnon sur un échafaudage à 2 mètres du sol. Il attirait à lui la toile de couverture serrée entre les mâchoires d'une pince à vis, tandis que l'autre ouvrier fixait les clous.

Tout à coup, la pince, sans doute trop peu serrée, lâcha la toile et l'ouvrier fut précipité en arrière sur le sol; l'instrument qu'il tenait en main lui fit une blessure à la tête qui nécessita la trépanation. La mort s'ensuivit peu de temps après.

A la suite de cet accident, j'ai demandé que l'on modifiât le mode d'agrippage de la toile et que l'on se servît à cet effet de pinces à larges mâchoires dentelées dont le serrage automatique exclut toute possibilité d'échappement.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU

DATE DE LA DÉCLARATION		DATE DE L'ACCIDENT		JOUR	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT
14	Janvier.	12/13	Janvier.	Mardi.	Fabrique de papier	Grez-Doiceau.	N.
23	—	23	—	Samedi.	Fabrique de tuyaux en béton. .	Wilsele.	L.
	Non déc.	13	—	Mercredi.	Fabr. de carreaux en ciment. .	—	—
4	Février.	3	Février.	—	Atelier de construction	Nivelles.	N.
4	—	11	Nov. 1903	—	—	Louvain.	L.
27	—	27	Février.	Samedi.	Fonderie de fer	Court-Saint-Etienne.	N.
27	—	27	—	—	Atelier de construction	Louvain.	L.
12	Mars.	5	Mars.	—	—	—	—
18	—	1	—	Mardi.	—	—	—
24	—	15	—	—	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
24	—	23	—	Mercredi.	— . .	—	—
29	—	25	—	Vendredi.	Atelier de construction	Louvain.	—
29	—	25	—	—	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
30	—	29	—	Mardi.	Moulin à farine	Wilsele.	—
30	—	27	—	Dimanche.	Travail en grand des métaux. .	Louvain.	—
2	Avril.	1	Avril.	Vendredi.	— . .	Kessel-Loo.	—
8	—	6	—	Mercredi.	— . .	—	—
5	—	31	Mars.	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	—
9	—	1	Avril.	Vendredi.	Fabrique de savon.	Waterloo.	N.
11	—	9	—	Samedi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	L.
12	—	31	Mars.	Jeudi.	Atelier de construction	Nivelles.	N.
12	—	11	Avril.	Lundi.	—	Louvain.	L.
15	—	15	—	Vendredi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
19	—	15	—	—	— . .	—	—
26	—	19	—	Mardi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	N.
25	—	22	—	Vendredi.	Atelier de construction	Nivelles.	—
2	Mai.	30	—	Samedi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	L.
5	—	30	—	—	Manufacture de tabac	Louvain.	—
3	—	2	Mai.	Lundi.	Atelier de construction	Marbais.	N.
6	—	5	—	Jeudi.	Atelier de menuiserie.	Nivelles.	—
7	—	2	—	Lundi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
17	—	17	—	Mardi.	—	—	—
20	—	20	—	Vendredi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	N.
2	Juin.	2	Juin.	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	L.

Digitized by Google

TRAVAIL DÉCLARÉS EN 1904

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT	MEMBRES ATTEINTS	NATURE DES BLESSURES	SUITES
Enrouleur portant couteau . . .	Bras gauche.	Section des chairs . .	Incap. de 1 mois.
Manœuvre de wagons	Lésions internes. . .	Traumatisme du dos .	— de 15 jours.
Arbre de transmission.	Tête	Fracture du crâne . .	Décès.
Scie circulaire.	Main droite	Plaies multiples. . .	Incap. de 1 mois.
Chute d'un échafaudage sur wagons	Tête	Fracture du crâne . .	Décès.
Montants en fer d'une porte . .	Cuir chevelu	Plaies.	Incap. de 1 mois.
Chute d'une pièce de fer	Jambe gauche	Plaie contuse	— de 3 semaines.
Bavure de fer	Main gauche.	Pénétration	— 3 —
Manœuvre d'une pièce de bois .	Jambe	Gonflement	— indéterminée.
Chargement de wagons	Orteil gauche	Plaie par écrasement.	— de 3 semaines.
Étirage de tuyaux	Main droite	Pénétration	— de 15 jours.
— —	Main	Déchirure.	— de 15 —
Manœuvre de wagons	Pied droit.	Contusion.	— de 15 —
Courroies de broyeur.	Bras gauche.	Amputation	— perm. partiel.
Déchargement de fer.	Genou droit	Entorse.	— de 3 semaines.
Meule en émeri	Main droite	Écrasement	— de 1 mois.
Transport de longerons	Coude droit	Contusion.	— de 1 —
Forage d'une pièce de fer. . . .	Main gauche.	Piqûres.	— de 3 semaines.
Hélice d'une boudineuse. . . .	Avant-bras gauche. .	Amputation	— perm. partiel.
Étirage à chaud	Jambe droite	Plaies contuses . . .	— de 3 semaines.
Châssis de voiture.	Main droite	Écrasement	— de 20 jours.
Manœuvre de wagons	Jambe droite	Plaie contuse	— de 15 —
Manœuvre de plaque tournante.	Annulaire droit . . .	Arrachement	— de 3 semaines.
Forgeage de longeron	Pied	Contusion.	— de 15 jours.
Numérotage de fils.	Main droite	Coupure.	
Pressage de ressort	Menton	Plaie	— de 8 jours.
Soulèvement d'une filière . . .	Jambe gauche. . . .	Contusion.	— de 3 semaines.
Transport de balles de tabac . .	Genou droit	Fracture	— de 3 mois.
Forerie.	Bras droit.	Amputation	— perm. partiel.
Dresseuse.	Main gauche.	Arrachement	— de 15 jours.
Vissage d'une vis	Main droite	Plaie pénétrante. . .	— de 3 semaines.
Manœuvre du pilon	Main gauche.	Contusion.	— de 3 —
Nettoyage d'un chariot.	Annulaire droit . . .	Arrachement	— de 3 —
Transport de ressorts	Genou gauche	Contusion.	— de 15 jours.

Digitized by Google

DATE DE LA DÉCLARATION		DATE DE L'ACCIDENT		JOUR	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT
3	Juin.	1	Juin.	Mercredi.	Scierie de bois	Nivelles.	N.
10	—	8	—	—	Atelier de construction	Louvain.	L.
13	—	11	—	Samedi.	—	—	—
17	—	13	—	Lundi.	Fabrique de feuilles en étain. .	Wavre.	N.
22	—	20	—	—	Atelier de construction	Louvain.	L.
24	—	21	—	Mardi.	Scierie de bois	—	—
25	—	24	—	Vendredi.	Atelier de construction	—	—
30	—	28	—	Mardi.	—	—	—
29	—	29	—	Mercredi.	—	Nivelles.	N.
2	Juillet.	2	Juillet.	Samedi.	—	—	—
9	—	9	—	—	Brasserie.	Louvain.	L.
11	—	9	—	—	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
16	—	15	—	Vendredi.	— . .	—	—
18	—	14	—	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	—
18	—	14	—	—	—	—	—
29	—	29	—	Vendredi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	N.
29	—	29	—	—	Atelier de construction	Louvain.	L.
30	—	21	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
1	Août.	27	—	Mercredi.	Menuiserie (atelier de)	Nivelles.	N
1	—	30	—	Samedi.	Atelier de construction » . . .	Louvain.	L
1	—	30	—	—	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
3	—	18	—	Lundi.	Scierie de bois	Archennes.	N
1	—	1	Août.	—	—	Nivelles.	—
8	—	8	—	—	Atelier de planage de tôles. . .	—	—
12	—	11	—	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
13	—	6	—	Samedi.	—	—	—
16	—	16	—	Mardi.	—	Nivelles.	N.
17	—	16	—	—	—	Louvain.	L.
18	—	18	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux .	Kessel-Loo.	—
19	—	12	—	Vendredi.	Atelier de construction	Louvain.	—
18	—	17	—	Mercredi.	Fabrique d'eaux gazeuses. . .	Genval.	N.
24	—	22	—	Lundi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
3	Septem.	3	Septem.	Samedi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
3	—	3	—	—	— . .	—	—
5	—	4	—	Dimanche.	Fabrique d'engrais chimiques .	Wilsele.	—
7	—	6	—	Mardi.	Atelier de construction	Louvain.	—
10	—	10	—	Samedi.	—	—	—
15	—	15	—	Jeudi.	—	—	—
22	—	21	—	Mercredi.	Fabrique de ressorts	—	—
24	—	24	—	Samedi.	Travail en grand des métaux. .	Kessel-Loo.	—
28	—	26	—	Lundi.	Atelier de construction	Wilsele.	—
1	Octobre.	1	Octobre.	Samedi.	Atelier d'ébénisterie.	Louvain.	—
10	—	8	—	—	Fabrique de vinaigre	—	—

Digitized by Google

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT	MEMBRES ATTEINTS	NATURE DES BLESSURES	SUITES
Sciage d'une pièce de bois	Doigt majeur gauche	Coupure	Incap. de 3 semaines.
Marteau pilon	Poignet droit	Contusion	— de 15 jours.
Chute d'une tôle	Pied droit	—	— de 21 —
Cylindre de laminoir	Main droite	Écrasement, amputat.	— perm. partiel.
Transport de pièces en fer	Dos	Lumbago	— de 15 jours.
Chargement de camion	Main droite	Écrasement	— de 3 semaines.
Manœuvre de voitures	—	Plaies contuses	— de 3 —
Transport de pièces en fer	Main gauche	Contusion	— de 15 jours.
Manivelle d'une grue	Jambe gauche	Gonflement	— de 3 semaines.
Manœuvre de longeron	Pied gauche	Contusion	— de 15 jours.
Chute d'une fenêtre de grenier	Tête	Fracture crâne	Décès.
Bris d'une dalle	Tendon d'Achille	Plaies multiples	Incap. de 15 jours.
Transport de longeron	Pied droit	Entorse	— de 15 —
Manœuvre de roues	Main droite	Contusion	— de 15 —
—	—	—	— de 15 —
Nettoyage de machine	Pouce droit	Arrachement de l'ongle	— de 15 —
Manœuvre de tôles	Poignet gauche	Entorse	— de 15 —
Chute d'une filière	Pied droit	Contusion	— de 15 —
Dégauchisseuse	Main gauche	Index et médius amputés	— perm. partiel.
Chute d'un bloc de bois	Indicateur gauche	Plaie contuse	— de 15 jours.
Manœuvre de wagons	Annulaire gauche	Écrasement	— de 10 —
Scie circulaire	Œil gauche	Plaie pénétrante	— indéterminée.
—	Main droite (index)	Amputation	— de 2 mois.
Courroie de transmission	Jambe gauche	—	— perm. partiel.
Chute d'une tôle	Pouce gauche	Plaie contuse	— de 3 semaines.
Chargement d'une pièce en fer	Coude droit	Affection inflammat.	— indéterminée.
Manœuvre de voiture électrique	Main droite	Écrasement	— de 6 semaines.
— de wagonnets	Main gauche	—	— de 15 jours.
— de wagon	Main droite	—	— de 3 semaines.
Rivure	Pied droit	Brûlures	— de 3 —
Déchargement de caisses	Main droite	Arrachement	— de 7 jours.
Éclat de fer	Œil droit	Contusion	— de 15 —
Rupture du pivot d'une grue	Tête	Plaies multiples	— de 1 mois.
— —	—	—	— de 1 —
Chargement de wagon	Crâne	Fracture	Décès.
Chute de wagon	Jambe droite	Plaie	Incap. de 15 jours.
Manœuvre de wagonnets	Jambe droite	Écrasement	— de 15 —
Rivure	Front	Plaie	— de 15 —
Paille d'une barre d'acier	Main droite	Panaris	— de 15 —
Manœuvre de wagons	Pied droit	Contusions	— de 15 —
Bris d'une meule en émeri	Tête et bras gauche	—	— de 10 —
Ciselure	Main gauche	Plaie contuse	— de 15 —
Effort sur chaîne d'un palan	Poitrine	Lésions internes	— de 8 —

Digitized by Google

DATE DE LA DÉCLARATION		DATE DE L'ACCIDENT		JOUR	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	COMMUNES	ARRON-DISSEMENT
12	Octobre.	12	Octobre.	Mercredi.	Chaudronnerie	Louvain.	L.
15	—	2	—	Dimanche.	Fabrique de conserves.	Wilsele.	—
17	—	11	—	Mardi.	Menuiserie	Louvain.	—
18	—	17	—	Lundi.	Fabrique de vinaigre	—	—
15	—	15	—	Samedi.	Filature de coton	Tubise.	N.
22	—	22	—	—	Fonderie de fer.	Wavre.	—
28	—	24	—	Lundi.	Moulin à farine	Louvain.	L.
27	—	27	—	Jeudi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	N.
29	—	28	—	Vendredi.	Fabrique de formes en bois pour chaussures	Genappe.	—
3	Novem.	3	Novem.	Jeudi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
12	—	2	—	Mercredi.	Fabrique de conserves.	Wilsele.	—
14	—	12	—	Samedi.	Atelier de construction	Louvain.	—
19	—	18	—	Vendredi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	N.
20	—	20	—	Dimanche.	Atelier de construction	Nivelles.	—
23	—	23	—	Mercredi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	—
23	—	12	—	Samedi.	Chaudronnerie	Louvain.	L.
25	—	24	—	Jeudi.	Raffinerie de sucre	Tirlemont.	—
25	—	22	—	Mardi.	Travail en grand des métaux. .	Louvain.	—
27	—	26	—	Samedi.	Construction d'un château d'eau.	Waterloo.	N.
30	—	30	—	Mercredi.	Fabrique de papier	Limal.	—
3	Décemb.	3	Décemb.	Samedi.	Filature de coton	Braine-le-Château.	—
10	—	9	—	Vendredi.	—	—	—
14	—	12	—	Lundi.	—	—	—
15	—	10	—	Samedi.	—	Court-Saint-Étienne.	—
15	—	5	—	Lundi.	Atelier de construction	Louvain.	L.
21	—	20	—	Mardi.	—	—	—
23	—	22	—	Jeudi.	—	—	—
26	—	24	—	Samedi.	—	Nivelles.	N.
29	—	29	—	Jeudi.	Travail en grand des métaux. .	Louvain.	L.
28	—	27	—	Mardi.	Atelier de menuiserie.	—	—
30	—	29	—	Jeudi.	Atelier de construction	—	—
30	—	30	—	Vendredi.	—	—	—
30	—	30	—	—	—	—	—

Digitized by Google

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT	MEMBRES ATTEINTS	NATURE DES BLESSURES	SUITES
Chute d'une pièce de fer	Pied gauche	Contusion	Incap. de 15 jours.
Éclaboussure de paraffine	Mains	Brûlures	— de 15 —
Chute d'une porte	Colonne vertébrale	Fracture	— indéterminée.
Chute entre deux fûts	Poignet	Entorse	— de 15 jours.
Nettoyage d'une machine	Coude droit	Luxation	— de 3 semaines.
Éclat de fonte	Œil	Contusions	— de 1 mois.
Chute par une fenêtre	Tête et corps	Lésions	Décès.
Déchargement de colis	Jambe droite	Contusions	Incap. de 3 semaines.
Scie à ruban	Main	Écrasement	— indéterminée.
Déchargement de pièces de fer	Jambe	—	— de 15 jours.
Construction de clôture	Œil gauche	Contusions	— de 15 —
Heurt contre une poulie	Jambe droite	—	— de 1 mois.
Carde	Main gauche	Arrachem. de l'index	— de 6 semaines.
Manœuvre d'une grue	Main droite	Écrasement	— indéterminée.
Jet de vapeur	Bras droit	Brûlures	— de 15 jours.
Effort	Coude gauche	Arthrite	— indéterminée.
Transport de sacs	Colonne vertébrale	Traumatisme	Décès.
Coup de marteau	Main droite	Écrasement	Incap. de 3 semaines.
Chute d'un échafaudage	Crâne	Fracture	Décès.
Chute sur un toit en verre	Poignet droit	Coupure	Incap. de 8 jours.
Nettoyage d'un métier à filer	Main droite	Arrachement	— de 1 mois.
— de « hoper foede »	—	Plaies	— de 6 semaines.
Chûte	Cou et thorax	Contusions	— de 15 jours.
Nettoyage de machine	Bras	Écrasement	— de 3 mois,
Chute	Pied droit	Entorse	— de 15 jours.
Chute d'une lourde pièce	Pouce droit	Écrasement	— de 1 mois.
Chargement d'une tôle	Main gauche	Coupures	— de 8 jours.
Dressage d'une planche	Main droite	Plaie	— de 3 semaines.
Bavure de fer	Œil droit	Blessure de la cornée	— de 15 jours.
Chute d'une échelle	Poignet gauche	Entorse	— de 3 semaines.
— —	Main gauche	Arrachement	— de 15 jours.
Coup de marteau	Genou gauche	Contusion	— de 15 —
Coupage de barre de fer	Bras gauche	Plaie	— de 1 mois.

Digitized by Google

3) Dans une brasserie de Louvain, un ouvrier occupé à balayer le pourtour d'un tas de grains dans un grenier est tombé par une fenêtre qui s'ouvrait au ras du plancher; il s'est fendu le crâne en tombant sur une plateforme.

J'ai demandé immédiatement que l'on mît des grillages devant ces fenêtres.

4) Un ouvrier déchargeant des sacs dans une fabrique de superphosphates tomba, en passant sur une passerelle, d'une hauteur de 2m50 environ; il se fendit le crâne et mourut quelque temps après.

5) Au quatrième étage d'un moulin à farine, un ouvrier, malgré la défense, urinait par une fenêtre sur un toit voisin. Il perdit l'équilibre et tomba sur ce toit qui ne se trouvait qu'à 1m50 environ en contre-bas; des blessures à la tête et des lésions internes entraînèrent la mort.

6) Dans les magasins d'une raffinerie de sucre, les ouvriers déchargeaient les sacs et les empilaient sur un tas qui pouvait avoir une hauteur de 6m60. Un sac de 100 kilos tomba du haut de la pile sur le dos d'un ouvrier qui s'apprêtait à charger un sac sur ses épaules et lui brisa l'épine dorsale.

7) Enfin, un ouvrier charpentier occupé à des travaux de charpente pour la construction d'un château d'eau est tombé d'un échafaudage, d'une hauteur de 19m50, par suite de la mauvaise construction de certaines parties de la charpente.

Toutefois, cet accident ne s'étant pas produit *dans* un établissement classé, ne devait pas être déclaré, en conformité de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Accidents ayant provoqué une incapacité permanente partielle. — 1) Atelier de menuiserie mécanique dépendant d'un atelier de construction. Scie circulaire imparfaitement couverte par un chapeau; perte de 4 doigts de la main droite.

2) Moulin. Remontage d'une courroie sur une poulie d'un broyeur avant l'arrêt complet de la machine; bras gauche pris dans un engrenage dont la couverture avait été momentanément enlevée; amputation.

3) Fabrique de savon dur. Machine dite boudineuse; cylindre horizontal contenant une hélice pour la compression et le malaxage des copeaux de savon. Un enfant de 14 ans introduit sa main dans la trémie pour enfoncer la pâte, sa manche est accrochée, bras coupé.

4) Dans un atelier de construction dépendant d'un vaste établissement, un jeune apprenti eut le bras droit pris dans les engrenages d'une forerie; amputation.

5) Fabrique de feuilles d'étain. Cylindres de laminoirs; main droite écrasée; amputation de l'avant-bras.

6) Atelier de menuiserie mécanique. Dégauchisseuse; index et médius de la main gauche amputés.

Digitized by Google

7) Scierie de bois. Scie circulaire; index de la main droite; amputation.

8) Travaux de menuiserie. Chute d'une lourde porte pendant le montage; un gamin de 14 ans ne put s'échapper à temps et reçut la porte sur le dos. Rupture de la colonne vertébrale; la victime restera estropiée.

SECTION IV.

Police des carrières à ciel ouvert.

Il m'a été adressé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, 11 déclarations pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert, dont 8 concernant des exploitations d'argile pour briqueteries permanentes dans l'arrondissement de Louvain. C'est encore moins que l'année dernière. Les plaintes que j'exprimais dans mon rapport précédent au sujet de la non application trop fréquente de cette prescription restent donc aussi fondées.

J'ai pris comme règle, chaque fois que le dossier d'une demande en autorisation pour briqueterie permanente m'est transmis, de réclamer *au préalable* le certificat de déclaration pour l'exploitation d'argile. Cette méthode commence à donner de bons résultats.

Il est en effet très désirable, pour assurer une surveillance efficace des chantiers de briqueterie, de pouvoir nettement identifier ceux-ci, ce qui n'est possible qu'au moyen du plan qui accompagne le certificat de déclaration.

A ce propos, je crois nécessaire de faire remarquer que l'on ne tient pas toujours compte dans la confection de ces plans de la circulaire ministérielle du 4 avril 1899 adressée aux gouverneurs de province et insérée au *Mémorial administratif*.

On se contente parfois de copier le plan qui a servi à la demande en autorisation pour la briqueterie: or, celui-ci est limité par une circonférence dont le centre détermine l'emplacement du four, tandis que pour la déclaration il convient de tracer autour des limites du terrain exploité une zone de 50 à 100 mètres.

Digitized by Google

SECTION V.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques.

Demandes en autorisation. (Arrêté royal du 29 janvier 1863.) — Nous avons transmis à M. le gouverneur du Brabant 133 rapports au sujet de demandes en autorisation pour l'érection ou le maintien d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Dans l'arrondissement de	Louvain	62 demandes	comprenant	121	sections
— —	Nivelles	71	— —	145	—
	TOTAL	133 demandes	comprenant	266	sections

soit une très légère diminution sur les chiffres de l'an dernier; mais nous n'y avons pas compris divers rapports au sujet de déclarations d'établissements existants, faites en conformité de l'article 11 de l'arrêté royal précité.

La nature et le détail des demandes en autorisation sont indiqués aux tableaux ci-après (pp. 84 à 87).

2 communes seulement m'ont envoyé la liste des établissements autorisés sur leur territoire, en exécution de la circulaire ministérielle du 12 janvier 1899.

102 bulletins spéciaux ont été envoyés au gouverneur du Brabant et 3 à divers bourgmestres pour leur signaler les établissements qui n'étaient pas en tout ou en partie régulièrement autorisés.

Je signale, enfin, une dernière constatation intéressante, relevée aux colonnes 16 et 17 du tableau de la page 19.

Ces colonnes indiquent un total de 1,821 rubriques, visitées au point de vue spécial de l'arrêté spécial du 20 janvier 1863, soit une majoration de 10 p. c. sur le chiffre de l'an dernier.

De ce total de 1,821 sections, 1,355 ont été trouvées en règle, soit 74,41 p. c., tandis que 466 ne l'étaient pas, soit 25,59 p. c. Il y a donc, par rapport à l'an dernier, augmentation du chiffre des établissements en règle.

2 procès-verbaux ont été dressés pour défaut d'autorisation : le premier concernait un dépôt de pétrole et a été suivi d'une condamnation à 4 francs

Digitized by Google

d'amende; le second visait une briqueterie permanente et a été suivi d'une condamnation conditionnelle à 2 francs d'amende, avec sursis de 6 mois.

Exécution des prescriptions spéciales relatives à la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. —Voici le relevé des procès-verbaux qui ont été dressés en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 : dépôt de pétrole; suite judiciaire : 50 francs d'amende ou 15 jours.

J'annonçais, en terminant le chapitre correspondant de mon rapport précédent (p. 82), que j'exposerais dans le rapport de cette année la solution définitive que la Députation permanente aurait prise relativement à la création du stand de tir de la ville de Louvain.

Après plusieurs conférences avec les autorités compétentes, un projet de travaux supplémentaires importants a été adopté en vue de rendre impossible le ricochet des projectiles en dehors du stand, et d'abriter l'accès aux loges des marqueurs.

Ce projet, adopté par la Députation permanente, est en voie d'exécution.

A la fin de l'année 1904, les travaux n'étant pas terminés, le stand n'a pas encore pu être rendu à sa destination.

SECTION VI.

Payement des salaires.

Les colonnes 8 et 9 du tableau de la page 19 indiquent que sur un total de 934 sections d'établissements inspectées au point de vue spécial de la loi du 16 août 1887, 14 seulement n'étaient pas en règle, soit 15 pour mille, contre 19,56 pour mille l'an dernier; c'est donc encore un progrès, car j'enregistrais dans mon rapport précédent 17 irrégularités sur 869 sections visitées.

Nous n'avons reçu que 3 réclamations d'ouvriers relativement au payement des salaires.

La première émanait du syndicat des cordonniers de Louvain; elle confondait les indemnités pour malfaçon avec les amendes. Le secrétaire du syndicat, invité à venir conférer avec moi, a reconnu le mal fondé de la réclamation dont il était l'organe.

Digitized by Google

RELEVÉ DES DEMANDES EN

INDUSTRIES.	OBJET PRINCIPAL.	2e SECTION.
Textile	1 Retorderie de coton.	
	1 Teillage du lin	Electricité (production de l').
	1 Etoffes diverses (fabrication d')	Machines et mécan. (atel. de rép.).
	1 — —	Apprêts (atelier d')
	1 Lacets, rubans, etc. (fabricat. de).	Teinturerie en général.
	1 Ouate (fabrication de feuilles d')	Moteur électrique.
	5 Teintureries en général.	
	1 — —	Retorderie de coton
Chimique	1 Gaz (fab. du) dest. à être consom.	
	1 — —	Moteur à gaz.
	1 Moulin à broyer le charbon.	
	1 — — le ciment	Matières minérales et végétales.
	1 Savon (fabrication du)	Carton (fabrication de boîtes en)
Du papier	1 Papier (fabrication du).	
Où l'on travaille les matières animales, minérales et végétales	3 Tanneries	Corroieries.
	1 —	—
	1 —	Ecorces (moulin à).
	1 —	Corroierie
	1 Mégisserie	Teinturerie de peaux
	1 Chiffons (magasin de)	
	1 — —	Os (magasin d').
	1 — —	—
	1 Cire (fusion de la).	
	1 Moulin à huiles de graines oléag.	
Alimentaire	3 Beurre (fabrication de).	
	1 — —	Glace artificielle (fabricat. de la).
	1 Distillerie	Moulin à farine.
	1 Brasserie	Glace artificielle (fabricat. de la).
	1 Glace artificielle (fabricat. de la).	
	3 Malt (préparation du).	
	1 Moulin mû par le vent.	
	1 — —	Moulin à farine
	2 Moulins à farine.	
	1 — —	Malt (préparation du).
	1 — —	Electricité (production de l').
	1 — —	Moteur à pétrole
	1 — —	Moteur à essence
	1 — —	Glace artificielle (fabricat. de la).
	1 Sucre (fab. du) (18 sections)	Betteraves (lavage et râpage des). Distillation et rectificat. de l'alcool. Vinaigres d'alcool (fabrication de). Chaudières (fabrication de) Glace artificielle (fabricat. de la).

Digitized by Google

AUTORISATION INTRODUITES EN 1904

3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.
Teinturerie en général	Machines et mécaniq. (atelier de réparation)	Electricité (production de l').
Forge de maréchal-ferrant.		
Menuiserie (atelier de)	Forge (atelier de réparation).	
Moteur à gaz.		
—		
Ecorces (moulin à)	Moteur à pétrole.	Pétrole (dépôt de).
Chamoiserie.	Menuiserie (atelier de) . . .	Electricité (production de l').
Acétylène (production de l') . . .	Carbure de calcium (dép. de).	
Acétylène (production de l') . . .	Carbure de calcium (dép. de).	
Moteur à pétrole	Pétrole (dépôt de).	
Pétrole (dépôt de).		
Matières inflammables (dépôt de).		
Tonneliers (atelier de).	Forge (atelier de réparation).	Electricité (production de l').
Chaux (fours à) permanents. . .	Distillerie de mélasse. . . .	Distillerie de grains.
Matières inflammables (alcool). .	Matières inflam. (pétrole) . .	Potasse (fabrication de la).
Matièr. minéral. et végét. (dép. de).	Tonneliers (atelier de). . . .	Mach. et méc. (atel. de rép.).
Forge de maréch.-ferr. et de serrur.	Menuiserie (atelier de) . . .	Gaz destiné à être consommé.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	OBJET PRINCIPAL	2e SECTION.
Des métaux	1 Etamage des métaux	Moteur à pétrole.
	1 Fonderie de fer.	
	1 —	Menuiserie (atelier de).
	1 Fonderie de cuivre	Métaux (travail en grand des).
	1 Machin. et mécan. (atel. de cons.).	— —
	1 — —	Chaudières (fabrication de)
	1 — —	Gaz destiné à être consommé.
	1 — —	Moteur à pétrole
	1 — —	Menuiserie (atelier de)
	1 — —	Métaux (travail en grand des)
	1 — —	— —
	1 — —	— —
	1 — —	Moteur à pétrole
	1 Métaux (travail en grand des).	
	1 — —	Boulonnerie.
	1 — —	Bois (scierie de)
Céramique	31 Briqueteries permanentes.	
	1 Potiers de terre (atelier de).	
	1 Tuiles (pannes) (tour à cuire).	
Travail du bois	1 Bois (scierie de)	Electricité (production de l')
	1 —	Moteur à pétrole
	1 —	Bois (dépôt de)
Mobilier	1 Vannerie (confection d'objets de).	Electricité (production de l')
Carrières et industries connexes	1 Sable (lavoir de).	
	1 —	Forge de serrurier.
	4 Acétylène (production de l')	Carbure de calcium (dépôt de).
	1 Accumulateurs électriques.	
	1 Electricité (production de l').	
	1 — —	Menuiserie (atelier de).
	1 — —	Moteur à pétrole.
	1 — —	Moteur à gaz
	1 — —	—
	1 — —	Accumulateurs électriques
	1 — —	— —
Diverses	2 Matières inflammables (dép. de).	
	2 Pétrole (dépôts de).	
	1 — —	Café (torréfaction en grand de).
	1 — —	— —
	1 Chaux (magasin de)	Combustibles (dépôt de).
	2 Moteurs à gaz.	
	1 Moteur à pétrole.	
	1 —	Pétrole (dépôt de).
	4 Tabac (manufactures de).	
	1 — —	Moteur à essence.

Digitized by Google

3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.
Menuiserie (atelier de).		
Pétrole (dépôt de).		
Electricité (production de l'). . .	Accumulateurs électriques.	
Chaudières (fabrication de) . . .	Menuiserie (atelier de).	
Moteur à gaz	—	
Moteurs, procédés de travail, etc.	Electricité (production de l') .	Matières inflam. (dépôt de).
Pétrole (dépôt de).	Acétylène (production de l') .	Carbure de calcium (dép. de).
Menuiserie (atelier de)	Vernis (dessiccation du).	
Accumulateurs électriques.		
Pétrole (dépôt de).	Fonderie de cuivre.	
Menuiserie (atelier de)	Electricité production de l').	
Moteur à pétrole	Pétrole (dépôt de).	
Argenture sur métaux.		
Accumulateurs électriques.		
Moteur à pétrole	Pétrole (dépôt de).	
Moteur à essence	Matières inflam. (dépôt de).	
Combustibles (dépôt de).		

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DES SECTIONS DU TABLEAU PRECÉDENT

INDUSTRIES.	RUBRIQUES.	NOMBRE.
Textile	Retorderies de coton	2
	Chanvre, lin, etc. (teillage du), méc., plus de 5 moulins.	1
	Étoffes diverses (fabrication d')	2
	Lacets, rubans, sangles etc. (fabrication de)	1
	Ouate (fabrication de feuilles d')	1
	Teintureries en général	8
	Apprêts (atelier d')	1
Chimique	Gaz destiné à être consommé (fabrication du)	4
	Moulin à broyer le charbon	1
	— — le ciment	1
	Potasse (fabrication de la)	1
	Savon (fabrication du)	1
Du papier	Papier (fabrication du)	1
Où l'on travaille les mat. animales, minérales et végétales	Tanneries	6
	Corroieries	5
	Mégisserie	1
	Chamoiserie	1
	Teinturerie de peaux	1
	Écorces (moulins à)	2
	Chiffons (magasins de)	3
	Os (magasins d')	2
	Cire (fusion de la)	1
	Matières minér. et végét. (dépôt, manipul. en grand de)	2
	Moulin à huiles de graines oléagineuses	1
Alimentaire	Beurre (fabrication de)	4
	Brasserie	1
	Café (torréfaction en grand du)	2
	Distilleries de grains	2
	— de mélasse	1
	Distillation et rectification de l'alcool	1
	Glace artificielle (production de la)	5
	Malt (préparation du)	4
	Moulins mûs par le vent	2
	Moulins à farine	9
	Sucre (fabrication du)	1
	Betteraves (lavage et râpage des)	1
	Vinaigres (fabrication en grand des)	1

Digitized by Google

INDUSTRIES.	RUBRIQUES.	NOMBRE.
Des métaux. . .	Argenture sur métaux.	1
	Chaudières (fabrication de)	3
	Étamage des métaux	1
	Fonderies de fer	2
	— de cuivre.	2
	Forges de maréchal-ferrant et serrurier	3
	Machines et mécaniques (ateliers pour la fabrication de).	9
	— — (ateliers pour la réparation de).	5
	Métaux (travail en grand des)	9
	Vernis (dessiccation à chaud de).	1
Céramique . . .	Briqueteries permanentes	31
	Potiers de terre (atelier de)	1
	Tuiles (pannes) (fours à cuire les).	1
Travail du bois .	Bois (dépôt de)	1
	Bois (scieries en grand de)	4
	Menuiserie (ateliers de)	11
	Tonneliers (ateliers de)	2
Du mobilier. . .	Vannerie (confection en grand d'objets de).	1
D'art	Carton (fabrication de boîtes ou objets en)	1
Carrières et indust. connexes.	Chaux (fours à) permanents	1
	Sables (lavoirs de).	2
Diverses	Acétylène (production de l')	7
	Carbure de calcium (dépôts de)	7
	Électricité (production de l').	17
	Accumulateurs électriques	6
	Matières inflammables (alcool, naphte, essence) (dépôts de)	7
	— (pétrole) (dépôts de)	13
	Chaux (magasin de)	1
	Combustibles, etc. (dépôts de)	2
	Moteurs, procédés de travail, etc.	1
	Moteur électrique	1
	— à essence.	3
	— à gaz	8
	— à pétrole	12
	Tabac (manufactures de).	5

Digitized by Google

La deuxième concernait une petite somme retenue induement. Sur mes observations, le patron s'est empressé d'en effectuer le règlement.

La troisième, enfin, émanait de deux ouvriers d'une imprimerie qui n'avaient plus touché aucun salaire depuis plus de six mois. Je leur ai fait observer combien ils avaient été imprudents d'introduire leur réclamation aussi tardivement et j'ai dressé procès-verbal, non sans avoir essayé d'obtenir le payement en accordant un délai de 8 jours. — Ce procès-verbal a été suivi d'une condamnation à 5 francs d'amende. Ensuite d'une saisie mobilière pratiquée par les intéressés sur le matériel de l'imprimerie, la faillite a été déclarée et finalement la créance des ouvriers n'a pu être reconnue comme privilégiée qu'à concurrence d'un mois de salaire, le surplus étant reporté parmi les créances ordinaires.

SECTION VII.

Règlements d'atelier.

Les tableaux des pages 27 et 28 donnant le relevé des établissements visités en 1904, d'après l'importance de leur personnel ouvrier, permettent de les classer en trois catégories, indiquées dans le tableau ci-après.

ARRONDISSEMENTS.	Établissements de 1 à 4 ouvriers.		Établissements de 5 à 9 ouvriers.		Établissements de 10 ouv. et plus.	
	Établ.	Sect.	Établ.	Sect.	Établ.	Sect.
Arrondissement de Louvain . .	286	383	76	140	115	362
— de Nivelles . .	400	510	73	116	106	395
TOTAUX. . .	686	893	149	256	221	757

La première catégorie comprend les établissements de 1 à 4 ouvriers dans lesquels la loi du 15 juin 1896 n'est pas applicable;

La deuxième comprend les établissements de 5 à 9 ouvriers dans lesquels la loi est applicable depuis le 1er janvier 1901, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1899;

Digitized by Google

La troisième, enfin, comprend les établissements de 10 ouvriers au moins dans lesquels la loi est applicable depuis sa mise en vigeur.

Il ressort de ces chiffres que, par rapport au nombre total d'établissements distincts visités, la proportion d'établissements dans lesquels la loi était applicable est de 35,04 p. c. D'autre part, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1889, l'applicabilité de la loi s'est augmentée de 40,27 p. c.

En déduisant les visites multiples des chiffres renseignés dans les colonnes 10, 11, 12 et 13 du tableau prérappelé de la page 19, on arrive comme conclusion à dresser le tableau ci-après, qui indique le degré d'exécution de la loi.

ARRONDISSEMENTS.	Établissements de 5 à 9 ouvriers.			Établissements de 10 ouvriers et plus.		
	En règle.	Pas en règle.	Total.	En règle.	Pas en règle.	Total.
Arrondissement de Louvain . .	35	41	76	94	21	115
— de Nivelles . .	29	44	73	77	29	106
TOTAUX. . .	64	85	149	171	50	221

La situation, comparée à celle de l'an dernier et même à celle des exercices antérieurs (1902 et 1901), accuse un progrès continu; en effet, sur 370 établissements distincts, nous en trouvons 235 en règle, soit 63,51 p. c.

Il est à remarquer, comme les années précédentes, que le déchet provient surtout des petits établissements.

Le tableau ci-après (p. 92) donne, avec leurs suites judiciaires, le relevé par article des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 15 juin 1896.

Digitized by Google

LOI DU 15 JUIN 1896

PROCÈS-VERBAUX ET SUITES JUDICIAIRES

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
Art. 1. — Absence de règlement.		
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	Une amende de 2 francs, sursis 1 an.
	— — . . .	
Art. 11. — Défaut d'affichage.		
Industrie chimique. .	Gaz (fabr. du) pour l'éclairage.	5 francs, sursis 1 an.
Industrie des métaux (pet. constr. méc.) .	Fabr. d'ustensiles de ménage.	2 francs.
	Fonderie de fer.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	3 francs conditionnellement.
	— — . . .	5 francs.
	Briqueterie mécanique . . .	5 francs.
Industrie du mobilier.	Fabrique de chaises.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an, cumulativem' avec art. 12.
Industrie du vêtement (2e catégorie). . . .	Tannerie-corroierie.	10 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
Art. 12. — Absence d'un état du personnel.		
Industrie chimique . .	Gaz (fabr. du) pour l'éclairage.	5 francs, sursis 1 an.
Industrie des métaux (pet. constr. méc.) .	Fabr. d'ustensiles de ménage.	2 francs.
	Fonderie de fer.	5 francs ou 1 jour, sursis 1 an.
Industrie céramique .	Briqueterie permanente. . .	3 francs conditionnellement.
	— — . . .	2 francs, sursis 1 an.
	— — . . .	
	— — . . .	5 francs.
	Briqueterie mécanique . . .	5 francs.
Industrie du mobilier.	Fabrique de chaises.	(Voir art. 11.)
	Fabrique de formes en bois pour chaussures	3 francs.
Industrie du vêtement (2e catégorie). . . .	Tannerie-corroierie.	10 francs ou 1 jour, sursis 1 an.

Digitized by Google

3e DISTRICT.

PROVINCE D'ANVERS.

M. Ver Eecke, inspecteur du travail, à Anvers,

en collaboration avec

M. Peters, délégué à l'inspection, à Tamise.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1904, nous avons visité 1,573 établissements ou sections distinctes d'établissements. Dans ce nombre, 128 sections ont été visitées deux fois, 9 trois fois. 26 visites ont été effectuées pendant la nuit, dont 15 avant 5 heures du matin et 11 après 9 heures du soir.

Toutes ces visites ont fait l'objet de rapports à M. le Ministre, au sujet de l'application de la loi du 13 décembre 1889, de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires, de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par les arrêtés royaux du 21 février et 18 avril 1898 concernant la salubrité et la sécurité des ateliers, et des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et du 19 février 1895. L'exécution de la loi du 15 juin 1896 a été contrôlée dans tous les ateliers visités qui occupent au moins 5 ouvriers.

Nous avons transmis à MM. les procureurs du Roi 17 procès-verbaux de contravention.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Nous avons rencontré dans les 1,573 sections d'établissements visités, un personnel total de 49,340 ouvriers de tout âge et de tout sexe, dont 7,693 personnes protégées, soit 3,007 garçons âgés de 12 à 16 ans; 1,232 filles âgées de 12 à 16 ans; 3,454 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans. Ce personnel comprenait, en outre, 2,839 femmes majeures.

Le nombre total d'ouvriers se répartit comme suit, parmi les différents groupes d'industries :

Industrie textile	3,033	ouvr. dont	1,141	pers. pr.
— chimique	1,698	—	14	—
— du papier	963	—	185	—
Industries où l'on travaille les matières animales ou végétales	1,159	—	170	—
Industrie alimentaire	5,834	—	810	—
— des métaux.	7,137	—	514	—
Industrie céramique (principalement briqueteries et tuileries).	9,840	—	2,493	—
Industrie du travail du bois	2,039	—	83	—
— du mobilier (sauf le bois) . .	3,758	—	203	—
— du bâtiment (sauf le bois) . .	1,497	—	17	—
— du vêtement (1re catégorie). .	33	—	30	—
— — (2e catégorie) . .	1,221	—	563	—
— d'art.	7,389	—	739	—
— des carrières à ciel ouvert . .	181	—	—	—
— diverses	3,558	—	731	—

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — L'exécution de l'article 2 de la loi est très satisfaisante dans notre district; nous n'avons rencontré que 3 enfants âgés de moins de 12 ans, respectivement dans 1 imprimerie et dans 2 fabriques de cigares. Il s'agissait d'établissements nouveaux, peu importants, et visités d'ailleurs pour la première fois, dont les patrons pouvaient invoquer de bonne foi leur ignorance de la loi. Ces enfants ayant été immédiatement renvoyés en notre présence, procès-verbal ne fut pas dressé.

Aucune infraction n'a été relevée cette année dans les briqueteries. La

Digitized by Google

longue résistance que l'on y a opposée à l'exécution de cette prescription a fini par céder devant les poursuites renouvelées chaque année, ainsi que devant l'inutilité de tous les efforts tentés dans le but de voir modifier la loi dans le sens d'un abaissement de la limite d'âge. Les patrons briquetiers parviennent maintenant à se passer des services des enfants trop jeunes en se donnant beaucoup de peine pour recruter des équipes de porteurs de briques ayant l'âge légal. Ils recherchent jusque dans des communes éloignées le contingent d'enfants âgés de plus de 12 ans qu'ils ne peuvent trouver sur place, et ils les font séjourner dans des familles ouvrières pour toute la durée de la campagne. Il serait, toutefois, téméraire d'affirmer qu'aucun enfant âgé de moins de 12 ans n'a été occupé dans les briqueteries au cours de la dernière saison. Nous croyons, au contraire, que dans certaines circonstances difficiles, par exemple en cas de maladie ou de brusque défection d'un porteur de briques ayant l'âge légal, le patron cède parfois à la tentation d'occuper l'enfant de moins de 12 ans qu'il a sous la main. Mais il ne se résoud à ce manquement à la loi que pour quelques heures ou pour quelques jours tout au plus, dans la crainte d'une dénonciation et de la visite de l'inspecteur.

Pour prévenir ou découvrir ces infractions rares et isolées, il faudrait que nous puissions consacrer aux briqueteries plus de temps et y faire des visites encore plus fréquentes qu'actuellement; toutefois, il faut bien reconnaître que ces infractions exceptionnelles n'ont plus, comme autrefois, ce caractère de résistance ouverte ni d'exploitation éhontée de l'enfance.

Il est permis de dire, d'une manière générale, que l'enfant âgé de moins de 12 ans a disparu définitivement des établissements visés par l'article 1er de la loi, et qu'il disparaît même rapidement des ateliers de tous genres ou chantiers de travail collectif non assujettis à la loi pour se réfugier dans l'atelier familial. L'absence presque complète de ces enfants dans les ateliers non assujettis nous semble devoir être attribuée à plusieurs causes : la contagion de l'exemple, l'influence du milieu industriel qui disqualifie pour ainsi dire un établissement important où seraient encore employés des enfants de 10 à 12 ans et enfin, dans certains cas, le doute sur la question même de l'assujettissement à la loi, qui est de nature à faire craindre les poursuites.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 février 1895 interdisent la présence et le travail des personnes protégées dans un certain nombre d'industries, nous n'y avons pas constaté d'infractions.

L'article 6, modifié par l'arrêté royal du 21 avril 1903, interdit la présence et le travail des enfants âgés de moins de 16 ans dans les ateliers du travail mécanique du bois où l'on emploie des outils dangereux. L'applica-

Digitized by Google

tion de cette défense est assurée depuis des années dans les grandes scieries mécaniques de bois, qui seules étaient visées avant la modification de l'article 6. Par contre, dans le grand nombre d'établissements nouvellement assujettis, où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils, certaines difficultés se présentent. Il y a lieu de remarquer que la prescription atteint tous les petits fabricants de meubles et les menuisiers qui ont installé un moteur actionnant quelques outils de première nécessité, tels que la scie circulaire ou à ruban, la toupie ou la dégauchisseuse. La plupart des garçons de moins de 16 ans qu'on y rencontre ne travaillent pas au moyen des outils dangereux; ils se bornent à approvisionner leurs camarades adultes et à emporter les bois façonnés. Ailleurs, ils s'occupent, toujours dans le même atelier, des travaux subséquents, tels que le clouage dans les caisseries, le collage et le polissage dans les parqueteries et l'encerclage des douvelles dans les tonnelleries mécaniques. L'application de l'article 6 serait aisée, s'il était toujours possible d'effectuer dans des ateliers distincts le débitage mécanique des bois et les travaux de finissage que nous venons de citer. Mais cette séparation des catégories de travailleurs n'est pas possible chez un grand nombre de petits patrons, qui ne disposent pour exercer leur modeste industrie que d'une seule pièce, annexée à leur habitation.

A notre avis, l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux outils dangereux s'imposait à la suite des nombreux accidents survenus dans le travail mécanique du bois, mais il nous paraît plutôt excessif de prohiber jusqu'à la simple présence des protégés dans l'atelier même où une besogne exempte de danger peut parfaitement leur être réservée. De plus, comme l'interdiction s'appliquera également à bon nombre de menuiseries qui n'utilisent parfois qu'une seule machine à outils combinés, mue par une petite unité motrice à gaz ou électrique, nous craignons qu'elle ne puisse exercer une influence fâcheuse sur l'apprentissage à l'atelier.

2 infractions ont été constatées dans les fonderies de cuivre et de laiton, où des enfants âgés de moins de 14 ans s'occupaient de l'ébarbage des pièces dans l'atelier même où s'opèrent la fusion et la coulée du métal. 5 enfants, âgés de moins de 14 ans, travaillaient dans un atelier de peignage de fibres végétales où les poussières dégagées n'étaient pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique. Le patron ignorait encore l'interdiction qui vise les enfants de cette catégorie et il les a congédiés en notre présence.

Une infraction, résultat de la présence d'un enfant de 13 ans, a été constatée dans un atelier de polissage de pièces métalliques à l'aide de meules mécaniques.

Aucune infraction n'a été constatée dans les ateliers de triage de chiffons, soumis à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895, et aux prescriptions de l'arrêté royal du 5 août 1895. Toutefois, un atelier était en défaut vis-à-vis de l'article 1er de l'arrêté royal du 4 février 1895 qui exige les certificats de

Digitized by Google

vaccination. Cet établissement nouveau, visité du reste pour la première fois, s'est mis en règle sur ce point quelques jours plus tard.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Dans les industries non spécialement réglementées, où la durée du travail des protégés peut atteindre 12 heures par jour, aucune infraction n'a été constatée.

La réglementation limitant la durée du travail dans les industries du lin et de la laine n'a donné lieu à aucune observation.

Nous avons dressé 3 procès-verbaux à la suite de constatations relatives à la durée prolongée du travail, dans l'industrie du mobilier. D'autres infractions relevées dans divers ateliers de cette même industrie n'ont pas entraîné de procès-verbal, la bonne foi du patron étant admissible, à raison de la complication de la réglementation, qui y limite différemment la durée du travail d'après les époques de l'année.

Dans les ateliers de la petite construction mécanique, 12 infractions ont été relevées; elles résultaient le plus souvent de ce que la réglementation y prévoit, suivant les cas, des durées différentes pour la journée de travail. Toutefois, un procès-verbal a été dressé à charge d'un patron ferblantier, auquel une mise en demeure avait déjà été précédemment adressée.

Dans l'industrie d'art, où la durée du travail est limitée à 10 heures par jour, il a été constaté des journées de 11 heures dans 7 imprimeries, visitées pour la première fois.

La réglementation qui limite à 10 heures la durée du travail journalier des protégés de 14 à 16 ans est bien observée dans les fabriques de tabacs et de cigares; il en est de même de la prescription qui y limite à 6 heures par jour le travail des enfants âgés de moins de 14 ans. Les inconvénients qui résultent de l'organisation du régime du demi-temps ont décidé la plupart des fabricants de cigares à ne plus admettre d'ouvriers avant l'âge de 14 ans. Un procès-verbal a été dressé, à la suite d'une plainte, contre un fabricant de cigarettes qui, malgré l'avertissement donné au cours d'une visite antérieure, continuait à employer des filles âgées de moins de 14 ans pendant 10 et 11 heures par jour. Une condamnation intervint. Une nouvelle visite nous fit constater la récidive; un second procès-verbal aboutit à une condamnation plus forte. Lors d'une troisième visite à laquelle il nous a paru nécessaire de procéder, toutes les ouvrières âgées de moins de 14 ans avaient été congédiées, mais le patron leur fournit actuellement de la besogne à domicile, afin d'échapper à la limitation de la durée du travail.

Nous avons exposé dans notre précédent rapport les difficultés que nous avons rencontrées, l'an dernier, dans les briqueteries de notre ressort, où les patrons et les ouvriers avaient organisé la résistance en masse contre la réglementation qui limite à 12 heures par jour la durée du travail des

Digitized by Google

protégés et qui entraîne fatalement, pour cette industrie, la limitation de la journée de l'adulte. Nous dûmes redoubler de surveillance et dresser une soixantaine de procès-verbaux qui furent suivis de condamnations. Au cours de cette année, les choses ont complètement changé. Les patrons, avertis de notre détermination de sévir contre les infractions, se sont entendus, dès le début de la campagne, pour limiter strictement à 12 heures la journée de travail. Pour rallier les ouvriers à cette décision, ils attachèrent des gratifications au respect de la convention et quelques-uns décidèrent même de laisser pour compte à l'ouvrier les briques moulées avant 5 heures du matin et après 7 heures du soir. Enfin, des clochettes furent établies, çà et là, sur les chantiers, pour annoncer le commencement et la fin du travail, ainsi que les heures de repos.

Outre des visites effectuées à toutes les heures du jour, M. le délégué Peters se rendit plusieurs fois sur les chantiers vers 4 heures du matin et après 9 heures du soir, sans constater d'infractions.

Il y a lieu de faire remarquer que la température, qui fut exceptionnellement favorable pour la briqueterie, n'a pas été sans influence sur le respect de la réglementation, et nous ne serions pas étonnés de voir se produire un mouvement rétrograde, si la saison était moins clémente au cours de la prochaine campagne.

Quoi qu'il en soit, il paraîtrait que la réduction des heures de travail a coïncidé avec un accroissement de la production. On a travaillé le lundi, qui avait toujours été un jour de chômage complet, et le mardi jour de chômage partiel. Des ouvriers nous ont affirmé avoir gagné davantage et avoir moins dépensé en boisson; il y a donc eu profit moral et double profit matériel. C'est une conséquence que nous avions d'ailleurs déjà indiquée comme devant résulter de la diminution progressive des journées de 15 à 18 heures de travail, dans un rapport, qui date du début de l'inspection, sur la situation économique et morale de la population ouvrière des briqueteries. Nous y disions : « Loin de s'abaisser par la réduction de la journée de travail, la production tendra continuellement à monter. L'ouvrier comprendra que, n'ayant plus le jeune travailleur à sa disposition pendant le même nombre d'heures qu'autrefois, il n'a plus autant de temps à perdre; il quittera moins souvent sa table de travail pour aller au cabaret. De plus, une journée de travail moins longue lui laissera un meilleur repos; il aura plus d'énergie. L'enfant, d'ailleurs, aura joui d'un sommeil plus réparateur, et pourra l'aider plus efficacement dans son travail. »

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Aucune plainte ne nous est parvenue concernant cet article de la loi, et aucune infraction n'a été constatée au cours de nos visites.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Nos visites dans les fabriques de sucre et les fabriques de papier n'ont pas fait découvrir d'infractions aux

Digitized by Google

arrêtés royaux du 26 décembre 1892 qui y autorisent, sous certaines conditions, le travail de nuit pour les personnes protégées.

Dans les briqueteries et les tuileries à la main, 26 visites ont été effectuées pendant la nuit; aucune infraction n'a été rencontrée. Une dénonciation nous est parvenue; une enquête de nuit a démontré qu'elle n'était pas fondée.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Aucune infraction à l'article 7 de la loi n'a été relevée dans les sucreries où l'on emploie des personnes protégées.

Dans la fabrication du coke avec récupération des sous-produits, on n'a pas usé de la faculté octroyée par l'arrêté royal du 15 mars 1893 d'employer les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans un septième jour, une semaine sur deux, pendant 8 heures coupées par des repos.

Pour ce qui concerne les briqueteries, la situation est restée celle que nous avons exposée dans notre rapport de l'an dernier.

Carnets, registres et affichage. (Art. 11 et 12 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Dans tous les établissements déjà visités, le personnel protégé est muni du carnet réglementaire. Il arrive, dans les établissements où le personnel protégé est nombreux, que quelques carnets manquent par suite de la négligence du porteur qui n'a pas encore réclamé son carnet chez le patron qu'il vient de quitter. Les carnets faisaient défaut dans 50 établissements nouveaux ou visités pour la première fois. 2 procès-verbaux ont été dressés pour absence de carnets dans 2 établissements où une mise en demeure était restée sans résultat. Nous n'avons plus constaté de fraudes par substitution de personne chez les porteurs du carnet, ni de refus ou de retards apportés dans la délivrance des carnets par les autorités communales. La ville d'Anvers seule délivre une moyenne de 1,500 carnets par an.

Le registre d'inscription contient, en général, toutes les indications requises. Cependant, il fait encore souvent défaut dans les petits ateliers et un procès-verbal a été dressé de ce chef.

Il arrive fréquemment que le registre ne puisse nous être montré; il est égaré ou enfermé dans un meuble dont le patron absent possède la clé. Nous devons réagir contre toute négligence dans la tenue du registre, car celui-ci doit nous permettre de contrôler l'application des dispositions relatives à l'emploi régulier des personnes protégées.

L'affichage de la loi et des textes relatifs à la réglementation spéciale est satisfaisant. Toutefois, nos observations doivent être continuelles pour prévenir l'abandon de cette formalité, car les textes sont souvent souillés et déchirés, et l'on tarde à les remplacer après une transformation ou un badigeonnage des ateliers. Un procès-verbal a été dressé pour défaut d'affichage du texte de la loi.

Digitized by Google

Le tableau des heures de travail et de repos manque plus souvent. Il a, du reste, perdu de son importance depuis qu'il fait pour ainsi dire double emploi avec l'indication horaire du règlement d'atelier. D'ailleurs, au point de vue du contrôle de la durée du travail des protégés, ce tableau est d'une utilité contestable, car aucune disposition de la loi ne punit le défaut de concordance entre l'horaire affiché et le travail effectif.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — I. SALUBRITÉ DES ATELIERS. — Les articles 2 à 10 de cet arrêté royal, qui concernent spécialement la salubrité intérieure des ateliers, ont fait l'objet de nos constantes préoccupations. La situation ne laisse, pour ainsi dire, plus rien à désirer dans un bon nombre d'établissements récents, dont les plans nous ont été soumis au cours de l'instruction de la demande en autorisation, et pour lesquels nous avons donc eu l'occasion d'insister, avant la mise en exploitation, sur l'adoption de toutes les règles de l'hygiène. Tel a été le cas, cette année, pour de nouvelles tailleries de diamant, des fabriques d'automobiles, de grandes fabriques de meubles et des ateliers de construction mécanique.

Les résultats qui ont été obtenus partout ailleurs, au cours des années précédentes, se maintiennent généralement bien, à part quelques défaillances que nous devons relever. Cependant, il y a encore beaucoup à faire, non seulement là où la nature des opérations rend les réformes plus lentes et plus difficiles, mais encore dans un grand nombre d'ateliers où des conditions de salubrité défectueuses sont sans excuse. Nos observations les plus nombreuses ont naturellement porté sur le contingent annuel des petits établissements nouveaux ou visités pour la première fois. Nous mentionnerons, entre autres, des fabriques de chaises, de brosses, des petites fabriques de meubles ou des menuiseries reléguées sous des combles, et des petits ateliers de construction, de serruriers, de poêliers, de boulangers, de pâtissiers exploités dans des caves sombres et humides. Il serait superflu d'insister sur des constatations qui sont identiques à celles que nous avons exposées déjà plusieurs fois dans nos rapports antérieurs.

Digitized by Google

Propreté des ateliers. — L'article 2 de l'arrêté royal, relatif à la propreté des locaux et au badigeonnage des murs, a donné lieu, presque invariablement, à des observations dans les établissements que nous venons de citer. Nous avons été fréquemment dans le cas de faire remarquer les inconvénients qui résultent du balayage des ateliers pendant les heures de travail. On soulève des nuages de poussières pernicieuses, en tenant les fenêtres closes, surtout quand le balayage humide n'est pas possible, de crainte d'altérer des déchets qui doivent être recueillis.

Evacuation des matières putrescibles. — L'article 3 a donné lieu à des observations concernant l'imperméabilité du sol, l'écoulement des eaux, l'enlèvement des résidus putrescibles et la désinfection dans des tanneries, des teintureries, des ateliers de délainage de peaux, des fabriques de tabac à mâcher, des fabriques de margarine et des fabriques de conserves alimentaires. Des résultats assez satisfaisants y ont été obtenus à bref délai.

Nous avons exigé le renouvellement complet du pavement dans trois buanderies, dont l'une possédait une aire perméable constituée au moyen de pavés de rebut et non rejointoyés, et dont les deux autres avaient le sol revêtu de dalles brisées et défoncées, de sorte que les flaques d'eau savonneuse ne trouvaient d'autre écoulement que par filtration dans le sol. Dans quelques moulins à farine, les salles de nettoyage étaient mal tenues, l'eau souillée s'écoulait mal, et la fermentation des graines abandonnées dans les angles répandait une odeur repoussante.

Emanations d'égouts, etc. — L'article 4, qui prescrit de mettre l'atmosphère des locaux à l'abri des émanations malsaines de source quelconque, a fait l'objet d'une mise en demeure dans un établissement dans la cour duquel des eaux stagnantes croupissaient, et dans 2 autres, où les émanations des urinoirs pénétraient par les baies d'aérage des ateliers.

Cabinets d'aisances. — L'application de l'article 5, relatif au nombre et à l'installation des cabinets d'aisances, a appelé l'attention de notre service, principalement dans les établissements qui comportent un personnel nombreux. Dans 5 établissements, les cabinets étaient disposés dans les ateliers mêmes, et l'insuffisance de leur nombre a été constatée dans 9 autres cas. Il est parfois difficile de condamner des cabinets communiquant directement avec les locaux de travail, surtout aux étages, lorsqu'ils sont parfaitement aménagés. La solution que nous avons préconisée dans ce cas, et qui nous paraît satisfaire à la prescription réglementaire, consiste à établir un tambour de communication entre le cabinet et l'atelier. Quant à la propreté des cabinets en général, nous ne pourrions que répéter qu'elle laisse énormément à désirer. Certains patrons se plaignent des dégradations incessantes et volontaires, telles que portes arrachées, abords

Digitized by Google

[illegible]

Aération. — [illegible] l'ouvrier répond presque partout au [illegible] de l'article [illegible] mais il n'en est pas de même de l'aérage. Comme chaque année, du reste, et principalement dans les ateliers visités pour la première fois, nous avons rencontré de nombreux cas d'aérage insuffisant [illegible] et de la négligence à se servir des moyens naturels existants. [illegible] nous sommes frappés par l'odeur d'un air confiné et malsain, et nous commençons notre visite en faisant ouvrir les fenêtres. Ce n'est pas que le patron mette obstacle à l'aérage, mais il ne s'en préoccupe pas et abandonne à l'ouvrier le soin d'y pourvoir. D'ailleurs, nous pouvons supposer que l'aérage de certains ateliers ne se faisait jamais, même en l'absence du personnel, puisque toutes les cordelettes servant à tirer les châssis basculants des baies étaient cassées.

Évacuation des poussières. — Nous avons toujours considéré l'application de l'article 7 comme étant d'une importance capitale, car c'est dans l'évacuation des poussières, des vapeurs, gaz et buées nuisibles que réside le véritable moyen de la question de l'assainissement du milieu professionnel. Depuis la création du service d'inspection, d'immenses résultats ont déjà été réalisés, et ils ont définitivement fait perdre à certaines opérations industrielles et au séjour dans certains ateliers leur caractère vraiment meurtrier. Nos rapports antérieurs ont surabondamment traité de la ventilation mécanique générale des ateliers, dont l'atmosphère est exposée à des souillures spéciales et de la ventilation localisée dans les ateliers poussiéreux. Nous n'y reviendrons que pour constater que de nouveaux progrès ont été accomplis cette année. Comme en toutes choses, les premiers pas ont été les plus difficiles. C'est ainsi qu'il y a dix ans, nous ne connaissions aucun exemple de ventilation mécanique dans notre ressort, et les premières tentatives faites sur nos instances furent même décourageantes chez quelques industriels abandonnés à leurs propres tâtonnements. Depuis, les choses ont bien changé. Certaines firmes ont prévu le profit qu'il y aurait à spécialiser la construction rationnelle des appareils de ventilation mécanique ; et, actuellement, on se procure, comme s'il s'agissait d'un moteur ou d'un métier mécanique quelconque, une installation de ventilation appropriée à l'évacuation des

Digitized by Google

matières les plus diverses. C'est ce qui nous permet d'admettre moins souvent des excuses et de devenir plus exigeant devant des situations tolérées jusqu'ici. 6 établissements pour le travail mécanique du bois ont encore installé, au courant de cette année, la ventilation mécanique localisée aux machines-outils pour l'enlèvement des poussières et des déchets. Une canalisation amène ces déchets devant les foyers des chaudières à vapeur, qu'ils suffisent parfois à alimenter. Outre la salubrité, les grands établissements trouvent, dans l'adoption de ce procédé, la suppression des frais qu'entraînaient la récolte et le transport manuel des déchets; il en résulte encore un encombrement moindre des ateliers et un entretien plus facile des machines-outils.

Dans les fabriques de chaussures, les meules à verrer sont actuellement toutes pourvues d'un chapeau en tôle mis en communication avec un ventilateur qui entraîne les poussières de cuir au dehors. Un fabricant de crins a établi l'évacuation mécanique des poussières dégagées par le cardage des crins.

L'absorption des poussières métalliques doit encore faire de grands progrès dans les nombreux ateliers de polissage des métaux à l'aide de meules mécaniques, de brosses rotatives et de tambours de feutre, et notamment, dans les fabriques d'outils usuels, où les pelles et les pioches aiguisées à la meule émettent une longue traînée de parcelles incandescentes qui se déposent à l'état d'oxydes dans tout l'atelier.

L'enlèvement des poussières laisse encore à désirer dans les ateliers de broyage, de blutage et d'ensachage des fabriques de ciment. Toutefois, les transformations radicales que subissent les procédés de fabrication dans cette industrie sont précisément des plus favorables à la diminution des poussières produites. Nous mentionnions déjà l'an dernier, à ce point de vue, le remplacement des meules par le moulin à boulets et par le tube finisseur à silex, contre les dangers spéciaux desquels nous mettions en même temps en garde. Actuellement, une transformation plus importante encore s'attache aux divers systèmes de fours coulants ou intermittents, dont le travail est pénible, dangereux et si prodigue en poussières. Le four rotatif tend à les remplacer tous; cet outil formidable, séchant et cuisant simultanément la matière, chauffé par des tuyères qui lancent à la fois le vent et la houille pulvérisée, n'émettra pour ainsi dire plus de poussières de ciment; de telle sorte qu'il ne restera bientôt plus à remédier qu'aux poussières des ateliers d'ensachage ou d'embarillage.

Dans les moulins à farine, la poussière a été longtemps une nuisance pour la santé des ouvriers, en même temps qu'elle présentait le danger bien connu de la déflagration. Ces établissements sont également dans une voie de transformation rapide sous la pression de la concurrence. L'enlèvement des poussières ne devra pas y être demandé à la ventilation spéciale, mais il se réalise tout naturellement par le fait du remplacement du

Digitized by Google

matériel actuel par un autre, d'une remarquable perfection, et dans lequel les cylindres, la bluterie et les chambres de récolte ne laissent plus rien échapper. Une fabrique de couleurs et une fabrique de bleu d'outre-mer ont été invitées à envelopper les meules de broyage et se sont exécutées. De nouvelles améliorations, analogues à celles qui ont été décrites dans notre précédent rapport, ont été réalisées pour l'évacuation des vapeurs et des buées dans les teintureries et les ateliers d'apprêt et de séchage de tissus; il reste toutefois à obtenir encore une meilleure évacuation des poussières dans les ateliers de brossage, et celle des gaz et des fumées dans les ateliers de flambage des tissus de coton.

La situation reste mauvaise dans les ateliers excessivement poussiéreux des usines de broyage de scories; il en est de même dans les fabriques de superphosphates, où les ouvriers sont exposés aux poussières du blutage et de l'ensachage, ainsi qu'à l'action des buées acides qui se dégagent de la masse au sortir des caves. Les halls des fours de grillage des fabriques d'acide sulfurique de notre district sont en général convenablement disposés en vue de l'évacuation rapide des gaz sulfureux.

Nous avons eu à faire des observations sur l'insuffisance de la ventilation dans deux ateliers de teinturiers-dégraisseurs où régnait une odeur très prononcée de naphte, pouvant faire naître le danger d'explosion.

Nous n'avons pas ménagé les observations ni les recommandations dans les ateliers si nombreux où l'usage du plomb, de ses composés ou de ses alliages exige des précautions spéciales et plus minutieuses que partout ailleurs, pour se garantir contre le danger d'intoxication plombique. Les salles de composition des imprimeries où l'on manipule les caractères sont généralement mieux tenues qu'il y a quelques années. Dans la plupart des imprimeries de journaux, l'usage des machines linotypes a entraîné l'existence d'un atelier spécial où l'on met en œuvre une quantité considérable d'alliage plombeux; le sol est jonché de bavures de métal, et chaque machine porte, du reste, un pot de fusion, dont il importe d'évacuer les émanations par une petite cheminée de tirage. Dans ces mêmes imprimeries, les presses rotatives à grande vitesse, débitant jusqu'à 25,000 exemplaires à l'heure, font également leur apparition. Ce matériel a entraîné à sa suite un atelier de clichage, dans lequel l'alliage de plomb est fondu et coulé sur le flan de cellulose; le cliché obtenu est ébarbé, cintré, ajusté et brossé, opérations successives donnant toutes lieu à des déchets et à des poussières toxiques. Il importe avant tout que le fourneau de fusion soit entièrement recouvert d'une hotte pourvue d'un tirage énergique, et que des soins particuliers président à l'enlèvement des poussières qui souillent le matériel et le parquet. Il est vrai de dire que le personnel assez restreint de ces ateliers se compose d'ouvriers d'élite, qui ont généralement conscience du danger de leur profession, et qui se soumettent aux soins de propreté corporelle qui leur sont recommandés.

Digitized by Google

Pl. I

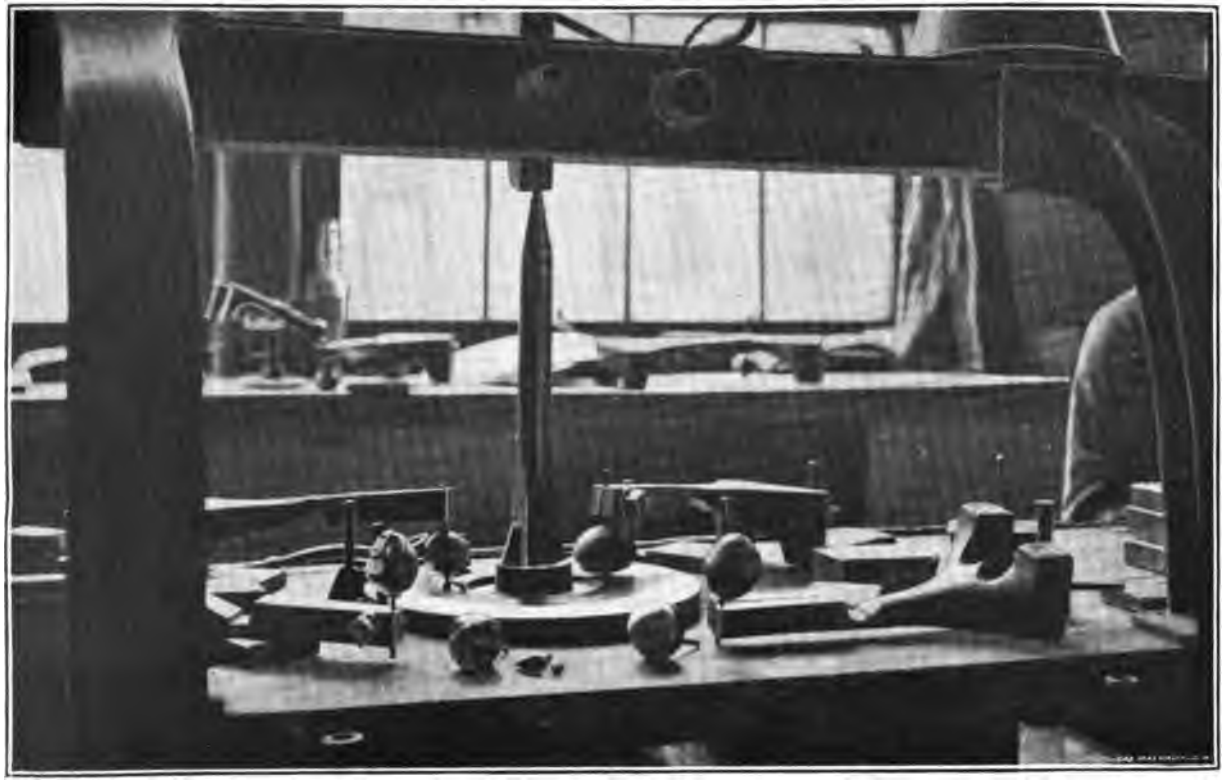

MEULE DE POLISSAGE DE DIAMANTS
MONTRANT SIMULTANÉMENT L'EMPLOI DU SERTISSEUR MÉCANIQUE ET DU SERTISSEUR AU PLOMB

Digitized by Google

Digitized by Google

TAILLERIE DE DIAMANTS

Digitized by Google

Digitized by Google

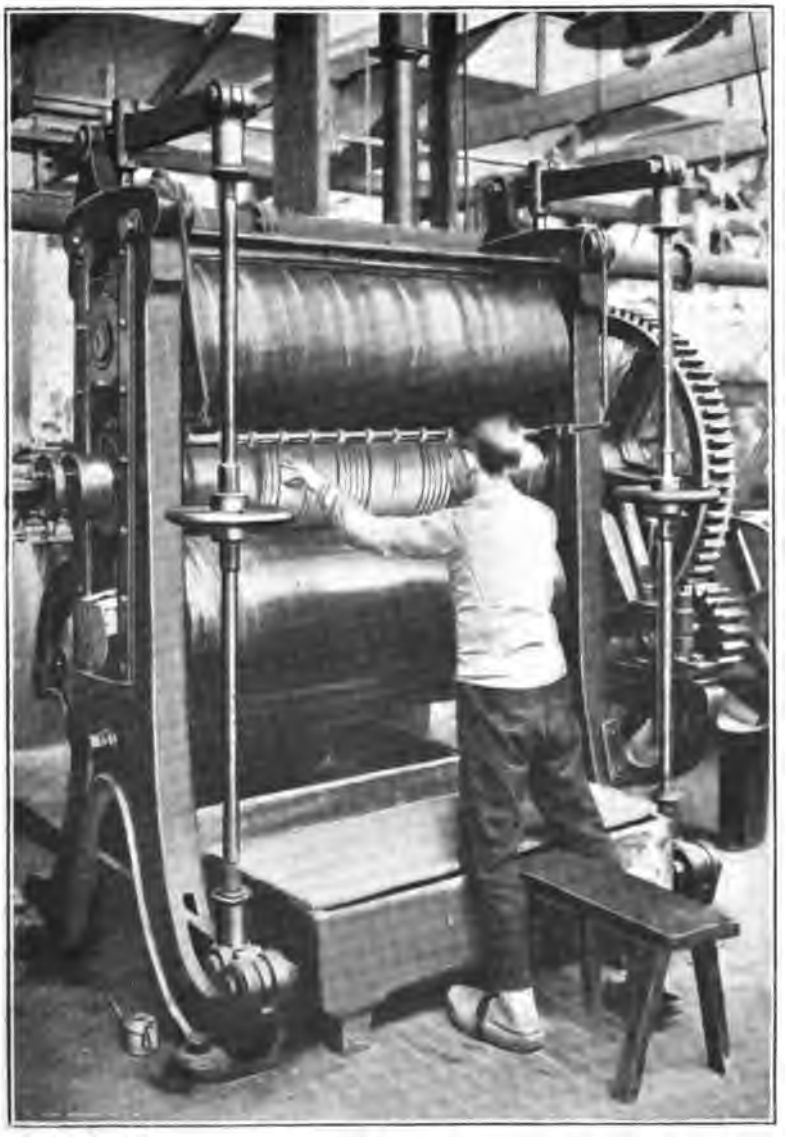

CALANDRE — ROULEAU PROTECTEUR

PL. III

Digitized by Google

Digitized by Google

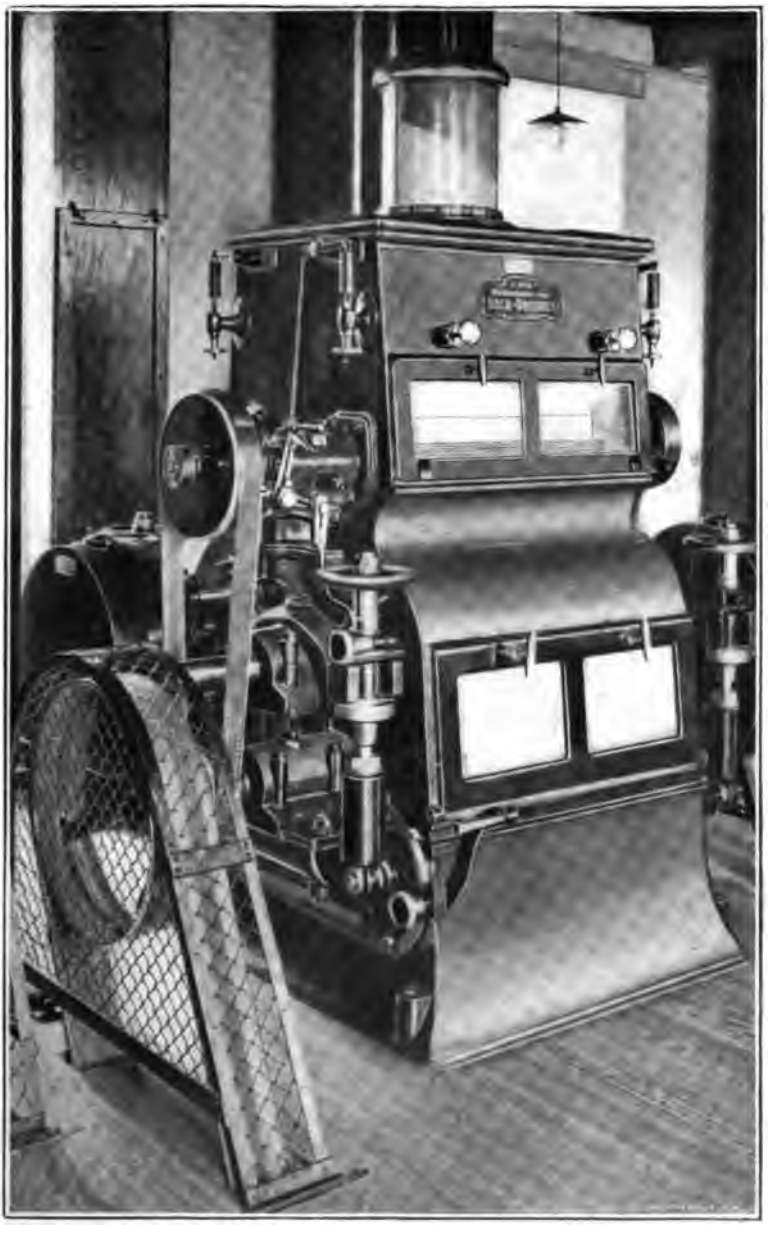

CYLINDRE DE MEUNERIE
PROTECTION DE LA POULIE DE COMMANDE

PL. IV

Digitized by Google

Digitized by Google

Nous ne reviendrions plus sur le danger d'intoxication plombique que nous avons signalé il y a déjà plusieurs années dans les tailleries de diamants, si un fait assez intéressant n'était à signaler à cet égard. On sait que le diamant est serti dans une coquille de cuivre à l'aide d'un alliage de plomb et d'étain ramolli sur un brûleur à gaz, et que, de plus, la meule sur laquelle la gemme sertie est appliquée par l'intermédiaire de la tige de la coquille serrée dans un étau spécial, projette des poussières nocives à proximité des voies respiratoires de l'ouvrier. Or, le sertisseur au plomb pourrait bien disparaître, du moins pour les pierres d'une certaine dimension, devant un sertisseur mécanique, d'invention toute récente, et qui vient d'être mis à l'essai dans une première usine.

Nous reproduisons (pl. I) la vue d'une meule de polissage sur laquelle nous avons fait disposer, respectivement à droite et à gauche, le nouveau sertisseur mécanique et le sertisseur actuel au plomb. Une seconde vue (pl. II) montre un atelier de polissage en activité, et présente les dispositifs de sécurité très efficaces adoptés pour protéger l'arbre général de transmission de mouvement contre les atteintes du personnel.

Nous ne quitterons pas ces établissements sans rapporter que de nombreuses plaintes nous ont été adressées par lettres et par la presse contre le nettoyage des diamants au moyen d'acides. Cette opération, qui se pratiquait jusqu'ici au dehors, tendait à s'implanter dans les ateliers mêmes, et les acides, chauffés à la flamme du brûleur à gaz, y répandaient des vapeurs rutilantes excessivement pernicieuses. Le syndicat des ouvriers diamantaires invoquait à juste titre l'article 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 pour réclamer notre intervention. Le remède à prescrire était simple d'ailleurs. Les patrons ont été mis en demeure de ne plus pratiquer l'opération à l'air libre dans l'atelier même et invités subsidiairement à établir une cage vitrée avec cheminée de tirage dans laquelle les pierres seraient passées au bain bouillant d'eau régale. L'exécution de cette mesure a été obtenue aussitôt et partout sans la moindre résistance. Elle ne s'applique pas à moins de 60 tailleries, occupant environ 3,500 ouvriers.

§ III. PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — Une bonne part de notre activité a été consacrée à l'exécution des articles 10 et suivants de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, visant spécialement la protection des ouvriers contre les accidents.

Dangers provenant des machines motrices. — L'exécution de l'article 10 est très satisfaisante. Les fosses des volants et poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices sont entourés de garde-corps ou d'enveloppes protectrices dans tous les établissements visités. Toutefois, il arrive que la protection y ait été réalisée d'une façon trop sommaire; une

Digitized by Google

simple barrière trop rapprochée d'un volant est insuffisante si elle n'est pas complétée par des barres intermédiaires et une plinthe de butée pour éviter, en cas de chute, que les membres de l'ouvrier ne puissent entrer en contact avec les bras du volant. Les garde-corps constitués au moyen de chaînes plus ou moins flottantes n'offrent qu'une sécurité trompeuse, et nous avons été dans le cas d'en faire modifier plusieurs. Dans certaines salles de moteurs, on rencontre des tiges qui, dépassant le sol de quelques centimètres à peine, sont destinées à manœuvrer des vannes de pompes ou de condenseurs au moyen d'une clé; ces petits obstacles peu apparents peuvent occasionner des chutes dangereuses à proximité d'organes en mouvement; nous les avons fait déplacer ou prolonger au-dessus du sol, à hauteur d'appui, afin de les rendre plus visibles.

L'emploi des moteurs à essence, à gaz de ville ou à gaz pauvre, se répand de plus en plus, principalement dans la catégorie des petites unités. Il n'est donc pas étonnant d'en avoir encore rencontré une trentaine dépourvus de l'appareil obligatoire de mise en marche, qui dispense l'ouvrier d'agir sur les bras du volant. Un moteur habituellement mis en marche par le patron lui-même, est-il exempté de la prescription, comme on nous l'a objecté? Nous ne le croyons pas; il n'est pas possible, en effet, de contrôler si la manœuvre du moteur est toujours et exclusivement faite par le patron, et nous estimons qu'il doit être satisfait à la prescription dans tous les cas, de manière que l'ouvrier puisse éventuellement procéder à la mise en marche sans danger.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. — L'article 11, qui prévoit les précautions à prendre à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, a un champ d'application très étendu. Nous continuons à exiger méthodiquement la protection de tous les organes dangereux que nous rencontrons au cours de nos visites. L'exécution est très satisfaisante; les dangers immédiats ont disparu partout, et nous pouvons désormais nous attacher davantage à la protection des détails. Aux patrons, qui trouvent parfois trop minutieuse la protection que nous exigeons d'une pièce mécanique inoffensive en apparence, notre expérience déjà longue peut presque toujours fournir l'exemple sans réplique d'un accident déjà survenu.

Nos rapports antérieurs ont abondamment traité de la protection des organes mécaniques les plus usuels; nous nous bornerons à y revenir pour insister tout particulièrement sur le danger qu'il y a à laisser traîner les courroies momentanément sans emploi sur les arbres de transmission. Les accidents qui peuvent en résulter sont toujours terribles. Cette année encore, un jeune ouvrier s'est embarrassé le pied dans la boucle d'une courroie traînant sur le sol; la tension produite dans les brins a provoqué leur brusque enroulement autour de l'arbre, et l'ouvrier entraîné a été tué.

Digitized by Google

Un autre ouvrier, tué dans les mêmes circonstances, avait simplement empoigné les deux brins d'une courroie flottante pour l'écarter de son passage. Il ne suffit pas, comme on le fait d'habitude, de nouer une courroie pour éviter que la boucle inférieure ne traîne sur le sol, car la confection du nœud est déjà une opération dangereuse, mais nous exigeons invariablement que la courroie soit écartée de l'arbre en rotation en la suspendant à un crochet fixé au plafond ou dans le mur voisin.

Nous nous en rapportons également aux considérations faites dans nos rapports antérieurs sur les dangers relatifs aux machines à calandrer qui sont si répandues dans les buanderies mécaniques, dans l'apprêt des tissus et des papiers de fantaisie. Nous nous appliquons avec succès à l'introduction d'une planche de garde, ou mieux encore, si le travail le permet, à celle d'un rouleau protecteur dans l'angle rentrant des cylindres. Ce rouleau a déjà été décrit et, notamment, le rapport de l'an dernier de notre collègue M. Fabri en montre un modèle. Toutefois, nous croyons utile de reproduire ici (pl. III) la vue d'un protecteur de ce genre, d'un modèle particulier, appliqué sur une calandre d'apprêt de tissus de coton. Il se compose d'une tige mince, mais suffisamment rigide, sur laquelle sont enfilés un certain nombre de disques ou de bagues en caoutchouc souple qui entraînent facilement l'étoffe sans en masquer la vue. La tige est suspendue par l'intermédiaire de leviers et de ressorts à boudin contre le cylindre inférieur et à quelques millimètres de distance du cylindre supérieur. Suivant que le contact des bagues se fait avec le cylindre inférieur ou le cylindre supérieur, il y a entraînement du tissu ou répulsion des doigts qui auraient imprudemment été engagés trop loin.

Dans les moulins à farine, où la circulation autour des cylindres est d'autant plus dangereuse que ces appareils sont très souvent placés très près l'un de l'autre, nous avons fréquemment éprouvé de la résistance à faire disposer des protecteurs devant les poulies de commande. On prétexte que les barrières rétrécissent encore davantage le passage et qu'elles gênent lorsqu'on doit abattre rapidement la courroie pour parer à un engorgement des cylindres. D'ailleurs, une simple barre fixée sur deux montants est insuffisante ; elle ne garantit pas assez l'ouvrier dont les pieds ou les habits peuvent être saisis par la courroie qui traverse le plancher. Nous reproduisons (pl. IV) la vue d'un protecteur irréprochable qui a été introduit cette année dans un grand moulin à farine. Toutes les poulies de commande des cylindres ont été entourées complètement d'une enveloppe en treillis susceptible d'être enlevée rapidement en cas de besoin par le simple jeu d'une glissière.

La plupart des fabriques de tabac possèdent un appareil à cylindres pour laminer les côtes des feuilles. Un petit arbre intermédiaire de transmission de mouvemement par train d'engrenages se trouve d'habitude sous la table d'étalage de ce laminoir. Il y a lieu d'entourer cet arbre d'une gaine protec-

Digitized by Google

trice, et nous n'admettons plus que l'on objecte que cet arbre est normalement hors de portée, puisque, cette année même, une jeune fille qui s'était baissée sous la table pour ramasser un objet sur le sol a eu la chevelure enroulée autour de l'arbre et a été scalpée jusqu'aux oreilles.

Dans les raffineries de sucre, de jeunes ouvriers rangeurs de sucre enlèvent les morceaux à un endroit très rapproché des couteaux. Un accident survenu nous a donné raison d'exiger une gaine au-dessus de ces couteaux dans certains établissements où l'on trouvait ces appareils inoffensifs et notre observation trop minutieuse.

Arrêt des machines-outils. — L'article 12, qui impose des dispositions propres à arrêter dans le moindre temps possible les machines à allure rapide, est généralement bien observé; les turbines de sucreries, les essoreuses de buanderies et de teintureries possèdent actuellement toutes des freins puissants et bien conditionnés. Les freins à main doivent, en général, être préférés aux freins à pédales, sur lesquelles le pied peut glisser. Toutefois, ce ne sont pas seulement les appareils qui marchent à grande vitesse pour lesquels l'absence de moyens d'arrêt rapide constitue un danger. Combien de fois n'arrive-t-il pas, en effet, qu'un ouvrier soit entraîné dans le mouvement d'un arbre ou qu'il ait un membre engagé dans les parties travaillantes d'une machine et que la mort ou des blessures graves auraient été évitées si l'arrêt avait été obtenu plus tôt? Bien souvent le moteur est éloigné dans une annexe de l'usine et toutes les transmissions sont solidaires de son mouvement. En cas d'accident, le machiniste n'en est averti que par des cris confus ou des ordres tardifs qui réclament l'arrêt du moteur.

Nous avons eu à enregistrer cette année 3 accidents dont les suites mortelles auraient été évitées certainement si le machiniste avait pu obéir immédiatement à un signal qui serait parti de l'atelier dans lequel ils sont survenus. Malheureusement, l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ne nous permet pas explicitement d'exiger des mesures à cet égard. Dans toutes les usines relativement vastes on devrait au moins posséder, dans chaque atelier, les moyens de demander l'arrêt rapide du moteur. Des boutons d'appel existent dans quelques établissements, mais leurs services sont aléatoires, car il peut arriver que le signal ne trouve pas le machiniste exactement à son poste à ce moment. Ce qui est préférable aux moyens de demander l'arrêt, ce sont les moyens de le produire à chaque instant, dans chaque atelier ou du moins dans des endroits bien déterminés de l'usine. Les divers systèmes d'embrayage et de désembrayage à friction ou à denture sont bien connus, et il est regrettable que leur usage ne puisse pas être imposé aux endroits voulus par l'inspecteur. L'emploi des moteurs électriques, qui se répand de plus en plus pour la commande fractionnée des divers ateliers, constitue, il est vrai, une sérieuse garantie au point de vue spécial du danger dont nous parlons.

Digitized by Google

La mise en marche intempestive des moteurs plus ou moins éloignés des ateliers, sans signal préalable, constitue une source de dangers analogues au précédent. Sans doute, dans beaucoup d'établissements, il est d'usage de faire précéder la mise en marche du moteur d'un coup de sifflet à vapeur, mais ce signal a plutôt en vue de marquer la fin du repos et de rassembler les travailleurs dispersés, que d'avertir de l'instant précis de l'entraînement des mécanismes. Il serait donc désirable de voir introduire le plus possible l'usage du signal automatique, dont la commande soit enclanchée en avance de quelques secondes avec les fers de mise en marche du moteur.

Dangers provenant des machines à outils tranchants. — Les prescriptions de l'article 13, qui concernent les mesures à prendre pour éviter que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes des machines, continuent à faire l'objet d'une très active surveillance. La protection des machines à outils tranchants est très satisfaisante dans l'industrie de la grosse construction mécanique; elle l'est beaucoup moins dans l'industrie du travail mécanique du bois, où les machines, particulièrement dangereuses, occasionnent chaque année un grand nombre de mutilations aux mains des ouvriers. Il reste encore beaucoup à faire, particulièrement à l'égard des scies circulaires, pour lesquelles un grand nombre de protecteurs ont été successivement préconisés, mis en usage, puis abandonnés; et, parmi ceux qui ont subsisté, il en est bien peu qui présentent toutes les conditions de sécurité désirables. Ces derniers même ont bien souvent été réalisés dans des cas ou pour des travaux particuliers; ils ne constituent donc pas des types susceptibles de s'adapter invariablement partout, sans gêner ou entraver les multiples travaux que l'on exécute au moyen de la scie circulaire.

Toutefois, l'emploi du couteau diviseur se généralise; il pare déjà au premier danger de la projection de pièces ou d'éclats de bois par la denture ascendante, mais il laisse subsister, comme le font la plupart des protecteurs fixes à chapeau, le danger plus grave du contact de la main avec la denture descendante. Pour le débitage des petites pièces, nous obtenons généralement, sans difficulté, qu'il soit fait usage de guides et de poussoirs.

Comme chaque année, du reste, nous avons constaté que des appareils protecteurs avaient été démontés et relégués dans un coin par les ouvriers. La réglementation actuelle ne nous permet pas de réprimer ces actes de mauvaise volonté ou de négligence chez l'ouvrier; c'est une lacune que nous avons du reste déjà signalée, à propos d'autres dangers, à l'égard desquels le patron avait satisfait à toutes ses obligations réglementaires.

Pour terminer, au sujet des outils à travailler le bois, nous ferons observer que la fabrication des bouchons en liége, qui occupe principalement des

Digitized by Google

jeunes filles, emploie des machines à outils excessivement tranchants. Les blessures sont généralement peu graves, mais elles sont très fréquentes. La protection de ces appareils est assez difficile, et elle n'a été réalisée jusqu'ici que très imparfaitement.

Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. — L'article 14, qui prescrit que l'ouvrier ne pourra être occupé habituellement aux abords d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse, a donné lieu à peu d'observations. Son exécution est facile à obtenir lorsqu'il s'agit de volants, de poulies, de ventilateurs ou de machines-dynamos. Mais, il ne saurait être question de l'appliquer aux turbines, aux essoreuses, aux meules à aiguiser ou à polir, aux abords desquelles la présence de l'ouvrier est indispensable; et il s'agit bien plutôt d'entourer ces appareils de protecteurs très résistants. C'est ce que nous avons obtenu partout et, en particulier, pour les meules en grès ou en émeri, marchant à grande vitesse. La protection des meules horizontales, destinées au biseautage des glaces, bien que restant toujours difficile, a cependant fait quelque progrès.

Débris et éclats. — L'article 15, relatif à la préservation des ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre, a fait l'objet de nos observations dans quelques ateliers de construction mécanique, où les bancs d'ajusteurs, garnis de deux rangées opposées d'étaux, ont été pourvus d'un grillage intermédiaire, destiné à préserver les ouvriers contre les éclats de métal dégagés sous le choc de l'outil. L'usage des lunettes reste en défaveur chez l'ouvrier, qui en trouve cependant à sa disposition dans bon nombre d'ateliers.

Les garde-navettes ne se sont pas répandus dans le tissage mécanique; l'ouvrier a, d'ailleurs, une tendance à les relever. Par contre, le pare-navette, qui ne peut gêner en rien l'ouvrier, a été étendu à tous les métiers nouveaux que nous avons rencontrés, et nous avons réclamé la réparation immédiate de tous ceux de ces anciens protecteurs dont les mailles avaient été détruites par de fréquents coups de navette. Aussi, n'avons-nous eu à enregistrer aucun accident résultant d'un saut de navette.

Appareils de levage. — Les appareils de levage, monte-charges, ascenseurs, élévateurs, grues et engins analogues portent généralement l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes, comme le prescrit l'article 17. Des observations sur ce point n'ont dû être faites que dans 3 établissements seulement. La clôture des ouvertures ménagées dans les planchers pour le passage des charges fait l'objet de notre constante attention, mais les observations que nous sommes dans le cas de faire à ce sujet sont insuffisamment appuyées en présence de l'imprécision de l'article 17. La fermeture automatique des barrières mobiles aux ascenseurs est très souvent réalisée

Digitized by Google

par des enclanchements ou autres artifices mécaniques; ailleurs, les portes simples ou doubles sont simplement munies d'un contre-poids ou d'un ressort à boudin. Le texte de l'article 17, prescrivant l'ouverture des barrières mobiles à « l'extérieur », ne peut avoir, d'après nous, pour effet de rejeter les barrières mobiles s'ouvrant latéralement ou en hauteur, dont la sécurité peut être très satisfaisante; leur manœuvre peut, en réalité, être encore considérée comme se faisant à l'extérieur de l'ouverture ou du couloir du monte-charges. Seule, l'ouverture se pratiquant à l'intérieur doit être proscrite, et il conviendrait, pour bien fixer cette interprétation, que le texte de l'article 17 fût modifié dans ce sens.

La protection des baies pratiquées dans les murs pour recevoir, aux divers étages, les charges des appareils de levage placés à l'extérieur des bâtiments, laisse encore souvent à désirer dans les moulins à farine, les malteries et les brasseries. Nous y avons exigé des barrières amovibles placées à hauteur d'appui, des ceintures de sûreté ou des panneaux à claire-voie, se fermant automatiquement après le passage de la charge, par la simple disposition inclinée du plan des charnières.

Mentionnons, en passant, la grande extension prise par l'usage des ponts roulants actionnés ou non par des moteurs électriques. Ces appareils de levage perfectionnés et puissants comportent généralement toutes les mesures de sécurité voulues; ils se prêtent aux manutentions les plus rapides et les plus diverses, et leur introduction dans la grosse construction mécanique a eu pour premier résultat de désencombrer les ateliers de tous les petits appareils de levage secondaires qui éparpillaient le danger. Seulement, ils ont introduit un autre danger, les charges sont promenées silencieusement, et parfois à grande vitesse, par tout l'atelier, au-dessus de la tête des travailleurs. Il convient donc d'apporter la plus grande attention à la qualité et au bon serrage des liens qui entourent la charge. Nous avons eu, cette année, un accident mortel à enregistrer, résultant de la chute de barres de fer glissées hors d'un nœud coulant mal serré.

Puits, réservoirs, etc. — La clôture ou les couvercles autour ou au-dessus des puits, bassins, réservoirs de liquides brûlants ou corrosifs sont exigés par l'article 19. Des observations à ce sujet ont dû être faites dans 2 fabriques de savon où les cuves de cuisson et les réservoirs de lessive présentaient un rebord trop peu élevé au-dessus du sol. Dans l'un de ces établissements, un ouvrier avait la témérité de se placer sur une planche étroite et glissante, posée en travers de la cuve, pour brasser la matière en ébullition. Dans la fabrication des alcalis caustiques, la présence de barrières ou la hauteur suffisante du rebord des cuves ne préserve, toutefois, pas toujours l'ouvrier contre les éclaboussures d'un liquide chauffé à plus de 300 degrés centigrades. Il importe que l'ouvrier possède des outils munis de très longs manches pour brasser et transvaser et que les abords des cuves soient soi-

Digitized by Google

gneusement désencombrés, pour éviter des chutes sur le sol souillé d'une matière qui, même refroidie, blesse cruellement par une désorganisation des tissus.

Sauvetage en cas d'incendie. — L'article 20 concerne les mesures à prendre pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie. Nous n'aurions que peu de chose à ajouter aux considérations étendues que nous avons faites à ce sujet dans nos rapports antérieurs, et elles n'ont pas perdu de leur actualité. Nous ne perdons pas de vue toutes les améliorations qui s'imposent dans une foule d'ateliers, dans le but de favoriser la sortie rapide du personnel en cas de panique ou d'incendie. Nous insistons, lorsqu'il y a lieu, pour obtenir que les portes extérieures s'ouvrent du dedans en dehors. Le texte de l'article 20 est, toutefois, trop vague, et nous arme insuffisamment pour que nous puissions obtenir d'autorité l'amélioration des escaliers ou le dédoublement de l'escalier unique en bois, au moyen d'échelles en fer appliquées aux murs extérieurs, dans certaines usines à étages multiples.

Nous avons signalé l'an dernier que l'administration du fisc exige la clôture complète de certains ateliers dans les sucreries. Nous ne pouvons que regretter cette mesure au point de vue de la sécurité, car elle expose les ouvriers aux plus grands dangers, en cas d'incendie, de fuite de vapeur, bris d'appareils ou de réservoirs. Comme nous l'avons déjà dit, il incombe à l'administration du fisc d'adopter les mesures les plus rigoureuses pour sauvegarder ses intérêts contre la fraude; ces mesures ne devraient pas, comme c'est ici le cas, être en opposition formelle avec les principes de la sécurité que nous sommes chargés de faire prévaloir, et des modifications au régime que nous signalons devraient être étudiées d'accord avec les inspecteurs du travail.

Eclairage. — La dernière prescription importante de l'arrêté concerne l'éclairage des ateliers. Nous avons été dans le cas de devoir interdire l'emploi du pétrole dans les lampes à feu nu dans 10 établissements, et l'éclairage au moyen d'appareils défectueux dans 5 autres, où l'on faisait usage de l'acétylène ou de l'air carburé.

Les appareils à acétylène se multiplient surtout dans les petits établissements situés à la campagne, et il s'en faut de beaucoup que tous soient construits ou installés avec tous les soins désirables. Nous avons enregistré cette année deux accidents graves, sur lesquels nous reviendrons au chapitre suivant, et qui sont dus à l'explosion d'appareils à acétylène et à air carburé.

L'éclairage électrique devient général dans tous les établissements qui disposent de la force motrice; il comporte des dangers spéciaux sur lesquels nous avons déjà attiré l'attention dans nos rapports antérieurs. L'article 21 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 se borne à prescrire, dans son dernier alinéa, que, lorsque l'éclairage ou la transmission de la

Digitized by Google

force s'effectueront par l'électricité, on prendra les mesures nécessaires pour soustraire les ouvriers aux dangers que présentent les courants de haute tension. C'est insuffisant, et nous sommes d'avis qu'une réglementation spéciale et précise devrait viser les dangers des installations électriques dans les établissements industriels, comme elle les vise déjà, par l'arrêté royal du 15 mai 1895, dans les mines, minières, carrières et usines régies par la loi du 21 avril 1810. Cet arrêté royal du 15 mai 1895 crée actuellement une anomalie; il est applicable dans une carrière, sans l'être dans un établissement industriel dont elle dépend : c'est le cas dans les argilières annexées aux briqueteries et aux fabriques de ciment. Il est encore applicable dans un atelier quelconque, par le fait même qu'il est annexé à une usine métallurgique et il ne l'est plus dans l'atelier pratiquant la même industrie, du moment que son exploitation est autonome. Une codification des lois et règlements industriels mettrait fin à ces divergences, en même temps qu'à bien d'autres que nous pourrions citer.

L'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 limite formellement son application aux seuls établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Il s'ensuit donc que, jusqu'à présent, notre action, en matière de salubrité et de sécurité, n'a pu s'étendre que sur une partie du champ de l'activité industrielle; et que toute la série des exploitations qui ne sont subordonnées à aucune autorisation administrative, c'est-à-dire une multitude de fabriques de produits divers, de simples ateliers de tous genres et de chantiers de travaux quelconques sont, par le fait même, tenus encore à l'écart de cette réglementation spéciale si importante.

Mais la fin de ce régime d'exception est prochaine, car la loi du 2 juillet 1899 autorise le gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Cependant, ce serait une erreur de croire qu'aucune réforme n'a été introduite jusqu'à présent, au point de vue de la salubrité et de la sécurité dans les établissements non assujettis à l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Bien au contraire. L'inspecteur du travail pénètre dans tous les établissements indistinctement à la faveur d'autres lois et règlements dont l'application leur est générale; et, lorsque nous nous sommes trouvés en présence de cas d'insalubrité ou d'insécurité, nous n'avons jamais distingué les établissements classés de ceux qui ne le sont pas, sinon pour agir d'autorité dans les premiers et par persuasion dans les seconds. Et nous pouvons dire que les réformes ont été parallèles partout où nous avons rencontré de la bonne volonté. Cependant, celle-ci n'a pas été générale et il y a eu fatalement des échecs nombreux et répétés. C'est à les relever et à combattre cette fois victorieusement les résistances opiniâtres devant les-

Digitized by Google

quelles nous avons dû parfois nous incliner, que nous consacrerons nos prochains efforts en vertu de la nouvelle réglementation.

Quelques exemples rapides peuvent d'ailleurs faire entrevoir le vaste programme des réformes qui restent à accomplir.

Ainsi, combien n'y a-t-il pas, dans les villes, d'ateliers de patissiers, confiseurs, etc., qui occupent un nombreux personnel dans des caves sombres, humides et surchauffées à la fois, sans air et souillées des poussières provenant des fours et des matières mises en œuvre !

Nous avons souvenance d'une fabrique de pain d'épices, exploitée dans un immeuble ancien et délabré; les fours sont installés dans une cave tellement profonde que le jour ne saurait y pénétrer.

Dans les fabriques de chocolat et dans les confiseries qui y sont presque toujours annexées, les ouvriers, parmi lesquels de très jeunes garçons et filles, s'anémient dans des ateliers surchauffés et dans des séchoirs ou des étuves dont la température va de 30 à 40 degrés centigrades. Ils sont exposés, en l'absence de toute ventilation spéciale, aux poussières abondantes que soulève le brossage à la main des fondants et sucreries diverses qu'ils retirent des moules en amidon. Nous n'avons guère vu introduire encore que dans un seul établissement le brossage mécanique des bonbons en vase clos.

Inutile d'insister sur la situation déplorable de cette multitude d'ateliers de l'industrie du vêtement où même cette loi primordiale de 1889 sur le travail des femmes et des enfants n'est pas applicable, et où les derniers abus de l'exploitation de l'enfance se sont réfugiés. Nous pourrions citer un atelier de bonneterie situé dans le sous-sol, éclairé et ne pouvant être aéré que par une demi-fenêtre donnant presque au ras de l'eau sur un ruisseau infect; 30 jeunes filles y étaient entassées. Le nombre des ateliers de couture et de confection dans lesquels on occupe de très jeunes filles et qui ne répondent nullement aux règles de l'hygiène doit être considérable. On en trouve dans des caves et sous des combles. Il ne se passe pas d'année, d'ailleurs, que nous ne recevions des plaintes à leur sujet et les faits signalés sont toujours les mêmes : le manque d'air et d'espace, le délabrement et la saleté, le manque de feu en hiver, le manque de stores aux fenêtres pour garantir contre l'ardeur du soleil, les journées prolongées en veilles interminables, sans préavis et par conséquent sans souper, l'infusion de café administrée aux dormeuses, et, enfin, le renvoi des fillettes seules par les rues bien avant dans la nuit.

A la suite de ces plaintes, soit verbales, soit écrites, ou que la presse souligne à notre intention, nous allons toujours visiter l'atelier visé. Mais le rôle de simple conseiller que nous devons nous borner à remplir n'aboutit bien souvent à rien, tant il est difficile, en faisant seulement appel à sa bonne volonté, d'obtenir des réformes chez le petit exploitant, qui a parfois de la peine à vivre de son industrie. On peut vraiment dire

Digitized by Google

que, dans l'industrie de la mode surtout, le crédit à long terme, qui la rend si précaire, fait sentir son contre-coup sur la jeunesse laborieuse qui s'y trouve employée au travail. Et encore arrive-t-il que l'occupant soit bien disposé, mais que le propriétaire de l'immeuble, sachant que son locataire ne peut pas être contraint par nous, refuse d'intervenir pour réaliser les changements nécessaires.

Quelques établissements occupent de nombreuses ouvrières à la réparation des vieux sacs, dont la manipulation soulève dans les ateliers une abondance de poussières les plus hétérogènes; il n'y a pas de battage préalable des sacs en appareil clos et la ventilation y est nulle. 2,000 femmes environ s'occupent, dans notre district, du triage des cafés crus dans des ateliers que nous devons reconnaître avoir été considérablement améliorés depuis quelques années. Toutefois, on continue à y balayer à sec pendant les heures de travail, ce qui soulève des nuages de poussières intolérables; de plus, l'accès des ateliers, situés aux étages et sous les combles, par la voie unique et dangereuse des échelles, n'a pas disparu partout, et on y trouve encore des cabinets d'aisances situés dans l'atelier même, dont ils infectent l'atmosphère.

Dans une foule d'ateliers, du reste, la plupart non classés, tels que fabriques de cigares, triages de cafés, ateliers de reliure, fabriques de sacs en papier et de boîtes en carton, ateliers d'épluchage de fruits et de légumes de conserve, et tant d'autres que nous avons à l'esprit, le travail collectif est sédentaire; il se pratique dans le coude à coude, autour de longues tables, dans la promiscuité des natures saines avec celles atteintes de germes morbides. Rien n'est plus difficile que d'y intéresser aux règles d'une prophylaxie même élémentaire; aussi la tuberculose y exerce-t-elle ses terribles ravages. Nous avons fait précédemment une campagne en faveur de l'introduction du crachoir et, alors que nous avions obtenu leur placement en grand nombre dans les fabriques de cigares, il n'en reste déjà plus guère. Cela tient, d'un côté, à l'insouciance ou à la mauvaise volonté de l'ouvrier et, de l'autre, à l'indifférence ou au découragement du patron. Nous terminerons ce chapitre en caractérisant la situation à ce point de vue par ce fait : Nous présentant un jour dans une fabrique de cigares occupant une centaine de femmes âgées de 14 à 16 ans, nous trouvâmes les ateliers vides. Le patron nous en donna le motif en ces termes : « Vous ne trouverez que les hommes à l'ouvrage, toutes les femmes assistent à l'enterrement d'une compagne; cela arrive trois ou quatre fois par année; c'est invariablement de la tuberculose ! »

Déclarations d'accidents. — 180 accidents, survenus exclusivement dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, nous ont été déclarés en 1904. Ils se répartissent comme suit :

Industrie textile, 13; construction mécanique, 109; industrie chimi-

Digitized by Google

que, 14; industrie du papier, 3; industries où l'on travaille les matières animales ou végétales, 5; travail mécanique du bois, 3; industrie du vêtement (2e catégorie), 2; industrie alimentaire, 12; industrie céramique, 7; industries diverses, 12.

Parmi les victimes de ces accidents il y avait 19 personnes protégées.

Les accidents mortels, au nombre de 18, et les accidents les plus graves ont fait l'objet de 39 enquêtes suivies de rapports administratifs.

Les accidents mortels sont survenus dans les circonstances suivantes :

Dans une scierie mécanique de bois, un garçon de 15 ans s'est aventuré dans la cave aux transmissions pour des motifs restés inconnus; il a été saisi par une courroie et tué sur le coup.

Dans un atelier de grosse construction, des fers, transportés par un pont roulant, ont glissé hors d'un nœud coulant mal serré, ils sont tombés d'une hauteur de 6 mètres sur la tête d'un contremaître qui fut tué sur le coup. La victime, âgée de 46 ans, était mariée et avait 7 enfants.

Dans un moulin à farine, un jeune homme de 19 ans, préposé au graissage des transmissions, a été entraîné par les habits et tué par un arbre situé à 1 mètre au-dessus du sol.

Un ouvrier a été écrasé sous un foudre de brasserie renversé au cours d'une manœuvre de réparation.

Dans une fabrique de ciment, un ouvrier maçon a fait une chute de 27 mètres du haut d'une cheminée en construction. Le corps, après avoir rebondi sur la toiture d'un four, est retombé mutilé aux pieds de son jeune fils qui était chargé de lui monter les matériaux au moyen du treuil d'écoperche.

Dans une briqueterie mécanique, un ouvrier chauffeur devait reprendre son service un dimanche au soir. Il rejoignit son poste en étant sous l'influence de la boisson, et s'endormit au-dessus du four; les allumettes qu'il avait en poche flambèrent au contact de la maçonnerie chaude et mirent le feu à ses habits. La victime, grièvement brûlée sur tout le corps, succomba après un mois de traitement à l'hôpital.

Dans une filature de lin, 2 ouvriers âgés respectivement de 16 et de 18 ans, étaient chargés de goudronner les parois intérieures d'une chaudière à vapeur; la lampe à flamme nue qui les éclairait mit le feu au récipient de goudron. Le premier ouvrier, placé du côté de la sortie, put s'échapper indemne; mais le second dut enjamber le récipient qui mit le feu à ses habits souillés de goudron, et on dut le retirer mourant par le trou-d'homme de la chaudière.

Dans une filature de laine, un garçon de 17 ans s'est embarrassé le pied dans la boucle d'une courroie traînant sur le sol. La tension produite dans les brins provoqua le brusque enroulement de la courroie autour de l'arbre et la victime fut enlevée par les pieds. C'est en vain que deux camarades se suspendirent à son corps pour le retenir, ils durent lâcher prise en se

Digitized by Google

sentant enlevés eux-mêmes. Lorsque l'arrêt du moteur put être obtenu, la victime avait été frappée un grand nombre de fois contre le plafond et avait cessé de vivre.

Dans une fabrique de superphosphates de chaux, un ouvrier achevait de remettre une forte courroie sur une poulie. Avant de se mettre à l'abri de tout contact, il commit l'imprudence de crier l'ordre de mise en marche au machiniste, qui ne pouvait l'apercevoir de son poste. Le corps fut saisi à hauteur de la poitrine et écrasé entre la poulie et la courroie.

Dans une usine de broyage de tourteaux on venait d'installer un puissant moteur à gaz pauvre, qui marchait à l'essai, sous la surveillance d'un ouvrier monteur, âgé de 35 ans, marié et père de 5 enfants. L'ouvrier, jugeant utile de resserrer un boulon du palier, commit l'imprudence de ne pas faire arrêter le moteur et de franchir le garde-corps pour se poster sur le bâti, entre les deux volants. Sous l'effort donné, la clé glissa sur l'écrou et l'homme tomba tête première dans les rayons du volant. Je signalerai, à cette occasion, combien est stupéfiante l'inconscience ou le mépris du danger chez certains ouvriers. Ainsi, au cours de notre enquête, nous avions jugé utile de faire mettre le moteur en marche, lorsqu'un ouvrier, qui venait d'être témoin de l'accident survenu, franchit également le garde-corps et vint se placer sur le bâti glissant, à l'endroit même qui avait été fatal à la victime, sous prétexte de procéder à un graissage parfaitement inutile à ce moment. Il ne quitta sa position dangereuse que sur nos ordres indignés.

Enfin, nous mentionnerons la catastrophe survenue le 29 août dernier aux installations pétrolifères d'Anvers. La rupture d'un réservoir projeta un flot de trois millions de litres de pétrole sur un chantier voisin où une cinquantaine d'ouvriers étaient occupés au montage de nouveaux réservoirs. Le pétrole, enflammé aux forges portatives, porta la dévastation dans un rayon très étendu et on releva les cadavres de 8 ouvriers qui n'avaient pu fuir assez rapidement.

Nous mentionnerons quelques accidents graves qui ont fait l'objet d'une enquête :

Un ouvrier a eu trois doigts de la main droite enlevés par l'hélice d'un pétrisseur mécanique.

Une ouvrière de 18 ans était montée sur le fourneau d'une buanderie pour étendre du linge à sécher sur un cordeau ; le couvercle en bois qui recouvrait la cuve céda et la victime tomba dans l'eau bouillante jusqu'à la hauteur des genoux.

Dans une usine de broyage de scories, une pile de sacs de 5 mètres de hauteur s'est écroulée sur les ouvriers, leur occasionnant des fractures et des contusions graves.

Dans une fabrique de biscuits, un garçon de 14 ans a perdu deux doigts dans le pignon d'engrenage qui commande la sole mobile du four.

Digitized by Google

Un ouvrier, chargé de mettre un moteur à gaz en marche, s'est penché au-dessus de l'allumeur pour en examiner le fonctionnement qui lui paraissait défectueux, lorsqu'une petite explosion lui projeta dans l'œil une parcelle incandescente de la garniture d'amiante; l'œil fut perdu.

Dans une fabrique de tabac, une jeune fille de 16 ans était chargée du laminage des côtes de feuilles; elle s'est penchée pour ramasser un objet sur le sol, ses cheveux se sont enroulés autour du petit arbre de transmission logé sous la table d'étalage du laminoir et tout le cuir chevelu fut arraché, y compris une oreille.

Dans un chantier naval, un garçon de 14 ans, chauffeur de rivets, gravissant une échelle avec un fardeau, est tombé d'une hauteur de 6 mètres à fond de cale d'un bateau en construction et s'est fracturé les bras et l'os frontal.

Un ouvrier a eu la jambe emportée par suite du bris et de la projection du fond d'un cylindre d'un moteur à explosion.

Dans une tannerie, un ouvrier a eu le bras gauche arraché au-dessus du coude en voulant remettre une courroie sur une poulie en mouvement.

Dans une brasserie, à la suite de l'explosion d'un appareil pour la production de l'acétylène, un ouvrier a eu le bras droit emporté et un autre a reçu des brûlures graves et des plaies profondes.

Les machines-outils ont occasionné, comme chaque année, un assez grand nombre de blessures aux doigts et 7 ouvriers ont été blessés gravement aux yeux par des bavures de métal ou des éclats de bois.

Un ouvrier, ayant levé la tête pour examiner une fuite qui s'était déclarée dans une tour de Glover, a reçu une goutte d'acide sulfurique dans l'œil qui fut perdu.

2 procès-verbaux, suivis, l'un d'une condamnation, l'autre d'un acquittement, ont été dressés pour défaut de déclaration d'accidents graves.

Nous devons constater, comme les années précédentes, que les accidents qui surviennent dans les établissements classés sont encore bien loin de nous être tous déclarés. Il n'est pas étonnant, d'ailleurs, que l'exécution de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ait toujours laissé à désirer. En effet, le texte de cet article vise les seuls accidents capables de causer une incapacité de travail de huit jours au moins, tandis que la déclaration doit déjà être faite endéans les quarante-huit heures. L'obligation de la déclaration dépend donc d'une présomption; et l'industriel s'exonère dès qu'il y a doute sur la gravité du cas et sur la durée de l'incapacité qui peut en résulter.

Mais il n'y a plus lieu d'appuyer sur le défaut d'une prescription qui va disparaître prochainement. En effet, l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904, pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, abroge l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 à partir du 1er juillet 1905. Désor-

Digitized by Google

mais, la distinction entre établissements classés et non classés cessera d'exister et tout accident qui aura occasionné une incapacité de travail, même d'un seul jour, devra être déclaré dans les trois jours. Le nouveau régime substituera, en outre, aux déclarations vagues et incomplètes que nous recevons maintenant, des déclarations formelles et précises.

L'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 n'a donc jamais permis de recueillir les éléments d'une statistique sérieuse des accidents en Belgique; l'arrêté royal du 20 décembre 1904, au contraire, semble devoir permettre de renseigner mathématiquement, après une certaine période, sur l'étendue du risque qui affecte chaque groupe d'industrie.

Arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police des carrières à ciel ouvert. — L'article 22 de cet arrêté royal charge, dans la province d'Anvers, l'inspecteur du travail de la haute surveillance de l'exploitation proprement dite des carrières, ainsi que de leurs services de transports extérieurs.

Aucune déclaration d'exploitation de nouvelle carrière à ciel ouvert n'a été enregistrée au cours de l'année. L'exploitation dûment autorisée d'une dizaine de nouvelles briqueteries permanentes a entraîné cependant l'ouverture d'autant de nouvelles argilières plus ou moins importantes. Notre surveillance s'étend, pour le moment, sur 5 vastes carrières de sable exploitées à niveau plein par des moyens mécaniques très développés et sur environ 200 argilières annexées à des fabriques de ciment, des briqueteries mécaniques et des briqueteries à la main.

Le champ d'application des articles 8 à 17 inclus de cet arrêté, qui sont relatifs à la prévention contre les accidents, n'est cependant pas aussi vaste que pourrait le faire supposer le nombre relativement élevé des exploitations assujetties. En effet, la plupart de ces argilières sont annexées à des briqueteries à la main et ne comportent, par conséquent, l'usage ni de moteur ni de machines quelconques. Il n'y a guère que les articles 8 et 9, qui visent les chutes inopinées de terrain et la sécurité des voies de transport, qui puissent leur être appliqués. Et, à cet égard même, les observations que nous avons eu à faire ont été peu nombreuses. La fermeté des bancs de l'argile de Boom et la manière rationnelle de les attaquer, écartent en général tout danger d'éboulement. Toutefois, les voies de transport par rails, qui s'y sont fort développées depuis quelques années, ont donné lieu à quelques mises en demeure là où nous les avons trouvées établies dans des conditions plus ou moins dangereuses, sur les rampes, aux points de croisement ou de bifurcation, ainsi que dans les passages souterrains.

Les articles 10 et 11, visant spécialement les dangers des machines et des mécanismes, retrouvent au contraire toute leur application dans les briqueteries mécaniques, et des observations assez nombreuses ont dû être faites

Digitized by Google

à cet égard dans une série de ces exploitations nouvellement installées le long du canal de la Campine.

Les articles 12 à 17, relatifs à l'emploi des explosifs dans les carrières, n'ont pas trouvé d'application dans les exploitations de notre ressort.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté, 5 déclarations d'accidents nous sont parvenues; elles concernaient toutes des contusions et des fractures survenues aux ouvriers occupés sur les voies de transport.

L'application de l'article 4 de l'arrêté, qui exige la notification de tout changement de propriétaire ou d'exploitant, est assez douteuse pour les argilières qui ne sont pas exploitées en ordre principal, mais simplement annexées à des briqueteries. Or, les briqueteries sont des établissements classés, soumis à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui n'exige pas de notification semblable. Toutefois, la question devrait être tranchée, attendu que, chaque année, nous constatons que l'exploitation d'un certain nombre de briqueteries a passé en d'autres mains.

SECTION IV.

Salubrité et sécurité publiques.

Demandes en autorisation. — Au cours de l'année 1904, 119 demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à notre avis. Ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Ateliers de grosse construction mécanique . . .	6
Ateliers de petite construction mécanique . . .	4
Distilleries	4
Fonderies de cuivre, de laiton et de bronze . . .	3
Moulins à farine.	2
Fabrique de savon	1
Teintureries	2
Magasins d'os et de chiffons	2

Digitized by Google

Magasins de chaux	2
Magasin de cuirs verts et de peaux sèches	1
Raffinerie de sucre	1
Fabrique de margarine	1
Fabrique de chandelles	1
Fabrique de gaz d'éclairage	1
Four à coke avec récupération de sous-produits	1
Fabrique d'huiles	1
Moulins à broyer les tourteaux	3
Fabrique de papiers photographiques	1
Fabriques de beurre	12
Fabrique de combustibles artificiels	1
Garage d'automobiles	1
Briqueteries mécaniques	6
Briqueteries à la main	4
Acétylène (production de l')	19
Electricité (production de l')	22
Retorderie de coton	1
Dépôt en grand de naphte	1
Dépôt en grand de térébenthine	1
Dépôt en grand d'huiles minérales lourdes	1
Dépôts en grand de pétrole	12

Parmi ces demandes en autorisation, il y en avait 18 qui se rapportaient à plusieurs industries classées sous des rubriques distinctes, et 13 d'entre elles comportaient, en outre, l'usage d'installations pour l'éclairage électrique et le transport de l'énergie électrique à distance. Un établissement exploité avant la date de l'arrêté royal qui range son industrie dans la 1re classe a, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, transmis à la Députation permanente les documents exigés par l'article 2, § 2.

Nous avons eu à examiner 6 requêtes, introduites en appel auprès de la Députation permanente, contre le refus d'autorisation ou contre les conditions d'exploitation d'établissements de seconde classe, ainsi que 5 requêtes émanant d'autorités communales et tendant à obtenir soit la fermeture de l'usine, soit des conditions complémentaires d'exploitation pour des établissements de première classe. Enfin, 7 industriels ont introduit des demandes de dérogation aux clauses insérées dans les arrêtés d'autorisation de leurs établissements.

Ce serait une erreur de croire que le nombre relativement élevé des établissements nouvellement autorisés accroît d'autant l'importance industrielle de notre ressort. Car, à la liste des établissements appelés à la vie chaque année, on pourrait opposer la liste de ceux qui disparaissent

Digitized by Google

ou vaincus par la concurrence ou menés à la ruine par une mauvaise administration, ou bien encore sous l'influence de circonstances économiques inéluctables.

L'exploitation des appareils pour la production de l'acétylène a été rangée, par arrêté royal du 15 août 1898, dans la première classe des établissements classés. Depuis cette époque, le nombre des appareils autorisés augmente chaque année; leur usage se répand principalement dans les petites exploitations situées à la campagne, ainsi que dans les châteaux et villas. Tous les arrêtés d'autorisation qui sont intervenus prescrivent une série de conditions que nous avons proposées dans les avis qui nous ont été réclamés dans le but de prévenir les accidents. Les principaux dangers de ces appareils, même de construction irréprochable, résultent du manque de précautions et de soins apportés dans leur entretien et leur rechargement périodique. Nous avons enregistré, cette année, l'explosion d'un appareil, survenue au cours d'un rechargement opéré dans le voisinage d'un foyer. D'autre part, l'ouverture d'un bidon contenant du carbure, par désoudage à l'aide d'une flamme, a déterminé l'explosion du récipient et causé de graves blessures à la tête de l'opérateur.

Deux genres d'appareils, d'une sécurité fort inégale, sont généralement fournis par les constructeurs. Dans le premier, l'acétylène gazeux se fabrique en procédant par chute graduelle du carbure dans l'eau. Dans le second, le gaz est produit en amenant l'eau sur le carbure. Ces derniers appareils offrent moins de garanties que les autres. En effet, dans les appareils du premier genre, la quantité de carbure mise en présence de l'eau est exactement dosée, et le volume de gaz qui se dégage est approximativement connu; de plus, l'échauffement qui peut favoriser une explosion est atténué par l'eau en excès. Dans les appareils du second genre, au contraire, l'eau réagit sur une quantité indéterminée de carbure logé dans le générateur. La production du gaz peut rapidement dépasser la consommation, créer un excès de pression, et l'échauffement n'est plus combattu, ici, par un excès d'eau.

A la suite de l'incendie qui entraîna la destruction des installations pétrolifères d'Anvers, les exploitants, tombant sous l'application de l'article 10, § 3 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, ont été mis en demeure de se pourvoir de nouvelles autorisations. L'instruction de ces nouvelles demandes en autorisation fut longue et laborieuse. Une première difficulté naissait de l'emplacement même de ces installations, toutes groupées sur des bandes étroites de terrain, séparées par des voies ferrées et des voies publiques. Ensuite, des objections nombreuses furent successivement opposées par les intéressés aux propositions que nous avions soumises à la Députation permanente, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, le retour d'une catastrophe qui avait causé la mort de 8 hommes et des dégats énormes. Les divers emplacements des réservoirs avaient été

Digitized by Google

primitivement entourés de murs épais et élevés, mais l'expérience avait prouvé l'inefficacité de ces murs, qui avaient été emportés au loin par les flots de pétrole. Les nouveaux arrêtés prescrivent, conformément à notre avis, le remplacement des murs par des digues en terre forte, sans aucune solution de continuité, avec talus inclinés de 45 degrés au moins, ayant 0m50 d'épasseur minima en crête et s'élevant au moins jusqu'à 3 mètres au-dessus du niveau moyen de l'emplacement des réservoirs. Les arrêtés comportent, en outre, une quarantaine d'articles relatifs à la résistance des réservoirs, à la disposition des canalisations, à l'usage du feu et des installations électriques.

Ces nouvelles dispositions régissent actuellement l'accumulation la plus considérable de matières inflammables existant dans le pays : environ 200 millions de litres de pétrole, de naphte, de térébenthine et d'huiles de graissage.

L'un des exploitants sur 6, usant de la faculté que lui accorde l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, a interjeté appel contre l'arrêté de la Députation permanente. Un arrêté royal est venu confirmer purement et simplement la décision prise en première instance.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques. — Diverses plaintes introduites contre des établissements industriels auprès de M. le Ministre, de la Députation permanente et de nous-même, donnèrent lieu à des enquêtes suivies de propositions faites dans le but de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques. Parmi ces réclamations, 14 visaient les trépidations occasionnées par le fonctionnement des moteurs à gaz et surtout des machines à travailler le bois. Les plaintes de ce genre se multiplient en raison de l'extension que prend l'usage des petites unités motrices à gaz ou à pétrole et de la diffusion des machines à travailler le bois chez les menuisiers, entrepreneurs et fabricants de meubles. Ces réclamations comportent souvent une forte dose d'exagération et, parfois même, elles cachent des susceptibilités ou des rancunes de voisinage; d'autre part, les inconvénients incriminés ne sont pas toujours faciles à faire disparaître. Tantôt, les trépidations doivent être attribuées aux défauts d'ajustage, si fréquents dans les moteurs de pacotille, vendus à l'aide d'habiles réclames. Dans d'autres cas, les nuisances proviennent de l'absence de bonnes fondations, imparfaitement isolées des murs environnants. Nous avons cependant obtenu souvent des résultats satisfaisants en exigeant que le moteur fût replacé sur ses fondations avec interposition d'une couche de liége ou de feutre. Les plaintes relatives aux incommodités causées par certaines machines à travailler le bois offrent généralement une solution très difficile, car il s'agit, dans la plupart des cas, moins des trépidations du sol que des vibrations de l'atmosphère.

Digitized by Google

Dans une fabrique de coke, les chaudières, chauffées par les gaz perdus, lâchaient journellement par les soupapes plus de 60 tonnes de vapeur surabondante, en produisant jour et nuit un bruit strident qui incommodait dans un rayon étendu. La plainte persista malgré les améliorations apportées aux orifices de décharge. La vapeur surabondante fut alors amenée dans l'eau d'un étang voisin, et tout bruit fut supprimé, mais de nouvelles réclamations ne tardèrent pas à se produire à raison d'autres inconvénients. En effet, la température de la nappe d'eau ne tarda pas à s'élever à près de 20 degrés centigrades, même en plein hiver, menaçant d'occasionner ainsi des dégâts agricoles. Sur ces entrefaites, une solution naturelle intervint, qui mit fin en même temps à cet énorme gaspillage de chaleur, la société exploitante ayant décidé de compléter ses installations en vue de la récupération des sous-produits.

3 réclamations ont été introduites contre les fumées abondantes dégagées par les cheminées d'une boulangerie mécanique, d'une raffinerie de sucre et d'un atelier de broyage de matières minérales; les mesures nécessaires ont été prises.

Comme au cours des années précédentes, de nouvelles plaintes nous sont parvenues concernant les fumées nuisibles dégagées par les fours à briques des bords du Rupel. Le seul remède réside dans le voûtement de ces fours et l'adjonction de hautes cheminées de tirage. Nous l'avons inutilement proposé à la Députation permanente, il y a quelques années, à l'occasion du renouvellement des autorisations trentenaires périmées d'un grand nombre de ces briqueteries. Cette année encore, plusieurs briqueteries nouvelles furent autorisées sans cheminées, malgré les oppositions du voisinage et notre avis défavorable.

2 réclamations ont été introduites contre les odeurs dégagées par la décharge d'un moteur à pétrole et d'un moteur à gaz pauvre. Il a suffi de faire surélever les tuyaux d'échappement pour donner satisfaction aux voisins.

Une plainte visait le danger d'incendie redouté par le voisinage d'une petite fabrique de vernis, et les odeurs nauséabondes dégagées à certains moments de la fabrication. Cette plainte venait après un incendie qui avait mis les habitations du voisinage en péril et qui avait, du reste, entraîné la déchéance de l'autorisation. Un nouvel arrêté d'octroi imposa, conformément à nos propositions, une reconstruction en matériaux incombustibles, ainsi qu'un appareil spécial pour la condensation des produits volatils et la combustion des gaz à odeur repoussante.

Un certain nombre d'affaires ont été instruites qui se rapportaient à des plaintes portées contre des dépôts de matières inflammables. Il est à remarquer que la plupart de ces plaintes furent introduites peu après l'incendie des installations pétrolifères d'Anvers, et l'émotion provoquée par ce sinistre nous valut même des réclamations manifestement exagérées

Digitized by Google

de la part de personnes qui vivaient sans appréhensions, depuis un quart de siècle, dans le voisinage de dépôts peu importants. Il est certain, toutefois, que la question des dépôts de matières inflammables acquiert une gravité que justifie leur nombre continuellement croissant et leur dissémination dans les communes rurales. La circulation automobile a eu pour conséquence l'emmagasinage du naphte, non seulement chez le droguiste, qui en possède plusieurs barils, mais chez le simple épicier, qui en dépose quelques bidons dans l'encombrement d'une arrière-boutique. Le nombre des arrêtés d'autorisation de première et de deuxième classe, relatifs à des dépôts de matières inflammables, que nous possédons dans nos archives, est énorme. L'inspecteur du travail ne peut que visiter les dépôts importants, vérifier les dépôts de naphte à l'occasion de ses visites dans les ateliers de teinturiers-dégraisseurs, et s'occuper des autres dépôts, à l'occasion des plaintes qui lui parviennent. C'est à l'autorité communale, à la police locale, d'exercer une surveillance, qui est actuellement presque nulle, sur la foule des petits dépositaires. Ces derniers exécutent peu ou point les conditions de sécurité qui leur ont été imposées et possèdent trop souvent des quantités qui dépassent considérablement la limite fixée; ailleurs, une répression devrait être exercée à l'égard des dépôts clandestins.

Il serait trop long de détailler les conditions d'exploitation dangereuses que nous avons parfois découvertes au cours de nos enquêtes : barils entassés dans de petites cours dont le sol est saturé de pétrole; barils de pétrole et de naphte, touries d'alcool et d'éther, logés pêle-mêle avec des articles de droguerie, dans des magasins jonchés de débris d'emballage et même de paille dont les fétus, dépassant sous la porte close, étaient à la merci de l'allumette ou du tabac enflammé jeté par le passant.

Une plainte introduite par une commune visait la pollution du cours d'eau qui arrose son territoire. Notre enquête établit qu'une fabrique de margarine et un lavoir de laine y déversaient leurs eaux résiduaires sans épuration préalable. Des modifications furent introduites, sur notre proposition, dans les arrêtés d'octroi de ces établissements. La fabrique de margarine fut astreinte à établir uns série de filtres à sable, dans le but de retenir les graisses entraînées par ses eaux; et le lavoir de laine dut établir un bassin de décantation pour réaliser le dépôt des filaments et des boues, suivi de bassins dans lesquels la précipitation des graisses et des suints est obtenue par l'acide sulfurique, avec neutralisation finale des eaux acides par la chaux.

Une plainte analogue a été instruite dans une fabrique de graisses industrielles qui envoyait clandestinement dans un égout de grande voirie les acides concentrés ayant servi à l'épuration d'huiles minérales lourdes. L'égout avait été dégradé sur une longue distance et, chose plus grave, le seuil en pierre calcaire de l'éclusette de retenue à l'Escaut avait été rongé

Digitized by Google

au point de compromettre la résistance de l'ouvrage et de causer ainsi, à marée haute, l'inondation de terres riveraines. La commune demandait à la Députation permanente de prononcer la fermeture immédiate de l'usine. Notre avis fut défavorable à une mesure aussi radicale; il convenait avant tout de mettre l'industriel en demeure d'exécuter une clause de son arrêté d'autorisation qui exigeait l'usage d'un bassin d'épuration des eaux résiduaires. Seulement, un inconvénient imprévu par l'arrêté d'octroi se présentait ici pour l'épuration dans un bassin à l'air libre; il s'agissait, en effet, d'acides sulfoconjugués, dont la neutralisation dégageait des hydrocarbures de la série aromatique et dont l'odeur repoussante devait incommoder fortement le voisinage. Le traitement qui s'imposait, dès lors, était celui en vase clos avec adduction des gaz dégagés vers des foyers de combustion spéciaux.

Chaque année nous amène ainsi l'instruction d'affaires de pollution de cours d'eau par les résidus d'usines et nous avons toujours apporté la plus grande attention à leur solution.

La question de l'assainissement de nos fleuves, de nos rivières et de nos ruisseaux est une des plus graves et des plus complexes; il en est peu dont l'étude soit aussi ancienne, ait été si bien faite même et qui, malgré cela, ait abouti à des résultats aussi peu décisifs.

Lorsque la pollution d'un cours d'eau crée une situation intolérable, la question est déférée aux commissions médicales, aux comités d'hygiène, collèges qui ont toute la compétence voulue pour décrire le mal dans ses causes, son étendue et ses conséquences, mais dont les avis sont généralement dépourvus de sanction. Et, d'ailleurs, la question est le plus souvent étudiée d'une manière trop vaste et trop générale; on poursuit l'épuration des eaux d'un cours d'eau déjà contaminé, problème qui n'a reçu jusqu'ici que des solutions illusoires ou imparfaites ou infiniment trop onéreuses.

Nous croyons que des eaux déjà contaminées doivent être abandonnées sans remède depuis la source jusqu'à l'embouchure et qu'il faut examiner surtout la question au point de vue de la prévention. Les eaux résiduaires d'usines doivent être étudiées avant leur abandon au dehors, de façon à agir avant que la pollution du cours d'eau ne soit devenue un fait accompli.

C'est ici que le rôle technique de l'inspecteur du travail paraît devoir s'imposer. Dans l'état actuel de la législation, il est pour ainsi dire le seul fonctionnaire qui ait le pouvoir incontesté de pénétrer dans les endroits les plus reculés d'une usine, dans le laboratoire secret d'où les causes contaminatrices sont parfois évacuées clandestinement au régime des eaux extérieures. Il peut donc, en connaissance de cause, proposer à la Députation permanente des mesures à insérer dans les arrêtés d'octroi, dans le but d'assurer l'épuration préalable des eaux résiduaires. Toutefois, une réglementation générale serait préférable aux prescriptions isolées des Députations permanentes et, dans un temps relativement court, tous les établisse-

Digitized by Google

ments du pays auraient été touchés et mis en demeure de s'exécuter.

D'ailleurs, il se perd chaque année des millions dans les eaux et déchets abandonnés par l'industrie et la récupération des sous-produits doit encore faire de très grands progrès dans les établissements de notre pays.

L'exécution d'une réglementation préventive se trouverait en présence de trois cas bien tranchés : dans le premier, l'épuration et la récupération seront rémunératrices, les frais d'installation seront rapidement couverts et il en résultera un bénéfice sur lequel l'usinier n'avait pas compté. L'exécution ne rencontrera pas de résistance et le rôle de l'inspecteur sera surtout de renseigner sur les procédés et les meilleures méthodes d'épuration et de récupération. Dans le second cas, l'épuration et la récupération couvriront les frais ou à peu près; la réglementation exigera des installations qui augmenteront quelque peu les frais de premier établissement et qui participeront à l'amortissement général de l'usine. Enfin, dans le dernier cas, les opérations seront onéreuses, elles grèveront dans une certaine mesure le poste des frais généraux. L'exécution de la réglementation sera moins rapide, mais aboutira néanmoins dans un temps limité pour les établissements anciens et elle sera immédiate pour les établissements nouveaux, dont la mise en marche ne serait pas autrement autorisée.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 16 août 1887, concernant le payement des salaires aux ouvriers, est exécutée d'une manière très satisfaisante dans les établissements industriels. Les plaintes nous parviennent moins nombreuses que par le passé. Un certain nombre d'entre-elles, qui dans l'esprit des intéressés visaient la loi du 16 août 1887, se rapportaient à des contestations de la compétence du conseil de prud'hommes.

Il n'a plus été constaté d'infractions chez les chaisiers de Malines, où l'abus du payement partiel du salaire au moyen de pains a disparu. Toutefois, certains chaisiers sont parvenus à conserver le bénéfice de la fourniture du pain en payant une patente de boulanger et en vendant le pain à leurs ouvriers dans un local autre que celui où s'effectue le payement des salaires.

La fourniture du pétrole ou du gaz d'éclairage, à charge d'imputation

Digitized by Google

sur le salaire, disparaît dans bon nombre d'établissements où nous l'avions rencontrée l'an dernier; elle a encore été constatée dans une vingtaine d'établissements visités pour la première fois cette année. Un procès-verbal a été dressé à charge d'un patron qui n'avait pas tenu compte d'un premier avertissement. La retenue sur le salaire, du chef de la fourniture de la lumière, subsiste encore à Turnhout, dans quelques fabriques de papiers de fantaisie, fabriques de meubles et fabriques de cigares. Cette retenue est minime et n'affecte que le salaire de certaines catégories d'ouvriers travaillant à l'entreprise, pendant le nombre d'heures qu'ils jugent convenable. Cette pratique a toujours existé dans cette ville, de même que la retenue du chef de loyers dus à des tiers. Si nous avons déjà pu faire disparaître complètement cette dernière retenue, dont l'illégalité n'était pas contestable, il en a été autrement pour la première, parce que, pendant tout un temps, notre action a été paralysée par les variations de la jurisprudence. Toutefois, depuis le récent arrêt de la Cour suprême, condamnant définitivement la retenue opérée sur les salaires du chef de la fourniture de l'éclairage et du chauffage, nous reprenons avec succès la poursuite de cet abus partout où nous le rencontrons.

Un ouvrier, quittant un établissement, s'est vu retenir 10 francs sur la somme que comportait son règlement définitif de compte, du chef de fournitures impayées qui auraient été faites, un an auparavant, à sa mère, dans le magasin tenu par l'épouse du patron. L'ouvrier contestait simplement la dette, mais ignorait que la retenue faite sur son salaire fût illégale; le juge de paix, auquel il s'était plaint, l'engagea à réclamer notre intervention. Nous n'avions pas à examiner la contestation relative à la dette même, mais notre examen des feuilles de salaire établit que la retenue avait réellement été faite; celle-ci fut immédiatement restituée au plaignant.

Une ouvrière d'un tissage de laine nous a écrit qu'une amende de 2 francs, dépassant considérablement le cinquième de son salaire journalier, lui avait été retenue. Notre enquête révéla l'exactitude du fait, mais l'amende avait été infligée et retenue à l'insu du patron par un nouveau directeur qui, en qualité d'étranger, ignorait les lois du pays. L'amende fut restituée en notre présence et l'affaire n'eut pas d'autres suites.

Les ouvriers d'une imprimerie nous ont signalé que des amendes exagérées étaient infligées dans leur atelier et que leur produit n'avait pas été employé à leur profit. Il est résulté de l'enquête que le règlement d'atelier prévoyait de nombreuses amendes, qu'elles étaient appliquées avec fréquence, sans toutefois dépasser le cinquième du salaire, et qu'il y avait eu simplement un retard de quelques semaines dans la répartition du produit des amendes encourues pendant l'année écoulée.

2 réclamations nous ont été faites par des syndicats ouvriers, au sujet de retenues effectuées sur les salaires du chef d'indemnités pour détérioration de matériel.

Digitized by Google

Dans le premier cas, il s'agissait d'un ouvrier de chantier naval qui, chargé de transporter un câble d'une valeur de 40 francs sur un navire en réparation, avait commis l'erreur de le déposer sur un navire en partance. Le câble, supposé perdu, fit l'objet d'une retenue de 20 francs. Cette retenue avait du reste été échelonnée régulièrement à concurrence d'un cinquième du salaire payable à chaque échéance, au vœu de l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. Or, plusieurs mois après, le navire rentra au port et le capitaine restitua le câble qu'il avait reconnu devoir appartenir à l'établissement en question. Nonobstant l'annulation du dommage, la somme retenue n'avait pas été remboursée. Notre intervention aboutit à une entente entre les parties sur la revision de l'estimation du dommage subi du chef de l'altération du câble par l'eau de mer et de la privation de son usage pendant plusieurs mois; la retenue effectuée fut donc partiellement remboursée.

Dans le second cas, il s'agissait d'un alésoir en acier spécial qui s'était brisé dans le porte-outil d'un ouvrier ajusteur. Cet alésoir était ancien et usé au point d'avoir déjà dû être retaillé deux fois. L'ouvrier prétendait que le bris de l'outil devait être imputé moins à sa négligence qu'à l'altération du métal par l'usage et il protestait contre le taux de l'indemnité retenue sur son salaire, qui s'élevait au prix d'achat d'un alésoir neuf. Posée sur ce terrain, la plainte était moins de notre compétence que de celle du conseil de prud'hommes. Il nous paraît, toutefois, que pour fixer le taux de l'indemnité, il est équitable de considérer la valeur actuelle d'un outil usagé plutôt que sa valeur d'achat, qui a déjà participé à l'amortissement général du matériel.

Nous nous en rapportons à ce que nous avons dit l'an dernier pour ce qui concerne le payement des ouvriers dans les cabarets au port d'Anvers. Des abus subsistent; le nombre des poursuites exercées est insuffisant et les peines appliquées sont minimes. Il n'est pas possible que notre service, dont les charges sont multiples, procède seul à la recherche et à la constatation des infractions qui se commettent journellement au port; il pourrait être aidé par de nombreux agents de la police locale.

Dans notre précédent rapport nous avons signalé qu'une union professionnelle pour la protection du travail avait créé au port des locaux destinés à l'embauchage des ouvriers. En 1904, plus de 200,000 ouvriers s'y sont présentés pour s'y faire embaucher et ont été soustraits ainsi à la pression morale du cabaretier du port, au pillage de leur salaire et à l'alcoolisme qui en résulte. Cette union a annexé à ces locaux des dispensaires destinés à procurer les premiers soins aux victimes d'accidents. Elle a l'intention d'étendre le nombre de ses installations de telle sorte que, dans l'avenir, les ouvriers puissent s'y rendre en quelques minutes de tous les points du port. En outre, elle conserve à son programme le projet de créer des bourses spéciales pour le payement des salaires. La réalisation de ce projet, qui

Digitized by Google

rencontre de nombreuses difficultés, trancherait définitivement la question que j'ai traitée l'année dernière concernant la légalité des payements de salaires qui seraient effectués dans les locaux actuels de l'Union. En attendant, son action s'exerce utilement déjà pour combattre, dans la mesure de ses moyens, tout fait de pression morale qui lui est signalé et qui tend à priver un ouvrier affilié de la libre disposition de son salaire et, fréquemment, son intervention a déjà contribué à empêcher le cumul de la fonction de chef-ouvrier avec la profession de cabaretier.

Nous réitérons d'ailleurs un vœu déjà ancien : la réforme de la loi du 16 août 1887 dans le sens de l'interdiction absolue de l'embauchage des ouvriers dans les débits de boissons et autres lieux prévus par l'article 4 de cette loi.

Nous n'avons eu aucune plainte à instruire en ce qui concerne l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887, introduit par la loi du 17 juin 1896, qui reconnaît à l'ouvrier le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et ainsi de fixer le montant du salaire.

L'article 1er de la loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers, est parfaitement observé. Dans aucun des établissements visités cette année, il n'a été rencontré de mesures ou de poids autres que ceux établis par la loi du 1er octobre 1855.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'application de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier se poursuit régulièrement. Les établissements nouveaux et ceux qui sont visités pour la première fois reçoivent le texte de la loi avec les renseignements complémentaires nécessaires et ils ne tardent guère à se mettre en règle. Toutefois, 7 procès-verbaux ont été dressés à charge de patrons qui avaient déjà reçu plusieurs avertissements. Une bonne centaine de règlements nouveaux nous sont parvenus au cours de l'année, mais la plupart ont dû être renvoyés plusieurs fois à leur auteur avec des observations relatives à l'inexécution des prescriptions les plus importantes de la loi. La rédaction première de certains règlements est si défectueuse que c'est à croire que le texte de la loi n'a pas même été consulté. Les

Digitized by Google

incorrections les plus fréquentes ont toujours trait aux articles 3, 4 et 24 combinés de la loi, relatifs aux pénalités et aux amendes mal spécifiées ou dépassant le cinquième du salaire quotidien. Des observations non moins nombreuses concernent l'exécution des formalités prévues par l'article 7, qui est mal compris ou mal interprété. L'attestation exigée par l'article 8 fait généralement défaut sur la première copie qui nous parvient. Il en est de même du nom et de l'adresse de l'inspecteur du travail, qui doivent figurer au bas du règlement.

Certains patrons, interprétant erronément la loi, nous demandent une attestation approbative, revêtue de notre signature, au bas de leur règlement.

Le registre du personnel exigé par l'article 12 de la loi était incomplet ou faisait totalement défaut dans une cinquantaine d'établissements, ou bien encore se confondait avec le livre des salaires. Sauf dans un cas, où il a été dressé procès-verbal, un seul avertissement a suffi pour assurer l'observation de cette prescription.

Aucune irrégularité n'a été constatée dans l'état nominatif des amendes.

Digitized by Google

4e DISTRICT.

—

FLANDRE ORIENTALE

—o—

M. Fabri, inspecteur du travail, à Gand,

en collaboration avec

MM. De Jaegher, inspecteur-adjoint, à Gand.
De Buck, délégué, à Gand.
Peters, délégué, à Tamise.

SECTION I.

Etablissements visités.

En 1904, le nombre des établissements visités s'est élevé à 1,441. De ces établissements, 75 ont été visités deux fois et 40 plus souvent. Le nombre des visites a été de 1,760.

Ces visites avaient pour objet l'exécution des lois du 13 décembre 1889, du 16 août 1887 et du 15 juin 1896.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894 a fait l'objet de 1,181 visites.

Voici comment se répartissent les établissements au point de vue de l'importance :

Etablissem.	comprenant	moins de	5	ouvriers :	346	avec	1,030	ouvriers.
—	—	de 5 à	9	—	396	—	2,442	—
—	—	de 10 à	19	—	248	—	3,416	—
—	—	de 20 à	99	—	317	—	13,553	—
—	—	au moins	100	—	134	—	45 291	—

Soit en tout 1,441 établissements avec 65,732 ouvriers.

Digitized by Google

Ces ouvriers se répartissent dans les proportions suivantes entre les diverses industries exercées :

Industrie textile	57,75	p. c.
— chimique	5,85	—
— du papier	0,34	—
— des chiffons	5,96	—
— alimentaire	4,17	—
— des tabacs	4,33	—
— du bois	6,45	—
— céramique	5,58	—
— de la grosse construction	3,04	—
— de la petite —	1,72	—
— du mobilier (bois excepté)	0,32	—
— du vêtement (1re catégorie)	1,86	—
— — (2e —)	0,83	—
— du bâtiment	0,69	—
— d'art	0,64	—
— diverses	0,37	—

Le tableau de la page suivante donne la répartition des ouvriers, d'après l'âge et le sexe, entre ces différents groupes d'industries.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — L'administration d'une commune rurale avait signalé à M. le Gouverneur l'emploi de personnes de moins de 12 ans à l'écorçage des osiers. Nous n'avons pu intervenir, ce travail ne tombant pas sous l'application de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889.

De même qu'en 1903, le nombre d'enfants de moins de 12 ans rencontrés dans les établissements industriels n'a été que de 3, savoir : 2 dans des briqueteries de campagne et 1 dans une fabrique d'allumettes. Nous avons dressé procès-verbal dans les trois cas.

Une plainte nous est parvenue au sujet de l'emploi de personnes de 11 à 12 ans et au-dessous dans une autre fabrique d'allumettes. L'enquête

Digitized by Google

RELEVÉ DU PERSONNEL

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	TOTAL DU personnel.	Infants de 12 à 13 ans.		Infants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
Textile	37,966	218	165	673	813	1608	2096	5013	9,329
Chimique	3,847	20	16	73	77	140	156	493	550
Du papier	230	—	—	—	—	—	—	32	26
Des chiffons	3,918	17	8	25	52	108	191	809	526
Alimentaire	2,746	4	9	17	24	58	25	37	23
Du tabac	2,852	43	55	72	66	176	159	359	456
Du bois	4,246	5	1	21	22	201	61	71	86
Céramique.	3,672	42	25	149	38	267	72	100	96
De la grosse construction . .	1,999	7	—	14	—	65	—	—	—
De la petite construction . .	1,134	—	—	—	1	46	1	4	—
Du mobilier (sauf le bois). .	216	—	—	—	—	11	—	—	—
Du vêtement (1re catégorie) .	1,227	4	24	8	78	11	154	385	420
— (2e catégorie) .	550	9	4	21	9	43	35	77	55
Du bâtiment	458	—	—	—	—	—	—	—	—
D'art	425	—	—	15	—	36	—	2	3
Diverses.	246	—	—	—	—	2	5	42	37
TOTAUX. . .	65,732	364	307	1088	1180	2772	2955	7424	11,607

Digitized by Google

à laquelle il a été procédé ne nous a révélé l'emploi au travail d'aucune personne de moins de 12 ans.

Il en était de même dans une fabrique de couvertures de coton, au sujet de laquelle j'avais reçu une plainte analogue.

Ayant pris connaissance d'un article de journal, d'après lequel les personnes trop jeunes s'enfuiraient par la porte de derrière dans un tissage de jute, lorsque l'inspection s'y présente, deux fonctionnaires se sont rendus dans cet établissement et y ont pénétré séparément par les deux issues; aucune infraction n'a été constatée.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'art. 3 de la loi.) — Les prescriptions de cet arrêté semblent être bien observées. Nous n'avons à faire aucune remarque au sujet de leur exécution.

Un fabricant d'allumettes phosphoriques nous a demandé s'il pouvait remplacer par des hommes de 18 à 20 ans les femmes de 21 ans occupées au trempage des allumettes. Nous lui avons fait savoir que l'article 3, 1° de l'arrêté cité ne s'y opposait pas.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. — *Industrie textile.* — Le secrétaire de l'Association socialiste des ouvriers liniers m'a envoyé, à charge d'une filature de jute, une plainte dont il paraissait résulter que des personnes protégées auraient travaillé plus de 11 1/2 heures dans cet établissement. Je lui ai demandé s'il pouvait me faire connaître le jour où cet abus aurait été pratiqué et les personnes dont le témoignage aurait pu être entendu à ce sujet. Il m'a été répondu qu'aucun intéressé n'y était disposé, de crainte d'être renvoyé; dans ces conditions, aucune enquête ne pouvait aboutir.

D'après une dénonciation, des personnes de moins de 13 ans travailleraient de 6 à 19 heures dans une fabrique de couvertures de coton. L'enquête a montré que, dans tous les cas, elles travaillaient plus de 6 heures par jour. En conséquence, le directeur a été mis en contravention.

L'arrêté royal du 6 juillet 1904, modifiant celui du 26 décembre 1892, n'a pas donné lieu à beaucoup de difficultés. Il est possible que, à notre insu, certains industriels ne se soient pas encore mis en règle. Mais, en général, nous avons rencontré peu de mauvaise volonté. Néanmoins, nous avons dressé procès-verbal à charge du propriétaire d'une filature de jute qui, prétextant un accident à la machine, ayant entraîné un chômage d'un certain nombre d'heures, avait cru pouvoir regagner les jours suivants le temps perdu par suite de cet arrêt de fabrication.

Le propriétaire d'une filature de coton nous ayant demandé si le maximum de 66 heures fixé par l'arrêté royal comprenait uniquement le travail aux

Digitized by Google

mécaniques et s'il pouvait, en outre, employer les personnes protégées au travail de nettoyage durant 3 heures, je lui ai répondu négativement et je lui ai fait savoir que ces 66 heures ne comprenaient pas seulement le travail de production, mais tout travail effectif.

Le directeur d'une fabrique de couvertures de coton m'ayant posé la même question, a reçu une réponse identique.

Un autre filateur de coton m'a demandé l'autorisation de travailler une heure de plus dans une partie de son établissement, même avec les personnes protégées; je lui ai naturellement fait savoir que la réglementation en vigueur ne permettait pas d'accorder semblable autorisation.

Un fabricant de tissus de coton avait cru devoir défendre à ses ouvriers non-protégés de quitter l'établissement pendant les repos. J'ai reçu des plaintes à ce sujet; mais en l'absence de prescription réglementaire applicable à cette catégorie du personnel, je n'ai pu intervenir. Je serais, d'ailleurs, plutôt d'avis que dans le cas présent, la mesure prise dût être approuvée, à raison des abus qui s'étaient produits.

Autres industries. — D'après une dénonciation signée, la loi sur le travail était « scandaleusement violée » dans un atelier de bonneterie, où les ouvrières travailleraient de 6 à 21 heures, avec 2 1/2 heures de repos, c'est-à-dire durant 12 1/2 heures.

Il résulte de l'enquête que cette violation de la loi consistait dans ce fait que, un mois auparavant, une ouvrière de plus de 23 ans avait travaillé jusqu'à 21 heures.

L'on insinuait en même temps que dans une fabrique de tapis, les personnes protégées travaillaient trop tard ou trop longtemps. Or, la durée du travail ne dépassait pas celle que l'arrêté royal sur le tissage de la laine autorise.

Dans un atelier de bonneterie, la durée du travail dépassait le maximum permis. Comme le propriétaire s'était mis en règle à l'égard de toutes les autres prescriptions et que son établissement tout récent n'avait jamais été visité, nous avons cru pouvoir nous contenter d'un sérieux avertissement.

Nous avons reçu une plainte au sujet du travail prolongé dans des fabriques de voitures d'enfants; celle-ci était fondée et procès-verbal a été dressé à charge des trois intéressés.

Une dénonciation non fondée nous est parvenue à charge d'un atelier de même nature.

Il en est de même d'une autre au sujet du travail dans un tissage de tapis, où nous avons néanmoins dû, deux mois plus tard, verbaliser à charge du directeur.

Le propriétaire d'un tissage de soieries m'ayant demandé de l'autoriser à travailler 11 heures, je lui ai fait savoir que la loi ne s'y opposait pas.

Digitized by Google

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Le secrétaire d'une association professionnelle ayant signalé l'emploi au travail, après 21 heures, des personnes protégées occupées dans un tissage de coton, procès-verbal a été dressé à charge du directeur de cet établissement, notre enquête ayant établi le bien-fondé de cette plainte.

D'après une dénonciation qui m'est parvenue, le personnel protégé occupé dans une fabrique d'allumettes, voire même des jeunes filles de 11 à 12 ans, avait travaillé jusqu'à minuit l'un des jours précédents. L'enquête ne nous a révélé aucun indice de l'emploi de personnes de moins de 12 ans. Quant au travail prolongé du personnel protégé, il était réel et procès-verbal a été dressé à charge du délinquant. Et quand on fit savoir à celui-ci que 30 personnes avaient travaillé trop tard, il se contenta de répondre : « Cela fera une amende de 300 francs. J'aime encore mieux cela que de ne pas avoir travaillé. »

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Je n'ai aucune nouvelle observation à faire au sujet de l'exécution des prescriptions de cet article.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Sur les 1,441 établissements visités, 803 occupaient des personnes protégées ; 576 étaient complètement en règle. Ce chiffre dépasse non seulement d'une façon relative, mais d'une façon absolue, celui de 1903.

En outre, le nombre de ceux où tout faisait défaut est inférieur de 35 p. c. environ au chiffre de l'année précédente.

Carnets. — Dans 26 établissements, un ou plusieurs carnets manquaient.

Un industriel a signalé à l'inspection que le secrétaire communal d'une petite localité, faute de disposer de carnets, refuse d'en délivrer, alléguant que ceux-ci sont inutiles, et que les secrétaires de différentes autres communes mettent de la mauvaise volonté à en fournir.

Ces faits ont été portés à la connaissance de M. le Ministre.

Registre. — Il manquait partiellement ou totalement dans 63 établissements.

Affichage. — La loi faisait défaut dans 103 installations ; le tableau des heures, dans 26 ; l'arrêté royal, dans 120.

Comme on le voit, ces chiffres sont notablement moins élevés que ceux renseignés dans notre rapport antérieur ; aussi, je crois pouvoir dire qu'en général les industriels désirent se mettre en règle. Toutefois, il nous arrive encore souvent qu'on nous réponde ne pas savoir où se procurer le texte de l'arrêté royal à afficher. Dans ce cas, ou bien nous renseignons l'adresse des imprimeurs chez qui ce document est en vente,

Digitized by Google

ou bien nous envoyons en communication l'arrêté applicable afin que les intéressés puissent le copier.

Les deux tableaux suivants résument : le premier, les renseignements relatifs à l'affichage; le second, ceux qui concernent les contraventions constatées par procès-verbal.

AFFICHAGE DE LA LOI

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS OCCUPANT DES PERSONNES PROTÉGÉES								
		TOTAL.	où tout était en règle.	où tout faisait défaut.	où manquait					
					la loi.	l'arrêté royal.	le tableau des heures.	les carnets.	le registre entièrement.	le registre partiellement.
Textile	211	194	178	4	2	9	1	3	6	6
Chimique	45	26	23	1	—	1	—	—	—	1
Du papier	4	4	3	—	—	1	—	—	—	—
Des matières anim. et végét.	129	63	46	3	4	6	1	4	4	3
Alimentaire	117	16	12	3	—	—	—	1	—	1
Du tabac	69	45	33	2	6	6	4	—	4	2
Céramique	293	262	150	34	74	75	15	9	19	—
De la grosse constuction	28	18	12	2	3	2	—	—	1	—
De la petite construction	81	20	8	5	2	3	—	2	1	—
Du bois	312	65	50	6	3	7	2	2	3	—
Du mobilier (sauf le bois)	18	9	3	1	2	3	1	1	2	—
Du vêtement (1re catégorie)	49	55	40	3	4	4	2	3	7	1
— (2e catégorie)	18	14	9	1	—	2	—	1	—	1
Du bâtiment	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D'art	24	9	7	—	2	1	—	—	—	—
Diverses	24	3	2	—	1	—	—	—	1	—
TOTAUX	1441	803	576	65	103	120	26	26	48	15

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR PROCÈS-VERBAL

NATURE DES INDUSTRIES.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.
Manufacture de tabac .	Gand.	Art. 4 de l'arr. royal du 26 décembre 1892.
Fab. de voitur. d'enfants.	—	— 2 — —
— — —	—	— 2 — —
— — —	—	— 2 — —
Fabrique de tapis . . .	—	— 2 — —
Tissage de coton. . . .	Termonde.	— 6 de la loi du 13 décembre 1889.
Briqueterie	Audenarde.	— 2 — —
Filature de jute	Gand.	— 2 de l'arr. royal du 26 décembre 1892.
Fabrique d'allumettes .	—	— 2 — —
Briqueterie	—	— 2 de la loi du 13 décembre 1889.
Fabrique d'allumettes .	Audenarde.	— 6 — —
Fab. de couvert. de coton.	Termonde.	— 3 de l'arr. royal du 26 décembre 1892.
Fabrique d'allumettes .	Audenarde.	— 2 de la loi du 13 décembre 1889.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Nous avons fait 1,181 visites en vue d'assurer l'exécution de cet arrêté. Elles se répartissent de la façon suivante, d'après la nature de l'industrie :

Industrie textile	240
— chimique	51
— de la construction mécanique	108
— alimentaire	119
— du tabac	20
— du bois	277
— d'art	12
— céramique	170
— des matières animales et végétales	117
— du papier	5
— du bâtiment	6
— du mobilier (sauf le bois)	24
— des vêtements et accessoires	5
— diverses	27

I. Salubrité des ateliers. — Nous avons tâché de faire remédier aux inconvénients que certains établissements présentaient à ce point de vue.

Article 2. — Une plainte nous est parvenue au sujet du défaut d'entretien d'un atelier de triage de chiffons.

Article 4. — Dans 1 établissement, les lieux d'aisances communiquaient avec l'atelier.

Article 5. — Dans 4 cas, nous avons constaté l'insuffisance des lieux d'aisances.

Article 6. — Un atelier d'éjarrage a donné lieu à des observations au sujet du défaut de ventilation.

Article 7. — Nous avons fait des observations au sujet de dégagements très abondants de chlore dans une blanchisserie. On a, sur notre conseil, augmenté le nombre des ventilateurs.

Digitized by Google

II. PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — *Dangers provenant des machines motrices.* (Art. 10.) — Dans 26 établissements, il n'y avait pas de garde-corps à la machine motrice; dans 28, il était insuffisant; dans 34, nous avons eu à faire des observations sur des courroies motrices; dans 7, sur des balanciers, etc.; dans 9, sur des arbres de couche; dans 1, sur la mise en marche du moteur en agissant sur le volant.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes ou mobiles. (Art. 11.) — Dans 100 cas, nous avons signalé le danger d'engrenages non couverts ou insuffisamment cachés; dans 5, celui de clavettes ou de boulons en saillie; dans 9, celui de scies à rubans à découvert ou insuffisamment couvertes; dans 13, le danger de scies circulaires dépourvues de couteau diviseur; dans 2, celui de scies circulaires non couvertes. Dans 11 cas, nous avons constaté l'absence de tringles protectrices aux calandres ou cylindres; dans 10, nous avons fait des observations au sujet des courroies reposant sur les arbres; 6 toupies étaient dépourvues de chapeau protecteur; 1 moulurière ne possédait pas de clôture; 3 dégauchisseuses n'étaient pas protégées.

Engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Dans ces engins doivent naturellement être comprises les turbines ou essoreuses employées fréquemment dans les blanchisseries et teintureries. Et pourtant, cet article ne peut être appliqué à la lettre, le travail des ouvriers consistant précisément à surveiller la marche des turbines. Aussi, quand elles éclatent, ce qui n'est pas rare, les ouvriers blessés sont parfois nombreux. Il me semble que les turbines devraient de temps en temps être soumises à une inspection spéciale et très minutieuse, portant sur leur état, leur usure et la vitesse qu'elles peuvent supporter.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Dans 4 établissements, les pare-navettes faisaient défaut.

Appareils de levage. (Art. 17 et 18.) — L'indication de la puissance faisait défaut dans 9 cas, et 3 tire-sacs n'étaient pas clôturés.

Puits, réservoirs. (Art. 19.) — Nous avons dû faire 17 fois des observations au sujet de puits et de réservoirs non couverts et nous avons rencontré deux fois des talus trop raides dans les carrières.

Accidents de travail. — En 1903, 227 victimes nous ont été signalées; cette année, leur nombre, de nouveau en légère augmentation, s'élève à 234.

La ville de Gand a encore fourni de loin le contingent le plus élevé; elle compte 131 blessés, soit 56 p. c.; le reste de l'arrondissement en compte 17; l'arrondissement de Saint-Nicolas, 19; celui de Termonde, 26; celui d'Alost, 34: celui d'Audenarde, 6 et celui d'Eecloo, 1.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	D'après l'âge et le sexe.					
	ADULTES.		PERSONNES PROTÉGÉES.			
	Hommes.	Femmes.	Enfants de moins de 14 ans.	Adolescents de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Age et sexe non renseignés.
Filature de lin et étoupes	21	9	6	7	5	6
— de jute	1	—	1	2	2	5
— de coton	15	2	6	9	7	4
Corderie mécanique	1	—	—	2	—	2
Filterie et retorderie	2	—	1	2	2	1
Teinturerie et blanchiment	10	1	—	1	—	2
Fabrication de couvertures de coton	2	—	—	1	2	5
Tissage mécanique	8	1	—	1	—	8
Industrie du papier	1	—	—	—	—	1
— du bois	17	—	—	—	—	1
Construction mécanique	15	—	—	2	1	3
Industrie chimique	4	—	—	—	—	2
— alimentaire	9	—	—	—	—	8
— céramique	1	—	—	—	—	1
— d'art	1	—	1	—	—	—
— diverses	3	—	—	—	—	—
TOTAUX	111	13	15	27	19	49

Digitized by Google

URVENUS EN 1904

D'après les circonstances de l'accident.													
moteurs.	Engrenages et engins mécaniques.	Grues, élévateurs, etc.	Conduites de vapeur (explosion de).	Matières explosives (poudre, dynamite, etc.).	Matières inflammables, vénéneuses, corrosives, brûlantes, gaz, vapeurs.	Désagrégation de matières, éboulements, ruines, éclats.	Chutes d'échafaudages, d'échelles, dans des excavations.	Chargement et déchargement, maniement d'objets pondéreux.	Conduite de voitures, accidents causés par des animaux.	Accidents de chemin de fer.	Outils à la main : marteaux, haches, bêches, etc.	Non précisées.	Diverses.
—	11	2	—	—	—	2	11	5	—	—	—	13	10
—	4	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	3	—
—	22	3	—	—	1	2	3	—	—	—	—	5	7
—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	1
—	2	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	3
—	—	—	3	—	—	9	—	—	—	—	—	2	—
—	5	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	2	—
1	3	—	2	—	—	—	1	2	—	—	2	4	3
—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
—	3	—	—	—	1	—	3	—	—	—	—	1	10
—	7	—	—	1	2	1	3	3	—	—	1	1	2
—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	2	—
—	1	2	—	—	4	1	4	1	1	—	—	3	—
—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—
—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
1	63	7	5	1	13	19	31	14	2	—	3	38	37

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS

INDUSTRIES.	D'après la nature de la lésion.										
	Tête et visage, yeux exceptés.	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs simultanément.	Lésions internes.	Asphyxie.	Noyade.	Autres lésions.	Non précisées.
Filature de lin et étoupes	2	—	13	18	8	7	—	1	—	—	5
— de jute	—	—	2	5	1	—	—	—	—	—	4
— de coton	2	—	7	25	6	2	1	—	—	—	—
Corderie mécanique.	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	1
Filterie et retorderie	—	—	2	4	1	1	—	—	—	—	—
Teinturerie et blanchiment	4	—	2	—	4	3	—	—	—	—	1
Fabrication de couvertures de coton. .	1	—	3	2	—	3	—	—	—	—	1
Tissage mécanique	2	1	3	8	2	1	—	—	—	—	1
Industrie du papier	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
— du bois	—	—	3	11	1	1	—	—	—	—	2
Construction mécanique.	1	2	2	11	3	—	—	—	1	—	1
Industrie chimique	1	—	2	—	3	—	—	—	—	—	—
— alimentaire	—	1	2	—	2	6	—	1	—	—	5
— céramique	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
— d'art	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
— diverses.	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	14	4	44	89	34	25	1	2	1	—	25

Digitized by Google

SURVENUS EN 1904 *(suite)*

D'après les suites de l'accident.							D'après le jour de la semaine.								TOTAUX.
INCAPACITÉ TEMPORAIRE.			INCAPACITÉ PERMANENTE.												
De 1 à 15 jours.	De 15 jours à 1 mois.	1 mois et plus.	Partielle.	Totale.	Suites non précisées.	Mort.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.	Non indiqué.	
17	9	5	—	—	22	1	4	6	7	10	6	14	1	6	54
4	2	1	—	—	4	—	1	—	2	1	1	1	—	5	11
11	10	11	4	—	7	—	1	5	4	9	8	15	—	1	43
—	1	1	1	—	2	—	2	1	—	—	—	1	—	1	5
3	2	—	—	—	3	—	1	1	1	—	1	—	—	4	8
5	2	5	—	—	2	—	—	3	3	2	4	—	—	2	14
3	2	—	—	—	4	1	2	4	—	2	1	—	—	1	10
5	5	1	—	—	7	—	1	3	3	3	2	1	—	5	18
—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	2
8	4	2	—	—	3	1	1	3	2	4	1	5	—	2	18
6	4	4	—	—	6	1	4	1	3	2	3	7	—	1	21
2	—	1	1	—	2	—	—	1	—	3	—	—	—	2	6
2	2	5	—	1	6	1	1	2	2	2	2	1	—	7	17
—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	2
2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
1	1	1	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	3
69	46	38	6	1	69	5	18	32	30	39	30	45	1	39	234

Digitized by Google

Les enquêtes ont porté sur les accidents survenus à 119 ouvriers.

Les victimes des accidents parvenus à ma connaissance appartenaient aux industries suivantes :

Industrie textile	160
— de la construction mécanique	21
— du bois	18
— alimentaire	17
— chimique	5
— Diverses	13

Pour 48 victimes, les renseignements relatifs à l'âge et au sexe font défaut. Parmi les autres, il y a 124 personnes non protégées (111 hommes de plus de 16 ans et 13 femmes de plus de 21 ans) et 64 personnes protégées (dont 15 de 12 à 14 ans, 27 de 14 à 16 ans et 22 filles et femmes de 16 à 21 ans).

Les machines motrices ont donné lieu à 1 accident; les engrenages et autres engins de transmission à 63 ; les grues, élévateurs, etc., à 7 ; l'explosion de tuyaux de vapeur, etc., à 5; les gaz, vapeurs, etc., à 13; la désagrégation de matières, etc., à 19; les chutes, à 31; le maniement d'objets pondéreux, à 14.

Les lésions se répartissent comme suit : doigts, 89 cas; mains et bras, 34; pieds et jambes, 34; tête, 14; yeux, 4.

L'on prévoyait une incapacité de travail de moins de 15 jours pour 69 victimes; de 15 jours à 1 mois pour 46 ; de plus de 1 mois pour 38. Il y a eu 7 cas d'incapacité permanente, dont 1 totale, et 5 cas de mort. De plus, 2 ouvriers gravement blessés ne pourront pas être sauvés.

Voici les circonstances dans lesquelles ces 7 derniers accidents sont arrivés :

Fabrique d'allumettes. — Un ouvrier, en sciant en long un morceau de bois, a été atteint à l'abdomen par suite du rejet de ce dernier, bien que la scie fût munie d'un couteau diviseur. L'ouvrier est mort peu après; il avait 28 ans et était marié.

Chantier de construction de bateaux. — La victime, un garçon de 17 ans, aidait au nettoyage d'un bateau qui venait d'être lancé. Elle se trouvait sur le bord, quand, tout à coup, sans qu'un ouvrier présent sur les lieux ait pu indiquer la cause, on la vit dans l'eau, entraînée par le courant. Immédiatement, mais en vain, on tendit un balai vers la victime pour lui permettre de s'y cramponner; puis on lui jeta une planche, qu'elle ne saisit pas. De plus, on tâcha de la secourir au moyen d'une barquette, ce qui prit un certain temps, de sorte que, entraînée au large, la victime descendit au fond. Son cadavre ne put même être retrouvé.

Digitized by Google

Fabrique de couvertures de coton. — La victime, un ouvrier âgé de 50 ans, marié et père de 5 enfants, a été trouvé gisant sur le sol, entre le cylindre de la machine et la clôture du volant, la tête du côté de l'arbre. Les engrenages coniques transmettant le mouvement étaient tachés de sang. La victime a dû être saisie et entraînée par ces engrenages, le côté droit du corps présentant des blessures nombreuses.

Il est possible qu'en nettoyant pendant la marche, elle ait glissé ou se soit penchée au-dessus des engrenages et que sa blouse ait été saisie par ceux-ci. Comme elle n'a pas repris ses sens et qu'elle était seule dans la salle de la machine, l'on ne peut rien affirmer avec certitude.

Filature de lin. — Cet accident a été signalé dans mon rapport sur l'exposition de Munich, publié l'an dernier. Un ouvrier était occupé à nettoyer le palier de l'un des étages ; une ouvrière travaillant à l'étage inférieur s'entendit interpeller par l'ouvrier, qui, couché sur le plancher, lui passa un balai; quelques minutes après, on découvrit l'imprudent serré entre la cage du monte-charges et le plancher du palier, la tête et l'un des bras pendant à l'intérieur du couloir. L'on pense qu'en voulant passer le balai à l'ouvrière travaillant en bas, il aura saisi la tige du monte-charges et fait manœuvrer celui-ci qui, en descendant, lui aura brisé la colonne vertébrale.

Brasserie et malterie. — Le 1er janvier, vers 15 1/4 heures, le patron faisant la visite de son établissement et pénétrant dans le germoir, dont la porte était fermée, vit son ouvrier étendu sur le sol derrière un réchaud à coke allumé pour maintenir la chaleur dans le local. Il le transporta près de la porte ouverte donnant sur la cour. L'ouvrier revint à lui et un médecin, appelé pour lui donner ses soins, le crut hors de danger. L'ouvrier traversa la cour pour se rendre à sa chambre. On lui conseilla de rester à l'air, ce qu'il fit; au bout de quelques minutes, il s'assit et le médecin, qui se trouvait encore à l'établissement, ne put que constater la mort.

Il n'est pas probable que cet ouvrier ait été asphyxié par l'acide carbonique provenant de la germination, bien qu'il soit imprudent de se coucher sur le sol de ce local, comme la victime paraît avoir eu l'habitude de le faire. Il semble plutôt que la mort soit due à l'empoisonnement par l'oxyde de carbone dégagé par le coke du réchaud.

Touraille à houblon. — Un ouvrier âgé de 32 ans, travaillait à l'étage de la touraille, dont le plancher est muni d'une trappe que l'on ouvre quand il faut laisser descendre le houblon. L'une des traverses paraît s'être brisée au moment où l'ouvrier se trouvait sur la trappe; celle-ci est maintenue par une chaîne passant sur une poulie et attachée à un crochet fixé extérieurement. L'ouvrier est tombé en donnant contre le bord de l'ouverture, d'où il est allé choir sur le dallage du rez-de-chaussée

Digitized by Google

couvert d'une mince couche de feuilles de houblon. Les nombreuses et graves blessures de la victime ne laissaient guère d'espoir; celle-ci a succombé après de longs mois de souffrance.

Fabrique de linoleum. — Deux ouvriers étaient occupés à moudre du liége, opération qui provoque parfois un échauffement très considérable. Au moment où l'un des ouvriers versait un panier de liége dans la trémie surmontant les meules, la matière s'enflamma, communiquant le feu à celle qui se trouvait dans le panier. L'ouvrier prit peur et jeta le panier sur un tas de liége moulu qui s'enflamma à son tour, barrant le passage au second ouvrier. Celui-ci voulant enjamber le tas de liége, s'y enfonça presque jusqu'à la ceinture et reçut de graves brûlures. Après 8 mois, il est encore en traitement.

De même que pour les années précédentes, nous donnons ci-dessous le relevé des suites définitives des accidents survenus en 1903.

L'enquête a porté sur 154 victimes. Je n'ai pu me procurer les renseignements au sujet de 23 d'entre elles, soit que les firmes aient disparu, soit — pour le plus grand nombre — que les intéressés n'aient pas jugé opportun de me les fournir. Des 131 victimes, au sujet desquelles j'ai pu obtenir ces renseignements, 11 sont mortes sur le coup ou quelque temps après l'accident; 14 ne sont plus revenues à l'établissement. Parmi les 106 ouvriers qui sont revenus à l'établissement où ils travaillaient, 41 l'ont quitté depuis lors, dont 12 endéans les 3 mois, 10 endéans les 6 mois, 12 endéans l'année et 7 après plus d'un an. Des 65 ouvriers travaillant encore dans le même établissement, 56 font la même besogne et 9 ont une autre occupation; 11 ont un salaire plus élevé, 53 le même salaire et un seul gagne un salaire moindre.

L'incapacité de travail a été de moins de 15 jours pour 6 victimes; de 15 jours à 1 mois pour 32; de 1 à 2 mois pour 26; de 2 à 3 mois pour 18; de 3 à 6 mois pour 12; de 6 mois à 1 an pour 5 et de plus de 1 an pour 3 victimes. Pour 4 d'entre les ouvriers blessés, l'incapacité partielle est devenue permanente. En comparant avec les prévisions, l'on voit que celles-ci restent très souvent au-dessous de la réalité.

Digitized by Google

SECTION IV.

Sécurité et salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — Voici le relevé des établissements et des installations que ces demandes avaient pour objet :

Briqueteries	35
Electricité (Production de l')	16
Dépôts de pétrole	9
Dépôts de chiffons et d'os	9
Magasins de chaux	8
Application à chaud d'enduits divers	5
Fabriques de beurre	5
Dépôts de peaux	4
Fabriques de tabacs	4
Production de l'acétylène	4
Savonneries	4
Fonderies de fer et de cuivre	3
Teintureries	3
Distilleries	3
Ateliers d'éjarrage	2
Fonderies de suif	2
Meuneries	2
Tanneries	2
Fabrique d'éther	1
Fabrique de couvertures de coton	1
Tir	1
Atelier de construction	1
Moulin mû par le vent	1
Depôt de déchets de lin	1
Teinturerie de peaux	1
Four de boulanger	1
Moteur à gaz	1
TOTAL	129

Digitized by Google

Dans ce relevé, nous n'avons tenu compte que de l'objet principal de la demande. Un grand nombre de ces demandes comportaient diverses industries ou installations accessoires classées également.

Nous avons de nouveau eu à signaler à M. le Gouverneur l'existence de 33 établissements non autorisés, savoir :

Dynamo (Production de l'électricité par)	7
Acétylène (Production de l')	4
Briqueteries	4
Tissages mécaniques	3
Dépôts de chiffons et d'os	3
Dépôts de carbure de calcium	2
Scieries de marbre et de pierre	2
Moteurs à gaz, etc.	2
Production du gaz	1
Magasin de foin	1
Magasin de chaux	1
Meunerie	1
Fabrique de combustibles artificiels	1
Filature de laine	1

Quant aux plaintes que nous avons eu à examiner au sujet des établissements existants, elles se sont élevées à 28. Elles se répartissent comme suit :

Industrie textile	5
— chimique	4
— des chiffons et matières animales	5
— de la construction mécanique	3
— céramique	3
— alimentaire	3
— diverses	4

L'administration d'une commune de ma circonscription a signalé la pollution d'un ruisseau due aux eaux insuffisamment épurées d'une teinturerie de peaux.

Par suite de la gelée, les bords du ruisseau étaient inondés, spécialement en un endroit où un aqueduc de trop faibles dimensions devait livrer passage aux eaux. Cette circonstance a provoqué les réclamations. L'autorisation accordée à l'industriel en défaut étant périmée, j'ai proposé, lors de l'introduction d'une nouvelle demande, des conditions plus sévères. Mais je doute qu'il soit possible — d'une façon pratique — de décolorer les eaux de la teinturerie.

L'administration d'une autre commune s'était plainte de même au sujet

Digitized by Google

de l'écoulement des eaux de lavage d'une teinturerie de laine artificielle. Cette réclamation était fondée et, sur ma proposition, les industriels ont construit des réservoirs de décantation et de filtration. S'ils ne suffisent pas, l'installation devra être étendue.

L'écoulement des eaux d'une fabrique de levure se faisait dans des conditions défectueuses et présentait de sérieux inconvénients. A la suite de la réception d'une plainte, j'ai proposé de faire subir aux eaux un traitement approprié à leur nature.

Une nouvelle plainte m'étant transmise au sujet de l'écoulement des eaux d'une fabrique de colle-forte, j'ai pu constater qu'elle chômait mais que les intéressés avaient pris les mesures préconisées antérieurement en vue de prévenir, pour la saison suivante, les inconvénients dont l'on s'était plaint.

Les eaux d'une fabrique de beurre s'écoulaient dans un fossé longeant la voie publique et produisaient nécessairement des émanations dont on se plaignait à juste titre. Je crois que l'épuration des eaux, qui devrait se pratiquer dans tous les établissements de cette nature, réduira les inconvénients dans une mesure suffisante.

L'enlèvement du caoutchouc des garnitures des vieilles cardes ayant provoqué des réclamations, nous avons voulu nous rendre compte des inconvénients signalés. Mais, au moment de notre arrivée, l'établissement venait d'être détruit par le feu et il est probable qu'il ne sera plus rebâti.

Les voisins d'une fabrique de caoutchouc industriel réclamaient au sujet des odeurs et du danger d'incendie. Lors de ma visite, faite peu de jours après, j'ai trouvé l'établissement définitivement fermé.

Le voisin d'un négociant en charbon se plaignait de la poussière provoquée par la manutention de ce combustible sur la voie publique. Nous avons estimé que cette plainte était plutôt de la compétence de la police.

Les poussières provenant d'une filature de lin incommodaient un voisin, mais la maison qu'il habitait appartenait aux propriétaires de la fabrique. Notre intervention ne se justifiant pas dans ce cas, le locataire s'est adressé aux tribunaux en vue de faire régler le litige.

Les déchets d'une filature incommodaient sérieusement les voisins, ce que le fabricant a reconnu d'ailleurs, tout en attribuant cet inconvénient à la nature de la matière que l'on était obligé provisoirement de mettre en œuvre. En vue d'éviter l'échappement des poussières, nous avons conseillé l'emploi d'un appareil déjà en usage ailleurs.

La cheminée d'une boulangerie a donné lieu à une réclamation d'un voisin qui prétendait que la fumée s'en échappant remplissait son habitation, quelle que fût la direction du vent. Ceci était manifestement exagéré et, de plus, deux cheminées du plaignant devaient nécessairement contribuer aux inconvénients signalés. Néanmoins, j'ai proposé de faire exhausser la cheminée de la boulangerie.

Deux autres plaintes me sont parvenues au sujet des inconvénients dus à

Digitized by Google

des cheminées. Vérification faite, il s'agissait, dans le premier cas, d'une cheminée de cuisine, et dans le second cas d'une cheminée de buanderie domestique, de sorte que l'affaire n'était pas de notre compétence.

Le propriétaire d'un jardin voisin d'un tissage mécanique se prétendait incommodé par le moteur à prétrole de cet établissement. Sa plainte était fondée et l'intéressé qui louait cet établissement a été invité à prendre les mesures nécessaires. Toutefois, comme le résultat de son exploitation ne le satisfait pas, il compte y renoncer dans peu de temps.

Le vernissage des feuilles de fer-blanc destinées à la fabrication des ferrets pour lacets incommodait les voisins dans un rayon assez étendu. Les mesures nécessaires ont été proposées pour remédier à cet état de choses.

Les opérations du décapage et de la galvanisation d'une fabrique de clous et de pointes avaient donné lieu à des plaintes réitérées de la part d'un horticulteur voisin et j'avais proposé déjà certaines mesures destinées à remédier aux inconvénients. La société, qui avait d'abord consenti une indemnité annuelle, vient maintenant d'acquérir la propriété du réclamant.

Les trépidations d'un moteur à gaz d'une fonderie de cuivre donnant lieu à des plaintes fondées de la part des voisins, le déplacement de ce moteur, qui n'était d'ailleurs pas installé dans les conditions prescrites, a été proposé.

De nouvelles réclamations me sont parvenues au sujet des inconvénients dus au tissage mécanique dont je parle à la page 159 de mon rapport précédent. J'ai proposé de défendre l'emploi des métiers se trouvant dans le voisinage immédiat de la maison habitée par les plaignants. Actuellement, la fabrique est arrêtée définitivement.

Le travail de nuit d'un atelier de grosse chaudronnerie incommodait les voisins ; il a suffi d'un avertissement pour le supprimer.

Une fabrique de beurre ne traitant pas 1,000 litres de lait par jour avait donné lieu à des plaintes de diverse nature de la part d'une personne habitant en face de l'établissement. Les points signalés étaient plutôt de la compétence de la police locale.

Un four à briques établi pour une saison a donné lieu à une plainte, non fondée d'ailleurs, d'un voisin. Si l'intéressé avait usé de son droit d'appel, cette décision eût été probablement réformée. Mais j'ai lieu de croire qu'il ignorait ce droit.

Dans une autre commune, la construction d'un four avait été entamée après que le collège échevinal eût accordé à l'intéressé une autorisation régulière. Une réclamation d'un voisin m'a été soumise et quoique m'étant rendu immédiatement sur les lieux, je n'ai pu proposer le retrait de l'autorisation, le four devant être achevé deux ou trois jours après.

Dans une troisième localité, un voisin avait dénoncé l'existence abusive d'un four à briques. Il se trompait, car l'intéressé avait obtenu une autorisation régulière de la Députation permanente.

Digitized by Google

Un marchand ambulant avait installé dans sa demeure un petit dépôt de pétrole dépassant à peine les 300 litres. Ce dépôt a effrayé ses voisins, vieillards septuagénaires, qui s'en sont plaints. Nous avons proposé d'inviter l'intéressé à se mettre en règle, soit en renonçant à avoir en dépôt plus de 300 litres, quantité pour laquelle le collège échevinal lui avait accordé l'autorisation, soit en envoyant à la Députation permanente une demande accompagnée des pièces nécessaires.

Un propriétaire avait dénoncé l'existence d'un dépôt de pétrole non autorisé à proximité de certaines de ses maisons. Le fait était vrai ; mais lors de ma visite, il avait vendu ses maisons et une demande régulière avait été introduite en vue d'obtenir l'autorisation qui a d'ailleurs été accordée depuis. Je pense qu'à la suite d'un appel contre la décision de la Députation permanente, l'affaire est soumise actuellement à l'administration centrale.

Des voisins, qui s'étaient opposés à l'érection d'un dépôt de peaux fraiches, ont introduit, après l'octroi de l'autorisation, une réclamation au sujet de cette exploitation. L'installation étant tenue d'une façon très convenable, aucune autre suite n'a pu être donnée à cette plainte.

Un autre dépôt de peaux ayant provoqué des réclamations partiellement justifiées de la part de certains voisins, un délai assez restreint a été proposé pour l'évacuation du local où ces peaux séjournaient.

Une dénonciation a signalé le dépôt illicite de chiffons et surtout d'os frais dans le centre d'une commune. La plainte était considérablement exagérée; de plus, une demande régulière avait été introduite déjà depuis un certain temps et, moyennant certaines conditions, l'autorisation a été accordée.

A la suite de l'incendie d'un théâtre aux Etats-Unis, le commandant des pompiers a signalé le danger présenté par une salle de spectacles déjà ancienne. Partageant sa manière de voir, j'ai proposé d'ordonner la fermeture de la salle en question, à moins qu'elle ne subit des modifications considérables. Les propriétaires se sont arrêtés à ce dernier parti et ont élaboré un projet qui est soumis actuellement aux autorités compétentes.

Aussitôt que nous avons eu connaissance de l'immense incendie des tanks à pétrole d'Anvers, nous avons fait l'inspection des établissements similaires existant dans cette province, en vue de vérifier l'exécution des mesures imposées par les arrêtés d'autorisation et de proposer éventuellement d'autres précautions de nature à éviter un sinistre semblable.

L'exécution de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 a donné lieu aux procès-verbaux suivants :

Arrondissement de Gand : teinturerie de peaux, infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ;

Arrondissement de Termonde : production de l'acétylène, infraction à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

Nous n'avons à faire aucune observation au sujet des articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 août 1887.

Locaux prohibés. (Art. 4.) — Nous avons reçu une plainte au sujet du payement des salaires dans le cabaret tenu par un fabricant de meubles. Comme cette plainte était fondée, nous avons dressé procès-verbal à charge du délinquant.

Libre disposition des salaires. (Art. 6.) — Dans mon rapport précédent, je signale une plainte à charge d'un briquetier imposant à ses ouvriers une retenue de salaire pour la location de maisons que ceux-ci n'occupaient pas; ce patron a été également mis en contravention.

M. le gouverneur nous a soumis une lettre émanant d'un ouvrier renvoyé par le directeur d'une fabrique de produits chimiques et demandant que défense fût faite à celui-ci de faire le commerce en denrées coloniales. Notre compétence ne va évidemment pas jusque là.

Le directeur d'une fabrique de couvertures de coton nous ayant demandé de pouvoir vendre aux ouvriers qui lui en feraient la demande, des couvertures rebutées ou autres, je lui ai fait savoir dans quelles conditions cette vente pouvait avoir lieu; et comme aucune plainte ne m'est parvenue à ce sujet, j'ai lieu de croire que la loi est observée.

Nous nous sommes entremis officieusement deux fois, à l'effet de faire payer à des ouvriers habitant ma circonscription ce qui leur restait dû par des entrepreneurs étrangers.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — *Amendes.* — On m'a signalé certaines infractions à différentes lois et notamment à la loi sur le payement des salaires dans un atelier de bonneterie. Il résulte de l'enquête à laquelle nous avons procédé :

1° Que des amendes nombreuses dépassant le cinquième du salaire y ont été infligées; cette contravention a été relevée par procès-verbal;

2° Que, d'après les ouvrières, des retenues ont été infligées pour emploi abusif de matières (production de déchet ou d'une trop grande quantité de déchet) et que ces retenues dépassent la valeur de ces matières. Nous avons

Digitized by Google

fait observer que les contestations de cette nature sont de la compétence du conseil des prudhommes;

3° Que, d'après ces mêmes ouvrières, une retenue de fr. 0.02 par douzaine de chaussettes fabriquées devait servir à indemniser le patron pour les réparations à effectuer à l'ouvrage exécuté. L'intéressé explique ce fait comme suit :

« Les malfaçons devenaient si nombreuses qu'au mois d'avril 1903 nous nous sommes vu obligés de prendre des mesures en vue d'y parer. Nous avons réuni les ouvrières et nous leur avons proposé de travailler à tour de rôle, durant une journée et sans rémunération, à la réparation des malfaçons. Elles ont refusé et nous leur avons fait remarquer que, dans ce cas, nous nous verrions obligés de réduire le salaire de fr. 0.02 par douzaine de chaussettes, ce qu'elles ont préféré. Mais, comme nos tarifs sont établis par décimes, nous les avons conservés pour la facilité des calculs et nous avons opéré la retenue de fr. 0.02 sur le total. » Les ouvrières interrogées ont déclaré être au courant de ces pourparlers et avoir connaissance de cette explication. Dans ces conditions, il ne nous a pas paru qu'il y eût là matière à poursuite. En effet, il s'agit en réalité d'une diminution du salaire et le cas est sensiblement le même que celui signalé l'an dernier (p. 165) concernant une filature de coton à Gand et au sujet duquel est intervenue une décision judiciaire conforme à cette manière de voir.

De même que la direction de cette filature, le fabricant de bonneterie a d'ailleurs pris la décision de modifier les tarifs, de façon à prévenir toute équivoque.

D'après un article de journal, au lieu d'employer dans l'intérêt des ouvriers les sommes retenues du chef d'amendes, la direction d'une fabrique de couvertures de coton aurait remis à chacun des ouvriers des bons pour deux verres de bière et deux cigares à prendre à une coopérative patronnée par elle.

Il résulte de l'enquête :

1° Que les ouvriers ont reçu effectivement des bons pour deux verres de bière et deux cigares à prendre à la coopérative susdite;

2° Que cette distribution, annuelle d'ailleurs, s'est faite à l'occasion de la fête de Sainte-Ursule et aux frais des patrons;

3° Que précédemment la consommation de la bière se faisait ailleurs;

4° Que les amendes servent à payer, en partie, les primes d'assurances contre les accidents;

5° Que le total des amendes retenues depuis la nouvelle année dans les différentes fabriques exploitées par la même firme ne s'élève qu'au tiers environ du montant des primes d'assurances, non comprise évidemment celle relative à la responsabilité civile.

Il n'y a donc pas eu d'infraction à la loi.

Dans une fabrique de couvertures, l'on avait infligé une amende s'élevant

Digitized by Google

à plus du cinquième du salaire d'une journée de travail. Nous avons cru pouvoir admettre l'explication du patron qui pensait que ce cinquième devait être calculé sur le salaire d'une semaine ; la somme indûment retenue a été restituée.

Une plainte provenant des trieuses de chiffons d'un établissement de la ville de Gand signalait à mon attention des retenues opérées du chef d'absence.

Il résulte de l'enquête faite que ces amendes sont infligées conformément aux prescriptions du règlement et restent dans les limites de la loi. Les absences n'étaient d'ailleurs pas justifiées, et dans le métier en question, les ouvrières font preuve de peu de régularité au travail.

Retenues pour malfaçon. — Le secrétaire d'une association m'a dénoncé une retenue opérée sur le salaire des ouvriers mouleurs d'une fonderie de fer, et qu'il pensait être illégale.

D'après lui, on retenait d'avance, sur le salaire des ouvriers, une certaine somme en vue de couvrir les dommages éventuels causés par eux.

Il résulte de l'enquête faite auprès des ouvriers qui ont pu être interrogés :

1° Que ces mouleurs travaillent à la pièce, avec un salaire minimum par heure ;

2° Que, à la fin de la première semaine, la moitié de la différence entre le salaire à la pièce et le salaire à l'heure est retenue pour dommage éventuel ;

3° Que la semaine suivante, rien n'est retenu, et que la retenue de la première semaine leur est remboursée, de sorte que rien ne leur reste dû ;

4° Que, jusqu'à présent, rien ne leur avait été retenu pour dommages causés ;

5° Que lorsqu'un ouvrier quitte l'établissement avant le samedi du règlement final, on lui paie intégralement, outre son salaire horaire, le sursalaire résultant du travail à la pièce.

Il ne semble donc pas qu'il y ait contravention.

Autres retenues. — Un article de journal ayant dénoncé les retenues pour le payement de la lumière électrique opérées dans une fabrique de tapis, nous avons, après enquête, verbalisé contre le délinquant.

Dans une fabrique de tuiles, nous avions lieu de croire que les retenues faites du chef d'assurances servaient aussi à couvrir, au moins en partie, la responsabilité civile du patron. Nous avons exigé l'indication distincte des deux primes.

Mesurage du travail. (Loi du 30 juillet 1901.) — Dans une fabrique de toile d'emballage, on avait imposé aux ouvriers l'obligation d'assister au mesurage. A la demande des ouvriers, les patrons ont changé cette

Digitized by Google

obligation en faculté. Le mesurage demande, en effet, un certain temps, que les ouvriers considéraient comme perdu.

Compte-duites. (Art. 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1903.) — Contrairement à une opinion encore assez répandue, le compte-duites n'est pas obligatoire partout ; et même les établissements de ma circonscription auxquels l'article 1er s'appliquerait, sont extrêmement rares. L'on m'en avait signalé deux. A ma première injonction, l'on a placé les compte-duites sur tous les métiers, dans l'un de ces établissements. Dans l'autre, après essai on a renoncé au compte-duites pour adopter le payement au mètre.

Unités dont l'usage est défendu. (Art. 2.) — Dans un tissage de jute, l'on continuait de payer à la pièce peu de temps après la mise en vigueur de l'arrêté royal du 1er octobre 1903. Nous avons fait vérifier la longueur de certaines pièces ayant nominalement 125 ou 150 mètres, et nous avons trouvé qu'elles ne mesuraient que 121 et 140 mètres.

L'ouvrier ne paraissait donc subir aucun préjudice, mais, néanmoins, nous avons invité l'industriel à se mettre en règle.

Contrat de travail. (Loi du 10 mars 1900.) — *Montant de la rémunération.* (Art. 3.) — Une grève avait éclaté dans un établissement linier, du chef de diminution de salaire, avec un effet rétroactif de 3 jours. Il semble évident que le contrat écrit ou verbal reste valable aussi longtemps qu'il n'est pas rompu explicitement et que, par conséquent, la modification ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Ayant été consulté à ce sujet par un représentant des ouvriers, je lui ai exposé ma manière de voir, tout en lui faisant remarquer que le conflit était plutôt de la compétence du conseil des prud'hommes.

J'ai agi de même dans un autre cas : Un ouvrier avait été chargé de confectionner un nouveau tissu dans un tissage mécanique, et lors du règlement de compte, il a été surpris de recevoir une somme moindre que celle à laquelle il s'attendait.

Ainsi que nous le lui avons signalé, il aurait dû, avant de commencer ce nouveau travail, s'entendre avec son patron au sujet de la rémunération qui lui serait attribuée.

Chômage forcé. (Art. 12.) — Un nouveau cas relatif à cet article s'est présenté : Dans un tissage mécanique, un ouvrier, assisté d'un aide, soigne deux métiers et reçoit, de ce chef, la rémunération due pour la production de son métier, plus la moitié de celle due pour la production du métier surveillé spécialement par son aide. Il arrive maintenant que le métier de l'ouvrier principal est arrêté faute d'ensouple, et alors il ne reçoit que la moitié de la rémunération due pour la production du second métier. Il ne semble pas que l'article 12 soit applicable. Des cas à peu près analogues se sont, d'ailleurs, présentés déjà, par exemple là où l'un des deux métiers

Digitized by Google

soignés par un seul ouvrier est arrêté et qu'il est obligé de rester. Cette question était également de la compétence du conseil des prud'hommes.

Un ouvrier d'une sucrerie s'étant plaint, au sujet du refus de la direction de cet établissement de lui payer ce qui lui revenait comme indemnité du chef de l'incapacité de travail, alors temporaire, et due aux blessures reçues au service de cette société, j'ai engagé la direction à s'entendre avec le plaignant.

Le directeur me semblait disposé à faire les démarches nécessaires ; mais, m'étant de nouveau rendu auprès de l'ouvrier, j'ai pu constater que celui-ci ne voulait plus d'une entente amiable et avait confié ses intérêts à un avocat. Dans ces conditions, j'ai cru que ma mission était terminée.

Dans un litige survenu entre un fabricant de tuiles et l'un de ses ouvriers qui se prétendait blessé du fait de son travail, j'ai également tâché de terminer le différend à l'amiable. Mais le patron prétendant que la blessure n'était pas due au travail, mais à une prédisposition naturelle et n'était même pas arrivée au cours du travail, je n'ai pu pousser mon intervention plus loin, de sorte que l'ouvrier a porté le différend devant la juridiction compétente.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Pendant l'année écoulée, le nombre de règlements d'atelier que l'on m'a transmis s'élève maintenant à 1,700, se répartissant de la façon suivante entre les diverses catégories d'industries :

Industrie textile	392
— chimique	58
— du papier	9
— des chiffons	67
— alimentaire	120
— des métaux	90
— céramique	145
— du bois	161
— du mobilier	107
— du bâtiment	113
— du vêtement (1re catégorie)	99
— — (2e —)	82
— d'art	40
— diverses	217

Digitized by Google

Le tableau suivant donne, en résumé, les constatations faites au sujet de l'affichage des règlements, de la tenue de l'état du personnel et de l'état des amendes.

Exécution de la loi sur les règlements d'atelier

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INDUSTRIES.	En tout.	Ayant plus de 4 ouvriers.	Où tout était en règle.	Où rien n'était en règle.	Où le règlement était incomplet.	Où le règlement ne portait pas l'attestation prescrite.	Où le règlement n'était pas signé.	Où le règlement faisait défaut.	Où l'état du personnel faisait défaut.	Où l'état du personnel était incomplet.	Où l'état des amendes faisait défaut.	Où manquaient les adresses des inspecteurs.
Textile	211	205	165	5	6	1	4	1	13	17	3	2
Chimique	45	37	30	3	—	—	—	2	4	—	—	—
Papier.	4	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chiffons et matières animales	129	104	67	18	3	—	1	5	9	8	—	3
Alimentaire	117	63	28	18	2	—	2	2	5		—	3
Grosse construction.	28	28	14	1	3	—	—	1	6	5	—	1
Petite —	81	28	18	1	—	—	—	1	9	—	—	—
Céramique.	293	232	165	22	2	1	1	65	14	2	—	3
Bois.	312	139	96	24	6	—	3	6	14	5	—	5
Mobilier.	18	11	5	1	—	—	—	1	3	2	—	1
Bâtiment	19	16	4	10	—	—	—	—	2	—	—	—
Vêtement (1re catég.)	49	49	31	5	1	1	—	—	9	2	1	—
— (2e catég.)	18	17	11	1	—	—	—	1	3	1	—	1
D'art	24	17	13	1	—	—	—	—	1	2	—	—
Tabacs et cigares .	69	58	44	4	1	—	1	3	5	2	—	3
Diverses.	24	10	1	4	1	—	—	1	2	2	1	—
TOTAUX. . .	1441	1018	696	118	25	3	12	89	99	53	5	22

Digitized by Google

La comparaison avec le tableau donné dans mon rapport de l'année précédente montre que le nombre d'établissements où tout était en règle a encore augmenté quoique le nombre d'établissements visités ait été notablement inférieur à celui de l'année 1903.

Dans une usine à gaz, le règlement avait donné lieu à des observations de la part du secrétaire d'une caisse de résistance, étranger à l'établissement, mais disant parler au nom des ouvriers de l'usine. Je lui ai fait remarquer que je ne pouvais recevoir ces observations que si elles m'étaient adressées par les ouvriers de l'usine et dans les formes prescrites par la loi.

Ma réponse m'a valu de nouvelles attaques injustifiées de la part d'un journal qui m'y a d'ailleurs habitué depuis longtemps.

SECTION VII.

Situation économique des ouvriers.

Sociétés de secours mutuels et caisses de retraite. — Pendant l'année écoulée, la reconnaissance légale a été accordée à 59 nouvelles sociétés érigées dans notre circonscription. De ces 59 sociétés, 32 ont pour but de secourir les membres en cas d'incapacité de travail provenant de maladie; et parmi celles-ci il y en a une dont l'érection est due à l'initiative du patron et qui ne comprend que les ouvriers de ses établissements.

L'esprit de prévoyance s'est développé aussi dans une autre direction. Déjà 21 sociétés de secours mutuels ont été fondées sous le nom de « Franschmansgilden » parmi les nombreux ouvriers qui tous les ans quittent leur famille pour aller travailler à l'étranger et rapporter aux leurs à la fin de la campagne un petit pécule péniblement amassé. La fondation de ces sociétés est due au travail constant du Comité des émigrants temporaires.

Dans notre province, l'année 1904 a vu renouveler 6 unions de sociétés.

La fondation de caisses de retraite suit régulièrement son cours. Leur nombre, déjà considérable, s'est accru de 27 caisses nouvelles.

Au 31 décembre 1903, l'on comptait dans la Flandre orientale 85,036 personnes ayant fait 156,405 versements à la caisse de retraite sous la garantie du gouvernement. Le montant de ces versements s'élevait à 758,149 francs.

L'intervention directe des patrons ne suit pas le progrès général : jusqu'à présent, seulement 12 mutualités avec 1,385 membres sont dues à l'intervention patronale.

Digitized by Google

Unions professionnelles. — Dans notre rapport antérieur, nous avons déjà signalé le gain supplémentaire que beaucoup d'unions professionnelles d'éleveurs de chèvres procurent aux ouvriers de la campagne. Le mouvement continue, car en 1904, 10 nouvelles unions de cette nature ont été reconnues.

Dans le but de soigner les intérêts des producteurs de fraises, une union a été également fondée; de même, il en a été créé 1 parmi les cultivateurs de houblon et 5 pour les intérêts généraux des cultivateurs.

Quant aux intérêts professionnels des ouvriers employés dans l'industrie proprement dite, nous avons à signaler 8 nouvelles unions, outre 1 union nationale des ouvriers chrétiens du bâtiment; 3 unions nouvelles ont été reconnues.

D'un autre côté, 4 unions ont été dissoutes, parmi lesquelles une union des patrons ébénistes.

En général, l'on constate parmi les unions une tendance à l'augmentation des cotisations, spécialement en vue du chômage.

Au contraire, les sociétés d'ouvriers travaillant à domicile préfèrent, à raison des difficultés du contrôle, imposer à leurs membres une assurance individuelle contre le chômage, par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance fondée à Gand et basée sur l'épargne personnelle.

Chômage. — En 1903-1904, il y a eu 54 unions qui ont fait connaître le nombre de chômeurs parmi les ouvriers. Parmi 14,503 membres, il y avait 414 chômeurs. Les industries qui ont été le plus éprouvées sont : l'industrie du vêtement avec 13,1 p. c. de chômeurs et l'industrie du bâtiment avec 10,8 p. c. Les moins éprouvées sont les unions d'employés, voyageurs et contremaîtres, avec 0,8 p. c. ; l'industrie du livre avec 1,8 p. c. et l'industrie textile avec 1,9 p. c.

Bourses du travail. — Voici le résumé de leurs opérations :

COMMUNES.	OFFRE DE BRAS.		TOTAUX.	DEMANDE DE BRAS.		TOTAUX.	Placements effectués.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		
Alost	76	14	90	120	13	133	72
Saint-Nicolas .	204	46	250	185	43	228	149
Gand	2,860	779	3,639	2,292	807	3,099	2,044
TOTAUX. . .	3,140	839	3,979	2,597	863	3,460	2,265

Digitized by Google

Grèves. — Il n'y a pas eu moins de 25 grèves en 1904; elles ont affecté 47 établissements et compris 1,543 grévistes et 662 chômeurs.

Voici leur répartition d'après la nature de l'industrie :

Industrie textile	15	grèves avec	1,061	grévistes
— des métaux	1	— —	19	—
— des chiffons	2	— —	34	—
— des matières pour chapelleries.	3	— —	106	—
— briquetière	2	— —	300	—
— du mobilier	1	— —	18	—
— de la couture de sacs d'emballage . . .	1	— —	5	—
Ensemble. .	25	grèves avec	1,543	grévistes

Voici le dénombrement des grèves d'après le but poursuivi :

Augmentation de salaire	13	grèves avec	962	grévistes
Empêcher une diminution de salaire . .	2	— —	110	—
Modification au règlement.	2	— —	59	—
Obtenir une meilleure matière première .	2	— —	13	—
Réintégration d'ouvriers renvoyés . . .	3	— —	159	—
Renvoi d'un contremaître.	1	— —	24	—
Payement des heures supplémentaires à raison de 3 pour 2	1	— —	18	—
Diminution des heures de travail . . .	1	— —	198	—
Ensemble. . .	25	grèves avec	1,543	grévistes

Enfin, les grèves se sont terminées de la façon suivante :

Avec succès	5	cas avec	455	grévistes
Par un échec	14	—	737	—
Par une transaction	5	—	296	—
Par la fermeture de l'établissement .	1	—	55	—
Total. . .	25	cas avec	1,543	grévistes

Digitized by Google

5e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de BRUGES, OSTENDE, FURNES et DIXMUDE.

M. Vanden Daele, délégué à l'inspection du travail, à Bruges.

SECTION I.

Etablissements visités.

Le nombre d'établissements visités en 1904 s'élève à 475, comprenant 833 sections.

227 établissements ont été visités une fois ; 92, deux fois ; 16, trois fois ; 4, quatre fois. Ne sont pas comprises dans ce relevé, 29 visites ayant pour objet le contrôle du travail des personnes protégées après les heures réglementaires ou le septième jour, lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à la constatation d'infractions.

Les 475 établissements visités se divisent comme suit :

Chantiers	172
Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	250
Etablissements non classés, employant des moteurs mécaniques . .	43
Etablissements non classés, n'employant pas de force mécanique . .	10

Au point de vue de l'importance du personnel ouvrier, ces chantiers et établissements comprennent :

108	établiss.	occupant moins de	5	ouvr.	avec en tout	257	ouvr.
67	—	— de	5 à 9	—		488	—
54	—	— —	10 à 19	—		753	—
90	—	— —	20 à 99	—		3.754	—
13	—	— —	100 à 499	—		2,880	—
3	—	occupant au delà de	500	—		2,418	—
					TOTAL. . .	10,550	ouvr.

Digitized by Google

RELEVÉ DES VISITES EFFECTUÉES

INDUSTRIES.	SECTIONS.	Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants.	Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.	Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.	Arr. royal du 21 sept. 1894. — Sécurité des travailleurs.	Arr. royal du 29 janv. 1863. — Autorisations.
Textile	26	11	11	8	11	9
Chimique	72	40	31	24	35	29
Du papier	6	1	1	1	1	1
Matières animales, végétales et minérales . . .	2	2	2	1	1	2
Alimentaire	113	44	64	40	68	70
Grosse construct. mécan.	19	13	13	13	13	13
Petite — —	65	59	45	26	48	48
Céramique.	241	118	118	116	91	117
Du bois	44	23	23	21	23	22
Du mobilier	35	12	12	12	8	12
Du bâtiment.	83	53	55	56	20	3
Du vêtement (1re catégorie).	2	1	1	1	1	—
— (2e catégorie).	11	5	5	5	4	—
D'art	44	27	27	24	22	1
Diverses	70	35	39	35	36	35
TOTAUX. . .	833	444	447	383	382	362

Le chiffre total du personnel ouvrier recensé en 1904, dans les établissements visités, s'élève à 10,550 ouvriers, contre 10,382 en 1903. Il y a parmi ceux-ci :

567 garçons âgés de 12 à 16 ans ou 5,37 p. c.
235 filles âgées de 12 à 16 ans ou 2,22 p. c.
464 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans ou 4,30 p. c.

1.266 protégés.
248 femmes âgées de plus de 21 ans ou 2,34 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	Etablissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Etablissements non classés n'employant pas de force mécanique.
Textile	—	9	2	—
Chimique	—	29	4	—
Du papier	—	1	—	—
Matières animales, végétales et minérales.	—	2	—	—
Alimentaire	—	70	2	—
Grosse construction mécanique	—	13	—	—
Petite — —	—	48	—	—
Céramique	115	5	—	—
Du bois	2	22	—	—
Du vêtement (1re catégorie)	—	—	1	—
— (2e catégorie)	—	—	2	3
Du mobilier	—	12	—	—
D'art	1	1	21	3
Du bâtiment	46	3	1	1
Diverses	8	35	10	3
TOTAUX	172	250	43	10

Digitized by Google

RÉPARTITION DU PERSONNEL OUVRIER

INDUSTRIES.	OUVRIERS DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE.	GARÇONS AGÉS DE			FILLES ET FEMMES AGÉES DE				FILLES ET FEMMES de plus de 21 ans.
		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	
Textile	553	11	14	53	4	13	57	117	33
Chimique	607	—	—	—	—	—	1	9	5
Du papier	60	—	—	—	—	—	2	13	6
Matières animales, végétales et minérales . .	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Alimentaire	977	2	6	55	—	17	73	147	40
Grosse construct. mécan.	1,019	—	2	38	—	—	—	—	—
Petite — —	148	3	1	11	—	—	—	—	—
Céramique.	1,845	8	39	85	—	—	1	—	3
Du bois	409	—	5	8	—	—	—	—	—
Du vêtement (1re catég.).	29	—	—	—	—	2	3	15	6
— (2e catég.) .	67	—	3	2	2	2	3	22	8
Du mobilier	649	9	10	40	6	6	29	112	120
D'art	379	11	30	67	—	1	—	4	1
Du bâtiment.	3,241	—	—	4	—	—	—	—	—
Diverses.	561	13	21	16	4	4	5	25	26
TOTAUX. . .	10,550	57	131	379	16	45	174	464	248

Digitized by Google

Nous avons dressé, au cours de l'année, 11 procès-verbaux de contravention, dont voici le relevé :

INDUSTRIES.	LOI DU 13 déc. 1889	LOI DU 16 août 1887	LOI DU 15 juin 1896	ARRÊTÉ ROYAL DU 21 sept. 1894
Textile	1	—	—	—
Céramique	—	5	1	—
Du bâtiment	—	—	1	—
Du bois	1	—	—	1
Diverses	—	—	1	—
TOTAUX	2	5	3	1

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Age d'admission des enfants. — L'exécution de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889 a été très satisfaisante. Je n'ai rencontré que 2 enfants âgés de moins de 12 ans embauchés dans une briqueterie où ils avaient été admis sur présentation de carnets délivrés abusivement par l'autorité communale. Le délégué du patron n'avait pas cru devoir vérifier ces carnets, que j'ai saisis et communiqués à l'autorité supérieure. Comme il y avait lieu d'admettre la bonne foi du chef d'industrie et que les enfants avaient été immédiatement éloignés du chantier, je n'ai pas dressé procès-verbal.

Travaux fatigants, dangereux et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêtés royaux des 19 février 1895 et 21 avril 1903.) — Je n'ai aucune observation à faire au sujet de l'exécution des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895.

Au sujet de l'article 6, qui interdit la présence et le travail des enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans dans les ateliers des scieries et du travail mécanique du bois, où l'on emploie des outils dangereux, il m'a encore fallu faire des observations en ce qui concerne la présence, sinon le

Digitized by Google

travail, de protégés. Les patrons affirmaient que les protégés ne travaillaient pas dans ces ateliers, qu'ils étaient occupés dans les autres parties de l'établissement et que leur présence au moment de ma visite était tout à fait accidentelle; promesse m'était faite de tenir note de l'avis donné. En effet, étant retourné depuis dans les mêmes ateliers, j'ai pu constater la parfaite observation des prescriptions réglementaires dont il s'agit.

J'ai eu à interdire la présence de protégés dans un atelier dépendant d'une fabrique de brosses, où des enfants travaillaient dans un local dépourvu d'une aspiration mécanique des poussières. Une ventilation active y avait été établie à la suite d'observations antérieures, mais ces mesures, qui n'atteignaient pas le but visé, contribuaient à rendre le séjour de l'atelier fort incommode, ce dont les ouvriers se plaignaient. Il a été porté remède à cette situation et le travail s'y fait actuellement dans des conditions satisfaisantes.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi, arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — *Industrie textile.* (Arrêté royal du 6 juillet 1904.) — Le personnel protégé recensé, non compris les femmes âgées de plus de 21 ans, s'élève à 269, sur 553 ouvriers, soit 50,49 p. c. A la suite d'une plainte, j'ai constaté le travail prolongé de 114 personnes protégées dans un établissement appartenant à ce groupe d'industries.

Les faits s'étaient produits de la manière suivante : Dans l'intérêt des ouvriers, qui par suite d'un bris de machine avaient subi du chômage, le directeur de l'usine avait cru pouvoir prolonger journellement d'une demi-heure la durée du travail au delà du temps prescrit par l'arrêté royal. Procès-verbal a été dressé de ce chef.

Industrie chimique. — Rien de particulier à signaler; ce groupe d'industries occupe fort peu d'ouvriers protégés.

Industrie du papier. — L'arrêté royal du 31 mars 1903, modifiant celui du 26 décembre 1892, est bien observé; aucune infraction n'a été relevée.

Industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales. — Les industries appartenant à ce groupe établies dans mon district d'inspection employent peu de protégés; aucune observation n'est à présenter.

Industrie alimentaire.— Dans ce groupe d'industries, occupant 300 protégés de 12 à 21 ans sur 977 ouvriers recensés, soit 30,70 p. c., je n'ai relevé aucune infraction au sujet de la durée du travail.

Grosse construction mécanique. — Le nombre de protégés employés au travail dans cette industrie n'atteint pas 4 p. c. du personnel total. Aucune observation n'est à formuler.

Digitized by Google

Petite construction mécanique. — 45 ateliers de forge et de serrurerie, occupant en tout 148 ouvriers, ont été visités. J'y ai rencontré 15 personnes protégées, soit 10 p. c., la plupart occupées au travail, sans distinction d'âge, durant 11 heures par jour, durée fixée pour les protégés occupés dans la grosse construction mécanique. Cet ordre de choses est imputable, à mon avis, à ce fait qu'un grand nombre d'ouvriers sortis des ateliers de grosse construction et travaillant pour leur compte appliquent dans leur industrie le régime qu'ils connaissent.

Industrie céramique. (Arrêté royal du 22 septembre 1896.) — Dans les 80 chantiers visités, comprenant 1,845 ouvriers, dont 133 protégés, soit 7,20 p. c., je n'ai relevé aucune irrégularité. J'ai toutefois la conviction qu'il s'en commet assez fréquemment, soit pour compenser le chômage subi par le mauvais temps ou le bris de machine, soit parce que l'ouvrier désigné pour remplacer au travail le protégé durant la treizième heure ne se présente pas au moment voulu.

Industrie du bois. — La proportion des protégés travaillant dans l'industrie de la menuiserie, de la charpenterie, etc., est peu importante : elle ne dépasse guère 3 p. c. du personnel employé et visité qui, d'après le tableau qui précède, atteint 409 ouvriers.

Industrie du mobilier (sauf le bois). — 6 ateliers, employant 649 ouvriers, ont été visités. J'y ai rencontré 212 protégés de 12 à 21 ans, soit 32,66 p. c. Aucune infraction n'a été relevée.

Industrie du vêtement (1re catégorie). — Un établissement pour la fabrication des espadrilles a été visité en 1904; j'y ai recensé 29 ouvriers, dont 20 protégés âgés de 13 à 21 ans. L'arrêté royal réglant la durée du travail dans cette industrie est bien observé.

Industrie du vêtement (2e catégorie). — Les prescriptions quant à la durée du travail et des repos des protégées dans les ateliers de repassage et de cordonnerie (les seules industries de ce groupe que je visite, les autres n'occupant pas de protégés) sont bien appliquées.

Industrie d'art. — La proportion des protégés employés au travail dans les industries d'art s'élève à environ 30 p. c.

Des plaintes au sujet du travail prolongé de protégés dans un atelier d'imprimerie ont été reconnues mal fondées.

Des industriels sont venus me demander l'autorisation de prolonger de une heure par jour, durant deux ou trois semaines, la durée du travail permis aux protégés, en allégant soit une besogne pressante à livrer à date fixe, soit l'impossibilité d'admettre un plus grand nombre d'ouvriers à raison de l'exiguité des ateliers, etc. La faculté d'accorder semblable auto-

Digitized by Google

risation ne m'étant pas réservée, je n'ai pu faire droit à ces demandes. Ceci vient à l'appui des observations que j'ai présentées dans mes précédents rapports au sujet de l'opportunité de modifier la réglementation sur la matière, de façon à prévoir, en faveur de certaines industries dont les travaux sont de nature à présenter un caractère particulier d'urgence, des dérogations temporaires à la limite normale des heures de travail.

Industrie du bâtiment. — J'ai recensé dans ce groupe d'industries 3,241 ouvriers, parmi lesquels 4 protégés plus particulièrement occupés à faire des commissions.

Industries diverses. — Je n'ai relevé aucune infraction pour travail prolongé dans ce groupe d'industries, dont la fabrication des tabacs et cigares occupe le plus grand nombre de protégés.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Ensemble, toutes les industries visitées occupaient 248 femmes âgées de plus de 21 ans, soit 2,35 p. c. sur le total des ouvriers recensés. Je n'ai constaté aucune infraction à cet article de la loi.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Le nombre des protégés travaillant de nuit dans l'industrie du sucre ne dépasse pas 13 p. c.; il est nul dans la fabrication du papier et du coke. 18 visites effectuées avant 5 heures du matin dans des briqueteries n'ont provoqué la constatation d'aucune infraction.

Dans une fabrique de conserves de poissons, le travail de nuit n'est pas usité; dans une autre, beaucoup plus importante, la direction m'a notifié à trois reprises, les 3 février, 19 et 21 décembre 1904, son intention de faire usage, avec des équipes variant entre 20 et 150 protégés, la plupart des filles et des femmes, de l'autorisation spéciale du travail de nuit, prévue à l'arrêté royal du 3 novembre 1898.

Deux fois le travail de nuit était terminé vers 20 1/2 heures; m'étant rendu la troisième fois dans cet établissement, pour vérifier le nombre et l'âge des travailleurs, ainsi que la durée du travail nocturne projeté, j'appris que celui-ci n'aurait pas lieu, de sorte qu'en fait, il n'a été fait usage que deux fois seulement de l'autorisation dont il s'agit. J'ajouterai que les déclarations de travail de nuit m'ont été faites en temps utile et dans la forme prévue par le susdit arrêté.

Des visites de nuit effectuées dans l'industrie de la grosse construction mécanique, où du travail nocturne était passagèrement effectué, ne m'ont pas fait découvrir d'infractions.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Mes visites effectuées le dimanche dans la sucrerie de mon ressort et plus particulièrement dans les briqueteries ne m'ont fait découvrir aucune violation de cet article de la

Digitized by Google

loi, pas même celle du relevage des briques dans les briqueteries à la main. J'ai cependant la conviction que l'équipe entière concourt fréquemment à ce travail de courte durée, mais un contrôle efficace est difficile, car souvent les routes d'accès sont surveillées de façon à signaler notre apparition.

Le travail ayant pour objet de recouvrir ou découvrir, suivant le cas, les briques vertes semble être toujours fait par des ouvriers adultes. Les ouvriers de l'équipe se répartissent entre eux, à tour de rôle, les soins de surveillance des produits fabriqués.

Le repos du dimanche peut être considéré comme général pour la grande masse des travailleurs, attendu que sur 10,550 ouvriers visités, il n'y en a que 313, approximativement 3 p. c., employés au travail dans des industries qui ne souffrent pas d'interruption, telles que fabriques de gaz d'éclairage, de sucre, usines à coke et d'électricité.

Carnets, registres d'inscription, affichage. (Art 10 et 11 de la loi.) — Il est rare de ne pas devoir faire des observations au sujet de carnets qui manquent, de la mauvaise tenue du registre d'inscription, de l'affichage des lois, arrêtés et tableaux des heures de travail et des repos. Les circonstances invoquées sont souvent à prendre en considération et il serait parfois excessif de rendre les patrons responsables des négligences commises par leurs subordonnés.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Au cours de l'année 1904, 383 établissements ont été visités en vue de contrôler l'exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Comme par le passé, tous mes efforts ont constamment porté sur l'observation des prescriptions concernant la propreté et l'entretien des ateliers ainsi que la sécurité du travail. J'ai la satisfaction de signaler que la situation n'a fait que s'améliorer; des progrès importants ont été réalisés, en 1904, en matière d'hygiène et de protection contre les accidents. Les patrons deviennent de plus en plus soucieux de prendre, à cet égard, les mesures nécessaires et nul doute qu'à la longue, l'exemple aidant, l'ouvrier ne finisse de son côté par apprécier ces efforts et par coopérer au maintien de la propreté des locaux dans lesquels il passe une grande partie de son existence et par concourir à l'emploi judicieux des appareils de protection mis à sa disposition.

Digitized by Google

Il est parfois extraordinaire de constater combien est grande l'opposition de la part du travailleur à employer des engins assurant sa sécurité personnelle ou celle de ses compagnons. Pour peu que le chef d'entreprise cesse de veiller à leur emploi, on voit à bref délai ces garants enlevés et inutilisés, sous prétexte qu'ils gênent le travail, masquent la vue des outils, arrêtent la production en exigeant trop de temps en montage et démontage ou qu'ils sont inefficaces, voire même plus dangereux qu'utiles.

SALUBRITÉ DES ATELIERS. — L'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, prescrivant le badigeonnage et le peinturage réguliers des murs des locaux de travail, est appliqué d'une manière satisfaisante; une simple observation de rappel suffit à cet égard. J'ai même pu constater, à ma grande satisfaction, que des ateliers jamais blanchis auparavant, le sont actuellement périodiquement, indépendamment de notre intervention. L'article 3 de l'arrêté vise l'imperméabilité du sol, l'évacuation facile des liquides et le cimentage des murs des ateliers où l'on travaille des matières organiques susceptibles de former des liquides putrescibles. A ce point de vue, les tanneries, les buanderies, les fabriques de conserves de poissons satisfont pleinement.

Les articles 4 et 5, relatifs aux émanations d'égouts, fosses à purin et d'aisances, fumiers, ainsi qu'au nombre des cabinets et à leur communication avec les ateliers, sont, en général, bien observés. Des mesures ont été prises pour éviter, dans la mesure du possible, les nuisances dans les rares endroits où la situation des locaux, l'absence de cours, empêchaient d'établir des cabinets à l'extérieur des bâtiments. Je ferai remarquer, en passant, que l'éducation des ouvriers est loin d'être achevée en ce qui concerne l'usage convenable des cabinets et urinoirs.

L'article 6, fixant le cubage d'air nécessaire pour chaque ouvrier, n'a donné lieu à aucune constatation; partout, ou presque partout, le cube d'air est amplement suffisant et son renouvellement est assuré sur une large base, en évitant toutefois qu'une ventilation trop active ne vienne incommoder les ouvriers.

L'évacuation des buées, vapeurs, gaz et poussières, prescrite par l'article 7, est d'exécution moins générale.

J'ai eu à intervenir d'une manière plus ou moins énergique, en vue d'assurer l'application d'une évacuation mécanique convenable des poussières, dans un atelier de polissage des bois de brosses et pour faire rétablir des dispositifs d'aspiration dans un atelier important de polissage des métaux. Les hottes pour l'évacuation des buées sont généralement bien installées dans les grandes banderies de mon district, dont plus d'une peut à tous points de vue être citée comme modèle.

L'article 8, relatif à l'évacuation des ateliers pendant les interruptions du travail, est d'application générale.

Digitized by Google

SÉCURITÉ. (Art. 10.) — *Danger provenant des machines motrices.* — L'article 10 interdit, aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service, l'accès des locaux non affectés au travail et renfermant des moteurs. Cette prescription est souvent mal interprétée par un grand nombre d'industriels, qui s'imaginent ne plus devoir prendre d'autres mesures de précaution à l'égard des moteurs et autres machines ainsi isolés. Plus d'un m'a répondu avec une entière bonne foi que seul le mécanicien, qui fréquemment cumule l'office de chauffeur, a le droit de pénétrer dans la salle des machines, comme si celui-ci était invulnérable et à l'abri de tout danger. Il importe d'autant plus d'assurer la sécurité de cet ouvrier qu'il est difficile, à raison de son isolement, de lui porter secours en temps utile et qu'il y a lieu de craindre que la machine et le générateur abandonnés à eux-mêmes n'entraînent d'autres accidents graves.

Le garde-corps devant le moteur ou le volant, composé d'une simple tringle montée sur quelques montants, est souvent insuffisant. Une deuxième tige placée plus bas, parallèlement à la première, à 10 ou 15 centimètres du sol, ou mieux encore un liteau de butée est désirable, mais fait généralement défaut.

Les moteurs à explosion, dont l'emploi se généralise à la campagne, dépourvus de mise en marche ou simplement munis d'une manivelle de mise en marche, sont généralement mis en mouvement en agissant sur les bras du volant et sont, pour ce motif, dépourvus de garde-corps ou d'enveloppe protectrice sur le volant. Les constructeurs, en livrant des moteurs à gaz ou à pétrole non munis de pompe d'entraînement ou d'une manivelle de mise en marche, rendent plus difficile la mission de l'inspection, car quand l'extrémité saillante de l'arbre moteur est trop courte, ce qui est fréquemment le cas, il est impossible d'y adapter l'engin désiré.

Transmissions et pièces saillantes des machines. (Art. 11.) — Ainsi que les années précédentes, j'ai tâché d'obtenir que tout contact possible avec des arbres en mouvement de rotation soit évité en les couvrant au moyen de boîtes. Le même objectif a été poursuivi en ce qui concerne les engrenages, manchons d'accouplement, extrémités d'arbres, courroies, etc.; partout des protections variées, que les circonstances commandaient, ont été appliquées ou améliorées. Les vêtements trop amples, les cravates à bouts flottants, les tabliers, qui sont la cause de fréquents accidents, sont interdits, et je me suis efforcé d'obtenir que les ouvriers employés aux transmissions aient les manches serrantes et non fendues aux poignets. Mon attention s'est également portée sur les bagues d'arrêt, que j'ai fait munir de vis de serrage noyées, et j'ai préconisé de couper les clavettes à ras des manchons et des moyeux ou de les recouvrir au moyen d'un chapeau.

La protection des courroies traversant les planchers est souvent insuffi-

Digitized by Google

sante : la gaine est trop peu haute; celles placées horizontalement, à certaine hauteur, ne sont pas toujours munies d'une planche de sûreté; beaucoup d'améliorations ont été obtenues à cet égard.

Arrêt des machines outils. (Art. 12.) — *Dangers provenant des machines à outils tranchants.* (Art. 13.) — La rupture successive, à peu de jours d'intervalle, de deux grosses meules d'émeri dans un atelier de grosse construction mécanique, prouve une fois de plus, qu'indépendamment du montage soigné, il y a nécessité absolue de munir les meules d'un protecteur robuste, bien fixé au bâti, afin d'empêcher la projection des débris. Lors du premier accident, la boîte protectrice, qui semblait très rigide, avait été arrachée et les débris de la meule projetés à travers la toiture de l'atelier, sans heureusement avoir atteint personne. Dans le second cas, grâce à un protecteur extrêmement solide que j'avais fait placer, les fragments de la meule sont demeurés calés à l'intérieur. Aussi ai-je attiré partout l'attention des exploitants sur la nécessité de mieux garantir les meules à aiguiser.

Il m'a encore fallu requérir le port du masque et du gantelet dans plusieurs fabriques de limonades et d'eaux gazeuses, ainsi que dans les ateliers d'embouteillage de bières; ces appareils de protection pendent au mur, mais les ouvriers négligent de s'en servir; la même constatation est à faire en ce qui concerne les lunettes des meuleurs, ébarbeurs, rhabilleurs de meules de meuneries, etc.

Je continue à préconiser, le cas échéant, l'usage d'une enveloppe ou treillage métallique, ou mieux encore d'une plaque de gros verre devant les tubes des niveaux-d'eau des chaudières à vapeur, afin de rendre inoffensifs les éclats de verre, en cas de rupture.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Les prescriptions relatives aux passages de circulation dans les locaux affectés au travail, sont généralement bien observées.

Monte-charges, ascenseurs. (Art. 17 et 18.) — Aucun accident, sauf celui provenant de la rupture de la chaîne d'un palan, ne s'est produit en 1904 par l'emploi des monte-charges, élévateurs, tire-sacs, grues ou ascenseurs. De même que les années précédentes, j'ai tâché de prévenir les accidents auxquels peuvent donner lieu ces engins, soit à raison d'imperfections de construction ou de montage, soit à la suite de causes extérieures indépendantes du mécanisme, c'est-à-dire la chute de personnes ou d'objets.

Puits, citernes, réservoirs. (Art. 19.) — Rien de particulier à signaler.

Sauvetage des ouvriers en cas d'incendie. (Art. 20.) — Aucun fait spécial à signaler cette année.

Digitized by Google

Éclairage. (Art. 21.) — L'éclairage des locaux de travail, des escaliers, des couloirs et des cours est généralement satisfaisant; l'éclairage au pétrole au moyen de lampes dites « crassets » ne se rencontre plus que sur quelques chantiers.

Déclarations d'accidents. — 56 déclarations d'accidents m'ont été faites en 1904 et j'ai procédé à 17 enquêtes. Il y a eu 7 cas de mort.

Le tableau suivant renseigne par groupe d'industries le nombre et la gravité des accidents.

INDUSTRIES.	CAS DE MORT.	CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE		CAS d'incapacité temporaire de plus de 8 jours.
		absolue.	partielle.	
Textile	—	1	1	—
Chimique	—	—	2	6
Du papier	—	1	—	—
Alimentaire	2	2	5	6
Grosse construction mécanique	1	—	8	2
Petite — —	—	—	—	1
Céramique	1	—	—	1
Du bois	1	—	—	1
Du mobilier	—	—	1	2
Du bâtiment	2	—	1	3
Diverses	—	1	2	2
TOTAUX	7	5	20	24

Dans une minoterie, un ouvrier célibataire, âgé de 21 ans, a été légèrement blessé à la cuisse par un morceau de bois au moyen duquel il replaçait une courroie sur une poulie; la victime est morte du tétanos.

Dans une distillerie, le couvercle du trou d'homme d'un cuiseur ayant sauté, un ouvrier célibataire, âgé de 29 ans, a été atteint par la vapeur et est décédé des suites de ses brûlures.

Un ouvrier, enfourneur de briqueterie, marié, 40 ans, tombé d'un échafaudage à la suite de la rupture d'une planche, est mort des suites de sa chute.

Digitized by Google

Un enfant de 14 1/2 ans, occupé dans les cours d'une scierie mécanique du bois, trompant la vigilance des surveillants, a pénétré dans les sous-sols de la scierie, est monté, en s'arcboutant contre un mur, sur l'arbre de transmission, a été entraîné par le mouvement de rotation et tué contre les solives du plancher.

Un ouvrier riveteur, âgé de 19 ans, célibataire, occupé à mater les têtes de rivets d'un caisson, s'est tué en tombant de l'échafaudage.

Sur les chantiers du port d'Ostende en construction, un veilleur, âgé de 44 ans, est tombé à l'eau et s'est noyé.

Sur les chantiers du port de Bruges, un ouvrier manœuvre, âgé de 19 ans, a été surpris dormant sur les rails du chemin de fer et est mort des suites des mutilations reçues. Sur le même chantier, un ouvrier serre-frein, âgé de 18 ans, à été écrasé en sautant devant la locomotive pour aller aiguiller.

Dans une minoterie, un plancher trop chargé a cédé; un ouvrier célibataire, âgé de 26 ans, a eu les côtes brisées, d'où est résulté une incapacité permanente absolue de travail.

Un ouvrier forgeron, 24 ans, célibataire, vêtu d'un bourgeron de toile neuve, raidi par son apprêt et faisant ballon, s'occupait momentanément à badigeonner sa forge. Il était monté sur une échelle, mal calée du haut et du bas, placée à proximité d'un arbre de transmission qui traversait le local à 2m75 du sol. La victime ayant perdu l'équilibre a été grippée par l'arbre rouillé et entraînée dans la rotation. Outre des côtes brisées et le poignet foulé, elle a subi l'amputation de la jambe droite.

A la suite de la rupture de la chaîne d'un palan, un ouvrier marié, sans enfants, âgé de 24 ans, a reçu une roue d'acier sur les jambes, qui ont été fracturées.

Dans une distillerie, un ouvrier célibataire, âgé de 22 ans, nettoyant une cuve à filtration, a négligé de remettre le garant recouvrant l'ouverture dans laquelle tourne une vis d'Archimède; le pied de la victime s'y est engagé et a été fracturé.

Soins à donner aux blessés et malades. — Les grandes usines de mon ressort et les chantiers de quelque importance possèdent tous des caisses de secours. Dans l'usine à coke de Zeebrugge, un tableau avec gravures indique les soins à donner en cas d'accidents causés par l'électricité.

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques.

Demandes en autorisation. — Au cours de 1904, 43 demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comprenant ensemble 91 sections, ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à mon avis. Ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Automobiles (garage)	1
Acétylène (comprimé ou non comprimé)	8
Argenture sur métaux	1
Accumulateurs électriques	7
Beurre (fabriques de)	2
Briqueteries permanentes	12
Bois (dépôts de)	2
Bois (scierie de)	1
Carbure (dépôts de)	8
Charpentiers (ateliers de)	2
Débris d'animaux	1
Electricité (par machines dynamos)	12
Engrais (fabrication d')	1
Ecurie	1
Forges, métaux (travail en grand des)	2
Graisses (fonte en grand des)	1
Gélatine (extraite des os)	1
Huiles fixes (dépôt d')	1
Huile de poissons (fabrication d')	1
Moteurs	9
Machines et mécaniques	1
Matières minérales, etc. (dépôt de)	1
Matières inflammables (dépôts de)	4
Moulin à l'huile	1
Moulins à farine	4
Nickelage (atelier de)	1
Os (dépôt d')	1
Teintureries en général	1
Teillage	1

Digitized by Google

J'ai eu à examiner plusieurs plaintes concernant les inconvénients dus à des établissements existants ou récemment érigés.

Une réclamation visait les inconvénients causés par les émanations provenant de la cuisson des briques; j'ai proposé de prescrire l'usage de houille non sulfureuse et de pare-vents élevés.

Le voisin d'une vinaigrerie s'étant plaint que les conditions imposées n'étaient pas observées et qu'il en résultait pour lui un danger permanent, j'ai procédé à une enquête qui a démontré le non-fondement de cette plainte.

Une réclamation m'a été transmise au sujet du bruit d'un moteur à gaz de 20 chevaux, installé en remplacement d'un moteur de moindre énergie. J'ai constaté que le moteur était établi à distance suffisante d'un mur de cour mitoyen, à 6 mètres en arrière de la façade postérieure de l'habitation du plaignant, que l'installation du moteur avait été faite avec les plus grands soins sur fondations solides et que la marche en était aussi silencieuse que possible. Toutefois, il y avait à proximité, précisément sous ce mur mitoyen, un puits de source commun aux deux voisins et à mon avis, ce puits faisait tambour et transmettait le bruit en l'amplifiant à travers le sol et le mur. J'ai proposé, d'accord avec l'industriel, de combler ce puits dont l'eau était d'ailleurs impropre à la consommation et la Députation permanente, adoptant mon avis, a invité les parties à s'entendre au sujet de l'exécution de cette mesure.

Des plaintes visant le danger d'un dépôt considérable de matières inflammables situé au centre d'une agglomération d'habitations m'étant parvenues, j'ai proposé à la Députation permanente, qui s'est ralliée à cet avis, de modifier l'arrêté d'autorisation qui ne limitait pas les quantités à emmagasiner.

Un moteur, installé dans les sous-sols d'un hôtel a donné lieu aux réclamations d'un voisin à raison des trépidations ainsi que des dégâts causés aux murs de son habitation.

Mon enquête, faite avec grand soin, ne m'a pas démontré le bien-fondé de ces griefs. Le plaignant s'est alors adressé à la juridiction civile compétente, qui l'a débouté à la suite d'un rapport d'expertise défavorable.

J'ai encore eu à signaler à M. le Gouverneur l'existence de plusieurs établissements non munis d'autorisation réglementaire; c'est principalement à la campagne que ces irrégularités se rencontrent.

Digitized by Google

SECTION V

Payement des salaires.

Le nombre d'établissements visités en vue de l'exécution de la loi du 16 août 1887 s'est élevé à 447. Ils se répartissent comme suit, d'après la nature des industries :

Industrie	textile	11
—	chimique	31
—	du papier	1
—	des matières animales, etc.	2
—	alimentaire	64
—	de la grosse construction mécanique	13
—	de la petite construction mécanique	45
—	céramique	118
—	du bois	23
—	du vêtement	6
—	du mobilier	12
—	d'art	27
—	du bâtiment	55
—	diverses	39

Les articles 1, 2 et 3 de la loi, concernant le payement des salaires en monnaie légale, les fournitures à charge d'imputation sur les salaires et les fournitures autorisées, n'ont donné lieu à aucune plainte ni à aucune constatation.

Payement dans des locaux prohibés. (Art. 4.) — Des infractions à l'article 4 de la loi, concernant le payement des salaires aux ouvriers dans des débits de boissons, ont été constatées dans quatre cas; procès-verbal a été dressé à charge des délinquants. Il m'a été signalé, en outre, de prétendues contraventions à ce même article, mais on n'a pu me fournir aucun renseignement précis de nature à me permettre de procéder à une enquête à ce sujet. C'est particulièrement parmi les ouvriers appartenant au groupe des industries du bâtiment que l'article 4 de la loi est encore violé, mais dans les autres industries, la pratique du payement des salaires dans les cabarets peut être considérée comme extirpée.

Digitized by Google

Les articles 5 et 6 de la loi, concernant les intervalles des payements et la libre disposition des salaires, sont partout bien observés.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — Une plainte au sujet d'amendes dépassant le cinquième du salaire de l'ouvrier m'a été transmise par M. le procureur du Roi. Il s'agissait d'une firme d'un service régulier de cargo-boats, employant au chargement deux équipes d'ouvriers; le salaire de l'une était réglé chaque jour après la tâche, celui de l'autre était fixé et payé à la semaine. Aux ouvriers de la première équipe qui contrevenaient aux règles du chantier, on n'infligeait pas de retenues sur le salaire de la journée en cours, mais le manquement prévu, par exemple, l'ivresse, l'absence non autorisée pour boire, l'introduction de boissons, etc., entraînait un abaissement du taux de la journée de salaire, c'est-à-dire l'application d'un tarif nouveau que l'ouvrier était libre de ne pas accepter. Quant à l'équipe payée à la semaine, elle recevait, outre le salaire fixé, des gratifications qui n'étaient pas comprises dans le salaire proprement dit et dont il n'était pas fait mention dans le contrat de travail. La privation de ces gratifications était la conséquence de manquements dans le service. A mon avis, il n'y avait pas d'infraction à la loi, ni dans l'un ni dans l'autre cas.

Au cours de mes inspections, j'ai reçu la plainte de plusieurs ouvriers terrassiers travaillant à raison de fr. 0.31 1/2 à l'heure, auxquels le chef d'équipe retenait indûment 1/2 centime à l'heure; étant donnée l'importance de l'équipe sous ses ordres, celui-ci s'appropriait ainsi chaque semaine une somme assez importante. J'ai déféré ce fait au procureur du Roi.

Une plainte m'est parvenue au sujet d'amendes dépassant le cinquième du salaire journalier, appliquées à un receveur de tramway. Celui-ci ne pouvant être considéré comme ouvrier, au sens de la loi précitée, je n'avais pas à intervenir.

Après enquête, j'ai signalé au procureur du Roi le cas d'un surveillant d'une administration publique, qui abusant de sa situation, se faisait remettre à chaque paye par certains de ses subordonnés, des sommes variant entre 1 franc et fr. 2.50, comme condition de leur maintien au travail.

Je n'ai reçu aucune plainte et je n'ai constaté aucune infraction relativement à l'exécution de l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887, introduit par la loi du 17 juin 1896, concernant le droit de contrôle des mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité de l'ouvrage fourni par l'ouvrier et ainsi de fixer le montant du salaire.

La loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers, interdit, en vue de déterminer le salaire de l'ouvrier, de se servir

Digitized by Google

d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1er octobre 1855. Cette prescription est bien observée; partout les instruments de mesure légaux, dont il est fait usage aux fins ci-dessus, sont vérifiés et poinçonnés conformément à la loi.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

En 1904, 383 établissements ont été visités, au point de vue de l'application de la loi sur les règlements d'atelier.

Un grand nombre de règlements me sont parvenus au cours de cette année; sauf quelques règlements anciens modifiés, la plupart concernaient de petits établissements occupant moins de 10 ouvriers. Un grand nombre de ceux-ci ont dû être renvoyés pour cause d'irrégularités diverses dans la rédaction; l'examen de ces documents et la correspondance qui en résulte avec les industriels continuent à absorber beaucoup de temps.

Les prescriptions concernant les règles spéciales à observer en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité des ateliers font souvent défaut ou sont généralement incomplètes. Cependant, il ne semble pas qu'il soit difficile d'énumérer dans le règlement les prescriptions élémentaires en matière de prévention contre les accidents.

Les formalités prévues aux articles 7 et 8 de la loi sont généralement négligées. En somme, les règlements sont toujours rédigés avec grande négligence et témoignent du peu d'attention portée au mémorandum remis aux intéressés à l'effet de leur faciliter la rédaction de ce document. Dans deux cas, j'ai verbalisé pour absence de règlement.

J'ai fait connaître dans mes précédents rapports les difficultés éprouvées à faire bien tenir l'état du personnel ouvrier et celui des amendes; celles-ci persistent toujours. Beaucoup de petits patrons ne tiennent qu'un livre des payements des salaires et s'imaginent satisfaire ainsi à toutes les exigences légales.

Digitized by Google

6e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de COURTRAI, THIELT, YPRES et ROULERS.

—◆—

M. De Bruycker, inspecteur du travail, à Courtrai.

SECTION I.

Etablissements visités.

Pendant l'année 1904, la neuvième et la dernière pendant laquelle j'ai exercé mes fonctions dans le 6e district, je n'ai pu procéder qu'à un nombre très restreint de visites ordinaires, c'est-à-dire ayant donné lieu à la rédaction du rapport formulaire avec relevé du personnel et indication des infractions aux lois et règlements dont la surveillance nous incombe. Par contre, les autres devoirs accomplis ont été particulièrement nombreux et ont nécessité un temps considérable. C'est ainsi que deux enquêtes, concernant le mesurage du travail dans l'industrie du tissage, ont été faites, l'une pendant le premier semestre dans 149 établissements et l'autre pendant le deuxième semestre dans 136 établissements, dont plusieurs éparpillés en dehors des centres industriels. Le nombre de demandes en autorisation a dépassé celui de toute autre année antérieure et dans plusieurs cas ces demandes ont donné lieu à des difficultés spéciales.

Enfin, les dénonciations, les plaintes et les demandes de renseignements de toutes espèces ont été plus nombreuses que jamais et bien que n'entrant en vigueur qu'au 1er juillet 1905, la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, a suscité un grand nombre de demandes d'explications.

Les établissements dont la visite a donné lieu à la rédaction du rapport

Digitized by Google

formulaire ordinaire, n'atteignent que le chiffre de 198, c'est-à-dire moins de la moitié de celui de l'année précédente; pour 2 de ces établissements, il a été rédigé 2 rapports, soit en tout 200 rapports.

Ces 198 établissements comprennent 293 sections distinctes; le tableau ci-contre les groupe par industries et donne le relevé du personnel ouvrier recensé.

RELEVÉ DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INDUSTRIES.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.	Sections visitées 1 fois.	Sections visitées 2 fois.	Garçons de 12 à 16 ans.	Filles de 12 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Nombre total des personn. protégées	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.
Textile	130	126	4	790	568	938	942	2296	7612
Chimique	1	1	—	—	—	—	—	—	8
Des matières animales, végétales et minérales.	9	9	—	19	85	71	105	175	452
Alimentaire	13	13	—	34	14	15	14	63	642
Des métaux	32	32	—	17	—	—	—	17	262
Céramique	72	72	—	168	6	20	12	194	1153
Travail du bois	28	28	—	9	—	—	—	9	202
Mobilier (sauf le bois)	2	2	—	5	—	—	—	5	41
Bâtiment (sauf le bois)	3	3	—	4	—	—	—	4	17
Vêtement (1re catégorie)	1	1	—	—	3	5	5	8	15
Carrières à ciel ouvert	1	1	—	—	—	—	—	—	24
Diverses	1	1	—	—	—	—	—	—	12
TOTAUX	293	289	4	1046	676	1049	1078	2771	10440

Si l'on ne devait considérer que le chiffre de ces rapports pour fixer le nombre d'établissements et le total des ouvriers qu'ils occupent, et les comparer respectivement aux relevés de l'année précédente, on constaterait une diminution considérable, tandis que l'industrie n'a fait que progresser. Mais, outre ces visites d'inspection proprement dite, nous avons effectué 366 visites qui n'ont pas donné lieu à l'envoi du rapport formulaire, mais dont les résultats, pour le plus grand nombre, ont été condensés dans des tableaux ou des rapports spéciaux.

Digitized by Google

Enfin, plusieurs visites en vue d'étudier des questions particulières, ont été faites de concert avec des inspecteurs attachés à l'administration centrale.

Nous avons dressé, au cours de l'année, 12 procès-verbaux de contravention; le tableau ci-contre en donne le relevé, avec l'indication de leurs suites judiciaires.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISION.
	I. — Travail des personnes protégées.	
Briqueterie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans	Patron, 50 fr. d'am. Père, 5 fr. d'amende.
—	1 enfant de moins de 12 ans. — Non-affichage de la loi de 1889	2 amendes de 10 fr.
—	1 enfant de moins de 12 ans	1 amende de 10 fr.
—	Absence de carnet. — Non affichage de la loi et du tableau des heures de travail.	5 amendes de 10 fr.
	II. — Payement des salaires.	
Tissage mécan.	Retenues illégales sur les salaires. . . .	1 amende de 15 fr.
—	— —	Sans suite.
—	— —	Sans suite . . . .
	III. — Mesurage du travail.	
Tissage mécan.	Payement à la longueur de chaîne ourdie.	1 amende de 50 fr.
—	— —	1 amende de 50 fr.
	IV. — Règlements d'atelier.	
Briqueterie.	Non-affichage du règlement. — Absence d'un état du personnel ouvrier.	5 amendes de 10 fr. (V. trav. des pers. protég.)
	V. — Police des établissements classés.	
Scierie de bois.	Absence de garant à une scie circulaire .	1 amende de 26 fr.
Moulin à vent.	Absence de précaution à l'égard des meules.	Acquittement. (Appel interjeté.)
Brasserie.	Non-déclaration d'accident.	1 amende de 10 fr.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — Au moment de ma visite, 9 enfants de moins de 12 ans étaient employés au travail dans des établissements industriels, à savoir :

Dans l'industrie du tissage mécanique . .	2 enfants.
Dans le teillage mécanique du lin	1 —
Dans la briqueterie	6 —

Dans plusieurs cas, il y avait des circonstances atténuantes, car il s'agissait, soit de nouveaux établissements visités pour la première fois, soit d'enfants admis au travail d'une façon tout à fait exceptionnelle ou irrégulière. Nous avons toutefois dressé, pour infraction à l'article 2 de la loi, 3 procès-verbaux qui ont entraîné 4 condamnations, dont 3 à charge de patrons et 1 à charge du père de l'un de ces enfants.

J'ai été saisi d'une demande tendant à admettre 2 enfants de moins de 12 ans dans une briqueterie où ils auraient effectué le travail à deux pour un, c'est-à dire que chaque enfant aurait travaillé pendant la moitié du temps, tandis que l'autre se serait reposé. Cette demande n'a évidemment pas été accueillie.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Les infractions constatées concernaient le travail de : 5 enfants ou adolescents de moins de 16 ans rencontrés dans 3 ateliers où l'on emploie des outils dangereux pour le travail mécanique du bois ; 24 enfants de moins de 14 ans, occupés dans 2 filatures de lin, où, nonobstant la ventilation mécanique, les poussières n'étaient pas suffisamment évacuées.

J'ai reçu, d'ouvrières trieuses de chiffons, une plainte au sujet de travaux excédant leurs forces et qu'il y avait du danger à leur faire exécuter, notamment la manipulation et le transport de ballots pesant 70 à 80 kilos. La réglementation ne prévoit malheureusement pas l'interdiction des travaux de ce genre.

Digitized by Google

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêté royal pris en exécution de cet article.) — J'ai constaté qu'il y avait travail prolongé de 188 personnes dans 16 établissements, à savoir :

105	ouvriers	protégés	dans	5	tissages.
63	—	—	—	1	fabrique de conserves.
8	—	—	—	6	briqueteries.
5	—	—	—	1	atelier de montage de brosses.
2	—	—	—	2	menuiseries.
5	—	—	—	1	fabrique de vélocipèdes.
188	ouvriers	protégés	dans	16	établissements.

Le double régime auquel sont astreints les ouvriers de certains établissements est souvent une cause de difficultés pour l'observation de la durée du travail : c'est ainsi que dans un important tissage les ouvriers non protégés travaillent 12 heures par jour et les personnes protégées 11 heures; celles-ci commencent le matin et le midi une demi-heure après celles-là. Or, il s'est fait qu'au lieu d'attendre une demi-heure avant de rentrer dans les ateliers, les ouvriers protégés y rentrèrent insensiblement un quart d'heure après les non-protégés et se mirent à l'ouvrage les uns 10 minutes, les autres 5 minutes avant l'heure et les derniers à l'heure précise ou même après. Le patron avait affiché un tableau des heures parfaitement en règle et donné des ordres pour en assurer l'exécution, mais les jeunes ouvriers sont engagés et payés par les adultes, chaque tisserand travaillant avec un gamin, et plusieurs de ceux-ci préfèrent voir leur aide rester près d'eux plutôt qu'aller dans la rue.

Le régime du demi-temps (6 heures) pour les apprentis tisserands de 12 à 13 ans n'était pas rigoureusement observé dans 4 ateliers de tissage.

L'arrêté royal du 6 juillet 1904, portant modification à celui du 26 décembre 1892, concernant la filature et le tissage, a amené une nouvelle complication dans la réglementation du travail des personnes protégées.

D'après le nouvel arrêté, la durée du travail effectif des garçons de 13 à 16 ans et des filles ou femmes de 13 à 21 ans ne peut dépasser 11 heures par our dans l'industrie du lin, du chanvre et du jute, ni 66 heures par semaine, avec une journée maxima de 11 1/2 heures dans l'industrie du coton. Or, dans le 6e district, on produit beaucoup de tissus (tels que les coutils et les toiles mixtes) où il entre sensiblement par parties égales du lin et du coton, la chaîne étant formée par l'un et la trame par l'autre de ces textiles. Sous l'empire de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 cela ne présentait aucune difficulté, le régime étant le même pour les deux matières premières, lin ou coton, mais il n'en est plus ainsi depuis l'arrêté du 6 juillet 1904. En cas d'emploi simultané de lin et de coton, il y a lieu de laisser adopter par

Digitized by Google

l'industriel l'un ou l'autre régime, à moins que l'un des textiles ne dépasse notablement l'autre.

Dans un importante usine produisant des tissus d'ameublement, les textiles employés sont du lin, du coton, du jute, de la laine et de la soie. Les étoffes d'ameublement renferment souvent plusieurs textiles mélangés que le tisserand entrelace tous ensemble, mais certaines ouvrières, telles que les épouleuses et les bobineuses ne travaillent qu'un textile à la fois; elles font des époules et des bobines, tantôt de lin, tantôt de coton ou de laine ou de soie, mais elles ne travaillent qu'une matière à la fois, pendant un temps plus ou moins long; ces ouvrières peuvent donc être astreintes à l'observation de différents régimes. La durée du travail effectif est de 11 heures par jour pour le lin ou le jute, 11 1/2 heures (avec maximum de 66 heures par semaine) pour le coton, 11 1/4 heures pour la laine et 12 heures pour la soie. Cet exemple montre une fois de plus la complexité de la réglementation actuelle et la nécessité de la modifier, ainsi que je l'ai signalé dans plusieurs rapports antérieurs.

Dans une fabrique de conserves de fruits et légumes, occupant par moments plus de 200 ouvriers, dont plusieurs personnes protégées, le travail est très variable; les fruits arrivés à une certaine maturité devant être cueillis et mis en boîtes sans retard, la durée du travail peut varier d'un jour à l'autre. A cause de la température élevée, notamment pendant le mois de juillet, il y a eu nécessité, nonobstant toutes les mesures prises, de prolonger le travail, voire même la nuit ou le septième jour. Il y a eu toutefois possibilité d'exclure les personnes protégées du travail de nuit et du septième jour, mais ces personnes ont été employées exceptionnellement, au nombre de 63, pendant plus de 12 heures par jour.

J'ai reçu quelques plaintes ou observations, tantôt d'industriels, tantôt d'ouvriers, au sujet de la durée du travail des personnes protégées; les réclamations suivantes méritent d'être signalées :

Dans une ville où il existe des filatures de lin et d'importants ateliers de triage de chiffons, un filateur s'est plaint de ce que, dans ces derniers, on engageait quantité de petites filles à partir de 12 ans, pour les laisser travailler au besoin jusque 12 heures par jour, alors que dans la filature ces mêmes enfants ne pouvaient travailler qu'une demi-journée. Les ateliers de triage de chiffons jouissent du régime de 12 heures, qui ne se justifie pas, mais que l'inspecteur du travail ne peut modifier.

Une plainte concernait l'admission au travail de jeunes filles dans les teillages de lin; une autre visait la longue durée (12 heures) pendant laquelle de tout jeunes enfants étaient employés dans ces mêmes établissements. Tout en déplorant ces conditions de travail, nous n'avons pu modifier la situation, le teillage du lin étant soumis au régime pur et simple de la loi de 1889.

Digitized by Google

Repos. — Les personnes protégées ne jouissaient pas de repos suffisants dans les cas suivants : 16 ouvriers occupés dans 3 fabriques de brosses ne disposaient que de deux repos, mais la durée totale en était de 1 1/2 heure et 2 heures pour 8 1/2 à 10 heures de travail; 1 ouvrier protégé dans une huilerie disposait de deux repos d'une demi-heure chacun, soit 1 heure en tout, pour 11 heures de travail; enfin, 8 filles mineures dans une bonneterie n'avaient qu'un repos unique de 1 heure pour 7 heures de travail effectif.

Une plainte m'a été adressée au sujet de la défense faite aux ouvriers d'un tissage de sortir de l'établissement pendant les repos secondaires : ils pouvaient se rendre dans une cour de l'usine, mais pas dans la rue. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, qui donne aux ouvriers la liberté de sortir de l'établissement, ne concerne que les personnes protégées, tandis que les plaignants étaient des adultes; il est vrai que ceux-ci profitent souvent des avantages que la loi accorde à celles-là.

Dans un atelier de triage de chiffons, les ouvrières trieuses se sont plaintes de ne disposer que d'une demi-heure de repos à midi, croyant qu'une heure était obligatoire. Dans cet atelier, il y avait 3 repos d'une demi-heure chacun; or, l'article 4 de la loi de 1889, applicable dans l'occurrence, prescrit que les heures de travail seront divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 1/2 heure; je n'ai donc pu faire droit à la réclamation tout en reconnaissant qu'un repos d'une demi-heure à midi est trop court.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — 5 infractions ont été constatées : dans 4 briqueteries des personnes protégées ont commencé le travail avant 5 heures du matin et dans une huilerie 1 garçon de moins de 16 ans, participant au travail des équipes, a travaillé alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Un garçon de moins de 16 ans, faisant partie d'une brigade d'enfourneurs-briquetiers, travaillait tous les jours pendant la durée de l'enfournement, qui pouvait atteindre 15 à 20 jours.

La température élevée a été cause que, pendant une partie de l'été dernier, certains travaux urgents ne pouvant être ajournés dans les rouissoirs de la Lys, on y a parfois eu recours, dans les moments de presse, aux personnes protégées.

Carnets, registres et affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Des carnets d'ouvriers protégés faisaient défaut dans 38 établissements; la loi du 13 décembre 1889 n'était pas affichée dans 33 cas; le règlement fixant la durée du travail et les repos dans l'industrie exercée faisait défaut dans

Digitized by Google

27 établissements; enfin, le tableau des heures ne correspondait pas à la réalité ou n'était pas placardé dans 41 établissements.

Dans une usine comprenant une filature et un tissage, occupant 318 personnes protégées, celles-ci travaillent 1 heure de moins que les non-protégées. Ce double régime étant de nature à amener des difficultés, on a pourvu chaque métier auquel un ouvrier protégé est employé, d'une planchette spéciale placée d'une manière apparente et portant le mot : *protégé*, puis les nom, prénoms et date de naissance de l'ouvrier; de cette façon le contrôle est très aisé.

SECTION III.

Payement des salaires.

Les infractions suivantes ont été constatées à la réglementation du payement des salaires aux ouvriers industriels. Dans 7 établissements, le payement était effectué dans des lieux prohibés tels que cabarets, boutiques ou locaux y attenants; le payement était différé à des époques trop éloignées dans 3 établissements; dans 1 tissage mécanique, la fourniture d'outils ou instruments nécessaires au travail était faite à un prix dépassant le prix de revient; dans un autre tissage, une retenue était opérée sur les salaires pour payer une taxe communale. Dans une briqueterie, les prélèvements effectués sur les salaires, à titre de garantie des obligations de l'équipe des mouleurs, étaient supérieurs au cinquième du salaire payable et atteignaient 100 francs sur 250 francs de salaires payés pour 100,000 briques. Dans 8 établissements, où les ouvriers travaillaient à la pièce, à façon ou à l'entreprise, les patrons avaient omis de remettre, lors de chaque règlement de compte partiel, un état mentionnant la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés. Il y avait entrave à la libre disposition du salaire pour les ouvriers de 2 patrons briquetiers, qui désignaient l'un la boulangerie et l'autre la boutique de denrées où les ouvriers devaient s'approvisionner.

Une infraction qui a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention, était d'une nature spéciale : Une administration locale, ayant établi une taxe communale sur la surface de chauffe des chaudières à vapeur, avait imposé une société anonyme de tissage pour une somme annuelle de 240 francs. Pour protester contre cette mesure, la direction de l'usine avait fait retomber la taxe sur les ouvriers, en faisant une retenue uniforme de 10 centimes par quinzaine et par ouvrier, sans distinction. L'établissement

Digitized by Google

occupant en moyenne 150 ouvriers, le total des retenues par an dépassait sensiblement la taxe annuelle. Mais, même si les retenues étaient restées au-dessous de la taxe, il y aurait eu néanmoins infraction à l'article 7 de la loi du 16 août 1887. Les salaires étaient payés et les retenues étaient opérées par deux employés sur l'ordre du directeur-gérant de la société anonyme. L'article 10 de la loi précitée fait une distinction essentielle entre le patron qui fait contrevenir par ses agents aux dispositions de la loi et les employés qui n'agissent que d'après les instructions du patron sans avoir un intérêt personnel dans l'infraction, mais l'un et l'autre sont punissables. Pour ce motif, j'avais dressé procès-verbal à charge de chacun d'eux. Toutefois, les deux agents payeurs ont été mis hors cause et le directeur-gérant a seul été condamné à une amende de 15 francs.

J'ai reçu des plaintes d'ouvriers qui subissaient des retenues sur leur salaire pour le payement de la prime d'assurance-accidents. Jusqu'ici, ces retenues étaient légales quand elles ne dépassaient pas le montant de la prime couvrant le risque, à l'exclusion de la responsabilité civile, mais en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, il sera interdit aux chefs d'entreprises d'opérer des retenues de ce genre à partir de la date de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1er juillet 1905.

J'ai, enfin, reçu une plainte d'un ouvrier auquel son patron avait fait subir des retenues sur le salaire pour payer un loyer de maison et une note de boulanger. La première de ces retenues était légale, le patron étant propriétaire de la maison qu'il donnait en location à son ouvrier; quant à la seconde retenue, faite au profit d'une tierce personne, elle datait de sept mois quand l'ouvrier me l'a signalée; il y avait donc prescription, car toute action du chef d'une infraction prévue par la loi de 1887 est prescrite par six mois à dater du jour où l'infraction est commise.

SECTION IV.

Mesurage du travail.

La loi du 30 juillet 1901 et l'arrêté royal du 1er octobre 1903 pris en exécution de cette loi, sont d'une extrême importance pour les ouvriers tisserands du 6e district, que la question du mesurage semble préoccuper au premier chef.

Cette question est relativement ancienne puisqu'elle avait donné lieu à des grèves avant mon entrée en service, qui date de neuf ans. Les disposi-

Digitized by Google

tions réglementaires prises en 1901 et 1903 n'ont nullement calmé les intéressés; au contraire, l'agitation qui s'est produite en 1904 a été plus vive que jamais.

L'arrêté royal du 1er octobre 1903, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1904, interdit entre autres, dans l'industrie du tissage, l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie (pièce, enseigne) comme unité de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers.

Par dépêche du 26 février 1904, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail m'avait prié de visiter les fabriques de tissus, au point de vue de l'exécution de l'arrêté royal précité et de lui adresser un rapport détaillé sur les constatations faites au cours de ces visites.

J'ai commencé immédiatement une enquête qui devait s'étendre non seulement aux tissages mécaniques mais aussi aux fabriques de tissus à la main, sans en excepter les établissements de ces intermédiaires entre fabricants et tisserands appelés « uitgevers ». Ceux-ci traitent directement avec les ouvriers, auxquels ils remettent les matières premières pour le tissage et payent la rémunération après l'exécution du tissu.

Assez bien d'établissements sont éparpillés en dehors des centres industriels et n'avaient jamais été inspectés, parce qu'ils n'occupent que fort peu et quelquefois pas d'ouvriers à l'atelier, le travail se faisant à domicile; nous aurions peut-être même ignoré les adresses de quelques-uns de ces intermédiaires, si des fabricants, se dégageant de toute responsabilité, ne nous les avaient fait connaître.

Au cours de l'enquête, j'ai interrogé des patrons, des contremaîtres et des ouvriers, examiné des livres ou autres documents, assisté tantôt au payement des salaires, tantôt aux opérations de mesurage, d'ourdissage ou autres. Plusieurs intéressés se montraient méfiants, donnaient des réponses évasives; beaucoup confondaient la base de la rémunération avec les conditions de réception; c'est ainsi qu'il me fut répondu que le payement se faisait par 100 fils, à la longueur tissée, au nombre de duites, ou à la quantité de matière tramée, tandis qu'en réalité la base de la rémunération était la longueur ourdie et que les autres éléments, s'il en était tenu compte, n'intervenaient qu'à titre de renseignement ou comme conditions auxquelles l'ouvrage devait satisfaire, donc comme conditions de réception.

Sur 149 établissements visités au cours de cette enquête, il y en avait 54 où il était fait usage exclusivement d'une longueur de chaîne ourdie pour déterminer le salaire des tisserands. Ces établissements n'étaient donc pas en règle; 72 où un autre mode de rémunération était employé étaient en règle. Dans 18 établissements, on adoptait deux méthodes, l'une proscrite et l'autre pas; c'était le cas, par exemple, pour les fabricants payant certains genres de tissus à la longueur ourdie et d'autres à l'écheveau tramé; ce dernier mode de rémunération est encore fréquent pour les coutils, une spécialité de Courtrai. Enfin, dans 5 établissements, le tisserand tra-

Digitized by Google

vaillait à la pièce, mais on lui indiquait à la fois la longueur ourdie de la chaîne et la longueur tissée que la pièce devait réaliser.

La nouvelle réglementation rencontrait des difficultés chez beaucoup d'industriels qui devaient abandonner leur système de rémunération, parfois en usage depuis très longtemps et remanier complètement leurs tarifs des salaires. Certains fabricants, surtout de toiles à la main, trouvaient que la rémunération basée sur la longueur ourdie est presque seule possible dans leur fabrication; d'autres ne voyaient pas d'autre moyen de se mettre en règle qu'en payant à la longueur tissée, par exemple, au mètre, système qu'ils trouvaient défavorable pour eux et pour les bons tisserands. Ils faisaient observer que la rémunération au mètre était désavantageuse pour le bon ouvrier, travaillant consciencieusement et produisant ainsi une longueur de tissu moindre que le mauvais ouvrier qui allonge le tissu au détriment de la qualité et qui serait payé d'autant mieux qu'il aurait plus mal travaillé.

La question de l'allongement du tissu par le tisserand a été examinée dans de précédents rapports, mais comme elle a été soulevée fréquemment et que certains fabricants semblent y attacher beaucoup d'importance, elle mérite une attention spéciale.

Il y a divers éléments qui influent sur la longueur du tissu que l'on obtient avec une chaîne ourdie d'une longueur donnée, notamment le duitage ou nombre de fils en trame, la tension de la chaîne et le rétrécissement de largeur du tissu. Les deux premiers éléments sont surtout à considérer.

Le tissu sera d'autant plus long qu'il comportera moins de duites : les ropliements, plus au moins accentués, des fils de la chaîne autour de ceux de la trame forment des sinuosités qui produisent des raccourcissements. Donc, plus il y a de duites, plus il y a d'éléments qui réduisent la longueur tissée. Le duitage est réglé par pignon; à un certain nombre de dents correspond un duitage connu, mais il est possible à l'ouvrier de réduire, par certaines manœuvres, le nombre de duites tout en conservant le même pignon. Un tissu qui n'a pas le duitage voulu est donc plus long qu'il ne devrait être et ne satisfait pas aux conditions de réception. Le fabricant peut facilement découvrir l'irrégularité en examinant le tissu à la loupe. Des industriels m'ont déclaré qu'il est tellement important d'avoir le nombre de duites imposées et tellement difficile de l'obtenir du tisserand qu'ils prescrivent une ou deux duites en trop au centimètre.

Pour donner la tension de la chaîne, laquelle est composée de fils plus ou moins élastiques, on dispose le plus souvent de poids agissant sur des bras de levier à plusieurs crans. Les poids sont déplacés par le tisserand au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage; cela permet de maintenir une tension uniforme (laquelle est indispensable) malgré les changements de diamètre des deux cylindres ensouples, produisant l'un le déroulement

Digitized by Google

de la chaîne et l'autre l'enroulement du tissu. Les poids agissent sur le cylindre dérouleur de la chaîne où ils sont appliqués, mais ils transmettent la même tension au tissu qu'à la chaîne. Le cylindre enrouleur reçoit la puissance et le cylindre dérouleur la résistance, celle-ci exercée à l'aide des poids dont il vient d'être question. La tension exercée est la même pour tous les fils de la chaîne à un moment donné, mais elle varie au fur et à mesure du déroulement de la chaîne et de l'enroulement du tissu, parce que le diamètre du premier cylindre diminue, tandis que celui du second cylindre augmente. De là, la nécessité des crans permettant de modifier la longueur des bras de levier sur lesquels agit la résistance, c'est-à-dire les poids suspendus. Si le tisserand manœuvre les poids de façon à imprimer une forte tension, il en résulte un allongement de la chaîne et du tissu. Dans la généralité des cas, cependant, une tension excessive n'est pas à craindre pour le fabricant, car le tisserand qui l'aurait pratiquée, arriverait à un mauvais résultat, celui de dépasser la limite d'élasticité des fils et d'en amener la rupture. L'ouvrier se verrait alors obligé de rattacher les fils rompus et comme le métier, arrêté pendant le rattachage des fils, reste improductif, la perte qui en résulterait ne serait pas compensée par l'allongement obtenu. Mais, sans tomber dans l'excès, il est nécessaire pour avoir un bon tissu de bien tendre la chaîne, et si dans ce cas l'ouvrier augmente la quantité d'ouvrage sans diminuer la qualité, le fabricant y trouve également son compte, surtout s'il vend le tissu en écru.

Une question importante, c'est de savoir s'il est possible au tisserand de faire agir ensemble les deux causes influant sur la longueur tissée, le duitage et la tension que nous venons d'examiner. Le tisserand peut-il normalement (je laisse de côté les cas accidentels) augmenter la tension de la chaîne et diminuer en même temps le nombre de duites placées par unité de longueur, par exemple par centimètre? La réponse à cette question est négative : l'enroulement du tissu doit être uniforme, toujours par quantité égale dans le même temps. Chaque changement d'enroulement a pour effet de modifier le nombre de duites par unité de longueur dans un temps donné : si la quantité enroulée augmente, le nombre de duites placées par centimètre de longueur diminue et vice versa. En augmentant la tension de la chaîne, on diminue la facilité d'enroulement du tissu et le nombre de duites croît. Par conséquent, le tisserand qui voudrait obtenir un avancement trop rapide au détriment du nombre de duites, serait obligé de diminuer la tension de la chaîne; s'il gagnait d'une part en longueur en soustrayant des duites, il perdrait d'autre part en produisant un tissu creux et sans raideur.

Le rétrécissement de la largeur du tissu, qui produit également un allongement, s'obtient en templant trop peu le tissu, c'est-à-dire en ne le tendant pas suffisamment à l'aide de l'instrument appelé « temple ». Aucun excès n'étant possible et la constatation du rétrécissement étant facile, il

Digitized by Google

est superflu d'en dire davantage. Je crois donc pouvoir affirmer que les appréhensions de certains fabricants sont exagérées.

Quoi qu'il en soit, des patrons ayant dû abandonner la rémunération à la longueur ourdie et ne voulant pas adopter celle par mètre tissé, avaient procédé comme suit : ils avaient mesuré plusieurs pièces de tissus bien faites et établi pour chaque genre la corrélation existant entre la longueur ourdie et la longueur tissée; ils payaient ensuite le tisserand d'après la longueur de tissu qu'il devait obtenir pour un travail réalisant les conditions prescrites. S'il produisait un tissu plus long, par exemple, en mettant moins de duites, ce supplément de longueur obtenu au détriment de la qualité n'était pas payé à l'ouvrier; par contre, si le tisserand n'atteignait pas la longueur prescrite on ne lui faisait aucune déduction. C'est ainsi que pour un tissu qui devait mesurer 112 mètres on payait un salaire uniforme pour toutes les longueurs comprises entre 110 et 115 mètres. Une des grandes firmes du district payant à l'hectomètre de tissu maintient le même prix de 98 à 102 mètres (soit 2 p. c.). Une autre firme admet un écart de 3 p. c., en plus ou en moins; d'autres vont encore plus loin ou n'adoptent pas un pourcentage exact.

Ce mode de rémunération peut donner lieu à des abus au détriment de l'ouvrier, les fabricants pouvant indiquer comme bases des longueur tissées non conformes à la réalité et obtenir ainsi pour chaque pièce de tissu un supplément inévitable dont il ne serait pas tenu compte à l'ouvrier. Poussant la chose très loin, ils pourraient fixer un salaire uniforme pour toutes les longueurs comprises par exemple entre 100 et 125 mètres. Il n'y a pas de limite. Aussi les ouvriers syndiqués réclamaient-ils, à juste titre, contre un pareil système et demandaient le métrage exact du tissu et le payement jusqu'au dernier mètre. C'est, du reste, ainsi que les fabricants agissent quand ils vendent leurs tissus. Si l'ouvrier, pour allonger le tissu, agit d'une façon déloyale, le patron peut avoir recours aux moyens légaux qui existent pour atteindre la malfaçon.

Le mode de payement exposé ci-dessus ne paraissait pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, en présence des réclamations formulées contre cette pratique, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail m'a demandé mon avis sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de l'interdire par voie d'arrêté royal. En outre, j'ai été chargé d'examiner s'il ne convenait pas d'interdire en même temps l'emploi de l'écheveau comme unité de compte servant à déterminer les salaires. Par dépêche ministérielle du 30 juillet 1904, j'ai été chargé de procéder à une nouvelle enquête sur la situation, à ce moment là, des établissements de tissage au point de vue de l'exécution de l'arrêté royal du 1er août 1903.

Cette seconde enquête s'est étendue à 136 établissements, parmi lesquels les 70 tissages mécaniques ont été visités une ou plusieurs fois; par contre, les fabriques de tissus à la main n'ont été visitées qu'une fois et quelques-

Digitized by Google

unes pas du tout, pour ne pas devoir trop tarder à satisfaire à la demande de M. le Ministre.

Dans les tissages mécaniques, l'emploi de la longueur ourdie pour la détermination des salaires des tisserands n'avait été maintenu que dans deux établissements; par contre, ce mode de payement n'avait guère été changé dans les fabriques de tissus à la main.

Le payement par *longueur tissée* était celui qui devait attirer spécialement notre attention au cours de la deuxième enquête.

Des réponses très confuses recueillies, j'ai tâché de dégager certaines règles; c'est ainsi que les rémunérations à la longueur tissée peuvent être ramenées à 4 méthodes différentes :

1° Par mètre;

2° Par une combinaison du mètre et de la pièce;

3° Par pièce tissée de longueur variable ;

4° Par pièce tissée avec un maximum de longueur.

Le premier système ne demande aucune explication. Dans le deuxième système, le salaire est fixé par mètre; on fait le métrage d'un certain nombre de pièces de tissus, on prend une moyenne et le salaire multiplié par le nombre de mètres moyen donne la rémunération par pièce tissée, laquelle rémunération reste établie pour toutes les pièces de même espèce. Dans le troisième système, on fixe le salaire pour une pièce tissée dont la longueur peut varier entre certaines limites (exemple : 120 à 128 mètres). Une pièce qui serait plus courte que le minimum ou plus longue que le maximum serait une pièce ne satisfaisant pas aux conditions de réception. Dans le quatrième système, on ne conserve que le chiffre correspondant à la limite supérieure ou l'on fixe un chiffre dépassant cette limite.

Par le premier mode de payement l'ouvrier obtient une rémunération exacte; les autres modes permettent de s'éloigner de l'exactitude; ce sont, en quelque sorte, quatre nuances qui vont en s'accentuant dans l'ordre indiqué.

Les fabricants pouvant indiquer comme bases des longueurs tissées non conformes à la réalité, on comprend à quels abus pourraient donner lieu les deux derniers modes. J'ai assisté parfois au mesurage de pièces et constaté que pas un tisserand n'atteignait la longueur indiquée; toutefois, tous étaient payés comme s'ils avaient atteint cette longueur. Pas un n'était présent au mesurage ce qui se conçoit facilement, le mesurage aurait simplement révélé à l'ouvrier que le tissu qu'il avait produit n'atteignait pas la longueur fixée comme base; du reste, peu importe à l'ouvrier de connaître le métrage exact, s'il n'est pas payé d'après ce métrage.

En principe, la rémunération par pièce tissée d'une longueur déterminée présente plus de garantie que la rémunération par longueur ourdie. Pour cette dernière, le contrôle par l'ouvrier tisserand est illusoire, tandis que pour la première, le contrôle est possible: la longueur d'une pièce tissée

Digitized by Google

peut toujours être établie exactement après achèvement de l'ouvrage, soit dans l'usine, soit devant le Conseil de prud'hommes. Mais, comme nous venons de le voir, les industriels peuvent adopter une longueur déterminée qui manque de précision, qui n'est pas immuable et s'arranger de façon que le contrôle de la pièce tissée ne produise en réalité aucun résultat palpable pour l'ouvrier.

Le but de la réglementation a été d'accorder à l'ouvrier la protection en vue de la juste détermination de son salaire et de lui assurer l'efficacité du contrôle des mesurages indispensables à cette détermination.

Le troisième et le quatrième modes de payement exposés permettant de ne pas atteindre ce but devraient être interdits.

Le premier mode (par mètre) donnant des garanties suffisantes, devrait être admis pour la détermination des salaires, au même titre que pour la vente des tissus dans les transactions commerciales.

Le deuxième mode (combinaison du mètre et de la pièce) paraît présenter certaines garanties pour l'ouvrier. Il constitue néanmoins un système hybride qui, en présence des efforts que certains intéressés font pour éluder l'application de la loi, pourrait amener de nouvelles difficultés qu'il importe d'éviter.

En résumé, le payement à la *pièce tissée* devrait être interdit. On devrait toutefois pouvoir continuer à payer *par unité* certains objets tissés, tels que nappes, serviettes, essuie-mains, mouchoirs, carpettes, etc., parce que là le tisserand se rend aisément compte des dimensions exactes de ces objets sans recourir à un métrage spécial, comme c'est le cas pour les pièces de tissus proprement dites. Pour ces objets, il serait impossible pour le fabricant d'augmenter les dimensions sans que l'ouvrier ne puisse déterminer, par exemple, le moindre allongement. Pour les pièces proprement dites, les réclamations ouvrières provenaient avant tout de ce que la longueur pouvait être augmentée sans que l'ouvrier puisse établir rigoureusement de quelle quantité et toucher un supplément de salaire proportionnel à l'allongement.

Examinons maintenant le payement à l'*écheveau*. Il y a d'abord une différence essentielle entre l'écheveau de lin et l'écheveau de coton. Pour le lin, la longueur de l'écheveau est invariable, tandis que le poids varie d'après la finesse du fil ou, comme on dit généralement, d'après le numéro. Pour le coton, c'est l'inverse : le poids est invariable et la longueur varie d'après le numéro ; de plus, l'industrie cotonnière fait usage de trois numérotages ou titrages différents : le belge, l'anglais et le français.

Dans la filature du lin, l'appareil qui produit les écheveaux est le dévidoir basé sur les mesures anglaises : Un écheveau renferme toujours 12 échevettes et la longueur d'une échevette correspond à 120 tours de dévidoir chacun de 2 1/2 yards. Un écheveau mesure donc 3,600 yards, soit 3,291^{m}84 de longueur.

Digitized by Google

Cette longueur, rigoureusement exacte en théorie, ne l'est pas de même en pratique : Chaque appareil dévide généralement 25 fils à la fois, devant former chacun séparément une échevette, mais le mouvement de rotation de l'appareil est le même pour tous. S'il n'y avait aucune solution de continuité pour aucun des 25 fils, toutes les échevettes auraient exactement 300 yards de longueur après les 120 tours de 2 1/2 yards, mais pratiment cela n'est pas possible; les interruptions ou ruptures de fils sont inévitables et à chacune d'elles l'ouvrière dévideuse devrait pouvoir arrêter instantanément l'appareil et nouer le fil, sinon il n'y a pas de dévidage pour ce fil. L'exactitude dépend en partie de la qualité de la matière et en partie de la capacité ou des soins de l'ouvrière dévideuse; celle-ci étant payée par dévidoir, a intérêt à produire des dévidoirs plutôt nombreux que très exacts de longueur. Les solutions de continuité dans les fils peuvent, du reste, être trop nombreuses pour qu'il soit possible d'obtenir une grande exactitude; aussi les filateurs, pour obvier à l'inconvénient, font-ils faire aux appareils des tours supplémentaires (122 tours au lieu de 120, et nonobstant ce supplément, les fabricants de tissus ne prennent souvent pour base qu'une longueur de 3.250 mètres.

Voilà pour la filature; arrivons au tissage. Pour l'emploi de l'écheveau comme unité de compte servant à déterminer le salaire du tisserand, il y a lieu de faire une distinction essentielle suivant qu'il s'agit du tissage à la main ou du tissage mécanique. Dans le premier cas, les écheveaux devant servir de trame, sont remis directement au tisserand, qui les compte et qui, de plus, assiste aux pesées des matières que le fabricant juge nécessaires : une première pesée de la chaîne et de la trame avant de commencer le tissage, une seconde pesée du tissu au moment de la réception. Si l'écart entre les deux pesées est trop grand, il peut y avoir des contestations : le fabricant croyant qu'une partie de la matière première a été soustraite; le tisserand ne manque pas, le cas échéant, de faire remarquer que la trame étant de mauvaise qualité, a produit, pendant le travail, des déchets et des poussières qui ne peuvent pas se retrouver dans le tissu. Il arrive aussi que le tisserand pour donner du poids à la pièce de tissu, l'expose à l'humidité avant de la remettre au fabricant. Quoi qu'il en soit, pour le tisserand à la main, le contrôle de l'ouvrier s'effectue sans la moindre difficulté. Le cas est tout autre pour le tissage mécanique : les écheveaux, avant d'être remis comme trame au tisserand, sont convertis au préalable en époules (canettes), que l'ouvrier va chercher au fur et à mesure de l'avancement de son tissu. Il n'y a donc pas de contrôle direct par le tisserand.

En considérant la question du payement à l'écheveau au point de vue de la juste détermination du salaire et de l'efficacité du contrôle, sans examiner s'il y a eu des réclamations, je conclus que ce payement devrait dans tous les cas être interdit, tel qu'il est pratiqué actuellement dans les

Digitized by Google

tissages mécaniques. Pour le tissage à la main, la question est différente : l'écheveau sortant de la filature ne réalise pas les conditions d'exactitude de longueur désirables, mais, d'autre part, les pesées se font devant l'ouvrier, celui-ci exerce, en fait, le contrôle des quantités; comme la pésée de la trame indique au fabricant à la fois le nombre d'écheveaux et le nombre de kilos, rien ne serait plus facile que de payer d'après ce dernier. Dans ce cas, au lieu d'un payement par unité de compte, on se trouverait devant un payement par unité de poids légale.

En ne considérant que ma manière de voir personnelle, je suis donc arrivé à la conclusion que, pour le tissage mécanique, le payement à l'écheveau devrait être interdit. Mais pour des questions délicates comme celle du mesurage, il vaut peut-être mieux n'examiner que les plaintes qui se produisent et, si elles sont fondées, étudier les mesures qui peuvent y remédier. Or, tandis que le payement à la pièce a donné lieu à des réclamations vives et réitérées, celui à l'écheveau n'en a pas suscité, du moins à ma connaissance.

Dans ce qui précède, nous n'avons envisagé que l'écheveau de lin; nous ne dirons qu'un mot de l'écheveau de coton, afin de ne pas allonger davantage ce chapitre. Certains fabricants pèsent les écheveaux de coton et payent au kilo ; c'est le système métrique et il n'y a pas lieu de nous y arrêter ; d'autres ramènent l'écheveau de coton à la longueur qu'ils admettent pour l'écheveau de lin (3,250 mètres parexemple). Cela amène des calculs qui n'ont peut-être rien de compliqué pour le patron, mais qui, au point de vue du mesurage et du contrôle par l'ouvrier, ne donnent pas satisfaction.

Les résultats obtenus en 1904 par la nouvelle réglementation n'ont certes pas été satisfaisants ; il est souvent si difficile de faire abandonner aux industriels un mode de rémunération basé sur d'anciens usages et qu'ils ont intérêt à conserver. Il y a cependant des patrons qui ont montré une bonne volonté réelle et adopté le payement au mètre tissé en toute sincérité; d'autres, au contraire, n'ont abandonné le payement à la pièce ourdie que pour le remplacer par celui à la pièce tissée, mais appliqué dans des conditions telles que le résultat pour l'ouvrier est en somme nul.

Quoi qu'il en soit, à part deux exceptions, les patrons des tissages mécaniques avaient finalement abandonné le mode de payement interdit par l'arrêté royal du 1er octobre 1903. Quant aux nombreux établissements de tissage à la main que j'ai dû quelque peu négliger, il est probable que l'application des nouvelles dispositions réglementaires s'y fera avec plus de difficultés que dans les usines mécaniques.

En dehors des plaintes au sujet des payements à la pièce, j'en ai reçu deux concernant l'exactitude des instruments de mesurage dont il était fait usage dans des usines qui avaient adopté la rémunération au mètre tissé.

La vérification de ces instruments incombe aux vérificateurs des poids et

Digitized by Google

mesures et je n'ai pas à m'en occuper; toutefois, dans une usine où fonctionne une machine à mesurer mécaniquement et contre laquelle les ouvriers réclamaient, on a voulu faire en ma présence des métrages de tissus, d'abord à la machine, puis à une table de 4 mètres. Celle-ci servait journellement pour les opérations commerciales et paraissait présenter les garanties voulues : longueur exacte, coins métalliques. Le résultat fut une différence d'environ un 1/2 p. c. en faveur de l'ouvrier, la machine mesurant, du moins pour certains genres, 0m50 plus long par hectomètre que la table. La deuxième plainte était plus fondée : j'ai trouvé une table plus longue qu'elle ne devait être.

La machine opère le mesurage avec une tension plus uniforme que les ouvriers opérant à la table, mais le tisserand se défie souvent des machines.

La présence de l'ouvrier aux opérations de mesurage fait trop souvent défaut; j'ai vu cependant dans une importante usine que tous les ouvriers assistaient au contrôle : dès qu'ils apportaient leurs pièces, elles étaient examinées, mesurées et chaque fois la longueur en était inscrite sur une carte qu'on remettait au tisserand, lequel ne quittait la salle de réception qu'après l'accomplissement de ces opérations. Cette façon d'agir n'existe qu'exceptionnellement; sa généralisation serait très désirable.

Dans les derniers temps, certains syndicats ouvriers ont préconisé un système de métrage automatique, c'est-à-dire un appareil appliqué sur le métier à tisser et qui indiquerait à chaque instant la longueur du tissu produit de même que le compte-duites automatique indique le nombre de duites placées. Jusqu'à présent je n'ai rencontré qu'un seul établissement dans le 6e district où des métiers à tisser portaient un appareil enregistrant l'avancement de l'ouvrage; seulement, cet appareil ne présentait pas, à mon avis, les garanties voulues. Je suis convaincu toutefois que, si le désidératum des syndicats devait être réalisé, la solution du problème ne souffrirait pas de grandes difficultés, pas plus que pour le compteur de duites, bien entendu pour les métiers mécaniques.

Digitized by Google

SECTION V.

Règlements d'atelier.

J'ai constaté le non-affichage d'un règlement d'atelier dans 34 établissements industriels occupant 5 ouvriers au moins. Dans 53 autres établissements, il y avait un règlement incomplet ou défectueux. L'attestation dûment signée par le chef d'entreprise de la consultation des ouvriers était omise ou mal exprimée dans 15 règlements, qui sans cela étaient conformes à la loi.

Il y avait absence d'un état du personnel ouvrier conforme au modèle prescrit dans 46 établissements; dans 15 autres, cet état existait mais présentait des lacunes.

Dans 2 établissements, le total des amendes, appliquées par jour, dépassait le taux légal d'un cinquième du salaire journalier de l'ouvrier. Dans 6 cas, les amendes appliquées n'étaient pas inscrites dans l'état spécial prescrit par la loi et dans 3 cas, cet état était défectueux ou non approuvé par un chef ou directeur d'entreprise.

La loi du 15 juin 1896 est entrée dans les mœurs comme la plupart des lois sociales, mais il est difficile d'atteindre le degré de perfection désirable, même après plusieurs observations.

J'ai constaté maintes fois que les prescriptions du règlement étaient perdues de vue dans les ateliers, tantôt par les ouvriers, tantôt par les patrons eux-mêmes.

La revision de plusieurs règlements d'atelier a été faite ou devra se faire dans les fabriques de tissus qui n'étaient pas en règle en ce qui concerne le mesurage du travail des ouvriers; la loi de 1896 prescrit, en effet, que le règlement doit indiquer le mode de mesurage ou de contrôle de l'ouvrage à la tâche ou à l'entreprise.

La loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, amènera également des modifications à un nombre considérable de règlements d'atelier : plusieurs de ces règlements portent que l'ouvrier subit une retenue sur son salaire pour contribuer à payer la prime d'assurance-accidents, retenue qui ne pourra plus être opérée à partir du 1er juillet 1905; d'autres règlements définissent les indemnités auxquelles les victimes ont droit en cas d'accident, indemnités qui ne concordent pas avec celles prévues par la loi du 24 décembre 1903. L'article 3 de cette loi prévoit la faculté pour certains chefs d'entreprise, de se soumettre à la loi, mais prescrit que le règlement

Digitized by Google

d'atelier devra en faire mention. Une clause spéciale du règlement devra, le cas échéant, mentionner si le chef d'entreprise a institué à sa charge exclusive un service médical et pharmaceutique, etc.

J'ai reçu une plainte d'un patron au sujet d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes, contrairement aux prescriptions du règlement d'atelier. La loi du 15 juin 1896 porte que les règlements faits conformément à cette loi lient les parties, pour toute la durée de l'engagement, dans les dispositions concernant le contrat de travail ; or, il s'agissait de pareilles dispositions. D'autre part, cette loi porte que le chef d'entreprise doit envoyer, au conseil des prud'hommes, un exemplaire du règlement. Cet envoi n'ayant pas été fait, ce conseil avait jugé comme s'il n'y avait pas de règlement. Quoi qu'il en soit, la plainte n'était pas de notre compétence.

SECTION VI.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Arrêté royal du 21 septembre 1894. — I. SALUBRITÉ. — La propreté des ateliers n'était pas satisfaisante dans 4 établissements et, dans 7, le badigeonnage ou la peinture des murs faisait défaut. Il s'agit ici d'infractions graves, car s'il fallait signaler tous les établissements, où la propreté laisse plus ou moins à désirer, la majorité des teillages de lin, des filatures, des triages de chiffons et plusieurs tissages devraient être mentionnés. Il s'agit du reste d'une question d'appréciation.

Dans un cas, l'imperméabilité du sol faisait défaut alors que l'on travaillait des matières organiques susceptibles de fournir des liquides de nature à donner lieu, par leur décomposition, à des dégagements de gaz ou de vapeurs nuisibles ou incommodes.

Le nombre de cabinets d'aisances était insuffisant dans 9 établissements et, dans 1 cas, il y avait communication directe entre les cabinets et l'atelier.

La ventilation mécanique faisait défaut ou était défectueuse dans 9 teillages et 1 filature de lin, où les poussières n'étaient pas évacuées ; dans une teinturerie, où les buées étaient abondantes au point de ne distinguer ni personnes, ni objets, et dans un atelier d'une fabrique de voitures, où le polissage des bois produisait de grandes quantités de poussières particulièrement désagréables. Par les grands froids, les teilleurs de lin bouchent parfois les ouvertures d'admission d'air frais dans l'atelier et entravent ainsi le fonctionnement des ventilateurs mécaniques et l'évacua-

Digitized by Google

tion des poussières, ce afin de ne pas être exposés à des courants d'air froid. Il y a possibilité d'éviter, dans une certaine mesure, que les ouvriers soient atteints directement par ces courants, tout en assurant une évacuation suffisante; des tuyaux de vapeur peuvent aussi améliorer la situation sans danger pour l'incendie.

Dans un vieil établissement comprenant d'importants ateliers de triage de chiffons, j'avais fait, à diverses reprises, des observations au sujet de la salubrité et de la sécurité : propreté insuffisante, abondantes poussières non évacuées, cube d'espace inférieur à 10 mètres cubes, cabinets en nombre insuffisant, sauvetage des ouvriers non assuré pour le cas d'incendie. L'exploitant ne se montrait pas très disposé à modifier cette situation, prétextant qu'il se proposait de quitter ses anciens ateliers pour construire un nouvel établissement, mais la solution se faisait attendre. Dans le courant de 1904, cet établissement a été construit et mes observations n'ont pas été perdues de vue : les nouveaux locaux sont spacieux, bien ventilés, éclairés à l'électricité, chauffés à la vapeur; il y a un lavoir-vestiaire pour les ouvriers, de larges escaliers sont placés dans deux faces opposées des salles de travail, de manière à assurer la double sortie. Bref, un établissement modèle dans son genre. Ce n'est pas la première fois qu'un industriel paraissant d'abord récalcitrant, parce qu'il avait en vue des projets irréalisables au moment même, effectue plus tard des transformations donnant pleine satisfaction. Cela prouve que nos observations que, dans certains cas, on croit perdues de vue, ne le sont pas en réalité.

II. Sécurité. — Nos observations ont visé : 28 machines motrices dont les fosses des volants et de poulies ou les organes en mouvement étaient dépourvus, ou incomplètement pourvus de garde-corps ou d'enveloppes protectrices; 5 moteurs à explosion mis en marche en agissant sur les bras du volant et 9 moteurs non munis de dispositifs protecteurs efficaces; 61 installations, où les précautions indiquées par les circonstances n'étaient pas prises à l'égard des arbres, poulies, courroies, cônes de friction, câbles, engrenages ou autres organes de transmission de mouvement.

Parmi les machines opératrices et mécanismes divers, il y avait 8 installations pour le travail mécanique du bois, où par suite de l'absence de garants aux machines-outils les ouvriers étaient exposés à des mutilations; 9 de calandres et 22 de broyeuses de lin dont les couples de cylindres n'étaient pas suffisamment pourvus d'appareils protecteurs pour empêcher l'entraînement des mains; 17 de machines à apprêter, filer, carder, encoller, beetler, préparer ou effectuer d'autres opérations se rapportant à l'industrie textile, pour lesquelles la sécurité des travailleurs n'était pas garantie.

Dans 5 tissages mécaniques, les précautions prises contre les sauts de navettes n'étaient pas suffisantes; les turbines essoreuses laissaient à désirer dans 4 teintureries.

Digitized by Google

Les mesures nécessaires pour préserver contre la rupture des meules-émeri n'étaient pas prises dans 2 ateliers de construction et dans 2 établissements également, des lunettes destinées à protéger les yeux contre les éclats, n'étaient pas mises à la disposition d'ouvriers travaillant aux meules.

Dans une fabrique de ressorts pour voitures, les ouvriers se trouvaient fréquemment aux abords des volants de machines à cisailler, poinçonner, etc.

J'ai fait aussi des observations sur le danger que présentaient certains appareils dans 2 sucreries et 1 fabrique de carreaux en ciment.

Il y avait absence de couvercles ou de garde-corps aux puits, citernes, bassins, cuves, chaudières ou réservoirs de liquides brûlants ou corrosifs dans 6 teintureries, 2 brasseries, 1 huilerie, 1 fabrique de brosses, 1 fabrique de conserves et 1 fabrique de beurre.

Les appareils de levage et monte-charges ne réalisaient pas les conditions de sécurité voulues dans 2 cas en ce qui concerne leur disposition en vue d'éviter des chutes, dans 4 cas relativement aux ouvertures ménagées dans les planchers pour ces appareils et dans 4 cas au sujet de l'indication de la puissance.

Dans 4 établissements, il était fait usage de lampes-quinquets à réservoir en verre alimentées au pétrole; dans un seul cas, il était fait usage de cette huile dans des lampes portatives genre crasset.

Les mesures en vue d'assurer le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie étaient insuffisantes dans 1 teillage de lin, 1 manufacture de tabacs et 3 fabriques de brosses.

Comme les autres années, plusieurs teillages de lin ont été détruits, en 1904, par des incendies; les ouvriers ont toujours pu se sauver, mais dans un cas, ils ont dû abandonner une partie de leurs effets.

Accidents du travail. — 71 accidents, dont 6 mortels, m'ont été signalés et j'ai procédé à 22 enquêtes; 6 de ces accidents, dont 1 mortel, étant survenus dans des exploitations non classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ne leur étaient pas applicables.

Voici un exposé succinct des circonstances dans lesquelles les accidents les plus graves se sont produits et quelques considérations qui s'en dégagent :

Moulin mû par le vent. — Depuis quelques mois, on avait installé des appareils pour le broyage des tourteaux, comprenant deux meules verticales de 1m60 de diamètre, tournant sur une meule dormante horizontale entourée d'une auge circulaire, dont le bord supérieur est à 0m86 au-dessus du plancher. Les meules en mouvement se rapprochent jusque 0m16 de la colonne centrale du moulin, formant ainsi un espace dangereux en avant

Digitized by Google

duquel se trouve l'ouvrier pendant son travail. Le sens du mouvement est tel qu'il y a entraînement vers l'espace dangereux. Il y a aussi empêchement à la libre circulation autour de l'auge.

L'un des deux ouvriers occupés dans le moulin, ayant avancé la main dans l'auge pour avancer ou retirer des morceaux de tourteaux, a été atteint par l'une des meules verticales, entraîné dans l'espace rétréci et a eu la tête fracassé entre la meule et la colonne centrale du moulin. Le décès est survenu après quelques minutes. La victime était âgée de 27 ans.

Un espace libre autour de l'auge, où l'ouvrier peut circuler sans heurter d'obstacle, comme cela existe dans les établissements bien montés, aurait évité l'accident, lequel devait être attribué, du moins partiellement, à la défectuosité des installations au point de vue de la sécurité.

J'ai dressé procès-verbal de contravention, du chef d'absence de précautions à l'égard de pièces mobiles de mécanismes (meules). Devant la juridiction de première instance, un acquittement est intervenu; seulement, appel a été interjeté par le ministère public; la décision d'appel ne m'est pas encore connue. J'ignore les motifs invoqués à l'appui du jugement d'acquittement, mais au cours des débats on a examiné si les installations étaient les mêmes que dans d'autres moulins du même genre, et un meunier, cité comme témoin par la défense, a répondu affirmativement.

Il semblerait donc que le texte « précautions indiquées par les circonstances », de l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, aurait été considéré comme ayant la signification de « précautions généralement adoptées dans des établissements similaires ». Si une telle jurisprudence devait être admise, il faudrait modifier les termes du règlement, sinon tout nouveau dispositif de sécurité, quelle que soit son efficacité, ne pourrait être imposé. Ce serait la vieille routine qui l'emporterait sur le progrès moderne et ce, au grand détriment des ouvriers, qui auraient trop à en pâtir. Heureusement que, dans les établissements bien outillés, on ne rencontre pas des installations défectueuses comme celle qui nous occupe.

Teillage de lin. — Une machine broyeuse de lin comprenant, comme d'ordinaire, plusieurs couples de cylindres cannelés était protégée par une planchette de sûreté placée à l'entrée devant le premier couple de cylindres. Cette planchette laissait une ouverture de 0m08, jugée indispensable pour le passage des poignées de lin en paille. Les doigts de la victime s'étant accrochés, sans doute à des brins entortillés, la main a été entraînée à plat à travers l'ouverture, s'est engagée entre les premiers rouleaux broyeurs où elle a été écrasée. Le tétanos s'étant déclaré, a amené la mort de la victime, laquelle était âgée de 28 ans.

La planchette de sûreté est généralement employée pour empêcher l'introduction des mains entre les cylindres et, à maintes reprises, j'ai signalé l'insuffisance du dispositif, tel qu'il est employé. D'autre part, en réduisant

Digitized by Google

l'ouverture au point d'empêcher le passage de la main, on empêche également le passage des poignées de lin. La planchette constitue un appareil préventif, mais dans des cas comme celui qui nous occupe, son efficacité est insuffisante. C'est pourquoi j'avais songé à un tablier alimentaire, consistant en une toile sans fin, ou de petites lattes articulées, se mouvant vers les rouleaux broyeurs; l'ouvrier n'aurait qu'à étendre, à distance du point dangereux, les poignées de lin qui s'avanceraient automatiquement dans l'appareil. Malheureusement, aucune application n'a été faite dans ce sens; les industriels s'en tiennent à la planchette qui est très simple et peu coûteuse, tandis que le tablier serait plus compliqué, mais, à mon avis, présenterait la sécurité désirable. On peut aussi donner à la table devant la broyeuse une largeur telle que l'ouvrier ne puisse pas atteindre le point de contact des premiers rouleaux cannelés. Ce système n'a été adopté que dans des cas fort rares.

Dans de pareilles situations, on devrait pouvoir consacrer le temps voulu à l'étude de dispositifs rationnels et faire les essais indispensables.

Brasserie. — Deux ouvriers ont été tués, à quelques jours d'intervalle, dans des circonstances identiques dans deux brasseries : l'un a fait une chute à travers une ouverture ménagée dans un plancher, l'autre est tombé dans une trappe laissée ouverte. Tous les deux ont succombé à leurs blessures. L'arrêté royal du 21 septembre 1894 ne prévoit aucune mesure en vue d'empêcher que les ouvriers puissent être précipités par des ouvertures comme celles dont il est question. Un garde-corps n'est obligatoire que pour les ouvertures ménagées dans les planchers pour monte-charges, ascenseurs et élévateurs, mais rien n'est prévu pour les cages d'escalier, trappes ou ouvertures quelconques ne servant pas aux appareils de levage.

Fonderie de fer. — Un grand réservoir a été culbuté sur un ouvrier qui a été si gravement blessé qu'il a succombé quelques jours plus tard. Ce réservoir avait été placé sur une voie raccordant l'atelier avec le chemin de fer. Sur cette voie, qui était en forte pente, deux wagons descendaient avec une telle vitesse que des manœuvres se trouvant sur les leviers des freins étaient incapables de produire l'arrêt; les wagons firent irruption dans l'atelier, dont ils défoncèrent la porte restée fermée, ce qui avait empêché les ouvriers de l'intérieur de voir ce qui se passait au dehors.

Aucune précaution n'est prévue par la réglementation actuelle, à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport dans les établissements classés.

Scierie de bois. — Deux accidents graves sont survenus, au cours de l'année, dans le même établissement; le premier à un homme âgé de 62 ans, le second à un garçon de 15 ans; les deux victimes ont pour ainsi dire perdu une main.

Digitized by Google

Le premier de ces accidents a été causé par une petite scie circulaire de 0m30 de diamètre et s'élevant à 0m08 seulement au-dessus de la table Cette scie était munie d'une règle-guide mobile, mais dépourvue de tout dispositif de sécurité proprement dit. Un ouvrier sciait en long un petit morceau de bois sur lequel les mains étaient posées directement, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du disque denté. En portant brusquement la main gauche vers la droite par-dessus le disque, l'ouvrier accrocha la denture et se fit une grave blessure à la paume de la main et eut les tendons de trois doigts sectionnés.

L'année précédente, un autre ouvrier avait été victime d'un accident en mettant par inadvertance une main sur la même scie. Aucune amélioration n'ayant été apportée à l'appareil et celui-ci n'étant pas disposé de façon que les ouvriers ne puissent toucher involontairement les parties tranchantes, procès-verbal de contravention a été dressé et le patron a été condamné du chef d'infraction à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

J'ai signalé dans mon rapport annuel de 1903 les recherches et essais faits dans une fabrique de bois de brosses en vue de munir de dispositifs protecteurs efficaces les scies circulaires de tout diamètre servant aux ouvrages les plus dissemblables. Ces essais, prolongés pendant une année, paraissent avoir donné pleine satisfaction.

Un jeune commissionnaire ne travaillant pas dans l'établissement avait à la demande d'un ouvrier placé des étoupes mouillées à sécher sur le tuyau amenant la vapeur de la chaudière à la machine motrice. Au-dessous de ce tuyau se meut un arbre à 2m20 au-dessus du sol. Ce jeune garçon monté sur une échelle, voulut enlever des étoupes tombées du tuyau sur l'arbre, mais elles formèrent lien autour de son poignet. La victime se trouva ainsi attachée par la main à l'arbre en mouvement, puis tomba sur le sol ayant en quelque sorte la main arrachée. L'amputation a dû être pratiquée à un décimètre au-dessus de l'articulation de l'avant-bras. Le chauffeur-machiniste a déclaré avoir formellement défendu à l'enfant d'effectuer l'opération éminemment dangereuse qui a causé l'accident; la victime a déclaré qu'au contraire cette opération lui avait été commandée.

Cet accident prouve, une fois de plus, combien il est indispensable de surveiller spécialement les jeunes ouvriers inexpérimentés qui ne se rendent pas compte des dangers qui les entourent.

Tissage mécanique. — Plusieurs accidents sont à signaler. Le saut d'une navette a fait perdre un œil à un tisserand. Les accidents dus aux sauts de navettes sont devenus très rares, nonobstant l'augmentation considérable du nombre des métiers à tisser mécaniquement (3,905 en 1896; 5,896 en 1902; environ 6,800 actuellement). Les pare-navettes, destinés à arrêter la navette dans sa course et consistant en treillis (cordes ou fils métalliques)

Digitized by Google

ou planchettes et les garde-navettes consistant généralement en tringles fixes ou mobiles, sont devenus d'un emploi général.

Le nettoyage d'un bobinoir pendant la marche a fait perdre un doigt à une jeune fille. Le règlement de l'usine défend expressément de faire pareil travail et tous les samedis les mécanismes sont arrêtés pour permettre aux ouvriers de les nettoyer sans danger. Ces mesures sont du reste devenues générales.

Pour monter une nouvelle machine motrice on avait établi un plancher provisoire lequel, ne réalisant pas les conditions de solidité voulues, s'est effondré en entraînant 3 ouvriers qui s'y trouvaient; 2 d'entre eux furent légèrement blessés, mais le troisième fut gravement atteint : plaie à la tête, fracture d'une côte et contusion à la cuisse. La réglementation applicable n'impose aucune mesure concernant la solidité ou la disposition des planchers ou échafaudages.

Fabriques de brosses. — Les machines-outils servant à la confection des bois de brosses, occasionnent fréquemment des blessures aux mains et aux doigts des ouvriers. Pour 2 cas, produits en 1904, il y aura probablement incapacité permanente partielle. Les garants sont encore incomplets dans ces fabriques.

Fonderies. — Dans une fonderie de fer, des projections de métal en fusion ont fait perdre un œil à un ouvrier mouleur-noyauteur. L'usage de lunettes spéciales laisse encore à désirer.

Dans une fonderie de plomb, la chute d'un ouvrier par une ouverture dans un plancher a mis un moment sa vie en danger. La hauteur de chute était de 7m85.

Les chutes continuent toujours à faire un nombre considérable de victimes.

Réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Dans 3 cas, des victimes d'accidents du travail ont demandé mon intervention en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant de ces accidents. Il ne m'appartenait pas d'intervenir à cet égard.

Il a été fréquemment question de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents. Les ouvriers à qui j'ai exposé les principes essentiels de cette loi, paraissaient généralement satisfaits, envisageant surtout la certitude de la réparation ainsi que l'interdiction des retenues du chef de l'assurance. Les patrons, sans contester l'utilité et même la nécessité du principe de la loi, m'ont néanmoins exprimé, à maintes reprises, la crainte qu'ils éprouvent de se voir imposer une charge trop lourde dans l'état actuel de l'industrie.

Plusieurs industriels du district ont adhéré à la constitution d'une caisse commune d'assurance pour les industries textiles réunies.

Les statuts de cette association renferment, paraît-il, une clause par

Digitized by Google

laquelle les membres s'engagent à laisser examiner leur outillage et à adopter les dispositifs de sécurité jugés nécessaires, sous peine d'être exclus de la caisse commune. Une pareille disposition est de nature à contribuer largement à la prévention des accidents. L'action commune de la caisse d'assurance et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne les mesures préventives à prendre, pourrait produire les meillleurs résultats dont les patrons et les ouvriers bénéficieraient également.

SECTION VII.

Sécurité et salubrité publiques.

L'exécution des lois sociales m'avait obligé, au début du service, de négliger quelque peu mes attributions en matière de sécurité et de salubrité publiques, mais les plus anciennes de ces lois étant entrées dans les mœurs, j'ai pu me consacrer davantage à l'application de cette dernière réglementation.

Pendant l'année 1904, j'ai instruit 100 demandes en autorisation comprenant 195 industries, dépôts ou installations distincts, signalé 45 établissements de première classe qui n'étaient pas légalement autorisés, en tout ou en partie, et enfin, fait 33 rapports à M. le gouverneur de la province, au sujet d'établissements industriels.

Les demandes en autorisation comprenaient :

Teillages de lin	37
Tissages mécaniques	7
Teintureries	8
Retorderie	1
Ateliers d'apprêts	3
Rouissoir avec installations mécaniques	1
Etablissements de blanchiment	2
(soit 59 industries textiles).	
Meuneries	4
Fabriques de beurre	4
Fabrique de glace artificielle	1
Moteurs	14
Dynamos	38
Ir stallations d'accumulateurs électriques	3
Installations pour la production d'acétylène	11

Digitized by Google

Dépôts de carbure de calcium	11
Installations de déglycérination des huiles	2
Dépôts de matières inflammables	11
— de matières combustibles	2
— de chiffons	4
— d'os	2
— de peaux	6
Tannerie	1
Mégisserie	1
Fonderie de fer	1
Ateliers de construction mécanique	4
Menuiseries	3
Ebénisteries	2
Fabrique de brosses	1
Fabriques de bois de brosses	2
Four continu à briques	1
Scierie mécanique de pierres	1
Polissoir mécanique de pierres	1
Atelier de tailleur-sculpteur de pierres	1
Fabrique de courroies	1
Etablissement pour la manipulation, le mélange et le travail de matières minérales et végétales	1
Fabriques de plaques photographiques	2

Plusieurs demandes ont soulevé de réelles difficultés, nécessitant des conditions d'autorisation toutes spéciales. Dans 4 cas, j'ai cru devoir donner un avis défavorable; il y a eu 4 recours au Roi contre des décisions de la Députation permanente.

Un avis défavorable a été émis pour un dépôt de pétrole en fûts, situé en plein air à l'extrême frontière, près d'un centre industriel français où des troubles sont à craindre. En vertu de conventions entre la France et la Belgique, une lisière de terrain de 10 mètres doit rester libre de part et d'autre de la limite séparative des deux pays; or, le dépôt touchait à cette limite. De plus, au lieu d'un dépôt en plein air, il aurait fallu un magasin construit dans des conditions de sécurité spéciales.

Une demande pour un dépôt d'essence de pétrole (gazogénite) dans le plus beau quartier d'une ville n'a pas pu être accueillie. Le recours adressé au Roi par le demandeur a été déclaré non recevable.

Une installation pour la déglycérination des huiles n'a pas été autorisée dans une savonnerie sise au centre d'une ville. Cette installation aurait été réalisée dans le local même où débouchaient plusieurs foyers établis dans de mauvaises conditions. Les précautions les plus élémentaires étaient perdues de vue et dans la cour de la savonnerie, il y avait un dépôt illicite de

Digitized by Google

4,000 litres de pétrole. Un recours au Roi a maintenu l'interdiction faite par la Députation permanente.

J'ai également donné un avis défavorable pour l'érection d'un teillage mécanique de lin dans une construction en bois. Les incendies des ateliers de teillage sont fréquents et se propagent parfois avec une rapidité extrême, à tel point que des ouvriers n'ont pas eu le temps de sauver leurs effets. La sécurité du voisinage et celle des ouvriers justifiaient ma manière de voir.

Indépendamment des demandes en autorisation, j'ai eu à examiner plusieurs réclamations de voisins contre des établissements existants. Je citerai notamment : la contamination de cours d'eau par des résidus de teintureries et de fabriques de beurre; les poussières et le danger d'incendie d'ateliers de teillage du lin; les infiltrations d'un dépôt de pétrole contaminant la nappe aquifère; les fumées et buées d'une savonnerie; les trépidations produites par des moteurs; le bruit et les fumées d'un atelier de construction; le danger d'incendie et d'explosion de dépôts de matières inflammables; les vibrations et le bourdonnement de machines-outils pour le travail mécanique du bois; l'insalubrité d'un dépôt d'os, de chiffons et de peaux, etc.

Deux industriels, par contre, ont demandé à être dispensés de certaines conditions qui avaient été imposées dans l'intérêt du voisinage : pour un teillage de lin, on demandait la suppression de la chambre de dépôt des poussières où débouchent les ventilateurs-aspirateurs; pour un dépôt de pétrole, on voulait se passer de certaines précautions. Les deux requêtes ont été rejetées.

En dehors de toute requête ou réclamation, j'ai signalé directement plusieurs établissements non-autorisés ou dont les autorisations me paraissaient devoir être modifiées.

Dans quelques cas, j'ai dû faire modifier ou compléter les plans introduits en vue d'une autorisation.

Digitized by Google

SECTION VIII.

Situation économique.

Grèves. — Le relevé ci-dessous renseigne les grèves survenues, en 1904, dans le 6e district.

Industries.	Nombre de grévistes	BUT DE LA GRÈVE.	RÉSULTAT.
Filature.	127	Réduction de la journée de travail	Succès.
		Augmentation de salaire	Échec.
Tissage.	6	Empêcher une réduction de salaire.	Échec.
—	11	Modification aux heures de travail et aux repos.	Échec.
Filature.	147	Augmentation de salaire	Échec.
Tissage.	260	Augmentation de salaire	Échec.
		Rémunération par mètre tissé (*)	Succès.
—	30	Augmentation de salaire	Échec.
Briqueterie.	18	Empêcher une réduction de salaire.	Succès.

(*) En réalité, la rémunération par mètre était accordée avant la déclaration de la grève.

L'extension considérable du teillage mécanique du lin, signalée dans mon rapport précédent, continue : 26 nouveaux teillages ont été mis en activité en 1904 et plusieurs ont subi des agrandissements; 3 nouveaux établissements ont été fondés par des sociétés coopératives, dont 2 à Wevelghem. Cette commune, qui est un véritable centre d'industrie linière, comprend actuellement 26 établissements mus mécaniquement, dont 3 exploités par des sociétés coopératives; celles-ci comprennent respectivement 42, 17 et 11 patrons coopérateurs.

Il y a en ce moment 201 teillages mécaniques en activité avec 5,300 moulins. Ces chiffres sont plus que doublés depuis 8 ans; en effet, il n'y avait en 1896 que 98 établissements avec 2,640 moulins mécaniques.

Le moulin à pédale mû par l'homme devient de plus en plus rare dans la région de la Lys où les groupements de moulins actionnés par des moteurs à vapeur, à pétrole, à essence ou à gaz pauvre deviennent la règle générale. Un teillage est mû par un électro-moteur.

En ce moment, un rouissoir avec outillage mécanique est en voie d'installation. C'est le premier établissement de ce genre.

Digitized by Google

Il n'est pas rare de rencontrer d'anciens ouvriers, qui autrefois travaillaient pour les marchands de lin et qui actuellement achètent eux-mêmes quelques parties de lin aux cultivateurs; ils effectuent ensuite le rouissage à la Lys dans des ballons qu'ils ont en location et enfin le teillage dans une usine où ils prennent en location des moulins, car il y a des propriétaires de rouissoirs et de teillages qui louent tous leurs ballons et leurs moulins. Ces anciens ouvriers évitent ainsi d'engager des capitaux dans les installations; il travaillent leur propre lin sans ouvriers, dans des conditions très économiques et deviennent insensiblement de petits patrons. Les sociétés coopératives qu'on voit surgir sont formées en grande partie de petits marchands, parmi lesquels plusieurs travaillent comme de simples ouvriers tout en étant leur propre maître.

Cette intéressante industrie du lin de la région de la Lys présente du reste plusieurs particularités.

Après le teillage, il y a lieu de signaler comme nouveaux établissements mis en marche l'année dernière : 7 tissages, 2 teintureries, 2 fabriques de tapis, 1 retorderie, 1 blanchiment, 2 ateliers de triage de chiffons, 1 fabrique de courroies, 1 fabrique de carreaux en ciment, 8 briqueteries dont 1 à four continu, 1 installation pour le mélange et la préparation de certaines couleurs, spécialement les bleus, 1 fabrique de formes pour chaussures, 1 fabrique de bois de brosses, 1 fabrique de beurre, 2 meuneries, 1 fonderie de fer et plusieurs établissements de peu d'importance.

Par contre, une filterie, succursale belge d'une usine française, a cessé d'être exploitée à la fin de l'année; une briqueterie mécanique a été transformée en briqueterie à la main; 2 fabriques de toiles à la main et 5 briqueteries à la main ont chômé en 1904.

Enfin, 7 teillages de lin et 1 teinturerie ont été détruits par des incendies.

J'ai signalé l'année dernière une nouvelle méthode de rouissage basée sur des principes plus scientifiques et utilisant un outillage plus moderne que celui employé actuellement à la Lys. Cette année, une société anonyme, qui n'a rien de commun avec l'auteur de la méthode citée, a commencé des installations sur un assez grand pied, pour un système de rouissage extra-rapide.

La nouvelle méthode exclut l'emploi de produits chimiques et se base sur un traitement à l'eau chaude et certains principes physiques et mécaniques. Quoi qu'il en soit, le rouissage serait terminé en 4 heures, tandis qu'à la Lys il faut plusieurs jours. Dans les deux systèmes, les opérations sont effectuées à l'usine afin d'éviter les inconvénients du rouissage à la rivière et on procède plus rapidement, plus scientifiquement et plus économiquement. On se demande si la vieille méthode, par ballons dans la Lys avec séchage en prairie, pratiquée depuis un demi-siècle, est enfin sur le point de subir une transformation radicale?

Digitized by Google

7e DISTRICT.

—

PROVINCE DE HAINAUT

—o—

M. G. Quanonne, inspecteur du travail, à Houdeng-Gœgnies,

en collaboration avec

M. E. Cuisinier, inspecteur-adjoint du travail, à Mons.

SECTION I.

Etablissements visités.

Nous avons visité personnellement 259 établissements distincts comportant 471 sections ou industries différentes qui employaient 25,809 ouvriers, à l'effet de surveiller l'exécution des lois concernant le travail des femmes et des enfants, le payement des salaires et les règlements d'atelier. M. l'inspecteur-adjoint Cuisinier a visité 519 établissements distincts, comprenant 737 sections et occupant 18,675 ouvriers. Les sections visitées sont donc au nombre de 1,208, occupant 44,484 ouvriers, au total. L'industrie verrière n'y entre qu'en faible proportion à cause de la grève des verreries à vitres du bassin de Charleroi, qui a sévi pendant les sept derniers mois de l'année.

En outre, en vue d'une surveillance spéciale, M. l'Inspecteur-adjoint a procédé à 5 visites d'usines et nous-même à une trentaine d'autres, non comprises dans le relevé qui précède.

98 établissements distincts ont été visités plus d'une fois, dont 66 chantiers de briqueteries où M. l'Inspecteur-adjoint s'est représenté pour vérifier si ses recommandations avaient été suivies et verbaliser, dans la négative.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Etablissements classés comme dangereux ou incommodes.	Etablissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Etablissements non classés n'employant pas de moteurs et tombant sous la dénomination : usines, manufactures, fabriques.	Etablissements rentrant dans l'une ou l'autre catégorie précédente et présentant un caractère d'enseigneur, professionnel.
Textile	—	40	6	—	—
Chimique	—	35	2	—	—
Verrière	—	48	25	8	—
Du papier	—	2	—	—	—
Matières animales, chiffons	—	22	—	—	—
Alimentaire	—	173	—	1	—
Grosse construction mécanique	—	232	1	—	—
Petite construction mécanique	—	110	—	—	—
Céramique	119	50	2	—	—
Travail du bois	4	102	—	2	2
Mobilier (sauf le bois)	3	1	—	6	—
Bâtiment (sauf le bois)	18	—	—	—	—
Vêtement (1re catégorie)	—	—	—	—	—
Vêtement (2e catégorie)	—	13	—	7	2
Explosifs	—	2	—	—	—
D'art	—	—	23	11	1
Carrières et industries connexes	29	65	2	—	—
Diverses	—	22	3	14	—
TOTAUX	173	917	64	49	5

Digitized by Google

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION des industries.	Ouvriers de tout âge et de tout sexe.	GARÇONS				HOMMES.	FILLES OU FEMMES				
		moins de 12 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	majeures.
Textile	2558	—	29	60	149	726	57	104	250	613	570
Chimique	824	—	—	—	5	808	—	—	2	6	3
Verrière.	7791	1	156	535	660	5189	50	167	249	540	244
Du papier	77	—	—	—	3	62	—	—	2	8	2
Matiér. animal., chiffons.	539	—	—	1	7	526	—	1	5	8	11
Alimentaire	2529	—	3	10	30	2365	—	—	14	42	65
Grosse construct. mécan.	12380	—	83	205	647	11444	—	—	—	—	1
Petite construct. mécan.	4222	—	126	267	421	2320	24	92	192	477	303
Céramique.	4251	15	144	221	321	2449	60	93	253	439	256
Travail du bois	1433	—	2	8	49	1367	—	—	—	6	1
Mobilier (sauf le bois). .	42	—	—	—	4	34	—	—	—	3	1
Bâtiment (sauf le bois) .	491	—	3	10	39	439	—	—	—	—	—
Vêtement (1re catégorie). Vêtement (2e catégorie) .	948	—	15	21	47	356	24	57	116	203	109
D'art	1607	—	16	44	99	780	38	77	160	212	181
Carrières, indus. connex.	4269	—	36	84	172	3963	—	—	—	4	10
Explosifs	31	—	—	—	—	26	—	—	—	3	2
Diverses.	472	—	3	9	11	310	—	4	42	66	27
TOTAUX. . .	44484	16	616	1475	2664	33164	253	595	1285	2630	1786

Digitized by Google

Le nombre des procès-verbaux de contravention dressés en 1904 dans le 7me district s'élève à 51, dont 31 sont dus à l'intervention de notre adjoint, M. Cuisinier.

SECTION II.

Travail des femmes, des enfants et des adolescents.

Classification des établissements visités. — Les tableaux qui précèdent renseignent le nombre et la nature ainsi que le relevé du personnel des établissements visités, au moins une fois, au point de vue du contrôle de l'exécution de la loi de 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi.) — La présence de 15 enfants n'ayant pas 12 ans a été constatée, cette année, dans des usines ou des chantiers, dont :

1 enfant dans l'industrie verrière ;
13 enfants sur des chantiers de briqueteries ;
1 enfant dans la fabrication du ciment.

12 procès-verbaux de contravention ont été dressés de ce chef.

Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi ; arrêtés royaux des 19 février 1895 et 21 avril 1903.) — Des irrégularités ont été constatées à ce point de vue dans :

1 verrerie, pour 1 garçon de moins de 16 ans ;
2 fabriques de carreaux céramiques, chacune pour 1 garçon de moins de 16 ans ;
1 fabrique de produits réfractaires (annexe de glacerie) pour 2 garçons de moins de 16 ans ;
1 cimenterie, pour 1 garçon de moins de 16 ans ;
où ces enfants travaillaient dans des ateliers poussiéreux.

D'autre part, dans 6 ateliers de menuiserie où il y avait des engins mécaniques dangereux et où, au total, 7 garçons de moins de 16 ans étaient occupés.

Enfin, dans 1 usine où l'on fondait de la résine (fabrique d'allume-feux) l'on employait 3 filles de moins de 16 ans.

Nos observations ont suffi à faire cesser ces irrégularités.

Digitized by Google

Limitation de la durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi; arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892, 22 septembre 1896 [briqueteries], 21 août 1901 [carrières], 31 mars 1903 [papiers et cartons].) — Des observations ont dû être faites à cet égard dans les industries suivantes :

	TRAVAIL PROLONGÉ.	REPOS INSUFFISANT.
	—	—
Industrie textile	3	1
— *verrière*	2	1
— *du papier*	1	1
Travail des chiffons et matières animales	4	1
Grosse mécanique	21	11
Petite mécanique	5	2
Céramique	10	17
Travail du bois	6	—
Industrie du bâtiment (sauf travail du bois)	2	2
Vêtement	6	—
Industrie d'art.	5	—
Industrie des carrières	1	—
Industries diverses	4	1

Le tableau ci-après indique les procès-verbaux de contravention qui ont été dressés pour infractions aux prescriptions concernant l'âge d'admission au travail, la durée du travail et des repos, ainsi qu'aux articles 10 et 11 relatifs aux carnets, registres ou affichages réglementaires.

Nous avons été appelé, cette année, à donner notre avis, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, au sujet d'une proposition de réduction à *onze* heures de la durée du travail dans l'industrie textile. Voici dans quels termes nous avons cru pouvoir nous prononcer à ce sujet :

« Dans les établissements de Tournai, appartenant soit à l'industrie linière, soit à l'industrie cotonnière, la proposition du Conseil supérieur du travail ne paraît guère rencontrer d'opposition, malgré les sacrifices sensibles que cette restriction nouvelle de la durée du travail va nécessairement entraîner pour les industriels. On estime, dans ces usines, que l'industrie peut supporter la diminution de production malgré l'aggravation du prix de revient qui en sera la conséquence inévitable. Cette diminution de la production y est considérée comme fatalement liée à une réduction du temps de marche des métiers, pour ce motif que les ouvriers de ces industries ne font en somme que surveiller les machines. Les industriels de Tournai comptent bien que la mesure sera imposée à toute l'industrie textile, sans quoi, soit l'industrie linière, soit l'industrie cotonnière

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX DU CHEF D'INFRACTION AUX ARTICLES 2, 4, 10 ET 11.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	Objet du procès-verbal.
Verrerie	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2).
Briqueterie à la main.	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Absence de carnets. (Art. 10.)
» »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Emploi de 2 enfants de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
« »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
» »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
» »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
» »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
» »	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)
» »	Absence de carnet. (Art. 10.)

Digitized by Google

NATURE DE L'INDUSTRIE.	Objet du procès-verbal.
Briqueterie à la main. .	Emploi de 2 enfants de moins de 12 ans. (Art. 2.)
» »	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial. (Art. 11.)
Atelier de construction .	Travail prolongé. (Art. 4.)
Boulonnerie.	Travail prolongé. (Art. 4.)
Verrerie	Absence de carnet. (Art. 10.)
Fabrique de tabacs . . .	Travail prolongé; absence de carnets. (Art. 4 et 10.)
» » . . .	Travail prolongé; absence de carnets. (Art. 4 et 10.)
Imprimerie-reliure . . .	Travail prolongé; absence de carnets. (Art. 4 et 10.)
Clouterie	Travail prolongé; absence de carnets. (Art. 4 et 10.)
—	Travail prolongé; absence de carnets. (Art. 4 et 10.)

seraient placées dans une situation d'infériorité au point de vue du recrutement de la main d'œuvre vis-à-vis des établissements qui pourraient offrir à leur personnel une paie plus élevée, sauf à le faire travailler plus longtemps. Or, l'on sait que l'ouvrier, en général, est porté à rechercher avant tout les plus forts salaires, sauf à subir des conditions de travail si désavantageuses qu'elles soient.

» Quant aux industriels cotonniers du pays de Mons, ils paraissent redouter beaucoup la réduction de la durée du travail; ils font remarquer que les ouvriers diminuent déjà fortement la production par leur défaut d'assiduité au travail et par leurs absences fréquentes. En outre, ces industriels objectent que dans les autres pays les réductions de la durée du travail ont marché de pair avec le relèvement des droits d'entrée; ils estiment, au surplus, que le travail dans leur industrie ne demandant pas d'efforts musculaires, sa durée pourrait bien y être maintenue à ce qu'elle est aujourd'hui, sans constituer un surmenage. Je ne puis pas admettre, quant à moi, qu'il n'est pas pénible d'être astreint, surtout durant l'enfance et l'adolescence, à un travail journalier de onze heures et demie, toute l'année durant, devant les métiers des salles de filatures. Toutefois, mon impression a toujours été que les industries cotonnières de Mons sont dans une situation d'infériorité *a priori*, le recrutement de la catégorie des travailleurs qu'il leur faut étant particulièrement difficile dans cette région à raison de la coexistence des industries minières et métallurgiques. J'en conclus que si les observations faites par les filateurs d'Obourg et de Saint-Denis sont

Digitized by Google

fondées dans une certaine mesure, il s'agit avant tout de situations exceptionnelles et il est malheureusement presqu'inévitable que des mesures d'ordre général froissent parfois certains intérêts particuliers. En conclusion, je crois pouvoir me rallier à l'avis émis par le Conseil supérieur du travail. »

Cette réduction de la durée du travail des personnes protégées dans l'industrie du lin et du coton, qui était vivement à souhaiter, a finalement été admise; elle fait l'objet de l'arrêté royal du 6 juillet 1904, entré en vigueur le 1er août 1904.

La solution heureuse que nous venons d'exposer nous rappelle la situation qui s'est présentée jadis dans l'industrie cloutière de Fontaine-l'Evêque. Lorsqu'au début de nos fonctions, en 1894, nous requîmes dans ces usines la réduction respective à 11 et à 10 heures, conformément à la réglementation en vigueur, de la durée du travail effectif des adolescents de 14 à 16 ans et des enfants de 12 à 14 ans, la journée de 11 1/2 heures fut néanmoins maintenue pour les adultes. Pendant plusieurs années nous représentâmes aux chefs d'industrie combien cette durée de 11 1/2 heures était longue surtout comparativement à celle qui était alors admise dans toutes les autres industries du pays de Charleroi. Les intéressés nous objectèrent toujours que les bas prix à maintenir pour l'exportation ne permettaient pas de réduire actuellement les heures de travail des ouvriers adultes. Or, en 1899, une grève surgit dans toutes les clouteries de Fontaine-l'Evêque, et les ouvriers exigèrent à la fois une réduction de la journée à 10 heures et demie et une augmentation des salaires. Les patrons furent contraints de céder sur le premier point, pour ainsi dire sans lutte et quant à l'augmentation des salaires, ils furent également obligés d'y consentir, si pas d'une façon générale et d'emblée, du moins en détail et à bref délai. Combien n'aurait-il pas été préférable d'éviter ce conflit par des concessions faites en temps opportun, car le plus souvent la grève laisse derrière elle un ferment de discorde dont les effets funestes se font encore sentir plus tard.

Nous aurions encore à répéter cette année les observations que nous avons précédemment formulées au sujet de l'application de la réglementation, notamment en ce qui concerne la fixation de la durée du travail de certaines catégories de personnes protégées dans les industries du mobilier et de la construction mécanique.

En signalant la demande qu'un industriel nous a adressée à l'effet d'obtenir pour des motifs particulièrement justifiés une prolongation momentanée de la journée de travail, nous rappellerons également les raisons développées dans nos rapports antérieurs au sujet de la nécessité qu'il nous paraît y avoir de réserver aux inspecteurs la faculté d'accorder de pareilles autorisations temporaires.

Travail de nuit. (Arrêtés royaux du 26 décembre 1892, concernant

Digitized by Google

la cristallerie-gobeleterie, la fabrication du sucre; arrêté royal du 31 décembre 1892, concernant la verrerie à vitres; arrêté royal du 29 novembre 1898, concernant la fabrication des produits émaillés.) — L'industrie du verre à vitres a été mise cette année en plein désarroi par la grève qui a éclaté au mois de mai dans les verreries du bassin de Charleroi et qui n'avait pas encore pris fin à l'expiration de l'année 1904; l'on sait que les trois quarts de cette branche d'industrie sont concentrés autour de la ville de Charleroi. A quatre années d'intervalle la fameuse grève de 1900 s'est donc renouvelée avec encore plus d'intensité alors que précédemment, ainsi que nous l'avons établi, elle avait déjà coûté neuf millions et demi de francs aux ouvriers et réduit la production des usines à concurrence d'une somme de dix-neuf millions! Il est bien certain que la fréquence et l'acuité de ces crises procèdent de causes morales et témoignent d'un état d'esprit singulièrement fâcheux. Aussi ne pouvons-nous nous défendre de penser aux considérations que nous émettions dans notre rapport général sur l'exercice 1901 et d'exprimer le vœu de voir faire une tentative pour modifier les conditions de travail dans la verrerie à vitres de façon à rapprocher le genre d'existence des ouvriers verriers des conditions normales de la vie.

Si cette fois encore l'industrie du verre à vitres survit à un pareil ébranlement et à une interruption de travail aussi prolongée, l'on pourra certes en déduire, qu'il peut lui être demandé des sacrifices non plus stériles mais, au contraire, d'une utilité réelle dans l'ordre d'idées que nous venons de signaler. En effet, il est permis de se demander si l'industrie du verre a bien fait jusqu'à présent l'effort nécessaire pour entrer dans la voie des améliorations sociales poursuivies par la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes et des enfants. Sans doute, le minimum d'âge de douze ans prescrit pour le travail de jour à l'article 2, est respecté sauf de très rares exceptions, alors que beaucoup de verriers aujourd'hui adultes, furent amenés au travail par leurs parents dès l'âge de raison. Il est vrai que les exigences de la loi quant à l'âge d'admission des enfants au travail alternatif de jour et de nuit, reposent sur une conception idéale et purement théorique. Il faudrait supposer que des enfants, en grand nombre, appartenant à une même région, où d'ailleurs toutes sortes d'industries sont accumulées, abandonnent, arrivés à l'âge de quatorze ans, l'apprentissage commencé à douze ans dans différents métiers et industries pour se porter vers la verrerie à vitres, grâce à l'attrait de plus forts salaires, pour subir un second apprentissage. Nous croyons pouvoir attester que l'on n'en trouvera pas un sur vingt!

Il est bien certain que l'article 6 de la loi, en ce qui concerne particulièrement la verrerie à vitres, a manqué le but essentiel de la loi en le dépassant. Combien ne serait-il pas désirable d'introduire plutôt des améliorations pratiquement réalisables.

Digitized by Google

RECENSEMENT DU PERSONNEL

PRENANT PART AU TRAVAIL ALTERNATIF DE NUIT ET DE JOUR

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre d'établissements où l'on travaille la nuit.	Personnel total de tout âge et de tout sexe.	Personnel total participant au travail de nuit.	DÉTAIL DU PERSONNEL prenant part au travail de nuit et de jour.								
				GARÇONS				FILLES				
				12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	Adultes et hommes.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	Plus de 21 ans.
Textile	3	2538	5	—	—	—	5	—	—	—	—	—
Chimique	13	824	408	—	—	—	408	—	—	—	—	—
Verrière	28	7791	4475	30	418	444	3405	2	41	71	54	10
Du papier	1	77	12	—	—	—	12	—	—	—	—	—
Matières animales, chiffons	1	559	4	—	—	—	4	—	—	—	—	—
Alimentaire	40	2529	1227	—	—	—	1227	—	—	—	—	—
Grosse mécanique .	15	12380	224	—	—	—	224	—	—	—	—	—
Petite mécanique .	12	4222	212	—	—	—	212	—	—	—	—	—
Céramique.	31	4251	135	—	1	3	131	—	—	—	—	—
Travail du bois . .	1	1433	8	—	—	—	8	—	—	—	—	—
Mobilier (sauf bois).	—	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâtiment (sauf bois).	—	491	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vêtement (1er et 2e cat).	—	948	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D'art	2	1607	19	—	—	—	19	—	—	—	—	—
Carrières, industries connexes	26	4269	285	—	—	—	285	—	—	—	—	—
Explosifs	1	31	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Diverses.	5	472	24	—	—	—	24	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	179	44484	7040	30	419	447	5966	2	41	71	54	10

Digitized by Google

Nous ne pouvons que rappeler, à ce propos, les considérations émises dans tous nos rapports annuels antérieurs ainsi que la délibération, remontant déjà à quelques années, du Conseil supérieur du Travail au projet d'une modification de la législation en ce sens.

Le chômage de la plupart des verreries a réduit notablement nos visites effectuées dans cette branche d'industrie.

Dix visites ont été effectuées pendant la nuit ou avant cinq heures du matin, dans des verreries, émailleries, sucreries et briqueteries.

Quatorze visites ont été faites le soir dans des industries diverses, dont le plus grand nombre dans des verreries, après l'arrivée des équipes de nuit.

Les procès-verbaux de contravention à l'article 6 sont détaillés dans le tableau suivant :

TRAVAIL DE NUIT

RELEVÉ DES VISITES DE NUIT ET DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE DE VISITES DE NUIT.	OBJET DES PROCÈS-VERBAUX dressés à l'occasion des visites de nuit.
Gobeleterie-cristallerie .	1	Travail de nuit d'enfants de 12 ans.
—	1	— —
—	1	— —
—	1	— —
Émaillerie	1	— —

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — *Verreries à vitres.* — Il est sans doute superflu de signaler à nouveau la relation qui existe entre les articles 4, 6 et 7 dans les verreries à vitres; nous avons depuis longtemps insisté sur ce point dans nos rapports généraux et spécialement dans celui relatif à l'année 1901. Aussi, ne pouvons-nous que nous en référer aux considérations émises ci-dessus.

Des observations relatives au repos du septième jour ont dû être faites dans 9 verreries, 2 sucreries et 1 carrière.

Cinq visites ont été effectuées le dimanche.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Les carnets prescrits à l'article 10 de la loi faisaient défaut dans 109 établissements, dont 35 briqueteries à la main.

Digitized by Google

L'affichage de la loi ou des arrêtés royaux pris pour son exécution a donné lieu à des observations dans :

104	briqueteries à la main;	
1	établissement	de l'industrie textile;
1	—	du travail des chiffons et matières animales;
1	—	des industries alimentaires;
5	—	de la grosse mécanique;
3	—	de la petite mécanique;
3	—	du travail du bois;
1	—	de l'industrie du mobilier;
8	—	de l'industrie du vêtement;
3	—	des industries d'art;
2	—	des industries diverses.

17 procès-verbaux de contravention ont été dressés pour infraction aux articles 10 ou 11 de la loi.

Responsabilité patronale. (Art. 13, 14, 15 et 16.) — Cette année encore nous avons eu à combattre la tendance de certains industriels cherchant à faire retomber sur de simples subordonnés la responsabilité pénale qu'entraîne la violation de la loi. Nous avons déjà insisté sur ce point dans notre rapport précédent et montré combien cette tendance serait de nature à compromettre l'efficacité de notre action.

Responsabilité des parents et tuteurs. (Art. 17.) — De même que l'an dernier, aucune action n'a été intentée à charge des parents ou tuteurs pour avoir fait ou laissé travailler leurs enfants ou pupilles, contrairement aux prescriptions de la loi.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs

Exécution des arrêtés royaux du 21 septembre 1894, 18 avril 1898, 16 janvier 1899 et du 28 octobre 1899, concernant l'hygiène, la salubrité des ateliers et la sécurité des ouvriers. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. (Art. 2 à 7 de l'arrêté royal du 4 septembre 1894.) — Des améliorations au point de vue de l'hygiène et de la salubrité ont été préconisées dans les cas suivants :

Industrie chimique. — Production de poussières, 1; tirage insuffisant de cheminée d'aérage, 1.

Digitized by Google

Industrie textile. — Ventilation insuffisante, 1 cas.

Industrie verrière. — Aérage insuffisant dans 1 gobeleterie; défaut de hottes et cheminées aux étenderies d'une verrerie à vitres.

Industrie des chiffons et des matières animales. — Mauvaise odeur, 1; état de propreté insuffisant, 1; présence de fumée dans les ateliers, 1.

Grosse construction mécanique. — A de fréquentes reprises il a fallu rappeler la nécessité d'établir des hottes pour la captation des fumées dans les forges au-dessus de nombreux feux à flamme fuligineuse.

Céramique. — Ventilation insuffisante, 1 cas; production de poussières, 4 cas.

Industrie carrière. — Production de poussière, 1 cas.

Industries diverses. — Dans deux fabriques de tabac, les locaux étaient insalubres et l'aérage était insuffisant.

SÉCURITÉ DES ATELIERS. (Art. 10 à 20.) — Le commencement de l'année a été marqué par un accident terrible qui a malheureusement justifié les appréhensions que nous avions récemment exprimées auprès d'un industriel.

Depuis longtemps, nous préconisons la protection de la manivelle des machines à vapeur et des moteurs à gaz du côté du palier, estimant que le machiniste soucieux de la bonne marche du moteur dont dépend toute l'usine, doit pouvoir constamment toucher au palier de la manivelle et en assurer le graissage, sans se trouver en danger. Or, le 31 décembre 1903, nous avions remarqué à nouveau une machine à vapeur de 250 chevaux, horizontale, qui n'avait pour toute protection qu'un garde-corps parallèle à son axe longitudinal et situé à 1 mètre de celui-ci. Nous fîmes remarquer que dans de pareilles conditions le garde-corps n'existait que pour la forme, le machiniste pouvant aisément le contourner. L'on nous promit de modifier la disposition du garde-corps, ce qui n'avait pas encore été fait, lorsque le 19 janvier 1904, le machiniste fut trouvé mort dans la salle de la machine de l'autre côté du volant, tandis que sa burette à huile et le chapeau du graisseur du palier tournaient dans la jante de ce volant. Comme de juste, nous avions verbalisé du chef de contravention à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par celui du 18 avril 1898. Cet accident, survenu après certains autres heureusement moins graves nous autorise à réclamer partout la protection absolument complète de la manivelle des moteurs.

Un autre accident mortel, qui est signalé plus loin, a fixé notre attention sur un danger spécial aux transbordeurs qui sont installés aujourd'hui en grand nombre dans la partie haute des ateliers. Lorsqu'un fardeau est levé très près du transbordeur, la moufle, à la moindre distraction du machiniste

Digitized by Google

peut venir se bloquer au point haut et faire rompre la chaîne la plus solide. Dans une installation bien comprise, il devrait exister un avertisseur ou mieux encore un déclanchement automatique, par exemple un interrupteur de courant, dans le cas de commande électrique.

Graduellement, nous arrivons à obtenir dans le travail du bois une protection de plus en plus efficace des scies circulaires, ce qui paraissait le plus souvent irréalisable, il y a peu d'années encore.

Six chutes dans des fosses de longeage de verreries à vitres ont été portées à notre connaissance au cours de cette année. Elles n'ont pas eu de suites mortelles, grâce soit aux filets ou ressorts, soit aux ceintures de sûreté que prescrit l'arrêté royal du 28 octobre 1899.

D'une façon générale, voici les points au sujet desquels il a fallu faire des recommandations dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs :

Défaut de protection de volants, de manivelles des machines motrices avec leurs accessoires 192
Moteurs à pétrole ou à gaz mis en marche en agissant sur les bras du volant 37
Défaut de protection de transmissions de mouvement. 114
— de poulies et courroies de commande . . . 78
Défaut de protection de poulies et courroies de commande actionnant immédiatement des métiers et machines-outils. 349
Défaut de protection d'engrenages et d'organes saillants. . . . 258

En outre, nous avons signalé une protection insuffisante dans les cas suivants :

Travail du bois. — Scies circulaires et autres machines. . . . 74
Grosse et petite mécanique. — Meules-émeri et autres. 59
Foreries, tours, aléseuses, limeuses 118
Petite mécanique. — Machines de pointeries, tréfileries, boulonneries (notamment dans celles-ci), plateaux verticaux et horizontaux de presses à vis 164
Industrie textile. — Valseuses, laineuses, cardeuses 43
Industries alimentaires. — Compresseurs, nettoyeurs, ventilateurs, concasseurs, bacs réverdoirs et refroidissoirs, cristallisateurs, diffuseurs 71
Débrayeurs, élévateurs, laveurs, malaxeurs 33
Industrie céramique. — Tambours-broyeurs, presses à carreaux, séchoirs tournants 10
Industrie d'art. — Presses d'imprimeurs et de relieurs 12
Industrie du vêtement. — Machines à calandrer et à repasser le linge 11
Industrie de carrières. — Armures de scies et autres engins . . 33
Machines diverses. 14

Digitized by Google

Industrie verrière. — Dans 2 verreries à vitres, l'installation des câbles destinés à l'accrochage des ceintures de sûreté des souffleurs de manchons faisait pour ainsi dire défaut.

Enfin, dans l'ensemble de ces industries, des remarques ont dû être faites sur les points suivants :

Protection de recettes, tire-sacs, monte-charges, ascenseurs, dans	103 cas.
Puissance de grues et ponts roulants non indiquée	12 —
Passages dangereux, passerelles, massifs de chaudières, cuves à bière, escaliers, trous d'homme, gueulards de fours à chaux, etc., à protéger.	68 —

Dans les *gobeleteries-cristalleries*, on repasse les verres coupés à la flamme du gaz sortant d'un petit four en terre réfractaire ; la chaleur est intense et les rayons lumineux sont d'une extrême vivacité. La vue des jeunes filles qu'on emploie à ce travail doit naturellement en souffrir beaucoup. Nous obtenons graduellement des industriels qu'ils mettent à la disposition des ouvrières de cette catégorie des lunettes en verre bleu, ou mieux encore que leurs yeux soient protégés par des panneaux en verre bleu, qui gênent moins que l'emploi de lunettes.

Dans les chaudronneries et les clouteries, il règne sans interruption un bruit assourdissant au sens littéral du mot. Aussi chez les ouvriers de ces industries le sens de l'ouïe est-il fortement altéré dès l'âge mûr. Il y a là une question de grand intérêt à résoudre mais dont la solution est sans doute très ardue.

Accidents du travail. — Le tableau des pages 228-229 renseigne, par catégories d'industries, les déclarations d'accidents du travail qui nous sont parvenues cette année, avec en regard l'indication du nombre d'ouvriers respectivement occupés dans ces diverses branches d'industries. Au total, nous avons reçu 1,090 déclarations, dont 22 concernant des cas de mort. 4 de ces accidents mortels sont survenus dans des établissements où nous n'avions pas à faire d'enquête parce qu'il s'agissait soit de chantiers non classés, soit de sections relevant de la surveillance de l'Administration des mines. Dans ce dernier cas, nous avons pris soin de recommander aux industriels en cause d'aviser l'ingénieur des mines compétent.

Les cas de mort au sujet desquels nous sommes intervenus ont été les suivants :

* * *

Briqueterie mécanique. — Un ouvrier est tombé, vraisemblablement par suite d'un étourdissement, sur une lampe à pétrole portative ; les brûlures ont entraîné la mort.

* * *

Usine à gaz. — Chute à bas d'une échelle mal appuyée.

Digitized by Google

ACCIDENTS DU TRAVAI

INDUSTRIES.	PERSONNEL TOTAL DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE DE CHAQUE CATÉGORIE.	DÉNOMBREMENT d'après le sexe. ADULTES. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	d'après les circonstanc Moteurs et transmissions.	Engrenages et engins mécaniques.	Chaudières, conduites de vapeur (explosion de).	Eboulements, ruines, éclats.	Chutes d'échelles, échafaudages.	Chargements, fardeaux, etc.
Textile	2,558	3	1	4	—	3	—	—	—	—
Chimique	824	4	—	4	—	—	—	—	1	—
Verrière	7,791	294	30	324	1	6	31	127	31	[illegible]
Alimentaire	2,529	8	—	8	—	—	—	—	—	
Grosse construction mécanique	12,380	548	—	548	6	11	28	76	11	18
Petite construction mécanique	4,222	120	13	133	2	5	6	24	—	[illegible]
Céramique	4,231	9	—	9	1	—	—	—	2	—
Chaux, ciment		12	—	12	—	2	—	—	—	—
Travail du bois	1,433	7	—	7	—	—	—	—	—	—
Carrières	4,269	30	—	30	—	—	—	1	—	
Travaux publics	472	5	—	5	—	—	—	1	—	—
Diverses		5	1	6	—	1	—	4	—	—
TOTAUX	40,729	1045	45	1090	10	28	65	233	45	[illegible]

Digitized by Google

SIGNALÉS EN 1904

DES VICTIMES

e l'accident.				d'après la nature de la lésion.									d'après les suites de l'accident.						
													INCAPACITÉ PASSAGÈRE			INCAPACITÉ PERMANENTE			
Voitures, animaux, véhicules.	Outils à main (marteaux, hâches, etc.).	Noyades.	Diverses, non précisées.	Tête et visage (yeux exclus).	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs ensemble.	Lésions internes.	Autres lésions.	Non précisées.	de 8 à 15 jours.	de moins de 1 mois.	de 1 mois et plus.	partielle.	totale.	Suites non précisées.	MORT.
—	1	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	—
1	2	—	—	—	—	1	—	2	—	1	—	—	1	—	1	—	—	1	1
13	11	—	63	11	8	118	33	89	15	14	—	16	160	112	16	4	—	29	3
1	2	—	4	—	—	—	3	4	—	—	—	1	1	1	3	—	—	3	—
25	96	—	106	19	42	110	122	175	38	30	—	12	468	38	16	5	1	17	3
3	45	—	25	4	23	23	46	24	3	10	—	—	91	18	9	9	1	4	1
—	2	1	3	—	—	1	2	—	1	1	—	4	—	1	—	6	—	1	1
4	1	1	4	—	—	2	2	3	—	1	—	4	3	—	2	—	—	4	3
—	4	—	3	—	—	2	3	—	—	1	—	1	1	1	1	2	—	—	2
5	—	—	16	2	4	3	8	7	—	4	—	2	5	15	4	—	—	—	6
—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	2	—	3	1	1	1	—	—	1	1
1	—	—	—	—	—	—	2	2	—	1	—	1	3	1	—	1	—	—	1
53	166	2	226	36	77	262	243	306	57	65	—	44	734	188	53	30	2	61	22

Digitized by Google

Verrerie à vitre. — Mécanicien tué par la machine à vapeur, ayant graissé le palier-manivelle pendant la marche du moteur. Très vraisemblablement, la victime a reçu un coup de la manivelle qui l'a rejetée à travers le volant.

Cimenterie. — Un manœuvre distrait a conduit un wagonnet dans l'ouverture béante d'un ascenseur, du côté où le plateau se trouvait descendu à l'étage inférieur. De jour en jour, on avait différé de placer la barrière mobile préparée depuis longtemps à quelques pas de là, à la suite de l'une de nos inspections. Comme chaque fois en pareil cas, l'ouvrier a été entraîné par le poids du wagonnet.

Cimenterie. — Un ouvrier est tombé à l'eau en chargeant un bateau.

Menuiserie. — La recette supérieure d'un monte-charges était fermée par une trappe; en voulant fermer celle-ci, qui était restée ouverte pour l'emmagasinage de planches, un ouvrier est tombé dans le trou.

Atelier de construction. — Un ouvrier est tombé dans la fosse profonde d'un grand tour à plateau qui était au repos. Nous avons verbalisé par application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, estimant que la fosse aurait dû être couverte dans les périodes de chômage de cette machine-outil qui ne travaillait qu'à des intervalles de temps éloignés. Il est bien vrai que pendant le travail d'un tour à plateau la fosse n'en peut pas être fermée; mais alors le mouvement de l'énorme outil et de la grande pièce qu'il porte constitue un avertissement pour tous ceux qui s'approchent de la fosse.

Verrerie à vitres. — Un ouvrier a passé et repassé devant un clapet de décharge d'un gazogène au moment où l'on allait jeter de l'eau dans celui-ci pour le dégorger, alors que cette opération engendre habituellement une explosion. Bien que sérieusement atteinte par les flammes, la victime a voulu retourner à son domicile, situé cependant à grande distance de l'usine, refusant les soins immédiats qu'elle aurait pu recevoir à l'hôpital. Sa mort est survenue au bout de deux jours.

Boulonnerie. — Chute à bas d'un wagon en déchargeant des fers.

Cimenterie. — Manœuvre tombé pendant l'accrochage de wagons de chemin de fer. Il est probable que la victime est tombée alors qu'elle était assise sur un tampon, pendant les manœuvres.

Cimenterie. — Un manœuvre est tombé sous un wagon-grue qu'il avait laissé dévaler sur une voie inclinée, au moment où il a voulu serrer le frein pour en arrêter la marche.

Atelier de construction. — Conducteur de chevaux tombé sous un wagon auquel ses bêtes étaient attelées.

Digitized by Google

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

SURVENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES.	Nombre d'accidents ayant causé			
		LA MORT.	UNE INCAPACITÉ		
			permanente totale.	permanente partielle.	temporaire de plus de 8 jours.
Textile	3	—	—	3	—
Chimique	2	1	—	—	1
Verrière	10	3	—	4	3
Matières animales	—	—	—	—	—
Alimentaire	2	—	—	—	2
Grosse construction mécanique	10	3	1	5	1
Petite construction mécanique	17	1	1	9	6
Céramique	7	1	—	6	—
Travail du bois	4	2	—	2	—
Carrières	6	6	—	—	—
Bâtiment	—	—	—	—	—
Mobilier	—	—	—	—	—
Diverses	1	—	—	1	—
TOTAUX	62	17	2	30	13

Cimenterie. — Un ouvrier avait l'habitude, pendant le travail, de suspendre en un coin difficilement accessible d'une cage d'ascenseur ses vêtements de sortie, pour les mettre à l'abri du vol. En allant les reprendre, il est tombé jusqu'à l'étage inférieur.

Scierie de pierres. — Un conducteur de chevaux s'est fait écraser en voulant passer dans l'embrasure d'une porte en même temps qu'un wagonnet, chargé d'une pierre fort large, que ses chevaux tiraient.

Digitized by Google

Atelier de construction. — Un manœuvre, comme cela ne se pratique que trop souvent, s'était juché sur un fardeau suspendu à un pont roulant. Quand l'appareil eut atteint l'endroit voulu, le manœuvre donna le signal de la descente de la charge, mais le machiniste distrait provoqua au contraire la remonte. La moufle munie de son crochet vint buter contre une traverse du transbordeur et la chaîne se rompit. L'ouvrier tomba et reçut en même temps la moufle sur la tête.

Scierie de bois. — Un scieur et son aide divisaient à la scie circulaire une planche dont une moitié sursauta après que le scieur l'eût abandonnée à son aide seul. Celui-ci, posté à l'arrière de la scie ne put maintenir la demi-planche qui fut projetée dans le flanc du scieur. La scie n'était pourvue d'aucun engin de protection; aussi n'avons-nous pas hésité à dresser procès-verbal du chef de contravention à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Atelier de construction. — Un ouvrier graisseur, spécialement payé pour exécuter son travail pendant les repos des transmissions, avait contracté depuis longtemps l'habitude de les graisser en pleine marche. Comme cela devait nécessairement arriver, le malheureux eut un jour les vêtements saisis par l'arbre de transmission voisin d'un plafond, bien que cet arbre fût absolument lisse. Le corps de la victime fut entraîné et brisé contre le plafond.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Briqueterie mécanique .	Emploi de pétrole dans des lampes portatives dangereuses. (Art. 21.)
Verrerie à vitres. . . .	Défaut de protection des machines motrices. (Art. 10.)
Cimenterie.	Défaut de fermeture d'ascenseur. (Art. 18.)
Boulonnerie	Défaut de précaution à l'égard de pièces saillantes et mobiles de mécanisme. (Art. 11.)
Atelier de construction.	Puits non pourvu de couvercle. (Art. 19.)
Boulonnerie	Scie circulaire non protégée. (Art. 13.)
Scierie de bois	» » » » »

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Demandes en autorisation. — Le tableau ci-après donne l'indication détaillée des demandes en autorisation relatives à l'érection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, au sujet desquelles nous avons été appelé à formuler notre avis.

AVIS DONNÉS AUX GOUVERNEURS

pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre de rapports RÉCLAMÉS par le Gouverneur.	Nombre de rapports visant ensemble les intérêts des voisins, l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.
Textile	1	1
Chimique	20	20
Verrière	6	6
Du papier	—	—
Des matières animales	4	4
Alimentaire	7	7
Grosse construction mécanique	19	19
Petite construction mécanique	18	18
Céramique	6	6
Travail du bois	3	3
Du mobilier (sauf le bois)	—	—
Du bâtiment (sauf le bois)	1	1
Du vêtement	—	—
D'art	—	—
Des carrières	8	8
Diverses	16	16
TOTAUX	109	109

Digitized by Google

En ce qui concerne les briqueteries à la main, la Députation permanente du Conseil provincial continue à prescrire les conditions que nous avons proposées depuis longtemps en vue d'assurer, selon les exigences de l'hygiène et de la moralité, l'installation des cambuses affectées au logement des ouvriers. D'autre part, l'interdiction de l'emploi de la paille dans la toiture et les parois de ces logements évite les dangers d'incendie.

Il paraît que ces résultats, que nous cherchons à obtenir par voie d'arrêtés particuliers, sont acquis en Allemagne, grâce à une réglementation générale prescrivant notamment l'installation dans les logements des ouvriers briquetiers de chambres séparées pour les gens mariés, d'une part, et d'autre part, pour les jeunes gens ou jeunes filles.

SECTION V.

Règlements d'atelier.

L'exécution de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, se poursuit sans difficultés. Sans doute, dans la petite industrie, et surtout dans la briqueterie à la main, l'affichage du règlement d'atelier donne encore assez souvent lieu à des observations. Au cours de l'année 1904, nous avons dû en adresser dans 244 cas, dont les 2/3 concernaient des chantiers de briqueteries. Cependant, en réalité, il est rare qu'un règlement d'atelier n'existe pas et ne soit pas appliqué, exception faite, encore une fois, pour les briqueteries à la main. Toutefois, nous constatons que, dans le Hainaut du moins, il existe toujours entre patrons et ouvriers briquetiers, un contrat écrit, lequel répond tout au moins à l'esprit de la loi du 15 juin 1896.

Procès-verbal a été dressé dans 2 briqueteries où il y avait négligence persistante à afficher le règlement.

Digitized by Google

SECTION VI.

Payement des salaires.

De même que la loi sur les règlements d'atelier, celle concernant le payement des salaires aux ouvriers ne rencontre guère de difficultés d'application dans le Hainaut.

Cependant, nous avons eu à procéder, de concert avec M. l'inspecteur-adjoint, à une enquête spéciale dans les fabriques de chaussures, en ce qui concerne les indemnités pour malfaçon. Dans un établissement important, l'on retenait à certains ouvriers, en cas de malfaçon, non pas, suivant la pratique habituelle, une simple indemnité de dépréciation, mais le prix intégral de la marchandise défectueuse. Les bottines manquées leur étaient laissées pour compte au prix de revient et ce prix était retenu tout entier à la paye suivante.

Bien que la marchandise fût ainsi abandonnée à l'ouvrier, l'on se trouvait néanmoins, au point de vue juridique, en présence d'une retenue du chef de malfaçon soumise à la disposition de l'article 8 de la loi sur le contrat de travail. La direction de l'établissement en question fut donc invitée, conformément à cette prescription légale, à reporter, le cas échéant, sur plusieurs paires, les retenues de l'espèce, de façon à ce qu'elles ne dépassent pas le cinquième du salaire *mensuel*, puisqu'il s'agissait d'ouvrages à façon ou par entreprise.

En outre, nous avons encore eu à intervenir dans les cas suivants :

Retenues dépassant la prime due pour l'assurance des ouvriers contre les accidents . . . . . 21 cas.

Il est à noter que plus aucune retenue ne pourra être opérée de ce chef sur le salaire des ouvriers, à partir du 1er juillet 1905, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Instruments de pesage non poinçonnés . . . . . 33 cas.

Intervalles de payement trop prolongés . . . . . 8 —

Il a suffi, dans tous ces cas, d'un avertissement pour assurer l'observation de la loi.

Digitized by Google

8e DISTRICT.

—

Provinces de NAMUR et de LUXEMBOURG.

—◆—

M. H. Capelle, inspecteur du travail, à Namur,

en collaboration avec

M. J. Duchêne, inspecteur-adjoint.

SECTION I.

Etablissements visités.

Le nombre d'établissements visités en 1904 a été de 1,024, comprenant 1,299 sections ; 1,062 rapports de visite ont été adressés au département.

42 établissements ont été inspectés deux fois, 5 trois fois.

Le tableau ci-contre donne, par province et par groupes d'industrie, le relevé, sections comprises, des établissements visités. Le tableau des pages 238 239 montre, également par province, l'importance de la population ouvrière suivant les grandes divisions adoptées dans nos précédents rapports.

Ce dernier relevé accuse un total de 22,494 ouvriers de tout âge et de tout sexe (19,022 pour la province de Namur et 3,472 pour la province du Luxembourg), contre 20,583 en 1903.

Cette augmentation résulte du plus grand nombre d'établissements visités (88) et aussi de l'augmentation du personnel occupé dans certaines usines.

La répartition géographique des usines, ateliers et autres établissements classés est donnée, par arrondissement, dans le tableau de la page 240

Digitized by Google

RELEVÉ DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES groupes d'industries.	CHANTIERS.		Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.		Etablissements non classés employant des moteurs mécaniques.		Etablissem. non classés n'employant pas de moteur et tomb. nt sous la dénomination : usine, manufacture ou fabrique.		Etablissem. rentrant dans l'une des catégor. précédentes et présentant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.	
	Nam.	Lux.	Nam.	Lux.	Nam.	Lux.	Nam.	Lux.	Nam.	Lux.
Textile	—	—	14	—	—	—	1	—	—	—
Chimique	—	—	30	7	—	—	—	—	—	—
Verrière	—	—	19	—	—	—	—	—	—	—
Du papier	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Des chiffons et matières animal.	—	—	26	43	—	—	—	—	—	—
Alimentaire	—	—	127	101	—	—	34	7	—	—
Grosse construction mécanique.	—	—	35	11	—	—	—	—	—	—
Petite construction mécanique.	—	—	114	45	—	—	—	—	—	1*
Céramique	—	—	82	41	—	—	—	—	—	—
Travail du bois	—	—	94	125	—	1	58	22	—	—
Mobilier (sauf travail du bois).	—	—	—	—	23	2	5	—	—	—
Bâtiment (sauf travail du bois).	8	11	56	13	—	—	—	—	—	—
Vêtement	—	—	1	—	—	—	7	12	—	—
D'art	—	—	—	—	13	5	9	—	—	—
Diverses	3	13	38	19	2	—	16	3	—	—
TOTAUX	11	24	639	405	38	8	130	44	—	1
	1,300									

* Ecole des arts et métiers de Piérard (Virton).

Digitized by Google

RELEVÉ

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES.	ENFANTS de moins de 12 ans.		PERSONNEL TOTAL.		ENFANTS de 12 à 13 ans. GARÇONS.		ENFANTS de 12 à 13 ans. FILLES.	
	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.
Industries textiles	—	—	1,227	—	9	—	18	—
Industries chimiques	—	—	1,040	230	—	—	—	—
Industrie verrière	—	—	4,674	—	25	—	1	—
Industrie du papier	—	—	430	—	—	—	11	—
Travail des chiffons et des matières animales	—	—	193	213	—	—	—	—
Industries alimentaires	—	—	1,822	462	4	—	1	—
Grosse construction mécanique	—	—	1,248	106	3	—	—	—
Petite construction mécanique	—	—	2,535	412	7	—	—	—
Industries céramiques	2	2	1,174	262	9	3	5	1
Travail du bois	—	—	1,284	980	1	4	—	—
Industrie du mobilier (à l'exception du travail du bois)	—	—	474	34	—	—	—	—
Industrie du bâtiment (à l'exception du travail du bois)	—	—	1,307	112	2	—	—	—
Industries du vêtement	—	—	161	109	—	—	—	—
Industries d'art	—	—	235	41	2	—	—	—
Industries diverses	—	—	1,218	511	2	1	4	—
TOTAUX	2	2	19,022	3,472	64	8	40	[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	4		22,494		72		41	

Digitized by Google

PERSONNEL

ENFANTS de 13 à 14 ans.				ADOLESCENTS de 14 à 16 ans.				FILLES ET FEMMES de 16 à 21 ans.		FILLES ET FEMMES de plus de 21 ans.	
GARÇONS.		FILLES.		GARÇONS.		FILLES.					
Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.
34	—	24	—	74	—	86	—	209	—	280	—
—	—	—	—	5	—	1	4	24	4	23	2
102	—	4	—	322	—	30	—	132	—	149	—
4	—	4	—	5	—	17	—	38	—	79	—
2	—	—	—	6	—	—	—	10	—	23	—
6	—	4	—	17	5	3	1	43	7	55	34
6	—	—	—	42	—	—	—	—	—	—	—
44	19	—	—	186	25	25	1	80	—	43	7
22	6	9	1	107	34	14	3	52	5	12	9
2	7	—	—	27	23	—	—	6	2	6	2
3	—	—	—	20	—	7	—	52	3	71	14
7	—	—	—	19	—	—	—	—	—	2	—
—	—	1	—	9	3	4	4	10	5	7	23
2	1	1	—	13	2	3	—	3	—	13	—
5	3	1	1	41	17	5	7	29	29	37	35
239	36	48	2	893	109	195	20	688	55	800	126
275		50		1,002		215		743		926	

Digitized by Google

renseignant, en même temps que le nombre d'établissements, le relevé du personnel correspondant :

PROVINCE.	ARRONDISSEMENT.	NOMBRE D'USINES ATELIERS, ETC.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Province de Namur	Namur	333	13,924
	Dinant	111	2,218
	Philippeville .	174	2,880
Province de Luxembourg .	Arlon	49	439
	Bastogne . . .	64	348
	Marche	81	638
	Neufchâteau .	107	1,253
	Virton	105	794
	TOTAUX. . .	1,024	22,494

Au point de vue de l'importance numérique de leur personnel, ces établissements se divisent comme suit :

MOINS DE 5 OUVRIERS.	DE 5 A 25 OUVRIERS.	DE 25 A 50 OUVRIERS.	DE 50 A 100 OUVRIERS.	DE 100 A 500 OUVRIERS.	DE PLUS DE 500 OUVRIERS.
415	461	79	26	37	6

Nous avons dressé 14 procès-verbaux de contravention, dont :

6 pour infractions à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants ;

2 pour infractions à la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires ;

2 — — 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ;

3 pour infractions à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

1 pour infraction à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 concernant la police des établissements classés.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes, des enfants et des adolescents.

Comme le renseigne le tableau des pages 238 et 239, le nombre de personnes protégées, de tout âge et de tout sexe, est de 3,324 (soit 14.777 p. c. du personnel total), se divisant comme suit :

Enfants de 12 à 13 ans	Garçons	0.321 p. c.
	Filles	0.183 —
Enfants de 13 à 14 ans	Garçons	1.222 —
	Filles	0.222 —
Adolescents de 14 à 16 ans	Garçons	4.454 —
	Filles	0.956 —
Filles et femmes de 16 à 21 ans		3.303 —
Femmes de plus de 21 ans		4.116 —
		14.777 p. c.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — 4 enfants de moins de 12 ans ont été rencontrés, occupés au travail dans des briqueteries à la main (2 dans la province de Namur, 2 dans le Luxembourg). Procès-verbal a été dressé de ce chef.

Une plainte nous ayant été adressée, signalant un enfant de moins de 12 ans employé dans une verrerie, nous avons procédé à une enquête; la vérification des registres de l'état-civil nous a permis de constater que le gamin avait 12 ans révolus, comme le constatait d'ailleurs le carnet qui lui avait été délivré.

Lors des poursuites intentées à la suite d'un procès-verbal pour infraction aux prescriptions de l'article 2, un patron briquetier a tenté de rejeter la responsabilité de cette contravention sur le mouleur chef de table qui, prétendait-il, dirigeait seul l'exploitation. Il nous a été facile de prouver que celui-ci, ne recevant aucune rétribution spéciale, ne percevant aucun bénéfice sur le travail de ses compagnons et ne touchant, comme eux, que la simple rémunération du travail exécuté, était bien, dans l'espèce, un véritable ouvrier. Le tribunal s'est rallié à cette manière de voir et a prononcé une condamnation à 10 francs d'amende.

Article 3 et arrêté royal du 19 février 1895. — Nous n'avons pas eu, cette année, de contravention à constater aux prescriptions de l'arrêté royal dont il s'agit.

Digitized by Google

Dans presque tous les ateliers de menuiserie, tant en ville qu'à la campagne, grâce aux facilités d'installation des moteurs à explosion, le travail manuel tend à se transformer en travail mécanique, ce qui rendra de plus en plus vaste le champ d'application des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895 relatives à cette catégorie d'établissements.

Il nous paraît qu'il y aurait lieu d'interpréter l'article précité en ce sens, que la présence des protégés ne travaillant que manuellement pourrait être tolérée dans les locaux où se trouvent des machines-outils si ces dernières sont suffisamment isolées par une cloison, même à claire-voie, divisant l'atelier. En effet, il ne nous semble pas douteux que le but que l'on a voulu atteindre est d'empêcher des ouvriers, que le jeune âge entraîne trop facilement à commettre des imprudences, d'entrer en contact avec des appareils dangereux.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Une seule contravention a été constatée dans une fabrique de chaises, où un protégé, malgré les observations déjà faites, travaillait une demi-heure de plus que ne le permet l'arrêté royal concernant l'industrie du mobilier.

Procès-verbal a été dressé à l'industriel en défaut.

Plusieurs demandes nous ont encore été adressées tendant à obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail des protégés, pendant quelques jours, pour pouvoir satisfaire à des commandes urgentes.

Dans chaque cas, nous avons avisé les industriels qu'il ne nous appartenait pas de permettre semblable dérogation à la loi.

Nous avons également reçu une plainte, émanant d'un employé d'un grand magasin, débitant les articles les plus divers, nous signalant le surmenage auquel était astreint le personnel des vendeuses qui, fréquemment, disait-on, était obligé de travailler la nuit. On citait même le cas où les demoiselles de comptoir avaient été occupées 36 heures sans aucun repos.

Si ces faits s'étaient produits dans un établissement tombant sous l'application de la loi du 13 décembre 1889, nous aurions procédé immédiatement à une enquête, et celle-ci aurait été d'autant plus facile que la plainte précisait les dates auxquelles ces abus s'étaient présentés, mais, malheureusement, nous n'avions pas qualité pour intervenir.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Cette année encore nous n'avons constaté la présence de protégés la nuit que :

1° Dans les cristalleries et gobeleteries ;

2° Dans une papeterie ;

3° Dans une fabrique de produits émaillés, au service des fours (arrêté royal du 29 novembre 1898).

Digitized by Google

Nous en donnons ci-dessous le relevé :

NATURE DES INDUSTRIES.	Enfants de 13 à 14 ans (garçons).	Adolescents de 14 à 16 ans (garçons).	Femmes de plus de 21 ans.
Cristalleries et gobeleteries . . .	48	95	—
Fabrication du papier	—	5	—
Produits émaillés	—	28	12
	48	128	12

L'an dernier, nous constations que dans une des succursales de la société du Val-Saint-Lambert, à Namur, on étudiait à nouveau la question de la suppression du travail de nuit.

Les essais ont été repris en mai 1904 avec un four et en novembre pour toute la halle n° 1 ; ils donnent, jusqu'à présent, des résultats satisfaisants.

Cette innovation, si elle peut être maintenue, comme c'est à espérer, sera heureuse pour tous les intérêts en cause. D'une part, elle facilitera le recrutement du personnel protégé qui, travaillant toujours sur la même place et dans la même direction, fera un meilleur apprentissage et sera ainsi plus vite formé au métier de verrier ; ensuite, elle assurera une production plus constante de la place, l'ouvrier donnant plus facilement son maximum d'effet utile, lorsqu'il peut jouir régulièrement du repos de nuit, toujours plus réparateur. D'autre part, l'ouvrier a tout à gagner, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique, de la suppression du travail de nuit, particulièrement déprimant pour les enfants.

Comme le montre le tableau ci-dessous, qui mentionne le personnel recensé à la fin de 1904, le résultat tangible de cette modification dans l'organisation du travail se traduit par une diminution notable du personnel occupé alternativement le jour et la nuit.

PERSONNEL OCCUPÉ.	PERSONNEL TOTAL.	Enfants de 13 à 14 ans.	Adolescents de 14 à 16 ans.
Avant la suppression du travail de nuit	491	60	79
Après la suppression du travail de nuit	252	34	36

Digitized by Google

Le Val-Saint-Lambert étudie la possibilité d'étendre à la halle n° 2, qui occupe 40 places, la même organisation; mais, avant de prendre une décision, la direction attendra que l'expérience commencée dans une partie de son usine ait donné des résultats bien concluants, car les frais d'installation sont très onéreux.

Ensuite d'une plainte signalant le travail de nuit d'un enfant de 12 à 13 ans dans une usine de l'Entre-Sambre-et-Meuse, nous avons procédé à une enquête qui nous a permis de constater que le fait était bien exact.

Ce protégé était occupé dans une section de l'établissement où l'on fabrique les essieux en fer au moyen de masses-paquets de mitraille; cet atelier étant compris dans la rubrique des établissements repris au littera *a* de l'annexe A de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, tombait sous la surveillance des ingénieurs des mines et échappait ainsi à notre contrôle. Une décision ministérielle ultérieure, nous a chargé de visiter l'ensemble de cette usine.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Nous n'avons eu à relever aucune contravention aux prescriptions de l'article 7.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 ET ARRÊTÉS ROYAUX
pris pour son exécution.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Briquetorie	Enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.)	25 fr. d'amende.
Fabrique de chaises. .	Absence de carnet. (Art. 10.)	
	Heures de travail prolongées. (Art. 2 arr. royal du 25 déc. 1892, mobilier.)	26 fr. d'amende.
Briqueterie	2 enfants de moins de 12 ans. (Art. 2.)	3 amend. de 5 fr.
	Absence de carnets. (Art. 10.). . .	1 amende de 10 fr.
	Loi non affichée. (Art. 11.)	
Briqueterie . . , . . .	Enfant de moins de 12 ans. (Art. 2.).	10 fr. d amende.
Cambrurerie	Adolescent de moins de 16 ans. (Art. 2, n° 10 arr. r. du 19 fév. 1895.)	25 fr. d'amende.
Atelier de cordonnerie.	Absence de carnets. (Art. 10.) . . .	3 amend. de 5 fr.
	Loi non affichée. (Art. 11.)	1 amende de 10 fr.

Digitized by Google

Dans les sucreries où nous avions eu à constater des abus les autres années, les protégés n'ayant plus été embauchés que pour les travaux de la cour et le laboratoire ne sont pas venus le dimanche à l'usine.

Par application de l'alinéa 4 de l'article 7, nous avons eu à statuer sur deux demandes d'emploi de protégés un septième jour. Le premier cas concernait une cristallerie où la voûte du four menaçait ruine ; la direction aurait voulu, en prévision de cet accident, forcer la production afin de parer aux conséquences du chômage qui en serait résulté. Comme il n'y avait là qu'une éventualité, nous n'avons pu donner un avis favorable à la requête.

Dans le second cas, il s'agissait de permettre à huit femmes de 16 à 21 ans, d'aider à terminer un inventaire pour pouvoir assurer la reprise du travail le lundi; nous avons accordé l'autorisation sollicitée, sous la condition que le temps nécessaire serait accordé aux ouvrières pour remplir les devoirs de leur culte.

Carnets, registre, affichage. (Art. 10 et 11.) — Comme nous le constations déjà dans nos rapports des années antérieures, les prescriptions de ces articles sont généralement bien observées : 5 contraventions ont été constatées par procès-verbal, dont 3 concernant l'absence de carnets et 2 le non-affichage de la loi.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Nous n'avons pas cessé, pendant nos visites de l'année écoulée, de veiller de très près à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs; nos rapports en font foi d'ailleurs, car nous y avons soigneusement noté toutes les observations que nous avons cru devoir présenter à ce sujet.

Trois procès-verbaux ont été dressés :

Le premier dans une scierie de bois, où les mesures de précaution qui avaient été signalées au patron n'avaient pas été prises;

Le second dans une brasserie, où l'on avait laissé subsister un passage rendu très dangereux par une transmission qui le traversait;

Le troisième dans un teillage de lin, où une assouplisseuse, dont les cylindres n'étaient pas protégés, avait causé un accident grave à une jeune fille qui la desservait.

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894
concernant
les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Brasserie	Passage insuffisant et dangereux. (Art. 16).	5 fr. d'amende.
Fabrique de chaises.	Transmissions non protégées. (Art. 11.)	
	Machines à outils tranchants non protégés. (Art. 13.)	26 fr. d'amende.
Teillage de lin . . .	Pièces mobiles de machines non protégées. (Art. 11.)	Non rendue.

Dans nos rapports antérieurs, nous avons, à diverses reprises, touché la question des scies circulaires et des appareils protecteurs proposés en vue d'éviter les accidents toujours si graves qu'elles occasionnent et dont la conséquence est généralement une incapacité permanente au moins partielle de l'ouvrier. Nous disions, qu'en général, à notre avis, et pour autant que nous puissions en juger, la plupart des appareils que nous avions rencontrés n'étaient pas appropriés à tous les genres de travaux que l'on pouvait demander des circulaires ; nous citions notamment le débitage des bois en grume, grossièrement équarris, que l'on pratique spécialement dans notre district.

Nous avons retrouvé cette conclusion, même exagérée, dans un ouvrage tout récent, écrit par un spécialiste suédois qui termine l'étude qu'il a faite des appareils protecteurs imaginés dans ces dernières années comme suit :

« On peut, dit-il, dire que la plupart sont des preuves *de non réussite*, car tous ceux qui en ont fait l'essai, ont pu constater que l'on peut s'en servir pour certains travaux et non pour d'autres. »

Sans être aussi exclusif que M. Per Sidur qui a écrit ces lignes, nous pensons qu'il doit exister des protecteurs convenables et que, s'ils ne répondent pas d'une façon complète à toutes les exigences que prévoyait le programme du concours ouvert en 1896 par l'Association française contre les accidents du travail, ils doivent tout au moins offrir des qualités qui peuvent diminuer ou atténuer les dangers des scies circulaires.

Ces protecteurs devraient être mieux connus et, en cela, nous sommes

Digitized by Google

d'accord avec nos collègues qui demandent que les inspecteurs donnent dans leurs rapports la description de ceux qu'ils rencontrent dans leurs visites, de façon à en permettre l'étude et à en vulgariser éventuellement l'emploi.

C'est pour entrer dans cet ordre d'idées que nous allons décrire un garant imaginé par un contremaître d'une grande scierie de Namur ; nous n'en avons vu fonctionner que le modèle en bois monté sur une scie de petit diamètre, mais, comme il nous a paru ingénieux et pratique, nous avons pensé qu'il serait utile d'en faire l'objet d'une note spéciale.

Garant Decoster. (Fig. 1 à 4.) — Le chapeau couvre-scie est constitué de deux pièces A. B. (fig. 1) disposées de façon à ce que la denture arrière du plateau se trouve masquée pendant que la denture avant est déjà engagée dans le bois à débiter : l'ensemble peut recevoir un mouvement vertical de soulèvement au moyen de la tige C et de la glissière D. Un contre-poids P équilibre à peu près l'ensemble de l'appareil.

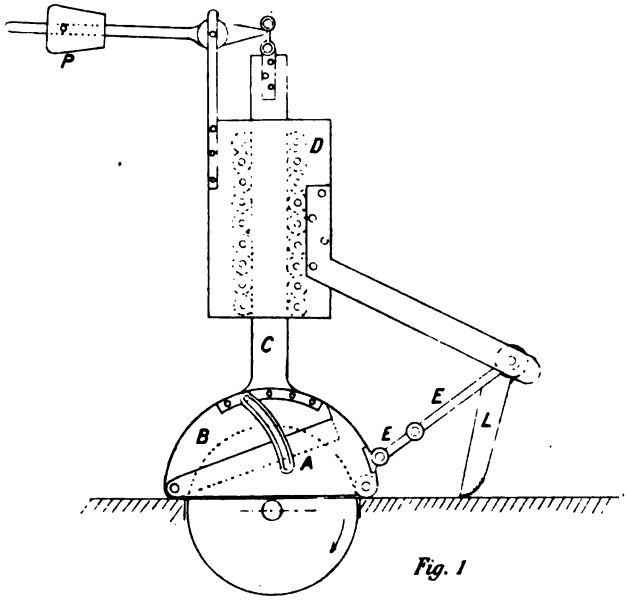

Fig. 1

Le fonctionnement du chapeau est déterminé par le levier L, placé à l'avant et que le bois à mettre en œuvre rencontre tout d'abord : ce levier oscille autour de son axe et, par l'intermédiaire de deux bielles E E, soulève le

Digitized by Google

secteur avant (fig. 2). Un pivot et une vis de coulisse règlent le mouvement du secteur sur la seconde partie du chapeau ; le bois continuant à avancer rencontre celle-ci, la soulève, et la maintient levée jusqu'à sa sortie. Le bord inférieur du chapeau est muni de galets de roulement pour faciliter le passage du bois.

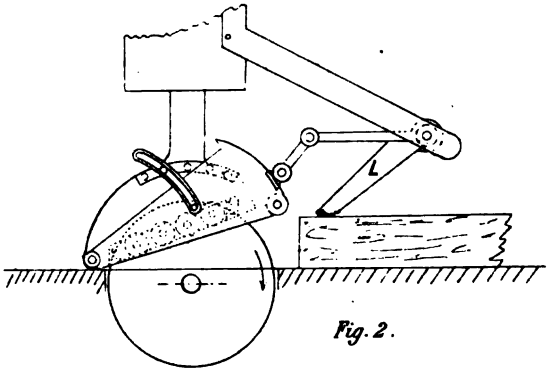

Fig. 2.

En coinçant le bois, le levier L s'oppose au rejet dans le sens horizontal; en retombant sur la table (fig. 3) un peu avant que la pièce en œuvre ne soit arrivée à fin de sciage, il sert d'avertisseur pour l'ouvrier.

Quant au rejet par soulèvement, il se trouve empêché par l'ensemble de l'appareil, qui est monté sur un support suffisamment robuste ; celui-ci est combiné de telle façon que le placement ou le déplacement du garant peut s'effectuer très rapidement.

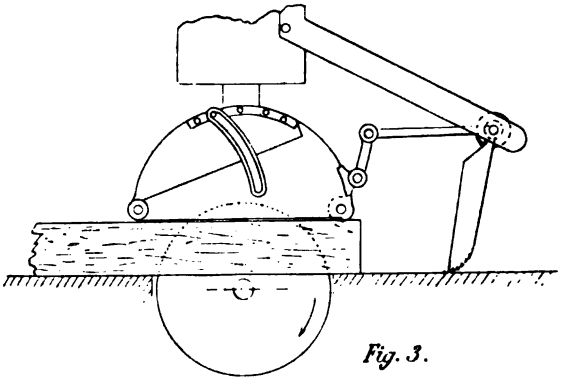

Fig. 3.

Digitized by Google

Il est à remarquer que le chapeau se compose d'une seule joue en tôle de fer (fig. 4) qui se place à gauche du plateau de scie : ce chapeau, en donnant, nous paraît-il, une protection suffisante de la denture, permet de rapprocher le guide aussi près que possible du plateau, ce qui constitue un avantage que ne possèdent pas la plupart des appareils similaires.

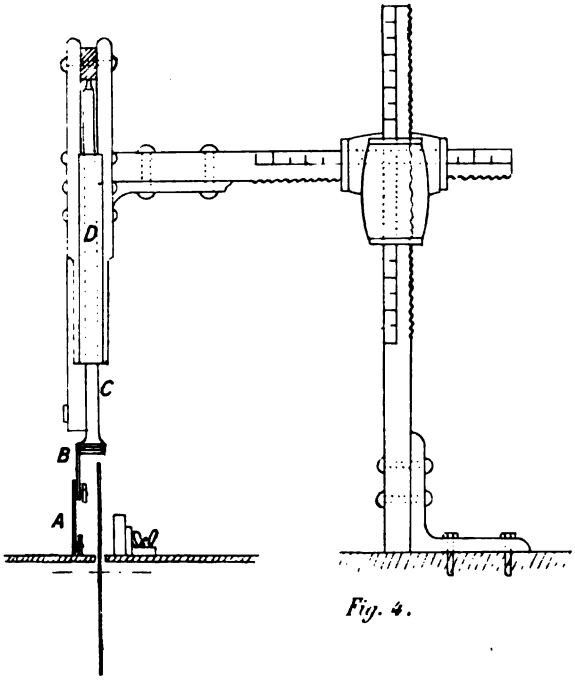

Fig. 4.

Pour terminer la description du garant Decoster, nous dirons que la couronne de la seconde partie B est pleine, tandis que celle du secteur avant A est constituée de petits barreaux formant claire-voie, ce qui permet à l'ouvrier de suivre le trait de scie.

Il est bon aussi de faire observer, qu'au début du sciage, le secteur avant découvre la partie travaillante de la scie qu'il est nécessaire de voir pour amorcer le trait.

M. l'inspecteur-adjoint Duchêne, qui a étudié tout spécialement le garant Decoster, et qui a rédigé la note qui précède, a rencontré dans un petit atelier du Luxembourg un dispositif intéressant pour le réglage du couteau diviseur; voici la description qu'il en fait (fig. 5). Le couteau diviseur se

Digitized by Google

place dans une mortaise bien ajustée portée par un bloc qui voyage le long d'une coulisse fixée à la table de scie; en agissant par l'intermédiaire d'une clef ou d'une manivelle sur la vis qui affleure à l'arrière de la table, on arrive par le moyen de l'écrou et de la bride à déplacer le couteau diviseur.

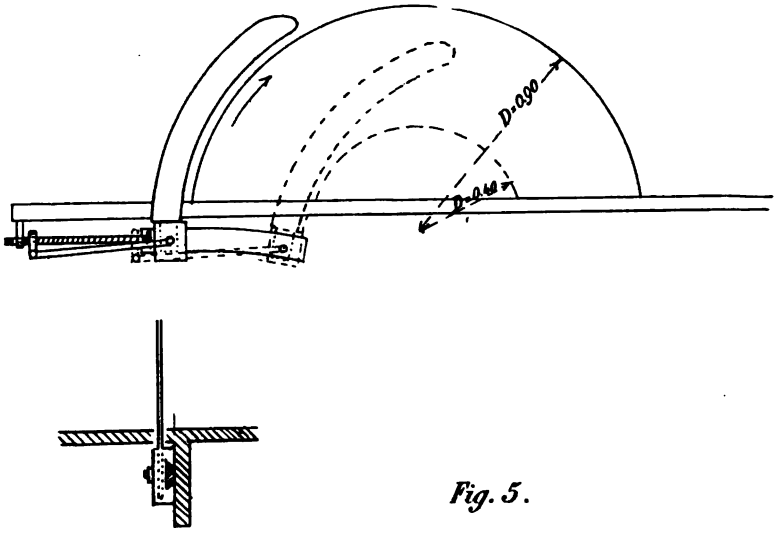

Fig. 5.

Le cintre donné à la coulisse a pour effet d'incliner le couteau vers la scie en cas d'emploi de plateaux de plus faible diamètre.

Accidents du travail. — 250 accidents du travail survenus dans des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes nous ont été signalés, soit 89 de plus qu'en 1903 (tableau p. 251). Cette augmentation du chiffre d'accidents déclarés ne peut être attribuée qu'à l'observation plus régulière des prescriptions de l'article 22 que nous avons toujours rappelées lors de nos visites. Pour autant que nos enquêtes et nos renseignements subséquents nous aient permis de le constater, ces accidents n'ont entraîné que deux cas de mort et trois cas d'incapacité permanente partielle.

Cas de mort : 1° Atelier de grosse construction mécanique; dans une manœuvre de wagons, le conducteur du cheval qui opérait la traction a été lancé par une tension trop brusque de la chaîne entre les buttoirs de deux wagons au moment où ceux-ci se rejoignaient et a eu le bassin écrasé;

Digitized by Google

2° Dans une menuiserie mécanique, un ouvrier travaillant à la toupie, poussait une battée dans une pièce de bois, celle-ci, lui ayant échappé des mains, vint le frapper au ventre et occasionna des lésions internes qui amenèrent la mort 48 heures après l'accident.

Cas d'incapacité permanente partielle : 1° Dans une glacerie, un ouvrier a eu la main écrasée par une table du douci ;

2° Dans une scierie de pierres, un manœuvre de cour a eu la jambe broyée par la chute d'un bloc de marbre ;

3° Dans un teillage de lin, une jeune ouvrière travaillant à une assouplisseuse (broyeuse) a eu les doigts de la main droite écrasés par les cylindres qui n'étaient pas protégés.

Malgré l'augmentation constatée cette année de la déclaration des accidents, nous avons tout lieu de croire qu'elle est loin encore d'être complète, car sur les 250 accidents signalés, 188, soit 75, 2 p. c., concernent l'industrie verrière qui, toutes sections réunies, emploie 5,521 ouvriers.

Il ne nous paraît pas possible d'admettre que, pour toutes les autres industries occupant 16,953 ouvriers, il n'y ait eu que 62 accidents.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ		
		la mort.	une incapacité permanente partielle.	une incapacité temporaire de plus de 8 jours.
Textile	1	—	1	5
Céramique	—	—	—	22
Verrière	1	—	1	187
Du papier	—	—	—	7
Alimentaire	—	—	—	1
Construction mécanique	1	1	—	17
Travail du bois	2	1	—	2
Bâtiment	—	—	—	2
Mobilier	—	—	1	2
TOTAUX	5	2	3	245

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité et la salubrité publiques.

Nous avons eu à formuler notre avis sur 64 demandes se rapportant à 93 industries classées sous des rubriques différentes : le tableau suivant en donne le relevé par province.

AVIS DONNÉS AUX GOUVERNEURS

pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Nombre de rapports réclamés par les Gouverneurs.		Nombre de rapports visant simultanément les intérêts du voisinage et l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.	
	Namur.	Luxemb.	Namur.	Luxemb.
Industries chimiques.	1	2	1	2
Chiffons et matières animales . .	1	1	1	1
Industries alimentaires.	2	1	2	1
Petite construction mécanique . .	3	—	3	—
Industrie céramique	14	2	—	—
— du bâtiment	2	—	2	—
— diverses	54	10	18	9
TOTAUX. . .	77	16	27	13

Un procès-verbal a été dressé à un marchand de chiffons qui, malgré les instructions données, tant par l'administration locale que par l'inspection, avait négligé de régulariser la situation de cet établissement.

Nous avons eu également à instruire diverses plaintes au sujet de l'inexécution des prescriptions imposées par les arrêtés d'autorisation; la plupart ont été reconnues non fondées.

Digitized by Google

M. le Gouverneur du Luxembourg nous a aussi transmis, pour renseignements, une plainte du service des eaux et forêts, relative à la pollution d'une rivière par les eaux résiduaires d'une usine où l'on procède à la distillation du bois.

L'enquête à laquelle nous avons procédé, nous a permis de constater que les eaux résiduaires n'étaient nullement déversées dans le canal, appartenant à l'industriel, et débouchant dans le ruisseau et que, si parfois on avait constaté dans les eaux de celui-ci des traces d'irisation, dues à des goudrons, c'était à raison de causes tout accidentelles. Nous avons démontré dans notre rapport, que les eaux résiduaires (environ 1,500 litres par 24 heures) provenaient uniquement de la rectification des flegmes; qu'elles étaient bien chargées de carbures d'hydrogène et de brai, mais qu'elles étaient envoyées dans des réservoirs en tôle où les matières en suspension se déposaient par ordre de densité, et qu'enfin, les eaux clarifiées étaient évacuées dans des puits perdus, creusés dans le gravier à un niveau inférieur à celui du lit de la rivière et que, par suite, il ne pouvait y avoir contamination de celle-ci. Le brai et les matières huileuses des réservoirs sont absorbés par du poussier de charbon de bois et brûlés dans les foyers de l'usine.

Nous avons aussi été amenés à constater l'existence de plusieurs installations d'éclairage par le gaz acétylène, non autorisées, ensuite d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

Le patron ayant déposé sur le sol humide une charge de 3 kilogrammes de carbure, il y eut dégagement de gaz qui, s'enflammant au contact d'une flamme, produisit une explosion violente qui détruisit en partie l'atelier, heureusement vide à ce moment.

Le gazogène était installé, comme d'ailleurs celui placé dans un hôtel voisin, en dehors de toutes les règles de la plus élémentaire prudence.

Nous avons signalé ces faits à M. le gouverneur de la province, qui a invité l'administration locale à user des droits que lui confère l'alinéa 1 de l'article 12 de l'arrêté royal du 24 janvier 1863.

A propos de l'éclairage à l'acétylène, nous croyons pouvoir dire que bien peu d'installations sont régulièrement autorisées : cela tient, si on en croit certains constructeurs d'appareils, à la rigueur des formalités administratives à remplir, qui ne font pas de distinction entre les installations servant à l'éclairage strictement privé et peu importantes et celles qui ont un caractère commercial et industriel. Nous attribuons plutôt cette situation à ce fait que beaucoup d'administrations communales ignorent les nouveaux arrêtés de classement: c'était notamment le cas pour la commune où nous avons constaté les installations dont il est question ci-dessus.

En France, la question de savoir si les installations particulières doivent être comprises parmi les établissements classés, vient de recevoir tout récemment sa solution, par une circulaire adressée aux préfets par M. le

Digitized by Google

Ministre du commerce et de l'industrie. Nous croyons intéressant de la transcrire ici :

« Il m'a été demandé à plusieurs reprises si les décrets des 24 juin 1896 et 19 juillet 1898, qui ont classé la fabrication de l'acétylène dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devaient être appliqués aux installations de production de gaz faites par un particulier pour son usage personnel.

» Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de la question, a émis l'avis suivant, que j'ai adopté :

» La fabrication de l'acétylène revêt le caractère industriel qui le rend susceptible de classement dans les conditions de volumes prévues par la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans tous les cas où le gaz est fabriqué pour un usage *non privé*, soit pour la vente au public, soit pour les besoins d'un établissement industriel ou ouvert au public et comme accessoire aux travaux de cet établissement.

» Les installations de production de ce gaz pour l'usage strictement personnel, ne sont pas susceptibles de classement, à la condition que l'acétylène produit ne soit pas vendu au public ou ne serve pas aux besoins d'un établissement industriel ou ouvert au public... »

En Belgique, semblable interprétation ne pourrait être admise, car elle irait à l'encontre du texte et de l'esprit de la dépêche ministérielle du 17 avril 1894, fixant la portée de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, en ce qui concerne les établissements n'ayant pas le caractère commercial ou industriel.

Et même si elle pouvait être admise, nous pensons qu'une mesure aussi radicale ne pourrait se justifier que pour autant que les acétylogènes répondent à toutes les garanties que l'on est en droit de leur demander, c'est-à-dire, qu'ils soient sérieusement installés, scientifiquement et pratiquement conçus, ce qui n'est pas toujours le cas.

Tous ceux qui se sont particulièrement occupés de la question de l'éclairage par l'acétylène sont d'accord sur ce point.

En Amérique, les compagnies d'assurances ont réglementé l'usage et l'installation des générateurs de ce gaz; elles ont un bureau technique qui est chargé de l'essai des appareils, on y procède à un examen détaillé et, si le générateur remplit les conditions exigées, il est porté sur la liste des acétylogènes autorisés.

Un exemple frappant des précautions dont s'entoure le comité, réside dans ce fait que, sur 400 générateurs présentés à l'examen, 70 seulement ont été admis.

En France, au Congrès international d'acétylène, en 1900, on a proposé de procéder à l'égard des générateurs et des appareils d'acétylène comme pour les machines à vapeur, en créant une association qui les poinçonnerait après vérification de leur bonne construction, ce qui, en supprimant

Digitized by Google

les risques, donnerait des garanties de sécurité aux pouvoirs publics et aux particuliers.

Dans le même pays, on a vu le rapporteur de la Commission, nommé par le Conseil d'hygiène et de la salubrité de la Seine, s'exprimer ainsi qu'il suit sur la réglementation actuelle :

« Le Conseil d'hygiène et de la salubrité de la Seine a déjà indiqué les conditions de principe pour l'installation des acétylogènes; il pourrait compléter ces prescriptions par des règlements sur la construction de l'appareil lui-même qui, quels que soient son modèle, sa forme, son système et ses dimensions, serait astreint à des données générales, comme le sont les machines à vapeur. »

En Prusse, à la Chambre des députés, un projet de loi vient d'être déposé pour rendre obligatoire l'essai d'un certain nombre d'installations industrielles, parmi lesquelles figurent les acétylogènes. C'est sur les instances de l' « Acetylenverein allemand » que ces générateurs de gaz ont été visés dans la nomenclature des machines comprises dans ce projet de loi.

Ces citations ont une valeur toute particulière, car elles sont extraites de revues dirigées par des acétylénistes, intéressés pourrait-on croire, à éviter que les pouvoirs publics n'entravent, par une réglementation trop sévère, l'expansion d'une industrie qui leur tient tant à cœur, mais qui, en hommes sérieux et instruits, ont compris que l'avenir de ce nouvel éclairage ne pouvait être assuré que pour autant que les industriels et les particuliers puissent trouver dans les appareils qui leur sont proposés, toutes les garanties voulues de solidité et de sécurité.

Ne serait-ce pas dans cette voie qu'il faudrait rechercher les facilités à donner à l'expansion de l'éclairage par l'acétylène, tant réclamées par les intéressés? La solution de cette question mérite, nous paraît-il, d'être étudiée.

SECTION V.

Payement des salaires.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour infraction à la loi sur le payement des salaires aux ouvriers.

Le premier de ces procès-verbaux est intervenu à la suite d'une plainte d'ouvriers briquetiers exposant que, contrairement aux stipulations de leur engagement, le patron ne voulait plus les payer que par heure de travail, alors que le taux de leur salaire avait été fixé à la journée. Lors de notre

Digitized by Google

enquête, nous avons constaté l'exactitude de ce fait; interpellé à ce sujet, le patron déclara que ses ouvriers, n'observant pas les heures fixées au règlement, régulièrement affiché, pour le commencement et la fin du travail, il prétendait ne les payer que pour le temps de leur présence sur le chantier. Comme, d'autre part, les ouvriers déniaient cette affirmation, nous avons transmis notre rapport à M. le procureur du Roi.

Ce procès-verbal est resté sans suite, le patron ayant, dans l'entretemps, réglé son personnel sur les bases du contrat d'engagement.

Le second procès-verbal a été dressé dans une brasserie pour retard dans la liquidation des salaires; les ouvriers n'avaient plus été payés depuis deux mois, sous le prétexte quil n'y avait pas de fonds disponibles.

Certains organes de la presse ont, dans ces dernières années, fréquemment parlé de l'abus que certains industriels faisaient des amendes; nous avons, au cours de l'année 1904, soigneusement vérifié les registres où elles sont consignées, et il nous a paru intéressant de relever pour 1903 le montant de celles-ci et de le comparer au chiffre global des salaires payés.

Nous avons trouvé que les amendes se chiffraient par fr. 4,674.83 pour 5,748,634 francs de salaires, soit 0.081 p. c.

Mesurage du travail des ouvriers. (Loi du 30 juillet 1901 et arrêté royal du 28 octobre 1901.) — Les industriels qui font usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, etc., se sont conformés aux prescriptions de l'article 2. Nous n'avons constaté que deux infractions : 1° un pont à peser non poinçonné, et 2° les poids d'une bascule qui n'avaient plus été vérifiés depuis six ans.

Les intéressés nous ont promis de faire immédiatement le nécessaire pour se mettre en règle.

Quant à l'emploi des compte-duites, il ne trouve pas d'application dans les tissages de notre district, les ouvriers y étant payés au mètre de tissu fabriqué.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Nous ne pouvons que confirmer les observations présentées dans nos rapports précédents; c'est-à-dire que si, dans la grande industrie, les prescriptions de la loi sur les règlements d'atelier sont bien observées, il n'en est pas toujours de même dans les petits ateliers, surtout pour ce qui concerne la tenue du registre d'inscription des ouvriers et l'attestation de la consultation du personnel, prévue par l'article 8.

Digitized by Google

Dans presque tous les cas, nous avons cru, cette année encore, pouvoir nous contenter de donner les renseignements nécessaires.

Deux procès-verbaux ont été dressés, l'un dans une brasserie, l'autre dans une scierie de bois, parce qu'il y avait mauvaise volonté évidente.

Le premier de ces procès-verbaux a donné lieu à une condamnation à 5 francs d'amende; dans le second cas, il n'a pas encore été statué.

SECTION VII.

Situation économique des ouvriers.

Nous avons parlé dans nos rapports de 1903 et 1904 des phalanstères établis par la société du Val-Saint-Lambert, dans ses usines de Namur et de Jambe, dans le but de recruter plus facilement le personnel des gamins, dont l'embauchage devenait de plus en plus difficile dans ces deux localités.

Les installations sont intéressantes à visiter et les enfants y reçoivent, avec le logement, une nourriture saine et abondante, ainsi que tous les soins que réclame leur âge.

Nous donnons ci-dessous le règlement de ces phalanstères, petites cités ouvrières où vivent environ 80 protégés.

Age d'admission : Garçons de 12 à 15 ans.

Santé et constitution : Chaque enfant sera soumis à un examen médical; la preférence est donnée aux enfants lestes et dégourdis, le métier exigeant beaucoup de souplesse.

Moralité : Excellente.

Conditions d'engagement : *A*. Logés, chauffés, éclairés, nourris, blanchis et entretenus; *B*. Rémunération mensuelle de 10 francs, avec augmentation progressive, suivant le travail et les aptitudes; *C*. Gratification hebdomadaire de fr. 0.25 pour une conduite et une assiduité irréprochables; *D*. Gratification mensuelle de 2 francs pour ceux qui n'ont aucune absence pendant le mois.

Durée du travail : 11 h. 20, avec trois repos.

Repas : Ouvriers du jour : 5 1/2 heures, déjeuner, café, pain et beurre; 8 heures, second déjeuner; 12 1/4 heures, dîner, soupe, viande, légumes, pommes de terre, pain et bière; 4 heures, café, pain et beurre; 6 1/2 heures, souper. — Ouvriers de nuit : Même repas, à 5 1/2, 8, 12 1/4 et 4 heures.

Mesures hygiéniques : Une infirmerie avec pharmacie est annexée au phalanstère; un médecin et un pharmacien en assurent le service régulier. Salles de bain, lavoir, etc.

Digitized by Google

9e DISTRICT.

—

Provinces de LIÉGE et de LIMBOURG.

M. H. Dupont, inspecteur du travail, à Liége,

en collaboration avec

MM. Van den Eynde, inspecteur-adjoint du travail,

Henrotte et **Géron**, délégués à l'inspection du travail.

SECTION I.

Etablissements visités.

L'organisation du service de l'inspection dans le 9me district a été décrite dans notre précédent rapport; elle n'a pas subi de modification pendant l'année 1904.

Au cours de cette année, nous avons effectué 1,362 visites d'établissements : 1,044 dans la province de Liége et 318 dans le Limbourg.

162 établissements ont été visités deux fois ; 28 établissements trois fois et 1 établissement quatre fois.

Le tableau suivant renseigne le nombre de visites effectuées dans les diverses catégories d'industries qui y sont mentionnées.

Nous avons dressé 18 procès-verbaux de contravention, dont l'objet sera mentionné aux chapitres suivants.

Digitized by Google

RELEVÉ DES VISITES

INDUSTRIES.	PROVINCE DE	
	LIÉGE.	LIMBOURG.
Petite construction mécanique	103	35
Grosse construction mécanique	43	3
Chimique	39	21
Verrière	12	—
Textile	346	—
Du papier	4	1
Travail des chiffons et des matières animales	28	2
Alimentaire	180	119
Céramique	96	30
Travail du bois	82	38
Du mobilier (sauf travail du bois)	5	20
Du bâtiment (sauf travail du bois)	28	—
Du vêtement (1re catégorie)	5	—
Du vêtement (2e catégorie)	17	4
D'art	12	3
Diverses	44	42
TOTAUX	1,044	318

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Nous avons déjà indiqué précédemment les raisons qui nous paraissent justifier l'extension de la législation sur le travail des femmes et des enfants au personnel de différentes entreprises dans lesquelles la durée du travail des personnes protégées n'est pas encore réglementée, bien que ces

Digitized by Google

entreprises tombent actuellement sous l'application des lois du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier et du 21 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers. En vue d'une limitation éventuelle des heures de travail dans certains ateliers, tels que ceux de couture, par exemple, la situation faite aux ouvrières de cette industrie pourrait être l'objet d'une enquête de la part des inspectrices du travail.

Il convient, en tous cas, d'y faire respecter la loi sur les règlements d'atelier et de signaler, dès à présent, à tous les patrons les obligations que l'arrêté pris en exécution de la loi de 1899 leur imposera à dater du 1er janvier 1906. Les inspectrices auraient donc l'occasion de se documenter sur les nécessités de ladite industrie et pourraient réunir les éléments d'un projet de réglementation.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Nous n'avons pas constaté d'infraction à la disposition de la loi interdisant l'emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans.

Cette interdiction est donc très généralement bien observée.

Il y aurait lieu cependant, ainsi que nous l'avons déjà réclamé, d'étendre formellement l'interdiction à la présence même des enfants dans tous les ateliers et chantiers des établissements soumis à la loi, car leur présence suffit souvent à les exposer à un grave danger.

Travaux fatigants, dangereux et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal de 1895.) — Les infractions sont généralement dues à l'ignorance des prescriptions de l'arrêté et dès la première observation les industriels apportent d'autant plus d'empressement à se mettre en règle que l'inexécution de ces prescriptions leur fait encourir une grave responsabilité en cas d'accident.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux.) — Le nombre des infractions diminue tous les ans. Dans les briqueteries, cependant, elles sont encore nombreuses pour ce motif que le travail des personnes protégées est solidaire de celui des adultes et que ces derniers travaillent généralement plus de 12 heures par jour. Les patrons dégagent leur responsabilité en imposant, dans les contrats faits avec les chefs de table, des conditions relatives à l'observation de la loi. D'autre part, les tribunaux considèrent souvent ces derniers comme de simples ouvriers et non comme des sous-entrepreneurs. Dans ces conditions, il est à craindre que nos procès-verbaux ne restent sans suite.

Un procès-verbal mettant en cause à la fois le patron et le chef de table a, cependant, été suivi de condamnation et c'est le chef de table qui, contrairement à notre opinion, a été rendu responsable.

Dans une fabrique de chocolat, 2 garçons de 14 ans travaillaient plus de 12 heures sous la surveillance de leur père, circonstance qui, d'après le

Digitized by Google

patron, rendait leur emploi légal. A la suite de notre observation, ces enfants ont immédiatement été renvoyés.

Dans une fabrique de chaussures, 1 garçon de 15 ans et 4 filles de moins de 21 ans travaillaient 10 1/2 heures au lieu de 10. Procès-verbal a été dressé de ce chef.

Travail de nuit. — Le travail de nuit n'est pratiqué que dans un nombre restreint d'industries qui, pour la plupart, usines à gaz, moulins à farine, etc., ne font pas emploi de personnes protégées.

Les sucreries ne pouvant employer les personnes protégées un septième jour n'ont pas avantage à les occuper pendant la nuit. Aussi, dans le Limbourg, une seule sucrerie profite-t-elle de l'autorisation et, dans la province de Liége, le nombre des personnes protégées employées la nuit diminue-t-il d'année en année. Nous n'avons pas constaté d'infraction.

Dans les cristalleries et gobeleteries, la situation est restée celle décrite dans nos précédents rapports.

En ce qui concerne l'industrie lainière, l'interdiction de l'emploi de personnes protégées pendant la nuit continue à être scrupuleusement observée. Mais, comme par le passé, un grand nombre de femmes majeures continuent à être légalement employées la nuit, ce qui est hautement déplorable.

Comme nous l'avons fait maintes fois observer, il eût été préférable d'autoriser l'emploi des jeunes filles âgées de 18 à 21 ans, en attendant que la loi interdise le travail des femmes âgées de plus de 21 ans. La question de l'interdiction du travail de nuit des femmes est inscrite au programme de la Conférence internationale pour la protection légale des travailleurs et nous aimons à croire que cette interdiction sera finalement adoptée, sauf à prévoir des délais suffisants pour les industries spécialement intéressées. C'est pour l'industrie de la laine que, dans notre district, la question présente le plus d'intérêt et nous croyons intéressant de décrire ci-dessous la situation de cette industrie à cet égard.

Note sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie lainière de l'arrondissement de Verviers.

L'emploi au travail de nuit des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans est interdit dans les établissements appartenant à l'industrie lainière par la disposition suivante de la loi du 13 décembre 1889 : Article 6 : « Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. »

Cet article porte également que « l'autorisation de l'emploi au travail de

Digitized by Google

nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis, pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

» L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

» L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

» Le présent article entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1902. »

Les industriels ont assez largement profité, dans le début, des autorisations temporaires prévues par la loi. Il y avait nécessairement lieu de prendre en considération les engagements contractés et surtout la difficulté de recrutement et de formation d'un nouveau personnel composé de femmes âgées de plus de 21 ans et destiné à remplacer, dans les équipes de nuit, les ouvrières n'ayant pas atteint cet âge. Le nombre des demandes introduites a diminué rapidement, d'année en année, depuis 1895, les industriels ayant été prévenus de l'inutilité de l'introduction de ces demandes dans d'autres conditions que celles prévues par la loi.

La seule demande introduite depuis 4 ans et visant l'emploi de personnes protégées dans un atelier de tissage a été retirée à la suite de l'enquête faite par l'inspecteur du travail.

Nous ajouterons que la prescription de la loi visant l'interdiction du travail de nuit des femmes âgées de moins de 21 ans, est strictement observée dans les établissements de l'industrie lainière, ainsi qu'il résulte des constatations faites par les inspecteurs du travail et des déclarations unanimes recueillies à cet égard, au cours de différentes enquêtes.

Nature des établissements dans lesquels les femmes sont employées au travail de nuit. — A quelques exceptions près, toutes les femmes travaillant la nuit sont occupées dans les ateliers de peignage ainsi que dans les filatures de laine peignée et de laine cardée. Quelques-unes sont employées accessoirement dans les lavoirs à laine et les ateliers de tissage.

Organisation du travail de nuit. — Les ouvrières sont divisées en deux équipes travaillant alternativement une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit.

Pendant les semaines où elles travaillent le jour, ces équipes ont les mêmes heures de travail et de repos que les ouvrières ne travaillant jamais la nuit, c'est-à-dire :

Le lundi, de 8 à 19 heures; les autres jours, de 6 à 19 heures, avec repos

Digitized by Google

de 8 à 8 1/2 heures; 12 à 13 heures; 4 à 4 1/4 heures; soit 9 3/4 heures de durée de travail le lundi et 11 1/4 heures les autres jours, la durée des repos étant respectivement de 1 1/4 heure et 1 3/4 heure.

Le travail de nuit commence à 19 heures pour finir à 6 heures. La durée est coupée par un repos d'une demi-heure à minuit et très généralement, depuis quelques mois, par un second repos de un quart d'heure à 3 heures du matin.

Depuis trois ans, le travail était suspendu le samedi à minuit dans l'industrie de la laine peignée et dans quelques filatures de laine cardée. Les ouvriers fileurs de laine peignée viennent d'obtenir la suppression complète du travail pendant la nuit du samedi au dimanche, sauf 17 fois par an. Cette suppression s'est étendue aux travaux de peignage et de préparation occupant surtout du personnel féminin, ce qui, après l'interdiction légale du travail de nuit des personnes protégées, marque une seconde étape vers la suppression totale du travail de nuit des femmes.

Les ouvriers fileurs, payés à la production, ont prétendu que cette diminution de 5 heures de travail (19 heures à minuit le samedi) ne leur serait pas préjudiciable, grâce à l'augmentation possible du rendement du travail des autres nuits ainsi que de celui effectué pendant le jour, les deux équipes étant solidaires quant à la répartition du salaire basé sur la production. Cependant, malgré leur bonne volonté, le taux de la production ne s'est pas maintenu et les industriels craignent fort de voir introduire une demande d'augmentation de salaires.

Quant au salaire des femmes qui, elles, sont payées à la journée, il a diminué de la valeur d'une demi-journée par quinzaine, ce qui a soulevé d'assez nombreuses protestations.

Quelques filatures de laine cardée ont également adopté cette mesure qui, très probablement, sera bientôt générale.

Industrie de la laine peignée. — Cette industrie est représentée par dix firmes exploitant onze établissements de filature.

De ces dix firmes, cinq possèdent des atteliers de peignage dont un ne marchant que le jour et quatre activés nuit et jour.

Le travail de nuit est organisé, et très généralement de façon régulière, dans toutes les filatures de laine peignée, à l'exception d'une seule qui chôme pendant la nuit depuis plusieurs années et d'une seconde qui chôme partiellement.

Répartition des ouvrières et métiers exercés. — Le personnel féminin employé dans les établissements appartenant à l'industrie de la laine peignée se répartit d'après les indications du tableau ci-joint. Ce tableau ne renseigne que les ouvrières participant directement à la production, c'est-à-dire celles auxquelles sont confiées la conduite et la surveillance de

Digitized by Google

machines, à l'exclusion de celles occupées à des travaux accessoires et qui peuvent être considérées comme de simples manœuvres.

Industrie lainière. — Travail des femmes.

GENRE D'OUVRIÈRES.	Filles et femmes de moins de 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Travail alternatif de jour et de nuit.	Travail continu de nuit.
1. — *Laine peignée.*				
Ouvrières conduisant des machines à carder et à peigner.	27	255	229	16
Ouvrières conduisant des machines de préparation	205	1,053	684	16
TOTAUX. . .	232	1,308	913	32
2. — *Laine cardée.*				
Ouvrières drousseuses et rattacheuses.	133	429	162	13
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	365	1,737	1,075	45

L'examen de ce tableau permet de constater que le personnel féminin total se compose de 1,540 filles ou femmes, dont 232 âgées de moins de 21 ans et 1,308 âgées de plus de 21 ans. De ces dernières, 945 sont employées la nuit, 913 une semaine sur deux et 32 de façon continue.

Le nombre de ces dernières a diminué dans une forte proportion depuis quelques années.

En effet, il résulte d'un relevé fait par l'inspection du travail en 1896 que de 537 établissements visités de l'industrie lainière, 42 travaillaient pendant la nuit, occupant en moyenne à ce travail, de façon continue, une proportion de 15 p. c. des femmes composant les équipes de nuit.

A cette époque, le recrutement et la formation d'un personnel non protégé n'étaient pas encore complets, et les équipes étaient encore en partie composées de personnes protégées ne travaillant que pendant le jour et remplacées dans les équipes de nuit par des compagnes plus âgées auxquelles elles abandonnaient une partie de leur salaire.

Actuellement, il n'en est plus ainsi, et les femmes travaillant toujours la

Digitized by Google

nuit le font, en général, par convenances personnelles ; d'autres le font temporairement pour obliger une amie désireuse de ne travailler que le jour pendant un certain temps.

Dans les ateliers de peignage, les femmes sont employées aux machines à carder, à peigner, et aux différentes machines dites de préparation, telles que machines à étirer, défeutrer, etc.

Les travaux qui leur sont confiés dans les filatures de laine peignée sont ceux également dits de préparation, c'est-à-dire les différents étirages avant filature, ainsi que le hasplage, certaines opérations de teinture et d'impression en fil, le retordage, etc.

L'exécution des travaux de préparation aussi bien en peignage qu'en filature a toujours été confiée à des femmes.

Ils ne sont du reste pas pénibles, et la femme, outre qu'elle se contente d'un salaire moindre, s'y montrerait supérieure à l'homme dans le maniement très délicat des rubans, par suite de l'habileté propre à sa main plus souple.

Si cette qualité d'habileté spéciale de la femme doit être prise en sérieuse considération, quand il s'agit des travaux de préparation, il est loin d'en être de même en ce qui concerne la conduite des machines à carder et des peigneuses. C'est la raison pour laquelle le tableau de répartition du personnel ne renseigne, sous la rubrique cardage et peignage, que les ouvrières conduisant les machines à carder et les peigneuses.

Industrie de la laine cardée. — 14 filatures occupant un total de 2,050 ouvriers, emploient 562 femmes, dont 133 de moins de 21 ans et 429 de plus de 21 ans.

175 femmes travaillent la nuit, dont 162 une semaine sur deux et 13 sans alterner.

Ces femmes sont des drousseuses, des rattacheuses, des retordeuses. Elles sont, en général, payées à la production, et les drousseuses gagnent relativement de forts salaires.

Dans les établissements de tissage et les lavoirs, l'emploi des femmes au travail de nuit constitue une exception et ne doit pas être pris en considération.

Le nombre de filles et femmes employées au travail de nuit dans l'industrie lainière de l'arrondissement de Verviers est de 175 dans les filatures de laine cardée, 700 dans les filatures de laine peignée, et 245 dans les ateliers de peignage, soit au total 1,120.

Salaires. — Ou bien le salaire de nuit est égal à celui du jour, malgré la différence de durée du travail : 10 1/2 heures au lieu de 11 1/4 heures et c'est généralement le cas; ou bien le salaire de nuit est légèrement supérieur.

Digitized by Google

La filature de laine peignée ne marchant que le jour paie à ses ouvrières un salaire moyen de fr. 2.35.

Un filateur paie fr. 2.50 le jour et fr. 2.85 la nuit.

Un autre de fr. 2.50 à fr. 2.75 le jour et de fr. 2.50 à fr. 2.90 la nuit, suivant l'emploi.

Les autres, de fr. 2.40 à fr. 2.80 nuit et jour.

En filature de laine cardée, certaines drousseuses gagnent jusque 4 francs par jour ou par nuit, et beaucoup d'entre elles 3 francs et plus. Il est vrai qu'elles sont payées à la production et que leur métier est exercé également par des hommes. Ces bases de salaire étant sensiblement les mêmes pour les deux catégories.

Arguments que font valoir les industriels en faveur du maintien de la situation actuelle. — Ces arguments peuvent se résumer comme suit :

Obligation d'exporter la majeure partie de la production, par suite de l'insuffisance du marché intérieur.

Nécessité de produire à meilleur marché que les fabricants établis à l'étranger qui sont avantagés, pour la plupart, non seulement du montant du droit d'entrée presque prohibitif, mais encore du chef des salaires moindres payés à leurs ouvriers.

Le taux de la production ne pourrait être maintenu qu'en remplaçant les femmes par des hommes, ou bien en donnant de l'extension au matériel dont la conduite est actuellement confiée aux femmes.

Or, les hommes ne consentiraient pas à ne travailler que pendant la nuit, combinaison qui permettrait de garder la moitié des femmes.

Le remplacement des femmes par des hommes serait trop onéreux pour permettre de soutenir la concurrence étrangère.

Au surplus, on ne trouverait pas d'hommes en nombre suffisant pour remplacer toutes les femmes, les hommes faisant déjà actuellement défaut.

Une augmentation des installations serait pratiquement impossible pour la plupart des établissements, par suite de leur situation dans des parties agglomérées.

Une extension des installations grèverait du reste le prix de revient dans une mesure suffisante pour réduire considérablement la vente à l'exportation et provoquer une augmentation des importations.

Dans ces conditions, il est peu probable qu'on puisse trouver le capital nécessaire à cette extension.

En tous cas, il serait plus avantageux d'affecter ce capital à la création d'usines à l'étranger.

La suppression du travail de nuit des femmes entraînerait donc celle des hommes, la production des préparations pendant le jour n'étant pas suffisante pour alimenter nuit et jour les métiers conduits par les fileurs, ce qui aurait pour conséquence le renvoi de tout le personnel de nuit.

Digitized by Google

Les industriels font également valoir que la population ouvrière ne réclame pas la suppression du travail de nuit et que l'enquête faite en 1902 a été catégorique à cet égard.

Conclusions. — Le travail de nuit est, sans aucun doute, pernicieux pour la santé et tout spécialement pour celle de la femme. Il crée une situation particulièrement déplorable pour les femmes mariées qui forment la majeure partie du personnel féminin de nuit, détruit la vie de famille et constitue un danger pour l'avenir de la race.

En principe, tout le monde s'accorde à condamner ce travail.

En pratique, on pourrait, sans inconvénient sérieux, faire bénéficier les femmes âgées de plus de 21 ans de l'interdiction prévue par l'article 6 de la loi de 1889 en faveur des personnes protégées et cela dans tous les établissements soumis à la loi, à la condition d'admettre les dispenses proposées par le Bureau de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et une exception temporaire pour le personnel des ateliers de peignage et des filatures de laine peignée et cardée.

On pourrait dans la suite porter à 10 heures la durée du repos nocturne, tout en laissant subsister l'interdiction de tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Quant à la durée du délai d'exception qu'il y aurait lieu d'accorder à certains établissements de l'industrie lainière, elle devrait être évidemment suffisamment longue pour permettre aux industriels de se soumettre à une modification de régime aussi importante, sans compromettre gravement les intérêts de l'industrie et de la classe ouvrière.

Ce délai doit permettre aux exploitants d'amortir une partie des installations dans lesquelles sont employées les femmes, installations devant être remplacées par de plus perfectionnées, ainsi que de recruter et de former un personnel masculin pour l'exécution de certaines opérations actuellement confiées à des femmes.

Nous croyons qu'il est vrai que le remplacement des femmes par des hommes dans la moitié des équipes ne pourrait se réaliser. Les hommes refuseront, en effet, de travailler toujours la nuit. Nous pensons également que l'on trouverait très difficilement des ouvriers en nombre suffisant pour remplacer toutes les femmes et que, au point de vue de la qualité, la main-d'œuvre féminine est, sans conteste, supérieure à celle des ouvriers pour l'exécution de tous travaux dits de préparation.

Donc, en dernière analyse, pour que la suppression du travail de nuit des femmes n'entraîne pas la suppression de celui des ouvriers fileurs pour lesquels elles préparent la matière, les exploitants seront obligés, soit de renforcer *tout* le matériel conduit par les femmes, soit de ne renforcer que la partie du matériel que les hommes ne sont pas aptes à conduire dans de bonnes conditions et de remplacer les femmes par des ouvriers pour l'exé-

Digitized by Google

cution des travaux n'exigeant pas les aptitudes spéciales de la femme.

De ces deux solutions, et il n'en existe pas d'autre, la seconde est certes la moins désavantageuse et ne grèverait pas, tant s'en faut, le prix de revient dans la mesure que paraissent craindre les industriels.

Il faut, en effet, tenir compte des perfectionnements apportés au matériel moderne, lesquels se traduisent par une plus forte capacité de production, et aussi de ce que le personnel féminin se composerait non plus presque exclusivement de femmes âgées de plus de 21 ans, mais de jeunes filles ne prétendant pas aux anciens salaires; enfin, il est permis d'escompter une productivité plus grande du travail effectué pendant le jour.

Autorisations. — Une autorisation d'emploi de 5 personnes protégées au travail de nuit pendant deux mois a été accordée à un fabricant de chocolat dans des circonstances exceptionnelles.

Une demande introduite par un fabricant d'étoffes a été retirée sur notre conseil.

Travail du septième jour. — Nous n'avons relevé aucune infraction à la disposition de la loi interdisant d'employer les personnes protégées plus de six jours par semaine.

Carnet, registre, affichage. — Nous n'avons rien à ajouter aux observations présentées dans nos rapports antérieurs.

Quatre procès-verbaux ont été dressés pour défaut d'affichage des lois et arrêtés et manque de carnets; le tableau ci-contre en donne le relevé.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS	
	LOI.	ARRÊTÉ ROYAL.
Fabrique de tabac.	Art. 10.	
Fabrique de chaussures	Art. 10 et 11.	Art. 4.
Atelier d'apprêts	Art. 10 et 11.	
Fabrique de chaussures	. . . . .	Art. 2 et 4.

Digitized by Google

SCIE A PÉDALE. — PLATEAU DE LA SCIE A DÉCOUVERT

Digitized by Google

Digitized by Google

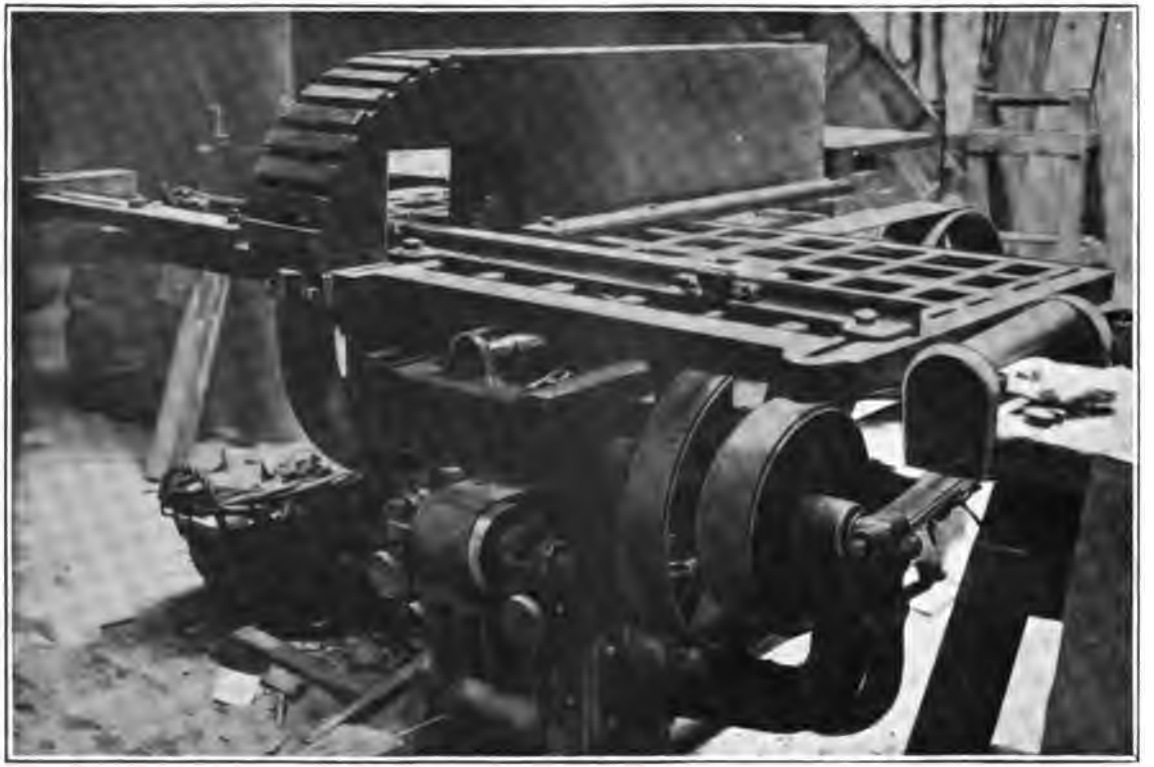

SCIE A PÉDALE. — SCIE MUNIE D'UNE COUVERTURE

Digitized by Google

Digitized by Google

SCIE A MOUVEMENT AUTOMATIQUE. — PLATEAU A DÉCOUVERT

Digitized by Google

Digitized by Google

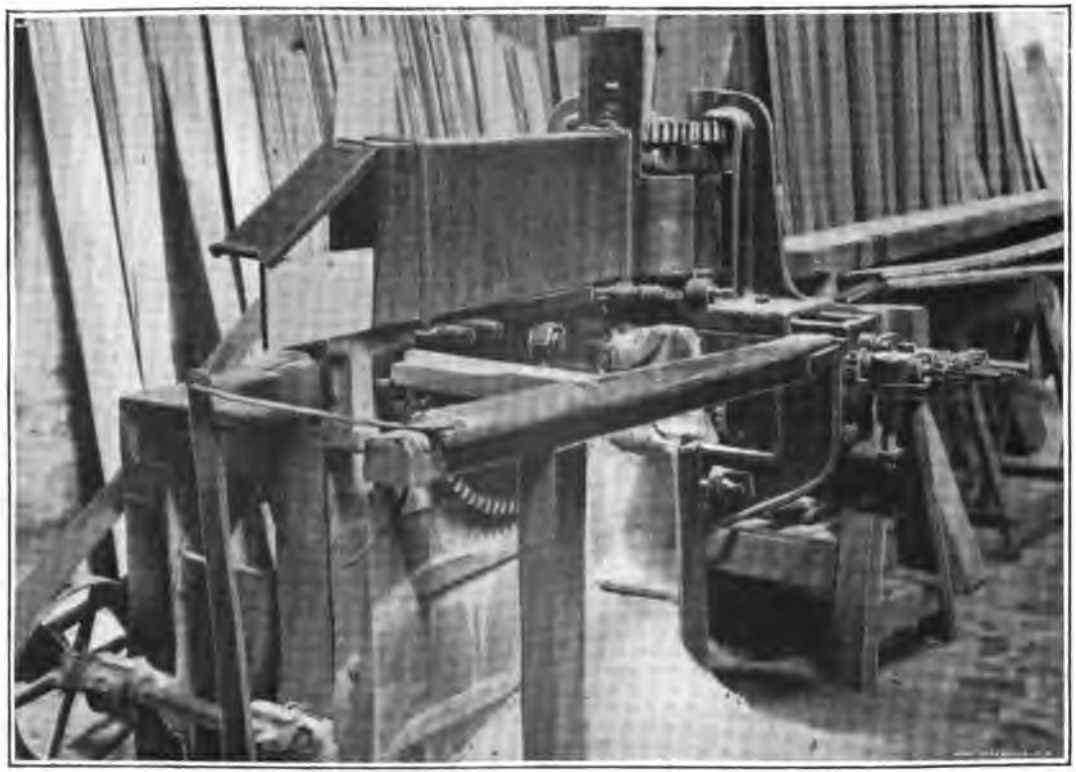

SCIE A MOUVEMENT AUTOMATIQUE. — PLATEAU COUVERT

Digitized by Google

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Le règlement général du 30 mars 1905, pris en exécution de la loi du 21 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers, complète très heureusement celui du 21 septembre 1894, en ce sens qu'il rend obligatoires certaines mesures de précaution que, du reste, les industriels soucieux de la sécurité de leurs ouvriers ont réalisées depuis longtemps. Ces mesures, non imposées par l'arrêté de 1894, vont donc se généraliser à partir du 1er janvier 1906, date à laquelle le nouveau règlement entrera en vigueur. En outre, ce dernier s'appliquera à de nombreuses entreprises industrielles et commerciales qui ne tombaient pas sous l'application de l'arrêté royal de 1894.

Comme toutes ces entreprises sont soumises à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, on aura l'occasion d'en faire le recensement ne fût-ce que pour établir les rôles d'assujettissement au fonds de garantie et il serait regrettable de ne pas saisir cette occasion pour instruire tous les intéressés de leurs obligations en matière de sécurité et de salubrité. Il suffirait de leur distribuer ou d'assurer la vente à bas prix du nouveau règlement, de façon à répandre rapidement la connaissance de ces nouvelles dispositions légales.

Nous avons dû intervenir à différentes reprises, à la suite de plaintes, au sujet des conditions de salubrité défectueuses dans des fonderies de fer, un atelier de construction, des fabriques de cigares et un atelier de menuiserie dont l'atmosphère était viciée par la fumée des feux de copeaux qu'on y allumait pour l'exécution de certains travaux.

Les améliorations exigées au cours de nos visites ont très généralement été exécutées dans les délais fixés.

Nous ne reviendrons pas sur les observations présentées dans nos rapports antérieurs, sur la nécessité de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté relatives aux mesures de sécurité, puisque le nouvel arrêté à ce sujet comble la plupart des lacunes signalées.

Nous, et particulièrement M. le délégué Géron, avons continué, au cours de l'année 1904, à faire une propagande active en faveur de l'adoption de mesures et de dispositifs de sécurité.

Le nombre des industriels qui nous prêtent une aide efficace s'accroît

Digitized by Google

d'année en année; aussi les progrès réalisés dans ce domaine sont-ils sensibles.

Les inspecteurs devraient évidemment recevoir toutes les publications traitant spécialement de la prévention contre les accidents. Ensuite, des prospectus renseignant les appareils de sécurité devraient être distribués en très grand nombre aux industriels. C'est, à notre avis, le seul moyen de généraliser rapidement la connaissance des dispositifs de sécurité.

Quelques infractions aux dispositions de l'arrêté ont été relevées par procès-verbaux; le tableau ci-contre en donne le relevé.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DES INFRACTIONS.
Sucrerie	Art. 10.
Sucrerie	Art. 17.
Atelier de plombier	Art. 22.
Fabrique de chaussures	Art. 11.
Atelier d'apprêts	Art. 11 et 22.
Distillerie	Art. 11 et 22.
Fabrique de sirop	Art. 22.

Dans une sucrerie, un jeune ouvrier est tombé sous la manivelle motrice d'une pompe et est mort écrasé par cette manivelle. Celle-ci n'était pas entourée d'un garde-corps.

Dans une autre sucrerie, un monte-charges ne répondait pas aux prescriptions réglementaires.

Deux accidents, survenus dans une distillerie et une fabrique de sirop, n'avaient pas été déclarés.

Dans une distillerie, les ouvriers n'étaient pas protégés contre les atteintes de courroies dangereuses.

Un plombier-zingueur n'avait pas déclaré un accident mortel.

Dans un atelier d'apprêts et une fabrique de chaussures, les précautions n'avaient pas été prises, malgré nos instructions, à l'égard de transmissions dangereuses.

Digitized by Google

Application des mesures de sécurité et de salubrité. — Nous renseignons ci-dessous, comme nous l'avons fait les années précédentes, quelques installations nous paraissant présenter de l'intérêt.

Figures 1 et 2. — *Monte courroie : J. Courtois, à Verviers.* — Cet appareil, appliqué directement sur l'arbre de mouvement, est construit de manière à être placé sans démoufler les arbres.

Il consiste en une buselure en fonte *a* en deux pièces réajustables, portant d'un côté un plateau auquel se fixe un volant à gorge *b*, également en deux pièces ; sur ce volant s'enroule une corde *c* qui permet à l'ouvrier de faire fonctionner l'appareil.

Au centre de la buselure se trouve un emboitement *d*, auquel s'adapte le guide *é*.

Deux bagues *f*, en deux pièces fixées de chaque côté de l'appareil, maintiennent celui-ci dans sa position normale.

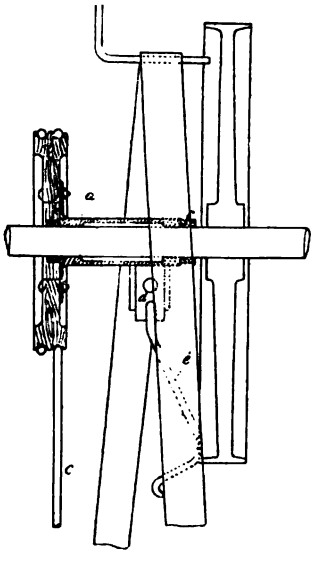

Fig. 1

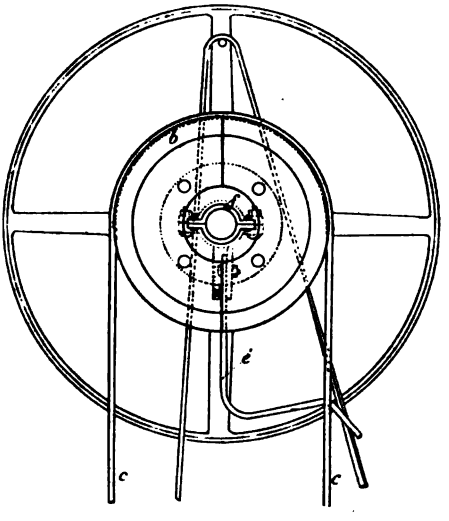

Fig. 2

Figures 3, 4, 5, 6, 7 et 8. — *Appareil de sécurité : F Totin, à Dison.* — Appareil permettant l'arrêt instantané de la machine à vapeur à n'importe quelle distance, afin d'éviter ou tout au moins d'atténuer, dans leur gravité, les accidents du travail.

Cet appareil se compose d'un robinet *A* que l'on place à la prise de vapeur ; par une disposition spéciale, ce robinet s'ouvre et se ferme à volonté. Dans la figure 5, la tige *B* comprime le ressort dans un tube *C* et

Digitized by Google

est mise à un point d'arrêt par le levier *D*; de cette façon, le robinet est ouvert et la machine fonctionne.

En tirant sur la corde *E*, le point d'arrêt *D* déclanche la tige *B*, le ressort se détend et le robinet se ferme brusquement; la machine s'arrête.

Ce robinet étant adapté à une machine à vapeur, on place à différents endroits de l'usine des poignées ou manettes reliées à ce robinet par des cordes, câbles, fils de fer ou chaînettes. La moindre traction déclanche le déclic du robinet et le fait fonctionner aisément. La figure 3 montre une

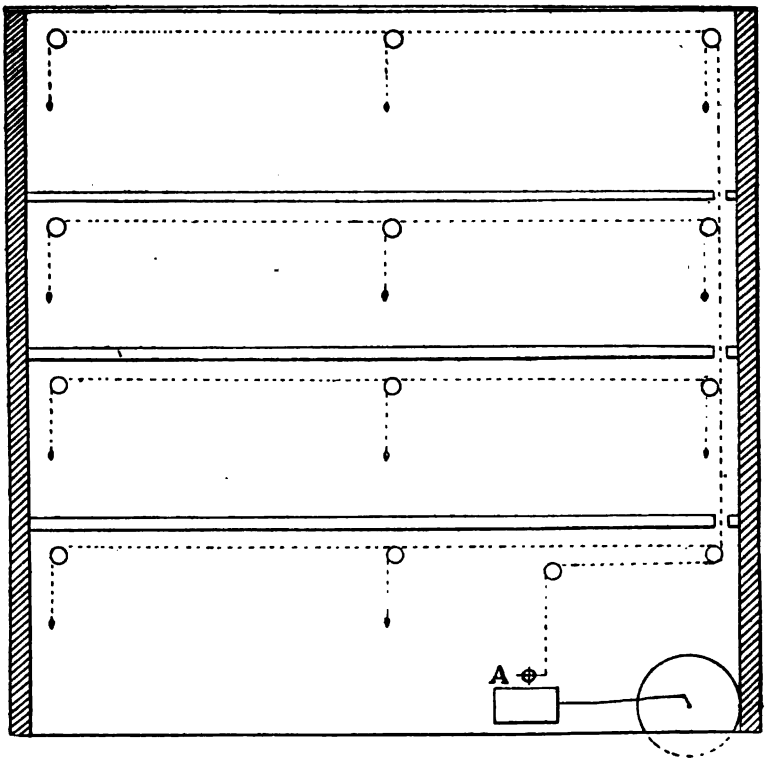

Fig. 3.

disposition générale de câbles à différents étages et fait comprendre le fonctionnement de cet appareil.

Digitized by Google

SCIE CIRCULAIRE FIXE. — SCIE SANS PROTECTEUR

Digitized by Google

Digitized by Google

SCIE CIRCULAIRE FIXE. — EMPLOI D'UN COUVRE-SCIE

Digitized by Google

Digitized by Google

SCIE CIRCULAIRE A BALANCIER. — PLATEAU A DÉCOUVERT

PL. VII

Digitized by Google

Digitized by Google

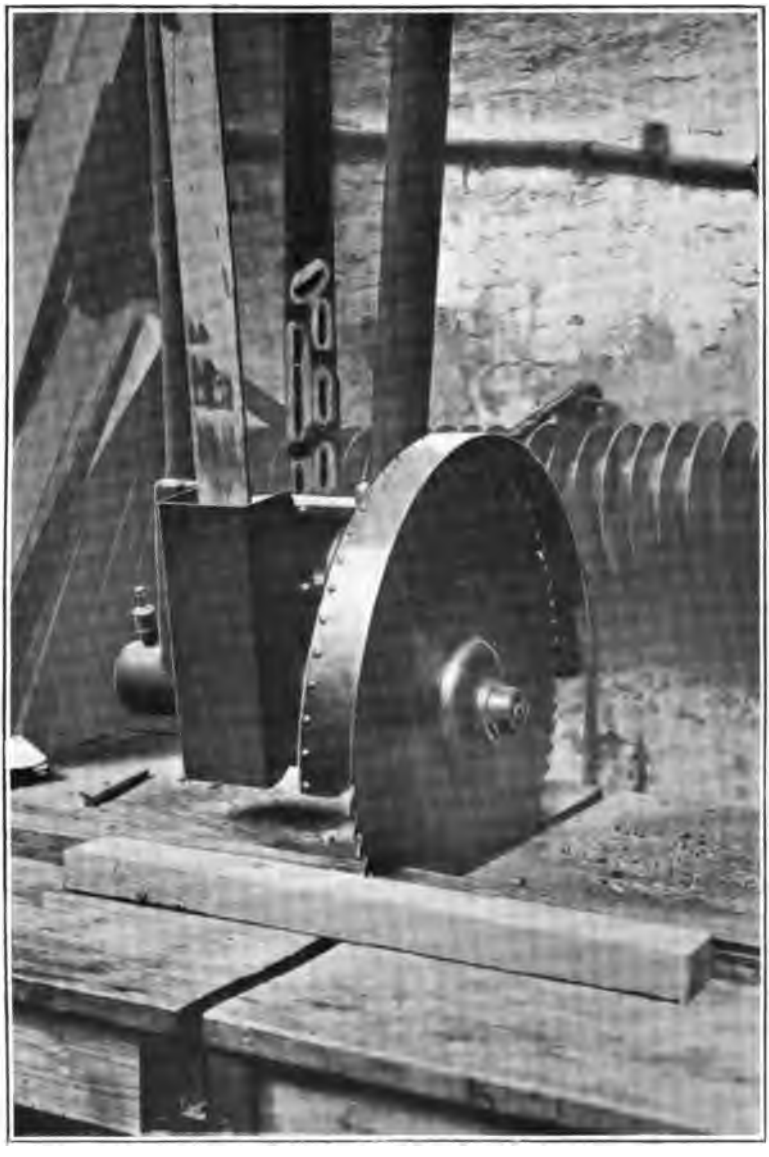

SCIE CIRCULAIRE A BALANCIER
PLATEAU MUNI D'UNE ENVELOPPE

PL. VIII

Digitized by Google

Digitized by Google

PROTECTION DES COURROIES
ET ENGRENAGES DES MÉTIERS A RETORDRE

PL. IX

Digitized by Google

Digitized by Google

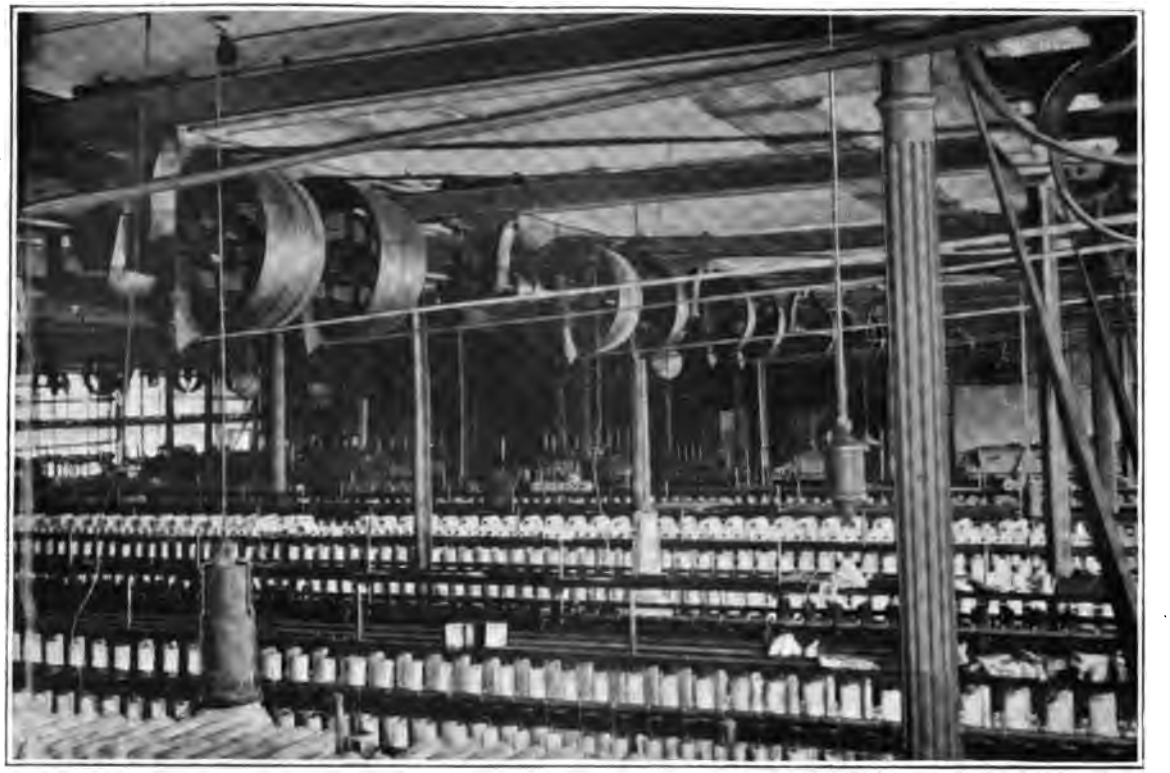

ARBRE DE COMMANDE DES MÉTIERS A RETORDRE. — MONTE-COURROIES

Digitized by Google

Digitized by Google

PROTECTION DU MÉCANISME DE COMMANDE DES MACHINES DITES DOUBLEUSES

Digitized by Google

Digitized by Google

CONDUITE DE VENTILATION D'UNE SALLE DE FILATURE
DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DEVANT LES ROUES DU CHARIOT MOBILE

Digitized by Google

Digitized by Google

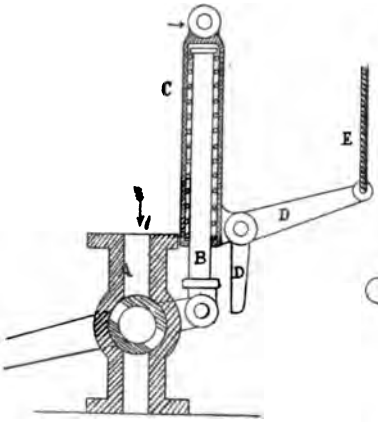

Fig. 4

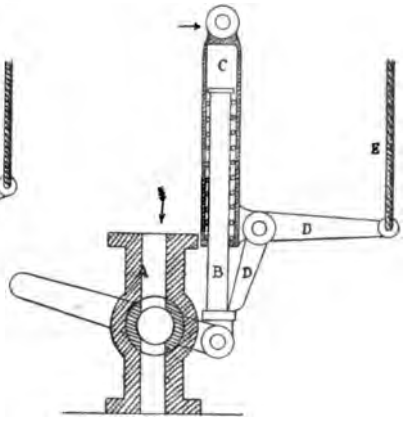

Fig. 5

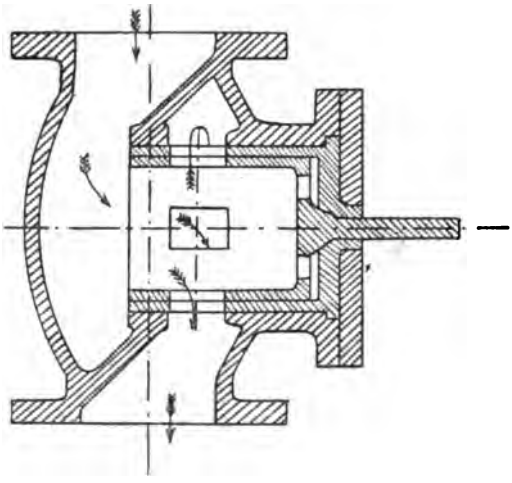

Fig. 6

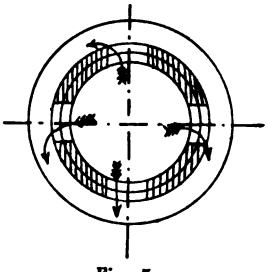

Fig. 7

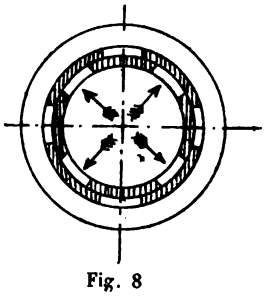

Fig. 8

Digitized by Google

Fig. 9 et 10. — *Société anonyme verviétoise de construction de machines.* — Appareil de manœuvre de la courroie sur poulies différentielles.

Cet appareil est appliqué aux poulies de commande d'un tour vertical. Il se compose de deux leviers oscillant autour du même axe mais indépendants. La manœuvre en est très simple.

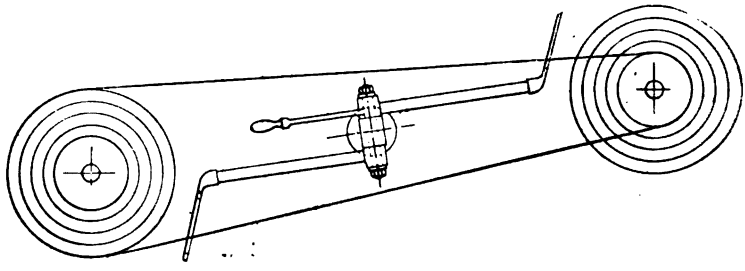

Fig. 9

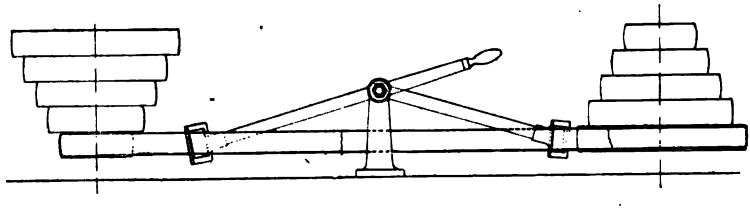

Fig. 10

Fabrique de caisses : T. Brasseur, à Verviers.

Scie à pédale (dite à raccourcir) :

Pl. 1. — Le plateau de la scie est à découvert.
Pl. 2. — La scie est munie d'une couverture.

Scie à mouvement automatique :

Pl. 3. — Le plateau est à découvert.
Pl. 4. — Le plateau de la scie est couvert.

Scie circulaire fixe :

Pl. 5. — Scie sans protecteur.
Pl. 6. — Emploi d'un couvre-scie (*).

(*) L'enveloppe couvrant la partie inférieure du plateau de la scie ne figure pas sur la photographie.

Digitized by Google

ÉCHARNAGE DES PEAUX. — EMPLOI DE GANTS

Digitized by Google

Digitized by Google

TONDAGE DE PEAUX. — EMPLOI DE GANTS

Digitized by Google

Digitized by Google

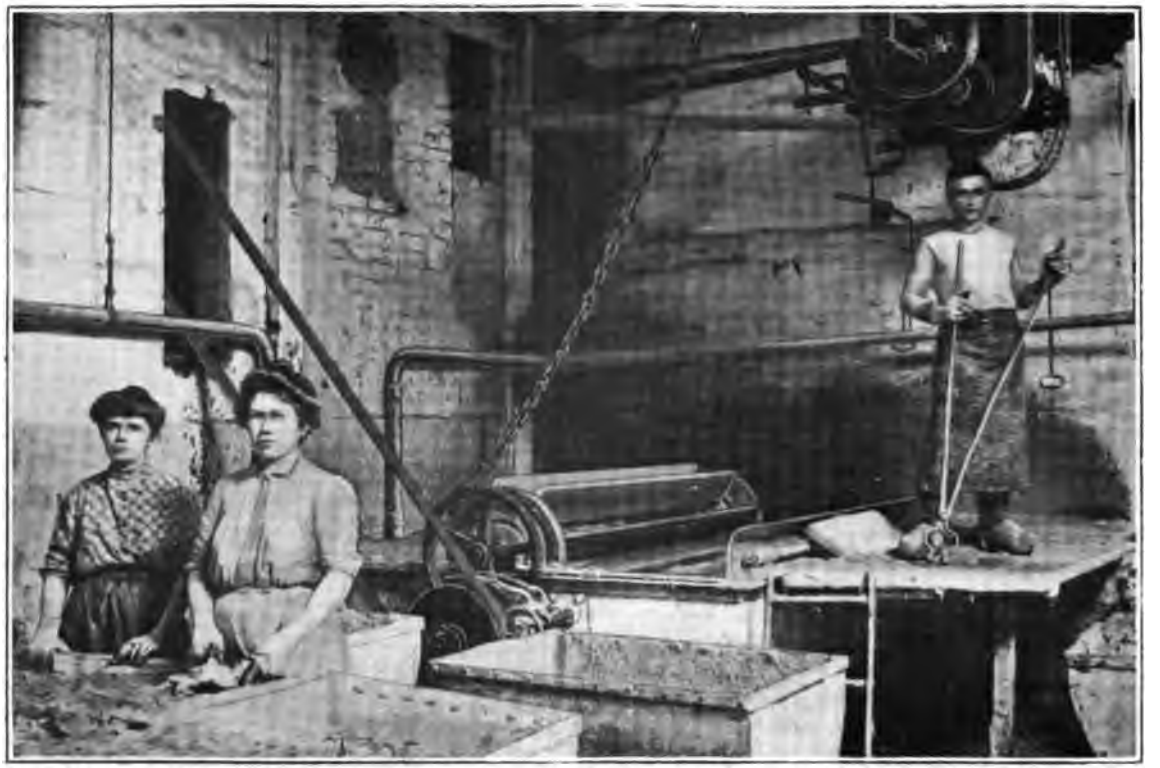

MÉGISSERIE. — LES OUVRIÈRES COUPEUSES PORTENT DES GANTS EN CAOUTCHOUC

Digitized by Google

Digitized by Google

DISPENSAIRE

PL. XVI

Digitized by Google

Digitized by Google

ASPIRATION DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX
QUI SE DÉGAGE A LA SURFACE DES BAINS DE BLANCHIMENT

Digitized by Google

Digitized by Google

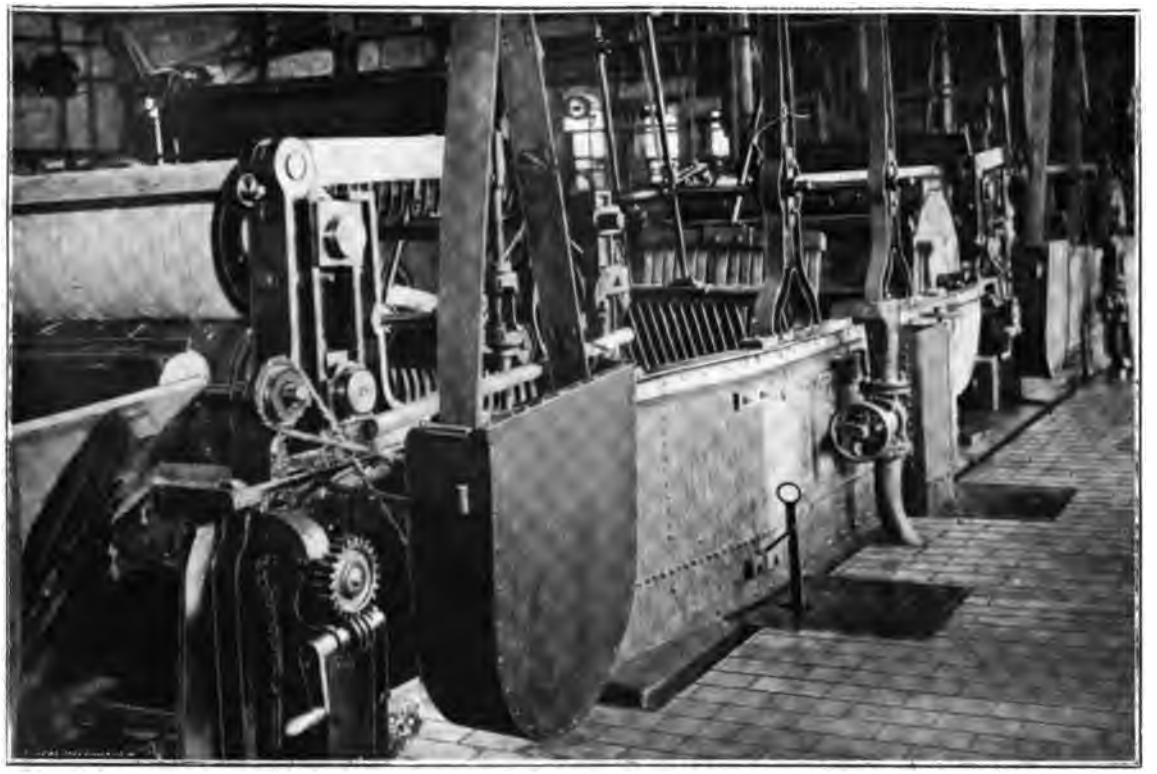

PROTECTION DES TRANSMISSIONS D'UN LÉVIATHAN

Digitized by Google

Digitized by Google

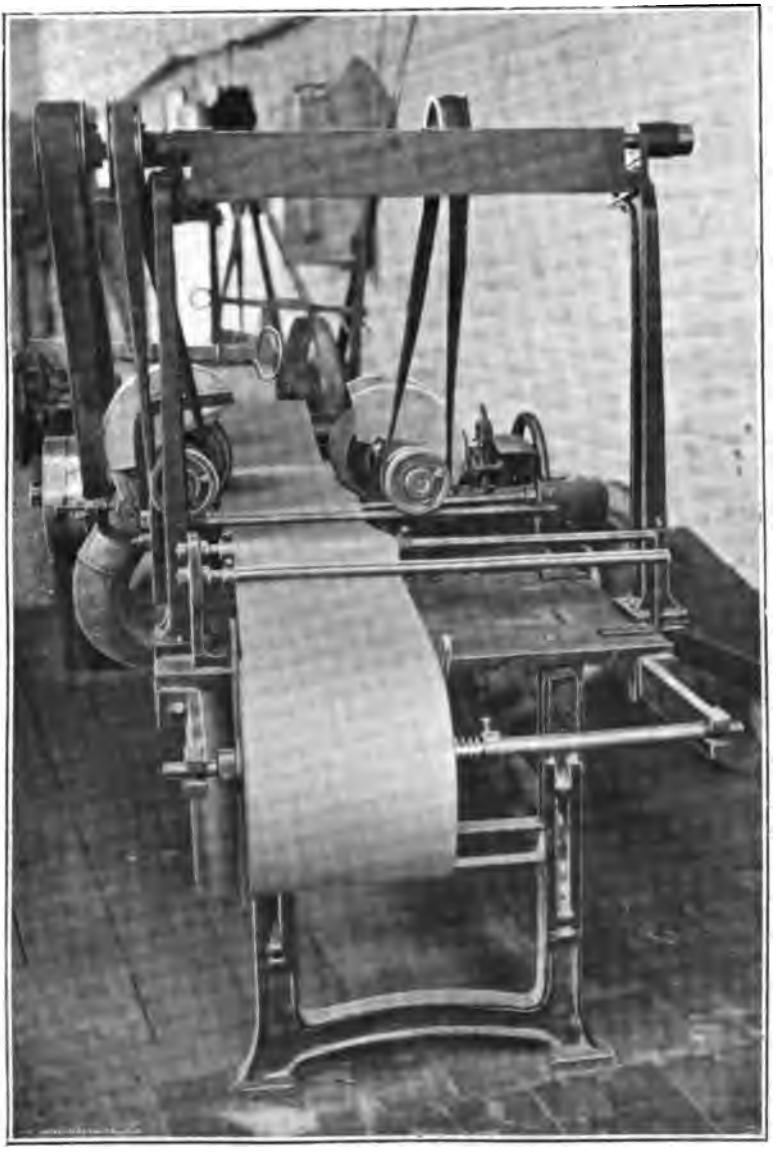

MACHINE A BISEAUTER. — ASPIRATION DES POUSSIÈRES

PL. XIX

Digitized by Google

Digitized by Google

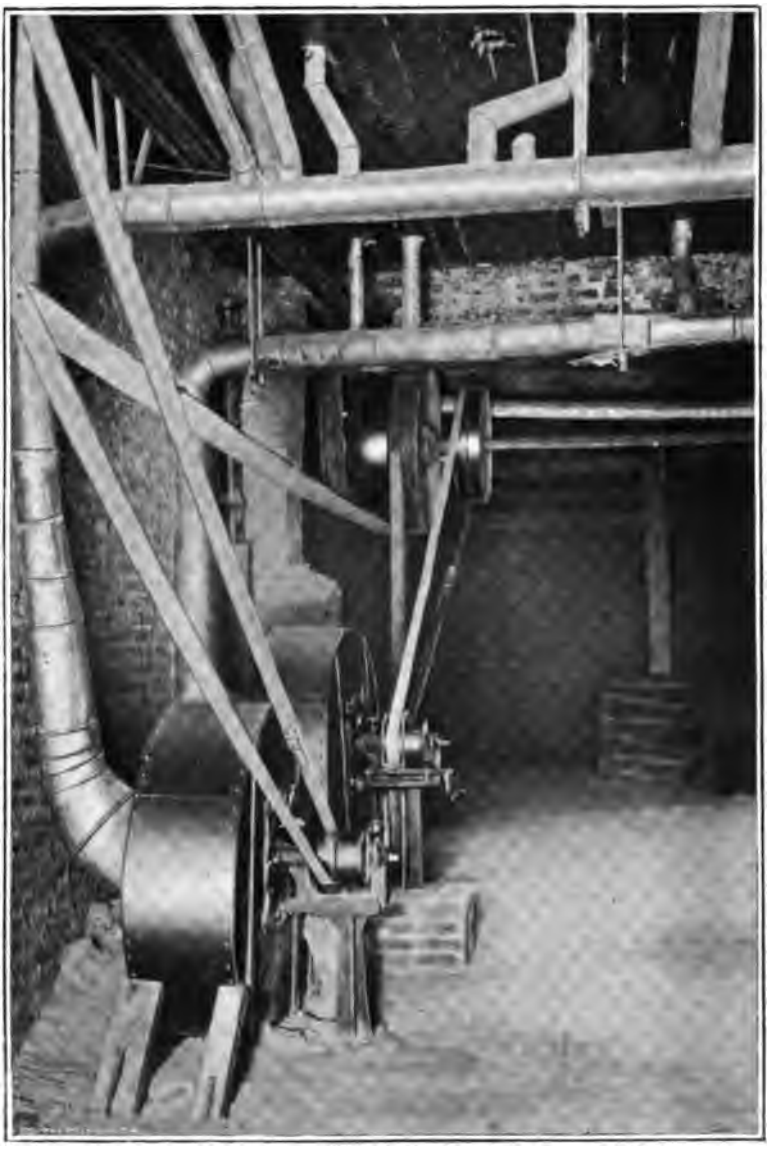

VENTILATEUR ET CANALISATION

PL. XX

Digitized by Google

Digitized by Google

Scie circulaire à balancier :

Pl. 7. — La scie est à découvert.

Pl. 8. — Le plateau de la scie est muni d'une enveloppe.

J. Simonis, à Verviers :

Pl. 9. — Protection des courroies et engrenages des métiers à retordre.

Pl. 10. — Arbre de commande des métiers à retordre. Un monte-courroie est installé à côté de chaque poulie.

Pl. 11. — Protection du mécanisme de commande des machines dites doubleuses.

Pl. 12. — Conduite de ventilation d'une salle de filature.

Dispositif de sécurité devant les roues du chariot mobile.

Peltzer et Cie (Délainage verviétois), à Verviers.

Pl. 13. — Echarnage des peaux. Emploi de gants.

Pl. 14. — Tondage des peaux. Emploi de gants.

Pl. 15. — Mégisserie. Les ouvrières coupeuses portent des gants en caoutchouc.

Pl. 16. — Un coin du dispensaire.

Duvivier frères, à Verviers. — Atelier d'épaillage des laines :

Pl. 17. — L'anhydride sulfureux qui se dégage à la surface des bains de blanchiment est aspiré par un ventilateur mécanique de manière à soustraire les ouvriers à l'action des vapeurs insalubres.

Hauzeur Gérard, à Verviers. — Lavoir à laine :

Pl. 18. — Protection des transmissions d'un léviathan.

Boland et Gathon, à Verviers. — Fabrique de busettes en papier :

Pl. 19. — Machine à biseauter. Un ventilateur aspire les poussières au fur et à mesure de leur production.

Pl. 20. — Ventilateur et canalisation.

Société Cockerill, à Seraing. — Fabrication des boulons :

Pl. 21. — Une cage métallique entoure les plateaux mobiles des presses, pour prévenir le danger de projection en cas de rupture.

Pl. 22. — Atelier de construction. Disposition d'un appareil monte-courroie pour poulies différentielles.

Englebert et fils, à Liége. — Fabrique de caoutchouc :

Pl. 23. — Protection des engrenages à portée des ouvriers.

Pl. 24. — Sonnette d'alarme dont le but est d'obtenir l'arrêt rapide du moteur.

Digitized by Google

Fabrique nationale d'armes de guerre, à Herstal.

Pl. 25. — Chargement des cartouches. Le bac contenant la poudre est placé en dehors de l'atelier dans un local accessible au seul préposé. Une tuyauterie amène la poudre aux machines à charger les cartouches.

Accidents du travail. — *Déclarations.* — Les déclarations qui nous ont été adressées en 1904 sont au nombre de 657, dont 649 pour la province de Liége et 8 pour celle de Limbourg.

Conséquences des accidents :

Décès	21
Incapacité permanente absolue	6
Incapacité permanente partielle	34
Incapacité passagère	596

Nous avons procédé à 85 enquêtes au sujet d'accidents. Les résultats de ces enquêtes sont consignés dans les tableaux des pages 278 à 285.

Neuf accidents mortels sont survenus dans des établissements non classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Nous n'avons donc pas procédé à des enquêtes à leur sujet.

ACCIDENTS MORTELS. — *Sucrerie.* — Un jeune ouvrier, en jouant, dans un endroit presque inaccessible, s'est jeté sous la manivelle motrice d'une pompe.

Fours à chaux. — Une chaîne servant à traîner les wagonnets menant le charbon au-dessus des fours s'est brisée, et a atteint la victime au menton.

Scierie de bois. — La victime a été saisie par les boulons saillants du plateau d'accouplement d'un manège, en voulant graisser pendant la marche. L'arbre était dans une cave, à un mètre de hauteur au-dessus du sol.

Lavoir et carbonisage de laine. — En sortant de la cour de l'établissement avec un tombereau chargé de cendrées, la roue de la charrette a accroché l'angle du mur de la loge de la concierge; cet accrochage ayant imprimé au véhicule un choc auquel le cheval n'a pu résister, le conducteur a été pris entre le mur et le bras de la charrette qui lui a défoncé la poitrine.

Fabrique d'eaux gazeuses. — S..., ouvrier plombier-zingueur, était venu à la fabrique d'eaux gazeuses de M. M... pour y placer une pompe. Ce travail fini, M... qui avait remarqué une fissure à la cloche de son appareil à acétylène voulut profiter de la présence de l'ouvrier pour la faire resou-

Digitized by Google

der. L'appareil était vide et démonté depuis 4 jours. S... vint avec une lampe à alcool pour faire la soudure, mais, dès qu'il approcha sa lampe de la cloche, une explosion formidable se produisit. L'ouvrier fut atteint par les débris de la cloche qui lui fracturèrent la mâchoire et le crâne.

Teinturerie de laine. — En reculant dans la cour d'un établissement industriel un camion chargé de balles de laine, J... a versé dans la Vesdre avec son attelage. On constata d'abord une double fracture de la jambe gauche qui ne put être réduite. Deux jours après, le dimanche matin, les médecins décidèrent que l'amputation aurait lieu le lendemain, mais J... expirait le jour même.

Fonderie de fer. — Une poche contenant environ 1,200 kilogrammes de métal en fusion était suspendue au pont roulant que conduisait la victime, qui se trouvait dans la cage du pont, à une hauteur de 6m50 au-dessus du sol. Les deux châssis que l'on devait couler étaient placés dans une cuve de 3m50 de profondeur.

Pendant la coulée, une explosion s'est produite, et la fonte en fusion a été projetée en pluie jusqu'au pont roulant. Effrayé, le conducteur du pont s'est précipité vers l'échelle, est tombé sur le châssis, puis dans la cuve où il a été arrosé de fonte en fusion.

Fabrique de sirop. — Ouvrier tombé dans une cuve de sirop bouillant. Atteinte de brûlures sur tout le corps, la victime est morte le lendemain.

Râperie de betteraves. — Un ouvrier a heurté de la tête contre un rail placé debout et formant arrêt pour les wagons. Accident arrivé au moment où on plaçait un wagon sous le déversoir à pulpe. Mort instantanée. Fracture de la base du crâne.

Fabrique de produits réfractaires. — La victime a mis le feu à sa lampe en la soufflant pour l'éteindre. Il l'a jetée sur le sol à côté d'un bidon de pétrole dont le contenu s'est enflammé. Le feu s'est communiqué à un banc de bois et, voulant éteindre le commencement d'incendie, l'ouvrier a reçu des brûlures étendues dont il est mort quelques jours après.

Atelier de chaudronnerie de fer (en construction). — La victime était occupée au montage des fermes d'un hall de chaudronnerie. On suppose qu'elle a perdu l'équilibre. Elle est tombée d'une hauteur de 15 mètres environ.

Service des transports de la Société Cockerill. — La victime avait placé une pièce de bois entre une locomotive et un wagon sorti de la voie, dans le but de remonter ce dernier sur les rails.

La pièce de bois a glissé et l'ouvrier a été pris entre la locomotive et le wagon.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU

NATURE DE L'INDUSTRIE.	MEMBRES ATTEINTS.
Fours à chaux	Menton
Sucrerie	Poitrine et côté
Scierie de bois	Tout le corps
Lavoir et carbonisage de laine	Poitrine
Fabrique d'eaux gazeuses	Mâchoire et crâne
Teinturerie de laine	Jambe gauche
Fonderie de fer	Crâne
Fabrique de sirop	Tout le corps
Râperie de betteraves	Crâne
Fabrique de produits réfractaires	Tout le corps
Chaudronnerie (atelier de) en construction	Crâne
Transport	Cuisse gauche et bassin

Digitized by Google

SUJET DES ACCIDENTS MORTELS

NATURE DES BLESSURES.	MÉCANISME OU CIRCONSTANCE AYANT CAUSÉ L'ACCIDENT.
Rupture de la clavicule du cou	Chaîne flottante d'un traînage mécanique.
Ecrasement.	Manivelle de machine motrice.
Ecrasement et fracture	Arbre de transmission.
Ecrasement.	Brancard d'une charrette et mur.
Fracture	Explosion d'une cloche à acétylène.
Fracture et lésions internes.	Chute dans la Vesdre.
Fracture du crâne et brûlures sur tout le corps.	Chute d'un pont roulant dans la fosse de coulée.
Brûlures	Chute dans une cuve de sirop bouillant.
Fracture	Wagon et buttoir d'arrêt.
Brûlures	Explosion d'une lampe.
Fracture	Chute d'un hall en construction.
Lésions internes et broiement.	Locomotive.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU SUJET DES ACCIDENTS AYANT

NATURE DE L'INDUSTRIE.	MEMBRES ATTEINTS
Atelier de construction	Doigts de la main gauche
— —	Doigt de la main gauche
Scierie mécanique	Doigts de la main droite
Petite mécanique	Bras gauche
Fabrique de tabac	Doigts de la main droite
Distillerie	Main droite
Fonderie de fer	2 doigts de la main droite
Filature de lin	Index de la main gauche
Lavoir de laine	Main droite
Grosse construction mécanique	Main gauche
— —	—
Lavoir et carbonisage de laine	Main droite
Peignage et filature	Main et avant-bras gauches
Filature de laine cardée	Main droite
Scierie mécanique de bois	Œil et joue droits
Tissage mécanique	Annulaire de la main gauche
Galvanisation du fer et de la fonte	Pied gauche
Apprêts	Main droite
Charcuterie	Main gauche
Grosse construction mécanique	Œil gauche
Filature de laine cardée	Main gauche
— —	Main droite

Digitized by Google

PRESSES A BOULONS — PLATEAUX MOBILES ENTOURÉS D'UNE CAGE MÉTALLIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

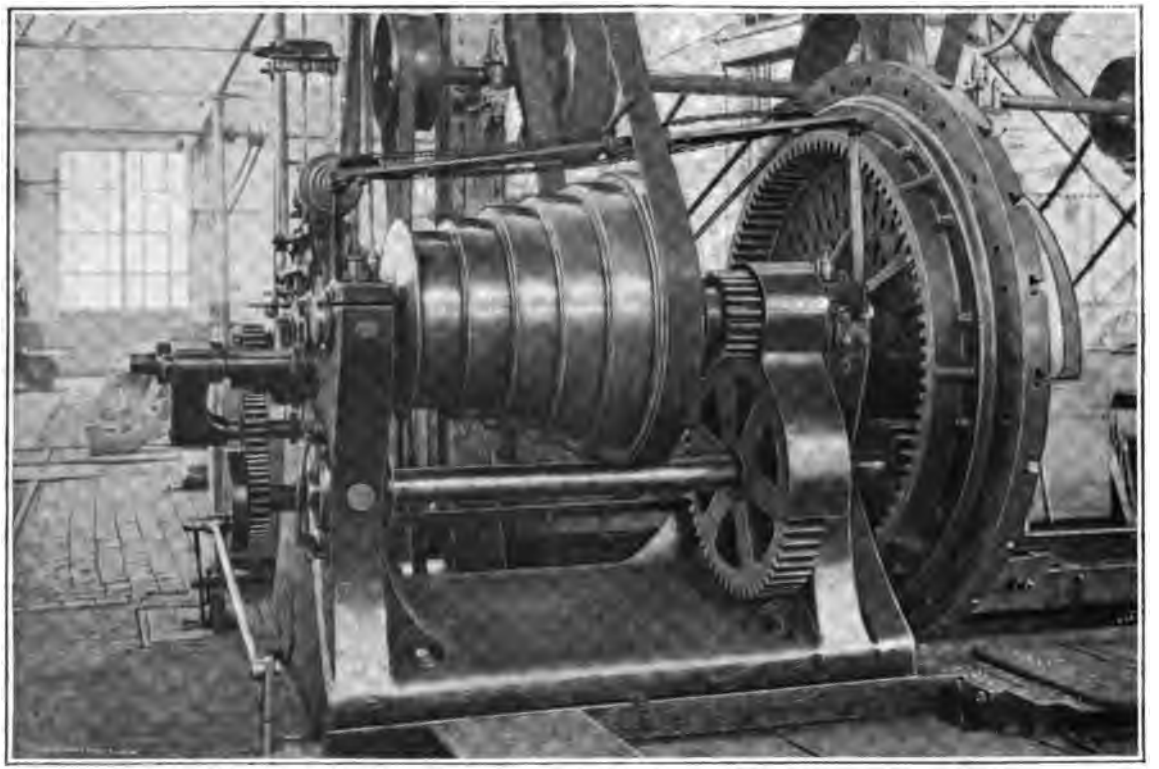

APPAREIL MONTE-COURROIE POUR POULIES DIFFÉRENTIELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

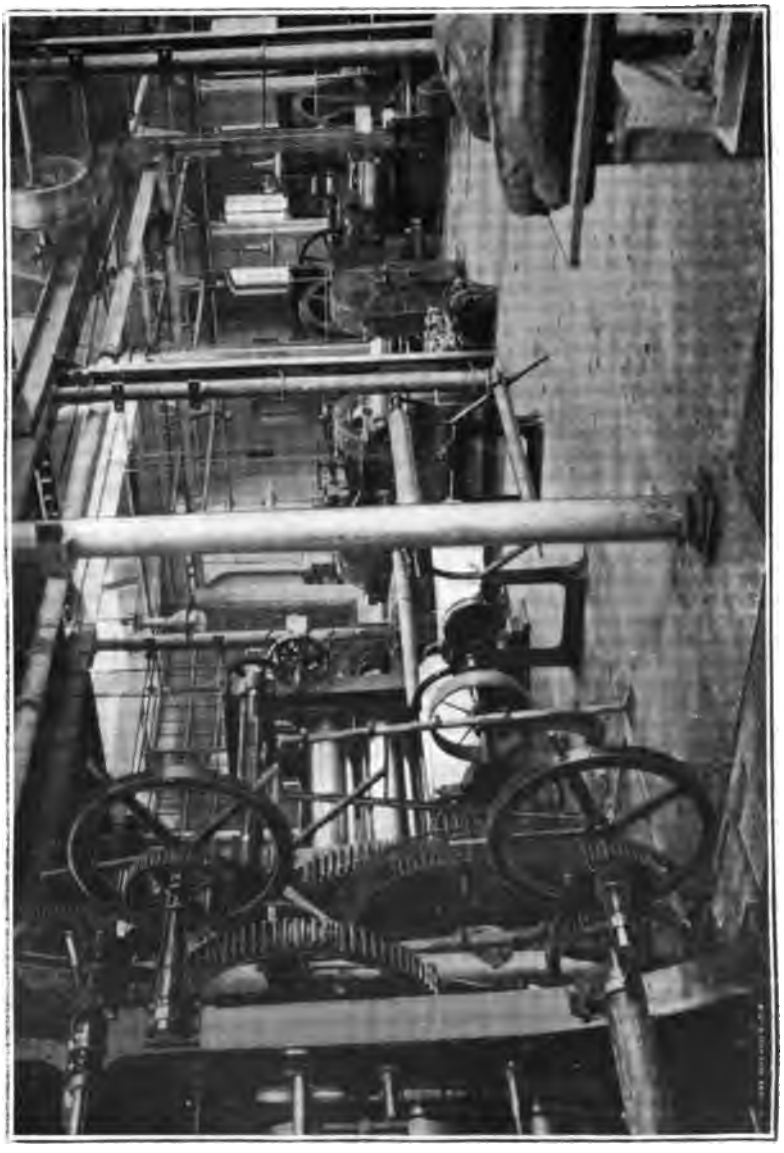

PROTECTION DES ENGRENAGES

PL. XXIII

Digitized by Google

Digitized by Google

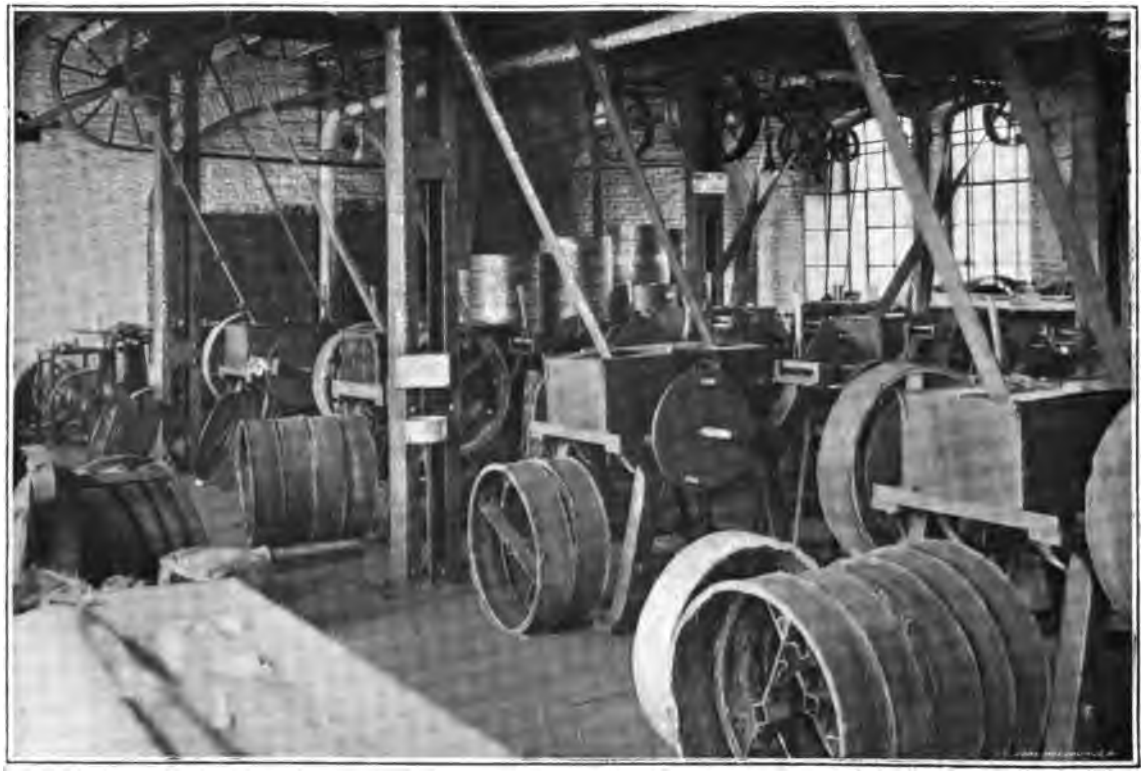

SONNETTE D'ALARME POUR ARRÊT RAPIDE DU MOTEUR

Digitized by Google

Digitized by Google

ENTRAINÉ UNE INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE

NATURE DES BLESSURES.	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT.	MÉCANISME OU OPÉRATION AYANT CAUSÉ L'ACCIDENT.
Ecrasement.	Paralysie partiel. 2 doigts.	Machine à raboter.
—	Amputation	Engrenage d'une grue.
Coupure	—	Couteau d'une dégauchisseuse.
Broiement	—	Courroie de transmission.
Coupure	—	Hachoir à tabac.
Broiement	—	Broyeur à malt.
Coupure	—	Broyeur à cylindres.
Ecrasement	Amputation 1re phalange.	Engrenages.
. . . . .	Amputation	Tambour séchoir.
. . . . .	—	Pont roulant.
Ecrasement de 2 doigts	Estropié	Machine à raboter les métaux.
Ecrasement de 3 doigts	Amputation	Engrenages
2 doigts et poignet	Amputation des doigts .	Machine à vapeur.
Arrachement index et tendons.	Amputation de l'index .	Brisoir.
Œil crevé, plaie à la joue . .	Borgne	Pièce de bois.
Cisaillement	Amputation	Boîte à navettes.
—	Amputation des orteils.	Ascenseur.
Amputation pointe de l'index .	Amputation	Machine à hacher.
Amputation extrémité majeur .	—	— —
Œil crevé	Borgne	Poinçon.
Majeur et annulaire.	Amputation	Métier à filer.
Première phalange de l'index .	—	Rouleau d'entrée d'une carde.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU SUJET DES ACCIDENT

NATURE DE L'INDUSTRIE.	MEMBRES ATTEINTS.
Produits réfractaires	Main droite
Construction mécanique	Petit doigt main droite
Produits réfractaires	Pied droit
Construction mécanique	Annulaire droit
Produits réfractaires	Poignet droit
Sucrerie	Bas-ventre
Papeterie	Index droit
Scierie de bois	—
Sucrerie	Cuir chevelu
Tuilerie mécanique	Pied gauche
— —	—
Manufacture de céramiques	Index gauche
Filature de lin	Doigts main droite
Apprêts	Bras gauche
—	Bras et côté gauches
Filature de laine peignée	Main droite
Tissage mécanique	Tête
Mégisserie	Côté droit
Briqueterie mécanique	Canal de l'urètre
Filature de laine cardée	Main et avant-bras droits
Lavoir et carbonisage de laine	Face et cou, avant-bras droit
— — —	Face, cou, poitrine
Tissage mécanique	Lèvre supérieure, jambes et dos
Tannerie, corroierie et moulin à tan	Epaule droite, jambe gauche, figure
Mégisserie	Pied droit
Retordage à façon	Avant-bras droit

Digitized by Google

AYANT ENTRAINÉ UNE INCAPACITÉ PASSAGÈRE

NATURE DES BLESSURES	Durée probable DE L'INCAPACITÉ.	MÉCANISME OU CIRCONSTANCES.
Contusions	10 jours . . .	Roue d'un chariot.
—	30 jours . . .	Engrenages d'une grue.
—	30 jours . . .	Chute d'une poutre.
—	15 jours . . .	Outil d'un tour.
Fracture	60 jours . . .	Chute.
Contusion	60 jours . . .	Wagon de chemin de fer.
—	15 jours . . .	Meule.
Coupure	15 jours . . .	Scie à ruban.
Enlèvement.	30 jours . . .	Chute.
Entorse.	6 semaines .	Chute.
Brûlures	6-7 semaines.	Eau chaude.
Blessure pénétrante.	3 semaines .	Presse à carreaux.
Plaies contuses	10 jours . . .	Machine à carder.
Fracture	2 1.2 mois . .	Poulie d'une tondeuse.
—	7-8 semaines.	Arbre de machine à ramer.
Contusions	6-7 semaines.	Rouleau et peigne.
Plaie.	3-4 semaines.	Chute.
Fracture d'une côte.	3-4 semaines.	Chute.
Déchirure	4-5 semaines.	Chute.
Arrachement des chairs.	3 mois . . .	Rouleau entrée machine plocqueteuse.
Brûlures au troisième degré	6 semaines .	Projection d'acide sulfurique.
Brûlures au deuxième degré	4-5 semaines.	— — —
Coupure lèvre, foulure jambe, lésions internes	3-4 semaines.	Manivelle cabestan et chute dans trappe.
Epaule démise, fracture genou, contusion figure	3 mois . . .	Chute dans une fosse à tanner.
Déchirure des tissus	2 mois . . .	Arbre de commande.
Plaie contuse.	3-4 semaines.	Engrenage de machine à retordre.

Digitized by Google

NATURE DE L'INDUSTRIE.	MEMBRES ATTEINTS.
Peignage et filature de laine peignée	Bras gauche . . . . .
Peignage de laine, carderie	— — . . . . .
Chantier de construction (ouvrier serrurier) .	Avant-bras droit . . . . .
Filature de laine cardée	Bras gauche et tête. . . . .
— —	Main droite. . . . .
Apprêts draps et étoffes.	Main gauche . . . . .
Grosse construction mécanique	Figure et bas-ventre . . . . .
Retordage	Main droite et poignet . . . . .
Filature de laine peignée	Bras droit . . . . .
Tissage mécanique	Jambe droite . . . . .
Filature de laine cardée	Main droite. . . . .
Tissage mécanique	Main gauche . . . . .
Lavoir et carbonisage	Main gauche et avant-bras . . . . .
Carderie pour peignage	Poignet gauche . . . . .
Travail mécanique du bois	Avant-bras et poignet. . . . .
Teinturerie de laine	Epaule, bras et jambe droite . . . . .
Mégissorie	Poignet gauche . . . . .
Défeutrage de laine peignée.	Bras droit . . . . .
Filature de laine peignée	— . . . . .
— —	Main droite. . . . .
— —	Bras et cuisse gauche . . . . . , ...
— —	Main droite. . . . .
Fabrique mécanique de chaussures	Tête . . . . .
Filature de laine cardée.	Jambe droite . . . . .
— -	Tête . . . . .

Digitized by Google

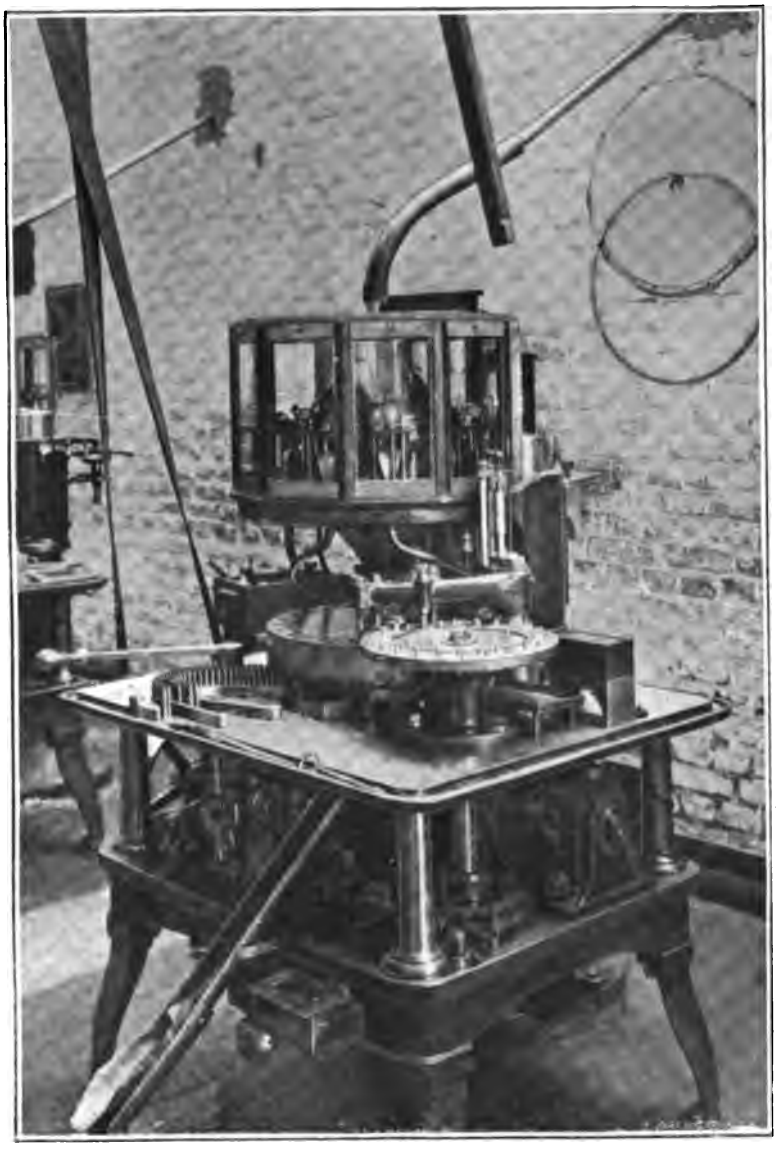

MACHINE A CHARGER LES CARTOUCHES

PL. XXV

Digitized by Google

Digitized by Google

NATURE DES BLESSURES.	Durée probable DE L'INCAPACITÉ.	MÉCANISME OU CIRCONSTANCES.
racture du bras	5-6 semaines.	Rouleau d'un séchoir de lisseuse.
racture et plaie contuse	8-9 semaines.	Poulies motrices et courroie de machine à carder.
racture du poignet	5-6 semaines.	Chute d'un échafaudage.
racture double bras, contusion tête.	3 mois . . .	Axe d'un tambour de machine à carder.
laie par arrachement	3 mois . . .	Tambour et rouleau d'entrée d'une plocqueteuse, machine à carder.
rrachement des chairs.	5-6 semaines.	Chaîne dentée de machine à ramer.
rûlure figure, contusions bas-ventre.	15 jours-3 sem.	Explosion d'un réservoir à pétrole pour automobile.
laies contuses	2 mois . . .	Pignons de machine de retordage.
ouble fracture du bras	3 mois . . .	Secteur et bâti de métier à filer.
lessure au tibia	3 semaines .	Saut d'une navette.
laies contuses par déchirement. . .	5-6 semaines.	Tambour denté d'un brisoir à laine.
orte contusion du dos de la main .	15 jours . . .	Ensouple de devant et rouleau de pression entraîneur.
ortes contusions par écrasement . .	5-6 semaines.	Rouleaux annelés compresseurs d'un battoir broyeur de métier à tisser.
racture du poignet	5-6 semaines.	Rayons, engrenages, couverture pignons.
oupure des chairs	2 1/2 mois. .	Toupie à galocher.
rûlures deuxième et troisième degré.	2 mois . . .	Projection de bain de teinture.
oulure du poignet.	3 semaines .	Chute dans une cuve à tanner.
racture	40-50 jours . .	Arbre de commande de Gibbox.
orte coupure peau autour du poignet.	6 semaines .	Poulie à gorge et corde de rentrée chariot métier à filer.
oigt majeur écrasé	4 semaines .	Chariot de métier à filer.
lessures par écrasement	3 semaines .	Porte système et chariot métier à filer.
échirure du pouce.	3 semaines .	Tambour hérisson, passage de préparat.
laie profonde mettant le crâne à nu.	5 semaines .	Poulie de commande d'une dynamo.
ontusion par écrasement.	3-4 semaines.	Plate-forme de monte-charges et le sol.
échirure de la partie maxillaire avec contusion de la gencive inférieure.	4-5 semaines.	— — —

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques.

Demandes en autorisation. — Les demandes soumises à notre avis ont été plus nombreuses encore que l'année précédente, principalement dans la province de Limbourg.

Cette augmentation provient surtout du développement de l'industrie de la fabrication du beurre et de ce que le délégué Van den Eynde a signalé au Gouverneur de cette province les établissements exploités sans autorisation.

Les demandes introduites visaient l'exploitation ou le maintien des établissements dangereux, insalubles ou incommodes énumérés ci-après :

Acétylène (production de l')	8
Beurre (locaux, etc.)	9
Beurre (locaux), article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863	28
Carbure de calcium (dépôt de)	7
Briqueteries permanentes	60
Matières inflammables (dépôts de)	37
Café (torréfaction de)	2
Acide sulfurique-huile de vitriol (fabrique d')	1
Electricité (production de l') par dynamos	43
Glace artificielle (production de la)	1
Moteurs, procédés, etc.	43
Moulins à farine	11
Moulin à huile de graines oléagineuses	1
Tir pour armes à feu	1
Forge de maréchal-ferrant	1
Fromages (fabrique de)	1
Blanchiment fils et tissus	1
Colcotar (fabrique de)	1
Ocre (four à calciner l')	1
Accumulateurs électriques	8
Métaux (travail en grand des)	42
Teintureries	10
Broyeurs à mortier	2

Digitized by Google

Fabriques de savon	3
Matières combustibles (dépôts de)	8
Fonderies de fer	11
Tuileries	3
Tannerie	1
Liqueurs spiritueuses	1
Forges de serrurier	5
Fours à chaux	2
Chiffons (dépôts de)	3
Chaudronneries de fer	2
Os (dépôts d')	2
Gaz (fabriques de)	2
Moulin à broyer la chaux	1
Fabriques de tabacs	2
Scieries de bois	2
Menuiseries	3
Dépôts de bois	4
Fonderies de cuivre	9
Corroierie	1
Tir aux pigeons	1
Acide nitrique (fabrique d')	1
Peaux (dépôts de)	3
Vernis (dessiccation de)	1
Machines mécaniques	10
Galvanisation	1
Charbon (magasin de)	1
Caoutchouc (manufacture de)	1
Laboratoire	1
Distillerie	1
Ateliers d'apprêts	2
Chaudronnerie pour ustensiles de ménage	1
Boulangerie	1
Huiles fixes (dépôt d')	1
Huiles (épuration des)	1
Lavoirs à laine	2
Bourre (battage de la)	1
Tisseranderies mécaniques	2
Ferblantier (atelier de)	1
Filatures de laine	3
Matières filamenteuses (battage de)	6
Draps et étoffes (fabrique de)	1
Garage pour automobiles	1
TOTAL	428

Digitized by Google

Nous avons, en outre, procédé à des enquêtes au sujet des rubriques sous lesquelles il convenait de classer 20 établissements et instruit les plaintes du voisinage contre 2 boulangeries, 2 briqueteries et 1 atelier de décatissage. Voici le relevé des procès-verbaux que nous avons dressés du chef d'infraction à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NATURE DES INFRACTIONS.
Fabrique de sirop	Exploitation sans autorisation.
Acétylène (production de l')	Exploitation sans autorisation.

SECTION V.

Payement des salaires.

Au cours de nos visites, nous n'avons pas constaté d'infraction aux dispositions de la loi.

Les quelques plaintes reçues provenaient d'erreurs d'interprétation, les ouvriers ayant une tendance à confondre notre mission avec celle des juges de paix. Nous intervenons souvent cependant à titre officieux afin d'aplanir à l'amiable les différends.

Une plainte au sujet des retenues opérées sur les salaires des ouvriers tisserands a donné lieu à une enquête de la part de M. le délégué Géron. Nous extrayons ce qui suit du rapport qu'il a adressé à ce sujet :

« Cependant il existe de véritables abus quant aux frais de nettoyage que l'on fait supporter au tisserand, alors que celui-ci n'en est nullement responsable. Ces abus se commettent principalement dans les tissages à façon, parce que la pièce du tissu étant renvoyée au fabricant par un commissionnaire, le tisserand ne peut contrôler la constatation des défauts, et que de cette façon l'évaluation du prix des réparations peut être surfaite.

Digitized by Google

» Certains patrons prennent à leur charge une partie des frais de nettoyage. Cependant, il y aurait lieu d'examiner si, dans ce cas, le mille de duites n'est pas inférieur au prix payé par ceux qui laissent la totalité de ces frais à la charge de l'ouvrier. Pour établir à qui incombe la responsabilité des frais de nettoyage, il y a lieu de diviser les ouvriers tisserands en trois catégories :

» 1° Ouvrier travaillant chez un patron fabricant, lequel ourdit la chaîne, fournit la lame, vérifie la bande échantillon et a son régleur de métiers ;

» 2° Ouvrier travaillant chez un patron façonnier recevant la chaîne et la lame ou la fournissant et ayant aussi un régleur de métiers ;

» 3° Façonnier propriétaire du métier qu'il active, recevant la chaîne et la lame du fabricant et réglant lui-même son métier. C'est, en réalité, un sous-entrepreneur.

» *Ouvriers de la première catégorie.* — Les défauts occasionnés par la défectuosité de la chaîne et de la trame, erreurs commises dans la confection de la lame, erreurs commises dans la confection du tissu après vérification de la bande échantillon par le patron ou son délégué, accident provoqué par le mauvais réglage du métier devraient être supportés par le patron, car l'ouvrier n'y est pour rien.

» *Ouvriers de la deuxième catégorie.* — Ces défauts devraient être supportés par le patron façonnier, car celui-ci s'est substitué au fabricant, et c'est à lui qu'incombe la charge de veiller à ce que tout ce qui lui est fourni par le fabricant soit en parfait état, car l'ouvrier n'a pas à connaître ce dernier ; il a de même à assurer un bon réglage des métiers, et s'il y avait un différend quelconque sur ces points, celui-ci devrait être réglé entre lui et le fabricant.

» *Ouvriers de la troisième catégorie.* — C'est à l'ouvrier, en sa qualité de sous-entrepreneur, qu'il appartient d'assumer toutes les charges.

» Voici les défauts dont la responsabilité peut toujours être imputée à l'ouvrier, parce qu'ils dépendent exclusivement de sa vigilance ou de son habileté professionnelle :

» 1° Le chevron (fil croisé dans la lame), lorsque ce n'est pas une nouvelle lame et que le chevron n'existait pas lorsque la bande échantillon a été vérifiée ;

» 2° Les lames manquées (au moins partiellement) ;

» 3° Les irrégularités d'épaisseur ;

» 4° Les trous de fils (fils de chaîne manquant par la rupture d'une lisse de lame ou par des fils rompus et non réparés à temps) ;

» 5° Les duites manquées (navette ayant passé sans fils de trame) ;

» 6° Les voies ou duites incomplètes.

Digitized by Google

» Défauts dont les frais de réparations devraient être supportés par le patron, puisque lui seul peut les supprimer :

» 1° Les gros fils (défectuosité des fils de chaîne et de trame);

» 2° Le chevron lorsqu'il existait au moment où le patron a vérifié la bande échantillon et qu'il n'y a pas obvié;

» 3° Les trappes (par sauts de la navette). Ces accidents proviennent à peu près toujours du défaut de réglage du métier, et de l'absence d'un guide-navette. L'ouvrier subit déjà un préjudice assez considérable par perte de temps pour réparation;

» 4° Les lames manquées dans les trois cinquièmes des cas parce que là aussi il y a un défaut de réglage du métier, et que les deux cinquièmes des frais laissés à charge de l'ouvrier suffisent amplement à stimuler sa vigilance à surveiller le métier.

» Les abus commis dans le mode de répartition de ces charges ont incité le Conseil de prud'hommes de Verviers à prendre une décision importante, laquelle a été communiquée par circulaire aux fabricants et façonniers de l'arrondissement.

» Voici cette circulaire :

» Le Conseil de prud'hommes de Verviers rappelle à MM. les industriels » (spécialement MM. les fabricants d'étoffes et tisserands à façon) que » l'alinéa 1° de l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887 (réglementation du » payement des salaires) donne le droit à tout ouvrier de contrôler les » mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour » but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, et » ainsi de fixer le montant du salaire.

» En conséquence, cette loi donne au tisserand le droit de faire l'examen » de sa pièce lorsque les frais de nettoyage lui paraissent exagérés.

» Pour donner à l'ouvrier toute facilité de contrôle, le bon devra lui être » remis dans les vingt-quatre heures de l'achèvement du travail ou le lende- » main au plus tard.

» En cas de réclamation, la pièce devra rester sans subir aucune opéra- » tion pendant une journée après la remise du bon.

» A défaut de quoi les industriels sont exposés à se voir appliquer la » totalité des frais de nettoyage. L'industriel doit tenir compte de la défec- » tuosité des matières premières utilisées.

» Une personne compétente est attachée au Conseil pour statuer au sujet » des pièces litigieuses, les frais d'examen seront à charge de la partie » succombante. »

» Cette circulaire n'a guère produit de résultats, car du 18 octobre 1903 au 24 avril 1904 trois pièces de tissus seulement ont été examinées à cette espèce de conditionnement créé par le Conseil des prud'hommes. »

Digitized by Google

Loi du 31 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers. — La plupart des visites effectuées pendant les six premiers mois de l'année dans l'arrondissement de Verviers ont eu pour but la surveillance de l'exécution de la loi sur le mesurage. Elles n'ont pas donné lieu à des rapports pour chacun des établissements et ne sont pas comprises dans le relevé général (p. 259) des visites de surveillance ordinaire.

Quelques plaintes nous ont été transmises visant des ateliers dont les métiers n'étaient pas munis de compte-duites. Il résulte de l'enquête faite à ce sujet par M. le délégué Géron que la plupart des métiers étaient pourvus de l'appareil obligatoire et que les compteurs, commandés pour les quelques autres métiers, n'avaient pas encore été fournis par le fabricant.

La statistique que nous avons publiée l'année dernière à ce sujet prouve à l'évidence que peu de lois ont reçu une exécution complète après un délai aussi restreint.

Nous donnons ci-dessous la description d'un nouveau compte-duites introduit dans l'industrie au cours de cette année et approuvé par décision ministérielle du 30 novembre 1904.

Compteur de duites à fil flottant Blaise, Gohy et Cie, à Verviers.

L'appareil se compose d'un support A portant trois pivots : nos 7, 8, 9.

Sur le pivot no 7 se trouvent trois roues : nos 1, 2, 3.

La roue 1 porte un engrenage de 20 dents, no 4, un creux G et une came H.

La roue 2 est composée d'un plateau muni d'une encoche D, d'une came E, d'un creux F et d'un engrenage de 20 dents no 4.

La roue 3 est formée d'un plateau muni d'une encoche et d'un rochet C, sur lequel passe la chaîne N qui commande le compteur.

Le pivot 8 porte un levier 5 dont la douille J, glissée sur le pivot 8 est munie de deux petits bras K portant chacun un galet (L et M), lesquels viennent en contact avec les creux G et F et les cames H et E des roues 1 et 2.

Le pivot 9 porte deux pignons intermédiaires (no 6), composés de 8 dents dont 4 entières et 4 demi-dents, alternant entre elles.

Fonctionnement. — Le compteur est commandé par le cylindre O du métier. Sur ce cylindre O est placé un rochet P dont le nombre de dents est approprié au nombre de duites par tour du cylindre, de façon à ce qu'une révolution complète du rochet correspondant C du compteur, représente 10 duites. C'est ainsi que lorsque le cylindre O fait 7 duites par tour, le rochet P doit avoir 14 dents, et le rochet correspondant C, 20 dents. On obtient ainsi la proportion 14 est à 7 comme 20 est à 10, soit : $7 \times 20 : 14 = 10$ duites.

Si le cylindre O fait 6 duites par tour, le rochet P aura 18 dents, et le rochet C 30 dents, soit : $6 \times 30 : 18 = 10$ duites.

Digitized by Google

Si le cylindre O fait 8 duites par tour, le rochet P aura 16 dents, et le rochet C 20 dents, soit : 8 × 20 : 16 = 10 duites.

Lorsque la roue 3, portant le rochet C, a fait un tour, et que le métier a, par conséquent, tissé 10 duites, l'encoche B de cette roue vient s'emboîter dans une des dents du pignon intermédiaire 6 correspondant, et le fait avancer de deux dents. Ce pignon 6 engrène de son côté avec l'engrenage 4 de commande de la roue 2. Le pignon 6, en avançant de une dent entière et une demi-dent, fait avancer l'engrenage 4 de deux dents.

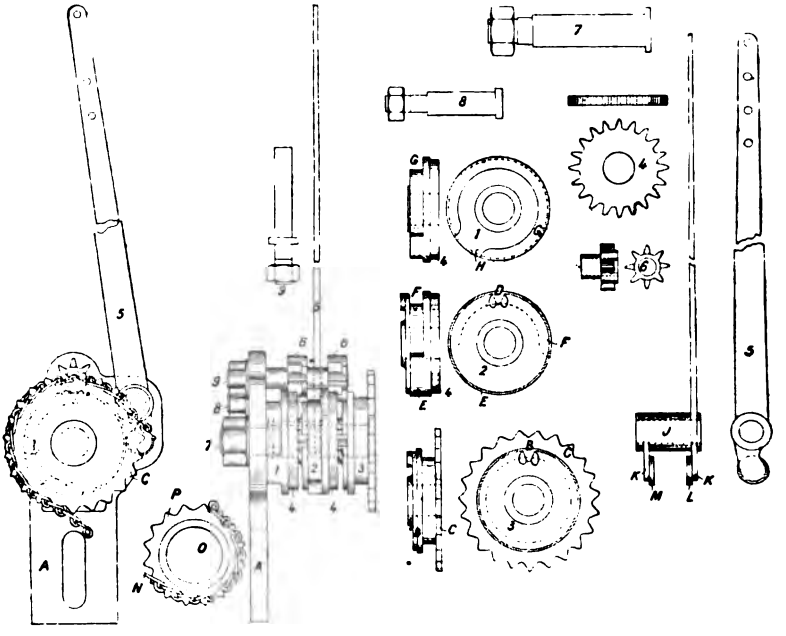

Fig. 11

Il en résulte que, lorsque la roue 3 aura fait 1 tour l'engrenage 4 aura avancé de 1/10e de tour et lorsque la roue 3 aura fait 10 tours, la roue 2 commandée par l'engrenage 4, a fait un tour, et pendant ce temps le métier a tissé 100 duites.

La roue 2 étant partagée en deux parties, soit la came E formant saillie et la partie F formant creux, lorsque le galet L du bras K tombe dans le creux F, le grand levier 5 s'abaisse, et remonte au contraire, lorsque ce galet L arrive sur la came E. Pour chaque tour de la roue 2, le levier 5 se lève donc une fois et s'abaisse une fois, et comme le métier a pendant ce

Digitized by Google

temps tissé 100 duites, le levier 5 a par conséquent marqué deux points de 50 duites dans le tissu, un à l'endroit et un à l'envers.

La roue 1 porte sur la majeure partie de sa circonférence un creux G dans lequel tombe le galet M du bras K correspondant, pendant que l'autre galet L, du bras K, joue dans le creux F de la roue 2. La roue 1 porte en outre une came H venant buter contre le galet M du bras K au moment précis où la roue 2 a marqué 17 points de 50 duites, ou 850 duites. La came E continue alors son action sur le levier 5 pendant 50 nouvelles duites, et la came H maintient ce levier dans la même position pendant l'accomplissement des 100 duites qui complètent le millier.

Pendant que la came H agit sur le galet M, la came E de la roue 2 reste évidemment sans action sur le galet correspondant L du bras K et aussitôt le millier de duites terminé, la came H abandonne le galet M, et le levier 5 est de nouveau soumis à l'action de la roue 2.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Nous n'avons rien à ajouter à nos observations des années précédentes au sujet de la loi sur les règlements d'atelier.

Les patrons des petits établissements n'apprennent, en général, leurs obligations que par l'inspecteur. Il faudra donc plusieurs années encore avant que l'exécution de cette loi soit absolument générale.

Voici le relevé des procès-verbaux dressé du chef d'infractions à cette loi :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NATURE DES INFRACTIONS.
Fabrique de chaussures	Art. 12.
Atelier d'apprêts.	Art. 1 et 12.
Fabrique de chaussures	Art. 24.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU SERVICE MÉDICAL

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

PENDANT L'ANNÉE 1904

M. le Dr Glibert, inspecteur-médecin principal à l'administration centrale.

INTRODUCTION.

Aucun changement n'a été apporté à l'organisation du service médical.

L'inspection médicale se plaît à reconnaître le concours actif que les médecins agréés lui prêtent depuis deux ans. Les examens mensuels se font avec régularité et si certaines constatations pèchent encore par leur insuffisance ou par leur imprécision, il y a cependant dans la façon dont sont tenus les registres médicaux, plus de méthode et plus d'uniformité de vues. Beaucoup d'observations sont plus justes, on semble étudier de plus près et d'une manière plus complète, la marche et l'importance des phénomènes pathologiques qui se rattachent au phosphorisme et au saturnisme. Aussi pouvons-nous espérer que le zèle et le dévouement des médecins agréés, secondés par l'expérience de leurs confrères, les inspecteurs-médecins, amélioreront encore cet état des choses.

Les résultats acquis sont satisfaisants : des données assez intéressantes sont réunies et des indications utiles ont été mises en relief. Les ouvriers des fabriques d'allumettes au phosphore blanc et des fabriques de composés de plomb sont mieux armés dans la lutte contre les dangers de leur profession. Une amélioration, légère il est vrai, mais continue, se dessine dans la situation sanitaire des établissements soumis à la visite médicale périodique. On ne peut douter que cet heureux changement ne soit dû, pour une grande part, à la vigilance des médecins agréés dont le rôle principal consiste à prémunir les ouvriers contre la nocivité des deux grands poisons et à combattre efficacement, et surtout de bonne heure, les symptômes suspects.

L'utilité, qui apparaît ainsi de plus en plus grande, des visites médicales

Digitized by Google

régulières imposées dans les fabriques précitées, nous incite à affirmer, une fois encore, l'avantage qu'il y aurait à étendre cette mesure prophylactique, non seulement à toutes les industries où les ouvriers sont habituellement exposés à une intoxication quelconque, plombique ou autre, mais aussi à toutes celles qui sont particulièrement dangereuses pour la santé. Un pas vient d'être fait dans cette voie : au moment où nous écrivons ces lignes, le *Moniteur* publie l'arrêté royal du 13 mai 1905 qui prescrit l'examen médical trimestriel des ouvriers occupés dans les travaux de peinture en bâtiment.

Dans le présent rapport, on examinera successivement : 1° les notes d'observations relatives à la visite des établissements industriels; 2° les renseignements sur l'exécution des dispositions légales réglementant les fabriques d'allumettes, les céruseries et les dépôts de chiffons; 3° les rapports sur l'observation de la loi du 13 décembre 1889 (article 5) et de l'arrêté royal du 3 octobre 1898. Enfin, on mentionnera sommairement les études faites par les inspecteurs-médecins.

SECTION I.

NOTES D'OBSERVATIONS.

Nombre et répartition. — 1,068 notes nous ont été envoyées.

Voici la répartition des établissements visités.

Industrie textile	278
— chimique	61
— verrière	35
— du papier	11
Industrie où l'on travaille les matières animales ou végétales	68
Industrie alimentaire	119
— de la grosse construction mécanique	90
— de la petite construction mécanique	112
— céramique	136
— du travail du bois	51
— du bâtiment et du mobilier	55
— du vêtement	18
— d'art	6
Industries diverses	28

Dans l'examen des notes d'observations, nous suivrons la grande subdivision du formulaire dont se servent les inspecteurs-médecins ; nous nous attacherons à différencier, aussi complètement que possible, les causes nuisibles qui se rattachent à la nature même des opérations, des causes d'insalubrité locale dues plutôt aux installations elles-mêmes.

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie
Filatures de coton, 8.	. . . . .	. . . . .
Filatures de lin, 2.	. . . . .	. . . . .
Filatures de chanvre, 3.	. . . . .	. . . . .
Cordages (Fabriques de), 4.	. . . . .	. . . . .
Filatures de jute, 6.	. . . . .	. . . . .
Filatures de laine, 16.	Manipulation de laines contaminées.	. . . . .
Filature de soie, 1.	. . . . .	. . . . .
Retorderies, 3.	. . . . .	. . . . .
Tisseranderies de coton, de lin, de laine, de toiles, de soie, 42.	. . . . .	. . . . .
Bretelles et élastiques (Fabriques de), 4.	. . . . .	Emploi des couleurs d'aniline.
Couvertures en coton (Fabrique de), 1.	Déchets de coton pouvant être contaminés.	. . . . .
Lacets, rubans, tresses (Fabriques de), 5.	. . . . .	Emploi de l'aniline et de ses dérivés.
Tapis (Fabriques de), 4.	. . . . .	Emploi des couleurs d'aniline, d'alizarine et de bichromate de potasse.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
textile.	
Gaz, vapeurs et buées. Chaleur exagérée. Bruit des métiers. Parfois flocons de coton (insuffisance de la ventilation).	. . . . .
Vapeurs et buées. Grande quantité de poussières à l'écanguage et au battage.	. . . . .
Poussières abondantes à l'étalage et au filage. Bruit des métiers.	. . . . .
Vapeurs irritantes au goudronnage.	. . . . .
Poussières assez abondantes au cardage. Odeur âcre d'huile et de jute.	. . . . .
Nombreuses particules filamenteuses au cardage. Odeur d'oléine.	. . . . .
Gaz et vapeurs. Odeurs fades.	. . . . .
Température assez élevée à l'apprêtage.	. . . . .
Dans les tisseranderies de coton, souvent abondance de poussières au rasage, au lavage et au tondage ; buées à l'encollage, excès de température au parage des chaînes, à l'encollage et à l'apprêtage. Dans les tisseranderies de laine, beaucoup de poussières filamenteuses. Bruit intense des métiers, commun à tous les tissages.	. . . . .
Parfois, buées de débouillissage ou de teinture et vapeurs de chlore en quantité dangereuse. Beaucoup de chaleur à l'apprêtage, au lustrage et au séchage.	. . . . .
Trop de poussières au cardage.	. . . . .
Buées de débouillissage, de teinture et d'apprêts ainsi que vapeurs de chlore irritantes. Forte chaleur à l'apprêtage et au séchage.	. . . . .
Buées et poussières. Grande chaleur au séchage.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Teillage du lin (Ateliers de), 125.	. . . . .	. . . . .
Déchets de lin et de coton (Travail des), 2.	Matières fermentescibles au dégraissage et après le lavage.	. . . . .
Lavoirs et épaillages de laine, 4.	Manipulation de laines suspectes.	Emploi de l'acide sulfureux.
Déchets de laine (Travail des), 5.	. . . . .	. . . . .
Apprêts (Ateliers d'), 9.	. . . . .	. . . . .
Blanchisseries et apprêts de fils. Tisseranderies de toiles, 4.	. . . . .	. . . . .
Teintureries de coton, de lin ou de laine en écheveaux, 3. Teintureries et tisseranderies de coton, de jute, de laine ou de tissus, 18. Blanchisseries, apprêts, teintureries et tisseranderies de coton ou de lin, 6, Teinturerie de toiles, 1. Teinturerie de soie, 1. Filteries, 2.	. . . . .	Emploi des couleurs d'aniline ou sulfureuses.
		Industrie
Acide pyroligneux (Fabriques d'), 2.	. . . . .	Gaz et hydrocarbures.
Allumettes chimiques non phosphorées (Fabriques d'), 3.	. . . . .	Dans une fabrique, emploi du minium dans la pâte suédoise.
Bois (Distillation du), 2.	. . . . .	Gaz délétères.
Carbonate de potasse (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Chaux (Fours à), 5.	. . . . .	Gaz toxiques (CO, CO_2).
Couleurs (Fabriques de), 4.	. . . . .	Manipulation de produits toxiques, à base de plomb notamment.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Assez souvent, accumulation de poussières au teillage du lin et au diablage des déchets.	. . . . .
Abondance de poussières au battage, au cardage et au teillage.	. . . . .
A l'épaillage, buées ammoniacales et liquides brûlants. Forte chaleur au carbonisage.	. . . . .
Poussières acides des déchets carbonisés et poussières caustiques de chaux.	. . . . .
Buées et vapeurs. Poussières au lainage. Chaleur à l'apprêtage et au ramage.	Dans la région de Verviers, les apprêteurs se plaignent de la lourdeur des pièces qu'ils ont à manier.
Vapeurs de chlore et buées de débouillissage. Bruit des métiers.	. . . . .
Buées abondantes de teinture ou de débouillissage. Souvent, excès de chaleur à l'apprêtage, au séchage, au parage ou au ramage. Vapeurs de chlore au blanchiment. Bruit des métiers au tissage.	. . . . .
chimique.	
Vapeurs irritantes au séchage, à la cuisson et à la saturation. Liquides bouillants. Poussières lors de l'assèchement de l'acétate.	. . . . .
. . . . .	Quelques ouvriers d'une fabrique où l'on ne semble employer aucune matière minérale toxique, présentent un liseré pâle sur le rebord des gencives.
Vapeurs irritantes.	. . . . .
Gaz ammoniacaux. Liquides bouillants d'eau de suint. Chaleur des fours.	. . . . .
Travail fatigant.	. . . . .
Poussières lors du séchage, du broyage et de la mouture.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Dolomie (Frittages de), 2.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés.
Gaz d'éclairage (Fabriques de), 4.	. . . . .	Gaz et hydrocarbures délétères.
Phosphates (Fabriques de), 4.	. . . . .	. . . . .
Produits chimiques (Fabriques de), 7.	. . . . .	Produits toxiques employés ou obtenus. Dégagement de gaz délétères.
Savonneries, 14.	. . . . .	Eventuellement par les produits employés. Certains parfums composés seraient dangereux.
Soude et chlorure de chaux (Fabrique de), 1.	. . . . .	Soude caustique, chlore et chlorure de chaux.
Sulfate de baryte (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Superphosphates (Fabriques de), 2; ou d'engrais chimiques, 3.	Eventuellement par les matières premières et organiques, surtout le guano.	Acide fluorhydrique se dégageant des superphosphates (malaxage avec l'acide sulfurique).
		Industrie
Cristalleries, 4. Flaconneries, 3. Glaceries, 6. Gobeleteries, 6. Verreries à vitres, 14. Verres bombés (Fabrique de), 1.	Affections buccales, syphilis (usage commun de la canne de verrier).	Production de gaz délétères (CO, CO_2). Matières employées. Colorants toxiques.
		Industrie
Carton (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Papier (Fabriques de), 9.	Emploi de chiffons pouvant être contaminés.	Chlorure de chaux.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz, poussières et chaleur.	. . . . .
Emanations gazeuses à l'épuration. Poussières de charbon. Chaleur intense aux fourneaux.	. . . . .
Poussières abondantes et irritantes, surtout lors de la pulvérisation des scories de déphosphoration de l'acier Thomas.	. . . . .
Gaz irritants. Liquides bouillants et corrosifs. Poussières caustiques aux broyage, séchage, concassage et tamisage des différents produits.	. . . . .
Buées odorantes. Vapeurs fades et écœurantes qui se dégagent parfois à l'extérieur en telle quantité que le voisinage s'en plaint. Liquides alcalins bouillants. Chaleur de la cuve.	. . . . .
Chlore gazeux lors de l'enlèvement du chlorure de chaux. Lessives caustiques. Poussières de chlorure de chaux dans l'évacuation des chambres de plomb et dans l'embarillage.	. . . . .
Énormément de poussières qui s'échappent au dehors et incommodent les voisins.	. . . . .
Odeur âcre et irritante. Emanations gazeuses nuisibles ($H_2 SO_4$, HCl, $H_3 Ph O_4$). Poussières.	. . . . .
verrière.	
Abondance de gaz et vapeurs. Verre en fusion. Grand dégagement de poussières là surtout où le mélange des matières premières se fait encore à la pelle. Chaleur exagérée à l'enfournement et au défournement. Position penchée, nuisible à la vue et fatigante du tailleur de verre.	Quatre cas de syphilis ont été constatés.
du papier.	
Odeurs fades. Liquides résiduaires très putrescibles.	. . . . .
Poussières et gaz chloreux irritants. Liquides résiduaires. Chaleur excessive.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie où l'on travaille
Bourre (Battage de la) et broyage d'os, 1.	Poils et os pouvant provoquer des affections bactéridiennes.	. . . . .
Chiffons et os (Dépôts de), 11.	Chiffons contaminés, os verts.	. . . . .
Colle et gélatine (Fabrique de), 1.	Déchets de tannerie infectés.	. . . . .
Cuirs vieux (Démontage de), 1.	Danger d'affections microbiennes.	. . . . .
Cuirs (Torréfaction de), 1.	Danger d'affections microbiennes.	. . . . .
Huile (Fabrique d'), 1.	. . . . .	. . . . .
Huile et guano de poissons (Fabrique d'), 1.	Rapide putréfaction des déchets et débris de poissons ; danger de contact et pour les eaux alimentaires.	. . . . .
Peaux et cornes (Dépôts de), 3.	Matières animales avancées.	. . . . .
Suif (Fonderie de), 1.	Graisses, os en voie de pourriture.	. . . . .
Tanneries, 45.	Peaux, poils, cornes pouvant être contaminés et provoquer le charbon, la morve, le farcin, etc. Chairs putréfiées. Echange d'outils. Coupures.	Peaux arseniquées.
		Industrie
Betteraves (Lavages et râpages de), 6.	. . . . .	. . . . .
Boulangeries mécaniques, 2.	. . . . .	. . . . .
Brasseries, 30.	. . . . .	. . . . .
Brasseries-malteries, 3.	. . . . .	Acide carbonique au germoir. Anhydride sulfureux à la touraille.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
des matières animales et végétales.	
Poussières de poils battus et saupoudrés de chaux.	. . . . .
Odeurs nauséabondes. Poussières. Liquides résiduaires infects.	. . . . .
Poussières.	. . . . .
Poussières.	. . . . .
Odeurs désagréables. Dégagement abondant de vapeurs suffocantes.	. . . . .
Poussières assez abondantes au nettoyage des graines.	. . . . .
Odeur nauséabonde de débris pourris. Odeur fade d'huile.	. . . . .
Odeur fétide.	. . . . .
Odeurs très désagréables. Vapeurs et gaz irritants.	. . . . .
Émanations fétides. Travail dans des locaux humides et dans des eaux froides. Souvent, dépôts de résidus pestilentiels et dangereux pour la santé publique.	Un seul cas de charbon a été constaté.
alimentaire.	
Buées à la diffusion et à la cuisson. Humidité froide ou chaude dans certains locaux.	. . . . .
Gaz, poussières et chaleur.	. . . . .
Vapeurs, buées des cuves en ébullition. Liquides brûlants. Chaleur humide. Humidité froide des caves.	. . . . .
Buées. Liquides bouillants. Chaleur.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Chicorée (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Chocolat (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Confitures et sirops de pommes et de poires (Fabriques de), 4.	. . . . .	. . . . .
Conserves de sardines (Fabrique de), 1.	Débris et déchets putrescibles et dangereux par contact et pour les eaux souterraines.	Dangers d'intoxication plombique (soudure des boîtes).
Distilleries d'alcool, 4.	. . . . .	Acide carbonique et alcool.
Farine lactée (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Laiteries à vapeur, 8.	. . . . .	. . . . .
Moulins à farine, 12.	. . . . .	. . . . .
Sucreries, 43.	. . . . .	. . . . .
		Grosse et petite
Chaudronnerie (Ateliers de grosse), 8.	. . . . .	Gaz oxy-carbonés des forges portatives et des forges fixes non munies de cheminées d'appel. Parfois aussi le plomb (peinture à la céruse des tôles et des carcasses de chaudières).
Chaudronnerie de cuivre, 1.	. . . . .	. . . . .
Construction (Ateliers de), 67.	. . . . .	CO et CO_2. Parfois emploi de couleur de céruse et de mastic à base de minium.
Fonderies de cuivre, robineteries, 7.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz de la torréfaction. Poussières de la mouture. Chaleur rayonnante des torréfacteurs.	. . . . .
Gaz et vapeurs. Grande chaleur au voisinage des fourneaux.	. . . . .
Vapeurs, buées de la cuisson. Liquides bouillants. Chaleur intense à proximité des chaudières.	. . . . .
Odeur fade d'huile.	Bien que le travail soit irrégulier et intermittent, plusieurs cas de saturnisme ont été signalés. Pas de panaris ou d'irritation des doigts.
Vapeurs et buées. Liquides bouillants.	. . . . .
Vapeurs.	. . . . .
Eaux résiduelles facilement et rapidement putrescibles.	. . . . .
Beaucoup de poussières.	. . . . .
Vapeurs et buées à la diffusion, à la cuisson et à l'évaporation. Liquides bouillants et sirupeux. Humidité froide au lavage. Chaleur exagérée supportée par l'ouvrier lors de la cristallisation du sucre par la vapeur dans la turbine.	. . . . .
construction mécanique.	
Gaz et fumée des forges. Poussières. Bruit intense du martelage.	. . . . .
Bruit intense du martelage.	Les ouvriers se plaignent de constipation. Observation d'un liseré rouge foncé avec gencive saignante.
Gaz et fumée surtout aux braseros. Fer en fusion. Fréquence des blessures oculaires par des paillettes métalliques. Chaleur à la coulée. Bruit du martelage, du sciage du fer et du meulage.	. . . . .
Gaz à la fusion et à la coulée. Maniement de l'acide chlorhydrique. Fonte brûlante. Poussières. Chaleur à la coulée.	Des ouvriers fondeurs et mouleurs ont présenté de l'anémie, de la céphalalgie ou d'autres malaises variés.

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Fonderies de cuivre et de fer, 10.	Parfois, emploi du crottin de cheval pour la confection des noyaux.	Gaz oxy-carbonés.
Fonderies de fer, 45.	Parfois, emploi du crottin de cheval pour la confection des noyaux.	Gaz oxy-carbonés (notamment quand le séchoir des noyaux est chauffé à l'aide d'un brasero).
Fonderies de fonte malléable, 2.	. . . . .	. . . . .
Fonderies et laminages de plomb, 2. Fonderie de plomb et de cuivre, 1.	. . . . .	Maniement du plomb, fusion des saumons de plomb.
Boulonneries, 8.	. . . . .	Gaz de la combustion.
Canons de fusils (Fabriques de), 15.	. . . . .	Gaz de la combustion.
Clouteries, 4.	. . . . .	. . . . .
Emailleries, 7.	. . . . .	Plomb des émaux, acides.
Ferronnerie (Ateliers de), 2.	. . . . .	Gaz des forges.
Galvanisation (Ateliers de), 3.	. . . . .	Galvanisage.
Lames et rots (Fabriques de), 3.	. . . . .	Soudage des pièces, mais qui se fait rarement.
Limes (Fabrique de), 1.	. . . . .	Emploi du plomb.
Pièces détachées (Fabriques de), 3.	. . . . .	. . . . .
Poêleries-fonderies, 3.	. . . . .	. . . . .
Pompes (Fabrique de), 1.	. . . . .	Emploi du plomb.
Quincaillier (Atelier de), 1.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz du cubillot et de la fonte. Liquides de fusion. Parfois, abondance de poussières au saupoudrage, au broyage et au tamisage. Chaleur à la coulée.	Aucun symptôme morbide n'a été signalé à la suite de la fusion du cuivre qui se fait, du reste, rarement et sur de petites quantités de métal.
Gaz. Fonte brûlante. Assez bien de poussières au saupoudrage des moules, au polissage, au brossage, au broyage, au tamisage et surtout au nettoyage des pièces quand ce travail est effectué sur une table pleine. Traumatismes de l'œil. Chaleur. Bruit du meulage.	. . . . .
Buées du nettoyage des moules. Liquides de fusion. Poussières du brossage des pièces et du tamisage des moules. Chaleur des pots. Grande fatigue dans le soulèvement des pots.	. . . . .
Gaz, poussières et chaleur.	Ni liseré ni coliques. Un cas de gastralgie.
Gaz, vapeurs, buées. Poussières. Bruit. Fatigue exagérée.	. . . . .
Gaz et poussières des forges. Chaleur. Bruit du martelage et du polissage à la meule.	Fatigue visuelle (examen de l'âme du canon du fusil).
Notamment les vapeurs irritantes d'acides dans les salles de décapage.	. . . . .
Gaz toxiques et poussières dangereuses.	. . . . .
Gaz. Fonte en fusion. Poussières et chaleur.	. . . . .
Gaz acides très irritants. Poussières.	. . . . .
Vapeurs suffocantes de poix bouillante.	. . . . .
Poussières.	4 cas d'intoxication plombique.
Gaz. Poussières. Chaleur. Bruit à l'estampage.	. . . . .
Gaz, liquides de fusion et chaleur. Abondance des poussières au brossage des pièces sur des tables non percées de trous.	. . . . .
. . . . .	. . . . .
Gaz et vapeurs de la fonte et des moules. Poussières provenant du bris des moules et du dérochage des pièces.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Ressorts (Fabrique de), 1.	. . . . .	Oxyde de carbone.
Tréfileries-clouteries, fabriques de ronces et de fers galvanisés, 2.	. . . . .	Galvanisage des fils.
Tuyaux (Fonderie de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Briqueteries à la main, 60.	Mauvaise qualité des eaux potables.	Gaz oxy-carbonés lors de la cuisson.
Briqueteries mécaniques, 23.	Mauvaise qualité des eaux potables.	Gaz oxy-carbonés lors de l'alimentation des fours.
Ciment (Fabriques de), 13.	. . . . .	. . . . .
Faïenceries, 7.	. . . . .	Emploi du plomb (émaux et vernis).
Pipes en terre (Fabrique de), 1.	. . . . .	Emploi de couleurs à base de céruse.
Produits céramiques (Fabrique de), 1.	. . . . .	Emploi du plomb (émaux et vernis).
Produits réfractaires (Fabriques de), 24.	. . . . .	Gaz de la cuisson.
Tuiles et pannes (Fabriques de), 6.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Le travail devant les fours à bleuir et à réchauffer se fait à une température élevée. L'ouvrier peu habillé passe de cette atmosphère surchauffée dans les courants d'air, d'où des maladies « a frigore ».	. . . . .
Buées acides au décapage. Maniement dangereux de l'acide sulfurique. Température élevée et bruit intense.	Aucun symptôme d'intoxication saturnine n'a été observé.
Gaz de la coulée du creuset et de la coulée dans le moule. Fumées du goudronnage des tuyaux. Fonte brûlante. Poussières au broyage et au tamisage. Vive chaleur.	. . . . .
céramique.	
Gaz et poussières. Travail extrêmement fatigant.	Un cas de typhus. Quelques cas d'entérite.
Des particules détachées des briques lors de leur maniement causent des blessures des yeux ou des paupières. Les travaux d'alimentation, de chargement et de déchargement des fours se font dans une température élevée. Les ouvriers occupés à la préparation des terres et à leur chargement sur les brouettes travaillent les pieds et les jambes dans la terre humide : de là des gerçures, des irritations, des rhumatismes, etc. Les ouvriers mouleurs et ceux qui brouettent les terres et les briques font un travail fort rude qui les expose à des entorses du poignet, du genou, du cou-de-pied et même à des hygromas	Cas de fièvre et de lumbago dans les grandes chaleurs. Entérites fréquentes par suite d'ingestion de grandes quantités d'eau froide.
Poussières abondantes de chaux vive et de ciment. Chaleur très intense au défournement où les ouvriers placés près de la grille du four enlèvent les briquettes calcinées.	. . . . .
Gaz et poussières.	Un cas nouveau de saturnisme a été constaté dans une faïencerie où d'autres cas avaient déjà été signalés.
Gaz des fours.	. . . . .
Poussières au concassage, au broyage et au tamisage. Chaleur au défournement.	. . . . .
Gaz des fours gazogènes. Poussières au broyage, au criblage et au tamisage. Chaleur à l'enfournement et au défournement.	. . . . .
Humidité au travail de pétrissage des matières premières. Chaleur au défournement.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Travail
Bois ouvrés (Fabriques de), 3.	. . . . .	. . . . .
Carrosseries, 4.	. . . . .	Emploi de couleurs plombiques.
Scieries de bois, 40.	. . . . .	. . . . .
Tonnellerie (Ateliers de), 2.	. . . . .	. . . . .
		Industrie du mobilier
Marbre (Scieries de), 23.	. . . . .	Emploi de la potée de plomb ou de la limaille de plomb à l'état métallique mélangée à l'émeri (polissage).
Plombier (Atelier de), 1.	. . . . .	Emploi du plomb.
		Industrie
Buanderie et lavoir public, 1.	Objets et linges pouvant être contaminés.	. . . . .
Cannes (Fabrique de). 1.	. . . . .	. . . . .
Chapeaux de feutre (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Argenture et biseautage des glaces (Ateliers d'), 2.	. . . . .	Emploi du minium.
Imprimeries, 3.	. . . . .	Plomb (maniement des caractères).
		Industries
Mèches de sûreté (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Pétrole (Dépôts de), 3.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
du bois.	
Poussières.	. . . . .
Poussières.	. . . . .
Abondance de poussières. Grincement des scies.	. . . . .
Poussières et bruit.	. . . . .
et du bâtiment.	
Particules aiguës de la taille. Poussières de plomb. Humidité de certains locaux. Fatigue du polissage fait à la main.	Quelques cas d'intoxication.
. . . . .	. . . . .
du vêtement.	
Vapeurs, buées. Liquides bouillants. Chaleur humide des locaux.	. . . . .
Vapeurs du vernissage. Liquides colorants légèrement caustiques (ammoniaque, chromates et permanganate de potasse).	. . . . .
Buées. Liquides bouillants. Poussières du pongage.	Eczéma des mains chez un ouvrier apprêteur.
d'art.	
Vapeurs d'alcool et de benzine.	Aucun symptôme d'intoxication saturnine.
Gaz et poussières.	. . . . .
diverses.	
Fumées de goudron. Poussières de chanvre.	. . . . .
Gaz et vapeurs. Liquides résiduels nuisibles aux puits voisins.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE ET NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Pierres à rasoirs (Ateliers de taille et de polissage de), 5.	. . . . .	. . . . .
Plaques photographiques (Fabriques de), 3.	. . . . .	. . . . .
Soie artificielle (Fabrique de), 1.	. . . . .	Acide nitrique, hydrogène sulfuré, alcool et éther.
Tabacs et cigares (Fabriques de), 11.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Abondance de pousssières (exiguité des locaux et défaut de ventilation) dont l'aspiration directe est favorisée par la position courbée de l'ouvrior sur le banc de sciage.	. . . . .
Le travail dans l'obscurité ou à la lumière rouge expose les ouvriers à des éblouissements et à des vertiges, lorsqu'ils sortent à l'air. Ces malaises, qui affectent surtout les débutants, disparaissent rapidement sans laisser des lésions durables.	. . . . .
Abondance de vapeurs dangereuses.	. . . . .
Odeurs âcres et irritantes du tabac surtout dans les caves et aux séchoirs. Forte chaleur au séchage.	. . . . .

Digitized by Google

Du relevé général que nous venons d'effectuer, il est intéressant de dégager quelques indications dont l'importance en matière d'hygiène industrielle mérite d'attirer, plus que jamais, l'attention des inspecteurs-médecins.

Dangers d'infection. — Parmi les nombreux établissements où ces dangers existent, les rapports mentionnent les filatures et les lavoirs de laine, les fabriques d'engrais chimiques d'origine organique, la plupart des industries où l'on travaille les matières animales et végétales (tanneries, brosseries, dépôts de chiffons, etc.), les briqueteries, certaines fonderies et les buanderies.

La situation dans les brosseries s'est améliorée depuis l'année dernière. Cependant, on a encore signalé des cas d'infection charbonneuse : cas heu reusement rares et n'entraînant aucune suite mortelle. Les ateliers contaminés ont été soigneusement désinfectés. C'est encore le meilleur moyen que nous possédions à l'heure actuelle pour enrayer la propagation de cette redoutable affection. Toutefois, les expériences entreprises par le service central de l'inspection établissent qu'une désinfection efficace des crins par l'ébullition est réalisable, moyennant l'observance de certaines précautions particulières. Elles établissent aussi que cette ébullition n'est pas préjudiciable à la matière première. C'est pourquoi nous avons l'espoir qu'il sera bientôt possible d'imposer dans les fabriques de brosses certaines mesures prophylactiques.

Un seul cas de charbon a été constaté dans les tanneries de Stavelot. Les mesures prophylactiques adoptées dans cette ville depuis la dernière épidémie (visite médicale régulière du personnel, traitement médical immédiat institué pour toutes les blessures, brossage et lavage des mains à l'eau sublimée après chaque période de travail) semblent donc donner de bons résultats.

Il est regrettable que les rapports soient muets sur la marche de la tuberculose dans les établissements industriels. Si l'on est d'accord pour reconnaître le rôle que jouent dans la propagation de ce fléau, la promiscuité des ateliers, le surmenage et la nature même de certaines industries; par contre, l'on n'est pas encore parvenu à déterminer la part d'intervention qui revient à chacun de ces facteurs. C'est là un de ces problèmes dont les inspecteurs du travail sont à même, mieux que personne, d'apprécier toute l'importance. La question, il est vrai, est fort complexe et il serait, pensons-nous, difficile de déterminer dès maintenant les détails d'une enquête sur ce sujet. Cependant, il serait désirable que, dans leurs visites d'ateliers, les inspecteurs-médecins recherchent soigneusement tout ce qui peut jeter un certain jour sur ce point important et trop négligé de l'hygiène industrielle.

L'enquête sur la transmission des maladies contagieuses par la canne du

Digitized by Google

verrier est suspendue par suite des grèves qui persistent dans la plupart des verreries. Cependant, quatre cas nouveaux de lésions spécifiques ont été constatés : l'un des malades portait des manifestations caractéristiques à la région lombaire sans présenter aucune lésion à la bouche ou aux lèvres. Il paraît que les cas de transmission deviennent moins nombreux parce que le corps médical des établissements verriers y prête une attention toute particulière et parce que les ouvriers s'habituent à surveiller les lèvres de leurs compagnons de travail.

Chez les ouvriers briquetiers, aucun symptôme d'ankylostomasie n'a été remarqué. Un seul cas de fièvre typhoïde a été signalé. Mais d'autres affections sont fréquentes : le travail pendant les fortes chaleurs et le surmenage provoquent chez certains sujets des accès fébriles (inappétence, soif intense, insomnie, céphalalgie), tandis que l'emploi des boissons malsaines et l'abus de liquides froids amènent de légères entérites avec leur cortège de coliques et de diarrhées. Ces maladies ont généralement des suites bénignes. Cependant, dans une région où une épidémie de cholérine, due aux chaleurs exceptionnelles de l'été et à l'abondance des boissons ingérées, a frappé un grand nombre de personnes, le mal s'est propagé à tous les ouvriers d'une briqueterie dont deux ont succombé, surtout faute de soins sérieux.

M. l'inspecteur Buyse décrit une petite épidémie spéciale qui a régné dans un nouveau séchoir d'une filature de lin, principalement parmi les ouvriers empaqueteurs. « Une plainte, dit-il, avait attiré mon attention sur le grand nombre de malades dans cette partie de la fabrique. On mettait en cause l'intoxication saturnine qui aurait été causée par la peinture des conduites de vapeur. La visite des lieux et l'examen des malades ne tardèrent pas à montrer que cette intoxication n'existait pas. Il n'en était pas moins certain que tous les ouvriers souffraient d'une violente irritation des bronches avec accès d'asthme. Les médecins croyaient à la grippe, mais ne s'expliquaient pas l'absence d'épidémie générale et la localisation du mal dans une seule salle. Comme les ouvriers accusaient les poussières du nouveau séchoir à l'exclusion du séchoir ancien et qu'on ne pouvait invoquer la nature des lins séchés, identiquement les mêmes dans les deux ateliers; la direction fit faire l'analyse des poussières et, en attendant, on donna au personnel des petits masques portatifs, légers, assez rudimentaires mais suffisants pour mettre les ouvriers à l'abri des poussières pendant les phases les plus dangereuses du travail. L'analyse prouva l'absence de poussière minérale toxique mais fit découvrir une floraison abondante d'une moisissure spéciale l'*aspergillus fumigatus* à mycelium blanc et à spores colorées en vert-noirâtre. Ces spores pullulaient sur les rebords du séchoir, flottaient dans l'atmosphère et s'étendaient en végétation touffue sur le plafond crépi à la chaux. Comme cet organisme est nuisible à la santé et qu'il irrite vivement les voies respiratoires, on peut croire qu'il est la véritable cause de l'épi-

Digitized by Google

démie constatée. D'ailleurs, le port du masque et quelques autres mesures spéciales en eurent facilement raison. Comme on ne pouvait songer à combattre dans les séchoirs l'humidité et la chaleur, on a fait disparaître les aspérités et les plafonds ont été rendus lisses et peints à l'huile. »

Dangers d'intoxication. — Nous ne pouvons songer à traiter ici cette question, dans toute son ampleur. Trop de points en sont encore controversés. Nous nous bornerons à consigner les principales données recueillies en 1904.

Les propriétés irritantes du chlore et des gaz chloreux se manifestent nettement dans une fabrique de soude où l'ouvrier chargé de l'enlèvement du chlorure de chaux, ne peut rester dans la chambre de chloruration plus d'une heure. Malgré ce court séjour et bien qu'il porte un masque de scaphandrier et que de l'air frais lui soit constamment envoyé, il éprouve du larmoiement, de la céphalalgie, des accès de suffocation. Les mêmes troubles morbides se produisent dans les fabriques de superphosphates et d'engrais chimiques (émanations âcres et dangereuses d'acide fluorhydrique).

L'action des couleurs d'aniline ou sulfureuses sur l'organisme vivant est loin d'être suffisamment connue. Citons cependant, à titre documentaire, que les ouvriers d'une teinturerie de fils souffrent de céphalalgie lors de la préparation de ces couleurs et que l'un d'entre eux présente un léger décollement des ongles, partiellement détruits.

Les inspecteurs-médecins continuent à exercer une surveillance active sur ces nombreuses usines qui, faute de ventilation suffisante, sont envahies par des gaz oxycarbonés. L'intoxication, soit aiguë, soit lente, par l'oxyde de carbone est toujours menaçante dans les fonderies, dans les chaudronneries et dans les ateliers de construction, etc., là surtout où l'on se sert de forges mobiles ou de braseros. Notons également que l'emploi du *gaz pauvre* se répand de plus en plus et qu'il importe d'appeler l'attention des intéressés sur la forte proportion d'oxyde de carbone que ce gaz renferme. Dans une tisseranderie qui utilise ce genre de moteur, l'ouvrier se plaint de fréquentes céphalalgies, principalement le lundi quand, pour activer les feux, il ouvre les soupapes.

Sauf pour les céruseries dont il sera parlé plus loin, les notes de cette année sont sobres de renseignements au sujet du saturnisme.

Elles indiquent simplement, sans donner aucun détail sur la santé des ouvriers, l'emploi du plomb dans les industries suivantes : émailleries, ateliers de galvanisation, fabriques de pompes, ateliers de construction ou carrosseries (mastic ou couleurs à base de composé plombique), fabriques de pipes en terre et imprimeries. Dans les fabriques de lames et de rots, les ateliers d'argenture de glaces, les fabriques de fers galvanisés, les fonderies de plomb, les fabriques de produits céramiques et certaines chaudronneries (peinture à la céruse); à part des douleurs gastralgiques, aucun symptôme suspect n'a été découvert.

Digitized by Google

Dans quelques fabriques d'allumettes sans phosphore, où le minium entre dans la composition de la pâte suédoise, les ouvriers paraissent également indemnes.

Faisons observer à ce sujet que la connaissance des cas d'intoxication arrive presque toujours trop tardivement au service médical de l'inspection. C'est là une situation très fâcheuse et qui ne peut être modifiée complètement qu'en imposant la déclaration obligatoire de ces cas morbides. Cette obligation existe en Angleterre et ne soulève aucune difficulté ni aucune objection de la part du corps médical ; il est juste d'ajouter que l'accomplissement de ce devoir professionnel est rémunéré : il serait hautement désirable que semblable organisation soit instituée dans notre pays.

Quant aux ateliers de sciage, de taille et de polissage de marbre, voici quelle est la situation constatée en 1904 :

23 notes concernant ce genre d'industrie nous sont parvenues. Sur 14 de celles-ci qui mentionnent l'usage de la potée ou de la limaille de plomb, 4 seulement s'occupent du personnel, soit qu'elles enregistrent vaguement des cas de saturnisme, soit qu'elles définissent l'existence chez plusieurs polisseuses, d'un léger pointillé noirâtre en forme de collerette à peine dessiné à la base des dents, sans qu'aucun trouble nerveux, musculaire ou gastrique ait été observé.

Les fonderies de cuivre ont fait l'objet d'un examen assez étendu qui a amené des constatations fort intéressantes. Les ouvriers fondeurs et mouleurs se plaignent de malaises variés : céphalalgie, vertiges, hallucinations, rêves effrayants, mouvements convulsifs, frissons suivis de chaleurs, sueurs profuses, oppression thoracique, goût sucré dans la bouche, coliques intestinales et légère constipation. Ces malaises qui ne s'observent qu'à la suite de la fonte de cuivre jaune (Cu, 66 ; Zn, 33 ; Pb, 1) dans des locaux mal ventilés, sont attribués par les intéressés aux abondantes émanations gazeuses qui accompagnent le coulage. La plupart de ces ouvriers sont amaigris, anémiés et ont la peau jaunâtre. Les dents se recouvrent parfois d'un tartre abondant et verdâtre et, au-dessous, les gencives sont décollées et saignantes. Parfois on observe un liseré rouge foncé. Ces symptômes semblent devoir se rattacher à la « fièvre des fondeurs » plutôt qu'à une intoxication : la toxicité du cuivre étant de plus en plus contestée.

Causes nocives diverses. — *L'excès de poussières* reste de règle dans beaucoup d'ateliers. Les établissements textiles, les usines métallurgiques et les gobeleteries sont typiques sous ce rapport. Cette cause de nuisance est parfois portée à un degré extrême et dangereux. Dans les ateliers de polissage de pierres à rasoirs, l'ouvrier travaille penché sur son banc de sciage, sur les côtés duquel s'entassent les poussières qu'il doit forcément aspirer. Dans une fabrique de ciment, lors de la pulvérisation et du mélange de la chaux vive et du laitier, il se dégage dans ces opérations, qui se font

Digitized by Google

à la pelle, une telle quantité de poussières caustiques que l'ouvrier éprouve du coryza, des epistaxis, du larmoiement et qu'il est forcé d'abandonner sa besogne au bout d'une demi-heure. Dans quelques fonderies, les ateliers de brossage de petites pièces sont complètement remplis de particules métalliques très ténues qui flottent dans l'air et qui pénètrent fatalement dans les voies respiratoires. Ce travail s'effectue sur une table pleine qui serait utilement remplacée par une espèce de caisse fermée à paroi supérieure perforée, de façon à recueillir la presque totalité des poussières produites.

L'abondance des buées, si caractéristique dans certaines industries et souvent si difficile à faire disparaître, exerce, au point de vue sanitaire, une action nuisible que nous avons suffisamment développée dans nos rapports précédents.

La chaleur exagérée, surtout quand elle se manifeste dans une atmosphère humide, accentue la fatigue de l'ouvrier et constitue un des facteurs les plus puissants du surmenage et des troubles morbides qui en sont la suite. Elle est surtout prononcée dans les établissements suivants : filatures, tisseranderies, fabriques de gaz, savonneries, verreries, papeteries, fabriques de confitures, de chicorée ou de chocolat, sucreries, fabriques de ciment, de produits réfractaires ou de tuiles, buanderies, fabriques de tabac (séchoirs), fonderies et usines métalliques. Cet excès de chaleur, qui atteint parfois un degré intolérable (turbinages), est malaisé à combattre parce que certaines fabrications réclament normalement des températures intenses.

Les travaux qui s'exécutent dans les locaux humides ou dans les eaux froides amènent facilement les maladies dites « a frigore ». C'est ce qui s'observe dans les tanneries, les sucreries (lavage de betteraves), les brasseries (caves), les polissages de marbres, les briqueteries et les fabriques de tuiles et de pannes (préparation et chargement des argiles).

Les alternatives brusques de chaud et de froid sont plus pernicieuses encore : comme, par exemple, dans les fabriques de ressorts où les ouvriers occupés devant les fours à bleuir et à réchauffer passent de cette atmosphère surchauffée dans des courants d'air.

Bruits. — Les bruits les plus incommodes paraissent être ceux des métiers (filatures, tisseranderies), du martelage et du sciage de fer (ateliers de construction et chaudronneries), du meulage (fonderies, fabriques de canons de fusils), ainsi que le grincement des scies.

Fatigue. — A propos des fatigues exagérées, si fréquentes dans tant d'industries, les notes d'observations visent surtout les briqueteries et les sucreries (salles de turbinage). Il serait oiseux de développer longuement

Digitized by Google

combien le travail du briquetier est exténuant, surtout pendant les grandes chaleurs. Il nous suffira de rappeler les accès de fièvre et les affections typhoïdiques, conséquences du surmenage; les gerçures, les irritations, les névrites et les manifestations rhumatismales, dues à l'action constante de l'humidité lors de la préparation des argiles et enfin les douleurs musculaires, les durillons, les lumbagos et les entorses dont se plaignent surtout les ouvriers occupés aux travaux extrêmement pénibles du chargement et du brouettage des briques et des terres.

L'ouvrier turbineur n'est pas mieux loti : il est astreint, lui aussi, à exécuter une besogne fatigante dans les conditions les plus défavorables. Lors de la cristallisation du sucre par la vapeur d'eau dans la turbine, il se penche, le buste nu, sur cet appareil qu'il vient d'ouvrir pour le vider et il est constamment baigné d'une vapeur excessivement chaude. Le turbinage exige une chaleur très intense, portée parfois à un degré tel que, dans une sucrerie, les ouvriers ont refusé de continuer à travailler.

Comme exemples de *surmenage sensoriel*, citons la fatigue visuelle du tailleur de verre, des tailleurs de diamants, de l'ouvrier qui fabrique les plaques photographiques et de celui qui façonne les canons de fusils.

A la nomenclature que nous avons donnée, l'an dernier, *de certaines attitudes exceptionnellement fatigantes* imposées par divers travaux, ajoutons la position particulière du tailleur de verre qui, s'appuyant sur les coudes, est constamment penché sur la pierre polisseuse.

Dermatites. — Les observations ont porté sur :

a) La furonculose des raffineurs et des turbineurs.

b) L'eczéma des mains chez les ouvriers apprêteurs de chapeaux. Cet apprêtage consiste à passer sur le feutre, au moyen d'une éponge, une dissolution de gomme-laque. Le corps dissolvant est l'alcool dénaturé, irritant pour la surface cutanée.

B. — CAUSES LOCALES D'INSALUBRITÉ.

Les causes locales d'insalubrité c'est-à-dire celles qui dépendent soit de la situation ou des défectuosités des installations soit de l'inobservance des mesures d'assainissement prescrites, restent nombreuses. En voici le relevé :

Malpropreté des locaux. — Elle est fréquente dans les dépôts de chiffons. Quelques brasseries, des établissements textiles, des fonderies et des ateliers de galvanisation sont également mal tenus.

Défaut d'écoulement des liquides résiduaires. — Dans la plupart des teintureries, des papeteries, des sucreries et des tanneries, il serait désirable d'obtenir une évacuation des eaux résiduelles, plus complète et plus rapide.

Digitized by Google

Manque de désinfection suffisante. — Dans 3 dépôts de chiffons et dans 7 tanneries, on signale l'absence de désinfectants. M. l'inspecteur Deffernez fait remarquer à ce propos que, dans les tanneries de son district, les résidus ne sont presque jamais désinfectés et il s'étonne de ce qu'en été, la manipulation de ces produits ne soit pas plus souvent suivie de phlegmons ou d'infections graves.

Absence ou défectuosités des water-closets. — Le manque ou l'insuffisance du nombre des cabinets est noté dans 1 filature de laine, 1 fonderie de fer et dans la plupart des briqueteries et des dépendances des carrières. Les installations sont peu convenables ou mal entretenues dans 5 établissements textiles, 18 verreries, 5 sucreries, 23 usines métallurgiques, 4 cimenteries, 4 faïenceries et 17 autres ateliers. Dans 1 teillage de lin, 1 fabrique de tapis, 1 fabrique d'engrais, 1 atelier de construction et 1 clouterie, les cabinets communiquent avec les salles de travail.

Une cause d'insalubrité fort importante se rencontre *dans l'exiguité de certains locaux et tout spécialement des baraquements des briquetiers* où les règles les plus élémentaires de l'hygiène ne sont guère respectées et où le couchage notamment se fait dans les conditions les plus déplorables.

L'insuffisance de la lumière se faisait sentir dans 33 établissements (dont 18 teillages), ainsi que dans 17 usines métallurgiques.

L'insuffisance du renouvellement de l'air était manifeste dans 71 établissements textiles (notamment 30 teillages), 12 fabriques de produits chimiques, 17 usines métallurgiques et 27 autres locaux.

L'usage des eaux suspectes employées en boisson est éminemment dangereux, comme on ne le constate que trop souvent chez les briquetiers. Les inspecteurs-médecins se sont toujours préoccupés de cette grave question : les notes de cette année renseignent 5 ateliers de construction où l'emploi des eaux qui servaient de boisson habituelle a été déconseillé parce qu'elles se troublent à l'époque des crues. Dans un atelier de polissage de pierres à rasoirs, où plusieurs ouvriers ont été atteints de fièvre typhoïde ou muqueuse, l'inspection a fait procéder à l'analyse de l'eau potable, qui a été reconnue bonne.

Enfin, *des dangers d'infection provenant de l'extérieur* peuvent menacer certains établissements. Il en est ainsi, par exemple, pour un atelier de construction situé près de l'Escaut et pour beaucoup de teillages installés le long de la Lys.

Digitized by Google

SECTION II.

I. — DÉPOTS DE CHIFFONS.

Les dépôts de chiffons n'ont cessé d'être l'objet d'une surveillance attentive. Dans les nouveaux établissements, l'on parait montrer plus de souci de la propreté et de l'hygiène; quant aux autres, ils laissent fort à désirer : trop souvent, surtout dans les petits dépôts, les conditions les plus insalubres se trouvent réunies, faute d'aération, de désinfection et d'entretien convenables.

Un atelier de triage pouvant contenir 3,000 kilos de chiffons et 400 kilos d'os existait depuis plusieurs années, sans être muni d'un arrêté d'autorisation : avis en a été donné à l'autorite compétente.

158 visites ont été faites par les inspecteurs-médecins, qui ont rédigé 151 formulaires spéciaux relatifs à la vaccination et 11 notes d'observations.

Dans 2 établissements, le travail se fait en famille et, pour 7 autres, les renseignements nécessaires font défaut.

Le patron d'un dépôt nouvellement installé a déclaré ignorer l'obligation de la vaccination et de la revaccination. Partout ailleurs, l'arrêté royal du 4 février 1895 semble être assez bien observé.

II. — FABRIQUES D'ALLUMETTES AU PHOSPHORE BLANC.

Des 8 fabriques existant en Flandre, 1 sans importance (3 ouvriers) a été visitée une seule fois par l'inspecteur-médecin; 6, deux fois et la dernière a été vue trois fois. L'unique fabrique située en Brabant a été visitée à plusieurs reprises par les agents du service central.

Il n'y a, semble-t-il, qu'à louer les médecins agréés de la régularité qu'ils montrent dans l'exercice de leur mission. Il conviendra cependant de leur recommander encore plus d'uniformité et plus de précision dans la façon dont ils consignent les résultats de leurs examens périodiques.

Les registres médicaux vont parfois d'un extrême à l'autre : dans certains établissements, les observations sont rares; dans d'autres, au contraire, elles s'étendent sur des particularités inutiles ou sur des signes trop généraux. Souvent l'on se borne à mentionner les affections existantes, sans en préciser le degré de gravité qui est cependant d'une importance capitale

Digitized by Google

quand il s'agit, par exemple, de caries ou de gingivites. En effet, comme le dit très bien M. l'inspecteur Buyse, la carie pénétrante ou du 3me degré est seule éminemment dangereuse, parce que, par sa pénétration dans la cavité pulpaire, elle ouvre une voie de communication large et directe entre la cavité buccale et le périoste. Dans ce cas, le renvoi temporaire est parfaitement justifié. Les caries du 1er degré et du 2me degré, c'est-à-dire celles qui n'ont enlevé que l'email ou qui n'ont attaqué qu'une partie de l'ivoire, sont seulement symptômatiques du mauvais état et de l'acidité de la bouche et montrent l'imminence de la carie pénétrante. Le rôle du médecin doit se borner alors à donner les conseils nécessaires et à faire l'examen avec plus de vigilance sans aller jusqu'à réclamer l'exclusion provisoire de l'ouvrier.

De même, les gingivites et les stomatites à l'état aigu sont assez bénignes et n'empruntent aucune gravité spéciale à la profession exercée. A l'état chronique, elle prouvent le mauvais état de la bouche et ne demandent que des soins attentifs. Les gingivites, suites des dépôts de tartre, peu dangereuses en elles-mêmes, peuvent provoquer et masquent parfois des états plus graves : pyorrhée alvéolaire, périostite chronique, fistules dentaires. Alors aussi, une voie est ouverte de la bouche au périoste déjà malade et l'on doit, dans les cas extrêmes, craindre la nécrose phosphorée. Celle-ci, on était trop tenté de l'oublier, reste toujours la grande ennemie. Certes, les améliorations hygiéniques ont diminué fortement sa fréquence ; depuis six ans, aucun cas n'avait été signalé et l'on se plaisait à croire que le « mal chimique » était terrassé. Vaine illusion ! Vers la fin de l'année, un ouvrier, ayant travaillé toute sa vie dans les fabriques d'allumettes et ayant manipulé journellement le poison avec l'insouciance coutumière, a été atteint. Il présente une nécrose étendue du maxillaire supérieur droit avec fluxion des parties environnantes, carie, fistules et écoulement de pus. Le début a été caractérisé par des douleurs dentaires persistantes, la marche de la maladie est lente et les symptômes sont nettement marqués. L'observation complète du sujet sera publiée ultérieurement.

Certaines difficultés se sont présentées dans l'application de l'arrêté royal du 25 mars 1890. Dans une fabrique, quelques ouvrières, en petit nombre heureusement, etaient atteintes de carie dentaire. Elles refusèrent de subir l'avulsion des dents malades. De ce fait, elles ne pouvaient plus être employées au travail des allumettes au phosphore blanc. De son côté, la direction désirait conserver ces ouvrières. Ce fut là l'origine du conflit, qui, un moment, faillit dégénérer en grève. Comme, dans cette usine, on travaille rarement les allumettes anglaises et jamais les allumettes dites belges, on a pu finalement se mettre d'accord. Les ouvrières en question occuperont une table spéciale et ne seront pas admises au travail dès qu'on manipulera les allumettes au phosphore blanc. Depuis lors, dans cet établissement, toute nouvelle ouvrière doit produire un certificat médical constatant le parfait état de la bouche.

Digitized by Google

Dans 4 autres fabriques, où des cas de carie existaient également, les ouvrières se sont prêtées aux mesures exigées ou ont quitté le travail.

Les chiffres suivants présentent le relevé comparatif des examens faits en 1903 et en 1904 par les médecins-agréés des fabriques d'allumettes.

	1903	1904
Nombre d'ouvriers visités	1,144	1,182
— d'examens mensuels	7,051	8,511
— d'ouvriers paraissant en bon état de santé	757	1,055
— d'ouvriers atteintsde troubles morbides	387	127
— de cas morbides	401	132

III. — FABRIQUES DE CÉRUSE.

Une fabrique de massicot, annexée à une cristallerie, a été visitée une fois et 6 céruseries ont été l'objet, chacune, de trois visites. Une autre céruserie, en voie de transformation et d'agrandissement, a été vue deux fois : la fabrication de la céruse y avait cessé depuis plusieurs mois. Le nouvel exploitant change complètement les locaux de travail : ils seront vastes et bien disposés et il sera affecté aux ouvriers un vestiaire, un réfectoire séparé et une salle de bains et de douches; les appareils de fusion seront isolés et le broyage, le décapage et l'embarillage se feront dans des appareils bien clos.

Les examens périodiques se suivent avec régularité et ont donné les résultats suivants que nous faisons figurer en regard de ceux de l'année précédente.

	1903	1904
Nombre d'ouvriers visités	1,030	906
— d'examens mensuels	3,859	3,430
— d'ouvriers paraissant en bon état de santé	698	628
— d'ouvriers atteints de troubles morbides	332	278
— de cas morbides	493	386

Il faut consigner ici les mêmes remarques que celles précédemment faites au sujet de la tenue des registres médicaux. Il y a manque d'unité dans les déclarations et cette imperfection est parfois telle qu'il serait hasardeux de vouloir tirer des déductions générales de la lecture des documents fournis. Il importe que sur ce point les inspecteurs-médecins stimulent davantage le zèle de certains agréés. Il est bon cependant de noter combien le personnel est changeant dans les céruseries, comme le montrent le nombre si élevé des cérusiers et la moyenne toujours si faible des

Digitized by Google

visites par ouvrier. Ces fluctuations incessantes ont incontestablement l'avantage de diminuer les chances d'empoisonnement, mais elles entravent la surveillance efficace dans les usines et surtout elles s'opposent à des investigations prolongées, qui seraient d'une utilité incontestable.

SECTION III.

I. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889.

L'article 5 de la loi du 13 décembre 1889 est le seul dont la surveillance incombe aux inspecteurs-médecins : il interdit d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

En l'absence de toute plainte à ce sujet, nous devrions conclure que la prescription légale est partout observée. Cette conclusion serait évidemment trop optimiste : il est impossible qu'il ne se produise pas des infractions peut-être plus fréquentes qu'on ne le croirait. Dans certains ateliers, où le personnel féminin varie constamment, parfois de semaine en semaine, selon les nécessités du travail; ce doit être chose aisée pour une nouvelle ouvrière de dissimuler des couches récentes. Dans tous ces cas, où l'on doit uniquement se fier aux déclarations et à la bonne foi des intéressées, parfois poussées par la nécessité de trouver un gagne-pain; la surveillance du patron, si vigilante soit-elle, peut facilement être mise en échec et le contrôle des inspecteurs-médecins se bute à des difficultés pratiques insurmontables. Somme toute, comme nous l'avons déjà dit, la parfaite observation de la loi n'est probable que dans les grands établissements où la population est généralement stable et où les registres d'entrées et de sorties sont soigneusement tenus.

II. — ARRÊTÉ ROYAL DU 3 OCTOBRE 1898.

Les inspecteurs-médecins ont toujours eu à cœur de faire comprendre aux industriels combien il est important d'assurer des secours rapides et efficaces aux victimes des accidents du travail. Aussi se sont-ils préoccupés activement de provoquer l'acquisition de boîtes de secours ou l'amélioration de celles qui existaient déjà et qui étaient défectueuses. Leurs efforts n'ont pas été vains. Les progrès en cette matière se sont accentués d'année en année : il est peu de grands établissements qui ne possèdent pas une boîte de secours, une civière et même, dans les usines les plus importantes,

Digitized by Google

il n'est pas rare de rencontrer un service médical et un dispensaire parfaitement organisés.

28 accidents ayant fait 29 victimes ont été l'objet d'une enquête et il a été constaté que, dans chacun de ces cas, les premiers soins avaient été donnés avec toute la rapidité et avec toute l'intelligence convenables. En est-il de même partout, en semblable occurrence? Il serait téméraire de l'affirmer. Le nombre si restreint des enquêtes que les inspecteurs-médecins ont l'occasion de faire, ne permet pas de juger sainement l'ensemble de la situation. Comme nous l'avons dit précédemment, il est regrettable que, parmi tant d'accidents survenus, il y en ait si peu qui soient signalés aux agents du service médical.

III. — ENQUÊTE SUR LA SANTÉ DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES INDUSTRIES DES PEAUX, DES POILS ET DES CRINS.

4,692 ouvriers ont été visités cette année. L'enquête terminée dans les tanneries, les mégisseries, les couperies de poils et les teintureries de peaux se continue dans les lavoirs de laines, les fabriques de colle, les brosseries, les filatures de crins, etc.

ÉTUDES DIVERSES.

Parmi les travaux spéciaux dus aux inspecteurs-médecins en 1904, nous citons :

1° L'enquête hygiénique indiquée plus haut et notamment un rapport général sur la nature des travaux et les causes d'insalubrité dans les teintureries de peaux;

2° Un tract sur les soins à prendre par les ouvriers allumettiers;

3° Une enquête spéciale sur la santé des ouvriers travaillant dans les caissons à air comprimé;

4° Une étude d'hygiène professionnelle sur la furonculose des raffineurs et des turbineurs dans les sucreries;

5° Un rapport sur un nouveau cas de pustule charbonneuse survenu à Stavelot;

6° La continuation d'une étude hygiénique dans les polissages de marbre;

7° Une étude sur l'action des parfums synthétiques dans les fabriques de savons de toilette;

8° Un mémoire sur l'épuration biologique des eaux résiduaires;

9° Une enquête sur l'état de santé des ouvriers diamantaires.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Au cours de l'année 1904, l'inspection du travail a dressé 331 procès-verbaux relevant 502 infractions aux lois et règlements à l'application desquels elle a pour mission de veiller.

En 1902 et 1903, le nombre de procès-verbaux était respectivement de 309 et de 380 relevant 482 et 595 contraventions.

Comme l'indique le relevé ci-après (pp. 327 à 330) les 331 procès-verbaux dressés en 1904 se répartissent de la manière suivante :

Loi du 13 décembre 1889 et arrêtés royaux concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants : 157 procès-verbaux relevant 274 contraventions.

Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail : 70 procès-verbaux relevant 82 contraventions.

Loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires : 26 procès-verbaux, relevant 29 contraventions.

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier : 78 procès-verbaux, relevant 117 contraventions.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
	A. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.		
	1° Loi du 13 décembre 1889.		
26	Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans		2
2	Travail prolongé de personnes protégées et repos insuffisants. .		4
17	Travail de nuit de personnes protégées.		6
4	Emploi au travail, un septième jour, de personnes protégées. .		7
82	Absence de carnets et de registres		10
56	Non-affichage de la loi et des règlements		11
7	Procès-verbaux à charge des parents.	Travail au-dessous de 12 ans	17
		Travail de nuit.	
	2° Arrêtés royaux du 26 décembre 1892.		
1	Industrie lainière .	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
3	Filature et tissage du lin, du chanvre et du jute . .	2 Travail prolongé de personnes protégées	2
		1 Travail prolongé de personnes de moins de 13 ans	3
9	Industrie d'art. . .	4 Travail prolongé de personnes protégées	2
		2 Repos insuffisants.	3
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos	4

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
9	Tabacs et cigares . .	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
		5 Travail prolongé de personnes protégées	4
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	7
12	Mobilier et industries accessoires du bâtiment . .	8 Travail prolongé de personnes protégées	2
		4 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
1	Allumettes chimiques	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
2	Industries du bâtiment.	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
		1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
7	Industries accessoires du vêtement (2e catégorie) . .	4 Travail prolongé de personnes protégées	2
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
1	Grosse construction mécanique . . .	1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	5
13	Petite construction mécanique . . .	1 Travail prolongé de personnes protégées	2
		1 Travail prolongé de personnes protégées	3
		5 Travail prolongé de personnes protégées	4
		3 Repos insuffisants.	5
		3 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	6
	3o Arrêté royal du 22 septembre 1896.		
16	Briqueteries et tuileries (à la main) et autres exploitations similaires	4 Travail prolongé de personnes protégées	2
		12 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	5

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés
	4° Arrêté du 4 novembre 1894.	
3	Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos .	1
	5° Arrêté royal du 19 février 1895.	
1	Travail interdit d'adolescents de moins de 16 ans dans un atelier de démontage de vieux cuirs	2
2	Travail interdit d'adolescents dans un atelier où l'on emploie des outils dangereux.	6
	TOTAL : 157 procès-verbaux, relevant 274 contraventions.	
	B. — Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail.	
	1° Arrêté royal du 21 septembre 1894.	
1	Cabinet d'aisances communiquant directement avec les locaux de travail	1
3	Machines motrices non pourvues d'un garde-corps.	10
17	Défaut de protection de transmissions de mouvement. . . .	11
6	Machines à outils tranchants non protégés	13
1	Absence de grillage préservant les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés de la matière mise en œuvre .	15
1	Passages de circulation insuffisants.	16
1	Non-indication de la puissance d'un monte-charges	17
3	Absence de guide et de garde-corps autour d'un monte-charges	18
1	Puits non pourvu de couvercle, de barrière ou garde-corps .	19
2	Emploi de lampes dites « crassets »	21
17	Non-déclaration d'accidents.	22
	2° Arrêté royal du 29 janvier 1865.	
12	Exploitation sans autorisation	1
12	Inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation	6

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
3	Non-production des plans et documents officiels qui règlent l'exploitation.	14
	3° Arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant les carrières à ciel ouvert.	
2	Non-déclaration d'accidents.	19
	TOTAL : 70 procès-verbaux, relevant 82 contraventions.	
	C. — Payement des salaires.	
	1° Loi du 16 août 1887.	
9	Payement des salaires dans un local non autorisé.	4
5	Payement des salaires à des périodes trop éloignées	5
9	Retenues sur le salaire non autorisées	7
4	Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire.	6
	2° Arrêté royal du 1er octobre 1905.	
2	Emploi d'une longueur de chaîne ourdie comme unité de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers . . .	2
	TOTAL : 28 procès-verbaux, relevant 29 contraventions.	
	D. — Règlement d'atelier.	
	Loi du 15 juin 1895.	
22	Absence de règlement	1
2	Absence de l'état des amendes. Etat non ratifié par le chef de l'entreprise	4
3	Non-attestation de la consultation des ouvriers	8
46	Non-affichage du règlement et de l'adresse de l'inspecteur du travail.	11
42	Absence de l'état du personnel ouvrier	12
2	Amendes dépassant le cinquième du salaire journalier . . .	24
	TOTAL : 78 procès-verbaux, relevant 117 contraventions.	
	—	
	TOTAL GÉNÉRAL : 331 procès-verbaux, relevant 502 contraventions.	

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1904

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS

Pendant l'année 1904, 787 inspections ont été faites par les ingénieurs des mines, dans le but d'assurer, dans les industries dont la surveillance leur est confiée (1), l'exécution de la loi du 13 décembre 1889; une partie seulement de ces visites a donné lieu à des rapports spéciaux.

En ce qui concerne les *mines de houille*, les inspections ont montré que le contrôle du personnel protégé par la loi, au moyen des registres d'inscription et des carnets, était régulièrement organisé.

Une seule infraction, concernant la durée des repos de jeunes ouvriers, a été constatée dans les travaux superficiels d'un siège peu important. Les prescriptions relatives à l'affichage sont en général très bien observées; dans deux cas seulement, des observations ont dû être adressées à ce propos.

Dans les *carrières souterraines*, 2 infractions concernant les formalités d'affichage ont été signalées; comme il a déjà été dit précédemment, on sait que dans ces exploitations, l'exécution des prescriptions relatives à l'affichage n'est pas toujours aisée; dans un siège, la durée des repos de quelques jeunes ouvriers était un peu inférieure à celle qui est prescrite.

Les inspections ont montré que, dans les *usines régies par la loi de 1810*, les dispositions essentielles de la loi ont été parfaitement observées, tant dans les hauts fourneaux et usines à zinc que dans les fabriques de fer et

(1) Mines, minières, établissements métallurgiques régis par la loi de 1810, carrières souterraines et à ciel ouvert, fabriques de coke et d'agglomérés.

Digitized by Google

laminoirs. Le travail du dimanche a été autorisé 9 fois dans un de ces derniers établissements.

Une contravention a été constatée dans une petite usine à travailler le fer; deux jeunes ouvriers étaient dépourvus du carnet prescrit.

Dans les *carrières à ciel ouvert*, l'affichage de la loi, du règlement spécial et du règlement particulier est exécuté d'une manière qu'on peut considérer comme satisfaisante, si l'on tient compte surtout des difficultés spéciales que présente, pour ce genre d'industrie, l'exécution de cette mesure; dans 12 sièges d'exploitation seulement, les dispositions de la loi relatives à cet objet ont dû être rappelées aux exploitants.

Par contre, dans 10 sièges, le registre d'inscription prévu par la loi n'était pas tenu et les jeunes ouvriers n'étaient pas munis de carnet. Dans deux cas, procès-verbal a été dressé aux exploitants; toutefois, il convient d'ajouter, que les autres infractions ont été constatées dans des exploitations où seulement un ou deux ouvriers protégés par la loi étaient occupés.

Les inspections de l'année 1904 ont surtout été faites dans les ardoisières et les carrières de marbre, de grès pour pavés et de petit granit; aucune infraction, concernant l'âge d'admission au travail, les durées du travail et des repos, n'a été constatée.

Les prescriptions de la loi et des arrêtés royaux qui la complètent sont parfaitement observées dans les *fabriques de coke* et *d'agglomérés*; ces fabriques utilisent d'ailleurs peu d'ouvriers protégés par la loi.

Il apparaît nettement par ce qui précède que, comme cela a déjà été signalé dans les rapports précédents, le degré d'exécution de la loi du 13 décembre 1889 est très satisfaisant dans les établissements industriels soumis à la surveillance des ingénieurs des mines (1).

(1) Les effets de la loi seront analysés dans le rapport triennal.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

OFFICE DU TRAVAIL

Rapports des inspecteurs de province :

1er district. — Rapport de M. Van de Weyer, inspecteur à Bruxelles . 1
2e district. — Rapport de M. Van Schendel, inspecteur à Louvain. . 16
3e district. — Rapport de M. Ver Eecke, inspecteur à Anvers . . . 93
4e district. — Rapport de M. Fabri, inspecteur à Gand 132
5e district. — Rapport de M. Van den Daele, délégué à Bruges. . . 163
6e district. — Rapport de M. De Bruycker, inspecteur à Courtrai . . 182
7e district. — Rapport de M. Quanonne, inspecteur à Houdeng-Gœgnies. 213
8e district. — Rapport de M. Capelle, inspecteur à Namur 236
9e district. — Rapport de M. Dupont, inspecteur à Liége 258

Digitized by Google

Rapport de M. le Dr Glibert, inspecteur principal à l'administration centrale, sur les travaux du service médical de l'inspection du travail 294

Relevé général des procès-verbaux et des contraventions. 326

ADMINISTRATION DES MINES.

Rapport général sur l'application, pendant l'année 1904, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants. (M. Halleux, ingénieur principal des mines à l'administration centrale.) 331

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Accidents du travail (déclaration et prévention des), 9, 72, 115, 141, 175, 203, 227, 250, 276 (voir sécurité du travail).
Accidents du travail (soins donnés), 176, 324.
Aérage (évacuation des gaz, vapeurs, poussières, renouvellement de l'air), 70, 102, 140, 172, 224, 320.
Affichage des lois et règlements, 7, 37, 99, 137, 171, 188, 223, 245, 268, 331.
Age d'admission des enfants au travail, 7, 29, 94, 133, 167, 171, 185, 216, 241, 260.
Allumettes (fabriques d'), 321.
Arrêt des machines (voir machines-outils).
Ascenseurs (voir monte-charges).

Boissons (mises à la disposition des ouvriers), 320.
Bourses du travail, 161.

Cabinets d'aisances, 69, 101, 140, 172, 320.
Carnets, 7, 36, 99, 137, 171, 188, 223, 245, 268, 331.
Carrières à ciel ouvert, 15, 81, 119, 332.
Carrières souterraines, 331.
Céruse (fabriques de), 323.
Charbonnages, 331.
Chiffons (dépôts de), 321.
Citernes (voir ouvertures).
Commodité publique (voir salubrité).

Debris, éclats, projections, 110 (voir sécurité du travail).

Eclairage des locaux, 72, 112, 175 (voir sécurité du travail).
Enfants (voir âge d'admission au travail).
Etablissements visités (relevé des), 1, 16, 93, 132, 163, 182, 213, 236, 258.

Digitized by Google

Evacuation des matières putrescibles, 101, 319.

Femmes (accouchement), 324.

Grèves (voir situation économique des ouvriers), 162, 211, 221.

Hauts fourneaux, 331.
Hygiène et sécurité des travailleurs, 8, 69, 100, 140, 171, 201, 224, 245, 269.

Incendie (sauvetage), 72, 112, 174.
Inspecteurs-médecins (travaux des), 294 à 325.

Machines motrices, 71, 105, 141, 173, 202, 225.
Machines à outils tranchants, 71, 109, 174, 202, 226, 246.
Machines-outils à allure rapide, 9, 71, 108, 141, 174, 202, 226.
Mesurage du travail, 156, 190 à 199.
Mines métalliques.
Monte-charges, 72, 110, 141, 203.
Mutualité (voir prévoyance).

Ouvertures, puits, citernes, réservoirs, 9, 71, 111, 141, 174, 203.

Passages (de circulation). 174.
Personnel ouvrier (relevé du), 2, 27, 38 à 65, 94, 134, 166, 183, 215, 238.
Personnes protégées (voir âge d'admission au travail).
Pièces saillantes (voir sécurité).
Poussières (voir aérage).
Prévoyance, assurance-accidents, sociétés de secours mutuels, 160.
Procès-verbaux (relevé des), 3, 20, 66, 92, 139, 184, 326 à 330.
Propreté des ateliers, 101, 319.
Puits (voir ouvertures).

Règlements d'atelier, 12, 90, 130, 158, 181, 200, 234, 256, 293.
Registres (voir carnets).
Réservoirs (voir ouvertures).
Repos (conditions de), (voir durée du travail).
Repos (évacuation des ateliers pendant les), 70.
Repos du 7e jour (voir travail du 7e jour), 7.

Salaires (payement des), 11, 83, 127, 154, 179, 189, 234, 255, 268.
Salaires (local de payement), 11, 129, 155, 179, 189.
Salaires (libre disposition des), 155, 189.
Salaires (retenues sur les), 11, 90, 127, 155, 180, 189, 234, 255.
Salaires (contrôle des mesurages), 130, 156, 190.
Salaires (époque des payements), 11, 90, 189, 234, 256.
Salaires (fournitures à charge d'imputation sur les), 190.

Digitized by Google

Salubrité, commodité et sécurité publiques (règlements sur la), 9, 82, 120, 149, 177, 208, 233, 252, 286.
Salubrité des ateliers, 69, 100, 140, 172, 201, 224.
Sécurité du travail, 71, 109, 141, 173, 202, 225, 271 à 275.
Secours mutuels (voir prévoyance).
Sécurité publique (voir salubrité).
Situation économique des industries, 211.
Situation économique et morale des ouvriers, 160, 257.

Transmissions de mouvement. — Pièces saillantes, 9, 71, 105, 141, 173, 271.
Travail des femmes et des enfants, 3, 29, 94, 133, 167, 185, 216, 241, 259, 331.
Travail (durée du), 7, 29, 97, 135, 168, 186, 217, 242, 331.
Travaux fatigants, dangereux ou insalubres (arrêté royal du 19 février 1895), 7, 29, 95, 135, 167, 185, 216, 241, 260.
Travail de nuit, 7, 36, 98, 137, 188, 220, 242, 261.
Travail du 7e jour, 7, 36, 99, 137, 170, 188, 223, 244, 268.

Ventilation (voir aérage).
Visites (relevé des), voir établissements visités.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.
RECEIVED

3 1 1 1

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

10me ANNÉE (1904)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1905

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Revue du Travail, publication mensuelle. — Éditeur : J. Goemaere, rue de la Limite, n° 21. Abonnement pour la Belgique : 2 fr. (1re année (1896) épuisée.)

Arbeidsblad, publication mensuelle. — Éditeurs : Office de Publicité et Société belge de Librairie, à Bruxelles. Abonnement pour la Belgique : 2 fr.

Annuaire de la Législation du Travail. — 1re année (1897), fr. 1.50 ; 2e, 3e et 4e années (épuisées); 5e année, fr. 2.60; 6e année, fr. 3.10; 7e année, fr. 3.30; 8e année (1904), fr. 3.00.

Rapports annuels de l'Inspection du Travail. — 1re année, fr. 6.50 ; 2e année, 7 fr. ; 3e année, fr. 3.50; 4e année, 3 fr. ; 5e année, fr. 3.50; 6e année, fr. 3.50 ; 7e année, fr. 3.50; 8e année, fr. 3.50 ; 9e année (1903), fr. 4.00.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

L'Office du Travail de 1895 à 1905, 1 vol. in-8° de 248 pages, Bruxelles, 1905. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, 1895. 1 vol. in-8° de 344 p. ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr.

Travail du dimanche. — Belgique. — Vol. I-II. Établissements industriels, br. : 8 fr. ; cart. toile : 10 fr. Vol. III. Mines, minières et carrières ; br. : 4 fr. ; cart. toile : 5 fr. Vol. IV. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique ; br. : 3 fr. : cart. toile : fr. 3.75. Vol. V. Pays étrangers ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr. (1896-1898).

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne), par Maurice Anciaux, 1898. 1 vol. in-8° de 271 p. ; br. : 2 fr.

Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail (texte français ou texte flamand), 1902. 1 vol. in-12, br. : 1 franc.

Les salaires dans l'industrie gantoise, par Louis Varlez : I. *Industrie cotonnière*, 1901. 1 vol. in-8° de 214-596 p. ; br. : 8 francs; cart. toile : fr. 8.75. II. *Industrie de la filature du lin*, 1904. 1 vol. in-8° de cxlv-238 p. ; br. : 3 francs ; cart. toile : fr. 3.75.

Statistique des salaires dans les mines de houille. Octobre 1896-mai 1900. 1 brochure de 37-104 pages in-4° avec 5 diagrammes. Prix : 3 francs.

Salaires et durée du travail dans les industries textiles au mois d'octobre 1901. 1 vol. in-4° de 427-691 pages, cartogrammes et diagrammes, Bruxelles, 1905. Relié toile : 15 francs.

---

(1) Toutes les publications pour lesquelles il n'est pas renseigné d'éditeur spécial, sont en vente à l'Office de publicité, rue de la Madeleine, n° 46 et à la Société belge de Librairie, rue Treurenberg, n° 16, à Bruxelles.

Digitized by Google

Idem. Analyse des résultats (tiré à part, sans les tableaux statistiques), avec cartogrammes et diagrammes, 1 vol. in-4° de 427 pages. Bruxelles, 1905. Cartonné : 7 francs.

Les moteurs électriques dans les industries à domicile, par MM. Ernest Dubois et Armand Julin. 1902. (Épuisé.)

Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle, par le Dr D. Gilbert. 1902. br. : 9 francs.

Les industries à domicile en Belgique. Vol. I, II, III. (Épuisés.)

Id. Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle, 1902. 2 vol. in-8° de 315-281 p. ; br. : 25 fr. ; cart. toile : fr. 28,50.

Id. Vol. VI. Les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche. L'industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant Wallon. L'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant. 1904, 1 vol. in-8° de 600 p. ; br. : 5 fr. ; cart. toile : 6 francs.

Id. Vol. VII. L'industrie de la bonneterie. L'industrie de la cordonnerie à Herve, 1905. 1 vol. de 266 p. ; br. : 2 fr. ; cart. toile : fr. 2.75.

Id. Vol. VIII. (En préparation.)

Recensement général des Industries et des Métiers. (31 octobre 1896.) XVIII forts vol. in-4° et un atlas in-folio. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial.) Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute, 1903. 1 vol. in-8° de 175 p., fig. et pl.; br. 2 francs. Fabrication des produits chimiques proprement dits, 1905. 1 vol. in-8° de 370 pages, fig. et pl. br. : 3 francs, cart. toile fr. 3.75.

Statistique des grèves en Belgique (1896-1900). 1 vol. in-8° de LXX-214 p. ; 1903. Br. : fr. 2.25 ; cart. toile : fr. 3.25.

Loi et règlements sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 1905. Br. in-12, de 138 p. : fr. 0.50.

PUBLICATIONS DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre, par Oscar Pyfferoen. 1896. 1 vol. (Epuisé.)

Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne, par le même. — 1897. 1 vol. in-8° de XII-354 p. ; br. : fr. 2.50.

Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896-1897.) 1 vol. in-8° de XXXVI-479 p. ; br. : fr. 3.75.

Étude sur les écoles techniques de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois en Allemagne, par Omer Buyse. 1898. 1 vol. (Epuisé.)

Étude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises, par le même, 1900, 1 vol. (Epuisé.)

Étude sur l'enseignement commercial en Allemagne, par Omer Buyse, *et aux États-Unis*, par Gustave Mile. 1902. 1 vol. (Epuisé.)

La petite bourgeoisie aux Pays-Bas, par Oscar Pyfferoen. 1902. 1 vol. in-8° de VIII-396 p. ; br. : 3 francs ; cart. : fr. 3.75.

Rapport sur la situation de l'enseignement technique en Belgique (1897-1904). — 1905. 2 vol. in-8° de 818 et 460 pages ; br. : fr. 9.00 ; cart. : fr. 10.00.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND IN LIBRARY.
SEP 21 1906

Digitized by Google

Digitized by Google